This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Harvard College Library

BOUGHT FROM THE
ANDREW PRESTON PEABODY
FUND

BEQUEATHED BY
CAROLINE EUSTIS PEABODY
OF CAMBRIDGE

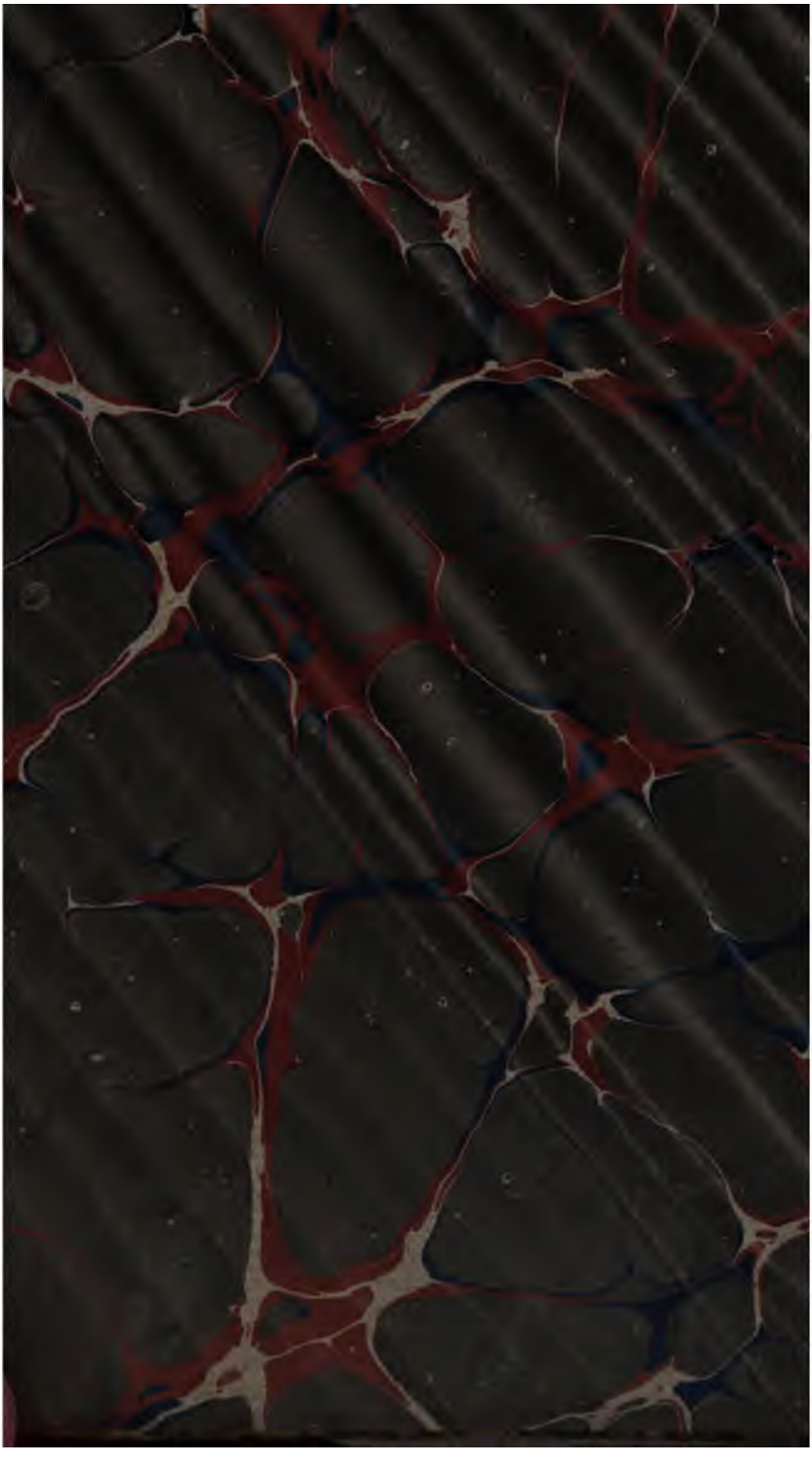

ÉTUDES POLITIQUES.

ÉTUDES POLITIQUES.

Ouvrage du même Auteur.

DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE EN FRANCE

TROISIÈME ÉDITION.

Paris, imprimé par Béthune et Plon.

ÉTUDES POLITIQUES,

PAR

M. ÉMILE DE GIRARDIN,

ANCIEN DÉPUTÉ DE LA CREUSE.

Simplifier

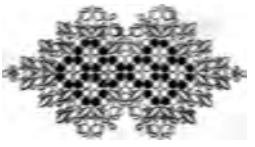

PARIS.

MAIRET ET FOURNIER, ÉDITEURS,

50, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS.

—

1842

Ouvrage du même Auteur.

DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE EN FRANCE.

TROISIÈME ÉDITION.

Paris, imprimé par Béthune et Plon.

ÉTUDES
POLITIQUES,

PAR

M. ÉMILE DE GIRARDIN,

ANCIEN DÉPUTÉ DE LA CREUSE.

Simplifier.

PARIS.

MAIRET ET FOURNIER, ÉDITEURS,

50, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS.

1842

Fr. 1612.177

HARVARD COLLEGE
DEC 28 1938
LIBRARY
Peabody fund

DES

RÉVOLUTIONS ET DES RÉFORMES,

OU

MOYENS DE PRÉVENIR LES UNES

EN ACCOMPLISSANT LES AUTRES.

La liberté consiste à être bien gouverné.

HENRI FONTRAINE.

DES

RÉVOLUTIONS ET DES RÉFORMES,

OU

MOYENS DE PRÉVENIR LES UNES EN ACCOMPLISSANT LES AUTRES.

Paris est la ville de France où la presse périodique exerce le plus tyranniquement son empire, où l'on est le plus ignorant et le plus indifférent sur tous nos grands intérêts agricoles, industriels, commerciaux, coloniaux, maritimes. Paris se soucie peu que la France récolte du blé pour peu qu'il mange du pain. Paris suppose que toutes les autres villes ont des rues pavées et éclairées, des fontaines, des écoles, des bibliothèques publiques, qu'elles ne manquent enfin d'aucune des choses qu'il possède. Paris s'imagine que tous les départemens ont abondamment des routes et des canaux, parce qu'il reçoit exactement de Strasbourg, de Marseille, de Nantes, de Bayonne, de

toutes les extrémités du royaume, les produits et les objets nécessaires à son existence et à son luxe, ou plutôt, Paris ne s'enquiert pas de tout ce qui manque encore à la prospérité de la France, de tous les progrès qu'il reste à faire à la civilisation dans la plupart de nos départemens; aussi Paris, qui ne voit que par les yeux de ses journaux, n'aperçoit-il les questions politiques que par les points où elles touchent au renversement des cabinets, et à l'exercice de la prérogative royale.

Le nom de « *Industrialisme abject* » a été dédaigneusement donné par un journalisme ignorant à toute autre politique qui consisterait à rendre l'assiette des impôts moins imparfaite, la circulation des capitaux plus rapide, le transport des marchandises plus économique, à réformer les vices de la législation hypothécaire qui s'opposent aux progrès de l'agriculture, à développer le principe fécond du crédit public, industriel et foncier, à restreindre l'esprit malfaisant d'une fiscalité ignorante, à accélérer les rapports du centre à la circonférence, à multiplier le nombre des écoles communales, à fonder des écoles rurales

gratuites, à réparer les églises en ruines, à améliorer le régime pénitentiaire, à s'occuper efficacement du sort des enfans trouvés, à mieux entretenir les routes et les chemins qu'on perce, à compléter notre système de navigation, à porter enfin partout le travail, l'instruction et le bien-être.

« *La politique des intérêts matériels* est, — dit-on, — une politique abrutissante. » Par intérêts moraux et par intérêts matériels que faut-il donc entendre? Où commencent les premiers, où finissent les seconds? Est-ce que donner aux ouvriers du travail, ce n'est pas en même temps leur donner les moyens de faire instruire leurs enfans, même de lire, s'ils le veulent, les journaux qui se prétendent les seuls défenseurs éclairés des intérêts démocratiques?

Est-ce que de bonne foi les intérêts matériels et les intérêts moraux se peuvent isoler? Est-ce qu'ils ne se lient pas étroitement? Est-ce qu'ils ne sont pas alternativement par rapport à eux-mêmes cause et effet? Il n'y a que l'ignorance qui ait jamais pu établir entre eux une distinction plus fausse encore que subtile.

A Paris, la politique consiste à recueillir quelques suffrages, à se concilier l'opinion de quelques salons et l'appui de quelques journaux, à lutter de petites rancunes, à se venger d'une épigramme par une invective, à se faire des amis douteux et des ennemis mortels, à agiter incessamment des questions stériles; dans les départemens, la politique emprunte une forme plus matérielle et moins futile; les passions d'un autre temps ont fait place aux intérêts du jour; l'impatience de renverser les cabinets n'est pas celle qui agite les esprits; ce qu'on voudrait, en province, c'est voir imprimer une marche plus rapide à l'expédition des affaires qui souffrent souvent du temps que leur dérobent les ministres pour le donner à des soins et à des détails peu dignes d'eux; ce qu'on voudrait, c'est que les routes qu'on perce et les canaux qu'on creuse, s'exécutassent avec plus d'ensemble et d'une façon moins saccadée; trop souvent les formes rigoureuses de notre comptabilité sont des entraves fâcheuses qu'il serait facile de faire disparaître. Ainsi, beaucoup de travaux commencés avec ardeur traînent en longueur et ne s'achèvent qu'a-

vec peine. Ce sont là, dans les départemens, de fréquens motifs de plaintes.

A Paris, on se plaît aux changemens de cabinets; les crises ministérielles sont une distraction; en province, on préfère les ministères qui durent; à Paris, on aime le faux éclat, les passe-d'armes parlementaires, on veut des ministres brillans; en province, on veut des bureaux actifs et des ministres laborieux. Les bons ministres pour les départemens, ce sont ceux qui ne laissent aucune affaire attardée, aucune réclamation fondée sans réponse; qui savent également résister aux partis et aux coteries, auprès de qui les brigues ne peuvent rien et pour qui les intérêts généraux sont tout.

A force d'entendre répéter qu'il n'y a de respectable et de digne que les intérêts moraux, Paris l'a cru, au grand préjudice de la province. Paris s'est imaginé qu'il serait indigne de lui de s'occuper de toute politique qui ne consisterait pas à disserter sans fin sur les chartes octroyées et les chartes synallagmatiques, sur la question de savoir si le roi doit régner et gouverner, ou régner seulement, et à batailler sans trève sur les

bases de réformes électorales sans fixité. Les dangers de cette politique étroite les voici : c'est de traquer le gouvernement dans une impasse, c'est de tirer tous les jours à bout portant sur la royauté, c'est au lieu de les réunir de diviser le peu d'hommes d'état qui nous restent, c'est de les contraindre à s'entre-détruire, c'est de rendre enfin chaque année les cabinets plus instables et les combinaisons ministérielles plus difficiles.

Entrez dans un cercle, dans un cabinet de lecture, dans un café, jetez un regard sur tous les journaux que vous y trouverez réunis, et si vous croyez ce que vous lisez, vous resterez convaincu que la Charte est méconnue, que la royauté est en lutte ouverte avec les autres pouvoirs de l'état, que les ministères, quels qu'ils soient, ne se maintiennent en fonctions que par la volonté royale et contre la majorité parlementaire, qu'ils ne sont composés que d'hommes hostiles aux libertés publiques, et traîtres aux intérêts de la France.

C'est considérée sous ce point de vue qu'on peut dire que la situation politique du pays est grave. Le nombre des esprits faibles et des jour-

naux violens est si considérable que généralement on finit par croire ce dont on avait commencé par douter. C'est de leur action continue que les journaux tirent leur principale puissance. Il y a beaucoup de gens qui, par la crainte de paraître ministériels, se font révolutionnaires, sans le savoir et sans le vouloir. On ne croit pas qu'il soit possible de louer ou d'appuyer un ministère sans en recevoir de l'argent, ou sans lui demander une place. L'homme d'état qu'on prônait la veille de son avénement au ministère, et qu'on défendra le lendemain de sa chute, on l'attaque dès qu'il devient l'un des dépositaires du pouvoir. La France est la nation qui possède les meilleures institutions sociales, mais qui a les plus mauvaises mœurs politiques. En fait de ministérialisme, sa fausse pudeur ressemble fort à celle des malheureuses filles qui commettent un crime pour cacher une faute. On reconnaît que l'instabilité ministérielle, lorsqu'elle tombe dans l'excès, devient un grave danger politique, et on travaille sans relâche à renverser les cabinets qui se succèdent!

A quoi cela tient-il donc?

Cela tient à ce qu'on n'est pas dans le vrai;

cela tient à ce que beaucoup de lecteurs irréfléchis se laissent égarer par les journaux passionnés qu'ils lisent; cela tient à ce qu'on voit la politique là où elle n'est pas, et à ce qu'on ne la voit pas là où elle est; cela tient à l'importance exagérée qu'on donne à la discussion et au peu de cas qu'on fait de l'administration; cela tient enfin à la facilité de s'empreindre des généralités politiques et à la difficulté de se pénétrer des principes abstraits de la science économique.

Le dédain pour l'art d'administrer est poussé chez nous à un tel point, que prétendre au mérite de bon administrateur, c'est faire acte d'abnégation et renoncer au titre d'homme d'état pour lui préférer celui de commis. Il y a contre les bons administrateurs la même prévention défavorable que celle qui existe contre les hommes d'esprit qui ont une belle écriture, comme si Turgot n'eût pas pu être le premier de ses expéditionnaires!

Aussi, pense-t-on qu'un ministère n'a plus rien à faire dès qu'il a duré assez de temps pour n'avoir plus rien à dire qui ne soit déjà su.

Cependant, on ne peut pas éternellement dis-

cuter ce qui a été convenu et résolu déjà mille fois, mais on peut agir sans fin. Le champ de la discussion a des limites, celui de l'administration n'en a pas. Ce qu'on a dit est dit, mais il n'en est pas ainsi des routes, des canaux et des monumens; après qu'on les a terminés il les faut entretenir, et l'entretien n'est pas une chose qui ne dure qu'un jour. En administration, plus on a fait et plus il reste à faire. Depuis vingt ans, en France, on a disserté beaucoup, mais administré peu; pour s'en convaincre, il n'y a qu'à parcourir les départemens et qu'à compter les volumes du *Moniteur* remplis par nos débats parlementaires. Depuis vingt ans, combien d'utiles progrès économiques l'art d'administrer aurait faits, combien d'importans problèmes sociaux l'art de gouverner aurait résolus, si, au lieu de gaspiller en discours et en audiences inutiles un temps précieux, nos hommes d'état avaient agi avec la suite d'idées, la persévérance d'efforts, l'économie de moyens, l'esprit d'analyse, de méthode et d'invention qui a caractérisé les hommes utiles à qui l'industrie moderne est redevable de ses conquêtes et de ses perfectionnemens; car, pour ré-

pandre partout l'aisance et niveler le bien-être sans porter atteinte à la propriété, que faut-il? — Créer des moyens de travail en rapport exact avec le nombre des familles qui n'ont d'autre capital que leur force, leur dextérité ou leur intelligence. Le travail exerce une action analogue à celle du carré multiplié par lui-même : pour un seul produit qu'il crée, il se forme des masses de consommateurs; et plus la consommation est active et générale, plus la production perfectionne ses moyens de travail et les rend économiques. Le bien-être général auquel aspirent maintenant tous les peuples plus ou moins impatiemment n'est pas une utopie impraticable, mais ce n'est point par des spoliations violentes qu'on peut l'assurer; c'est par le parfait accord établi entre le travail, la production et la consommation; c'est par la multiplication la plus infinie des objets d'échange.

Pour résoudre le problème de civilisation posé par les peuples aux gouvernemens modernes, à savoir : que tout homme intelligent, moral et laborieux, avec huit heures par jour d'un travail rationnel puisse : — nourrir substantiellement,

— loger sainement, — vêtir convenablement sa famille, — en assurer l'avenir et le présent, — profiter d'un loisir de six heures pour s'instruire utilement et élever avec soin ses enfans; pour résoudre ce grand problème social du nécessaire et du bien-être assuré à tous, il suffirait de pouvoir mathématiquement déterminer le prix vrai, c'est-à-dire le prix de revient le plus bas de la production la plus perfectionnée, calculé sur l'échelle de la consommation la plus vaste.

Que dans un État toutes les forces et les intelligences soient habilement stimulées, utilement employées, et cette valeur réelle établira d'elle-même son niveau. Que toutes les dépenses exagérées, inutiles, soient réduites, supprimées. Il le faut afin de pouvoir féconder, par un large fonds d'épargnes, toutes les branches productives de revenus publics, encourager tous les talens utiles, récompenser dignement tous les services rendus, alléger le plus onéreux des impôts, peut-être, celui que prélève le mauvais état des chemins et des routes sur les produits de l'agriculture et de l'industrie; il le faut afin de pouvoir ouvrir des issues nouvelles au travail,

cette source vive d'où jaillit le bien-être et la moralité des peuples; il le faut afin de pouvoir réduire ou abolir tout impôt excessif ou vexatoire, et accroître, en raison même de ces réductions, la richesse publique; car la première garantie que donne un gouvernement de sa moralité, c'est son économie; s'il n'est judicieusement économe, il ne saurait être grand, juste, prévoyant, ni généreux. Tout gouvernement dont les seuls frais d'administration absorbent de l'impôt plus qu'il ne peut ou ne doit donner, n'a jamais d'argent pour vivifier le pays, commanditer le génie, stimuler le patriotisme par la reconnaissance nationale; fâcheusement placé dans la dépendance des hommes qu'il a corrompus, des abus qu'il a créés, plus il demande d'argent aux contribuables, et plus il faut qu'il en donne pour le prélever; alors, on peut dire qu'il ne perçoit plus l'impôt, mais qu'il l'achète.

Les réformes politiques qui se formulent par des lois plus ou moins légèrement votées ou décrétées sont faciles à opérer : mais les réformes économiques sont moins faciles à accomplir, car elles ont pour obstacles tous les abus qu'elles

menacent. Le moyen le plus sûr, cependant, de prévenir les réformes subversives et prématurées, c'est d'opérer opportunément les réformes utiles et nécessaires; et le moyen de rendre celles-ci plus rapides et plus fécondes, ce serait de stimuler l'émulation parmi tous les esprits réformateurs de leur nature, en établissant en principe que chaque auteur d'une amélioration administrative, financière ou fiscale, reconnue telle, profitera d'une partie de ses avantages concurremment avec le gouvernement.

Alors on ne tarderait pas à voir beaucoup d'esprits ingénieux et d'imaginations ardentes changer de direction d'idées, quitter l'ornière profonde des théories anarchiques et des critiques subversives, pour se frayer la route neuve, large et sans fin, des réformes utiles et des améliorations praticables, et s'appliquer avec persévérance à l'étude approfondie de la science sociale et politique, administrative et financière, afin d'en appliquer les principes justes à la simplification de l'appareil gouvernemental et au perfectionnement de ses rouages.

Ce n'est pas en répétant sans cesse d'une ma-

chine imparfaite qu'elle est mauvaise, qu'un manufacturier parvient à la rendre meilleure, mais c'est en s'occupant efficacement des moyens de la perfectionner ou de l'approprier à ses besoins.

C'est cet exemple que devraient suivre ceux dont le talent excelle à mettre à découvert tous les matins, dans un journal, les vices de nos institutions et l'imperfection de nos lois.

Nous disons tous assez communément et répétons tous fort légèrement que ceux qui nous gouvernent sont ignorans et incapables; cela est souvent vrai, mais ce qui n'est pas un mal moins grand, c'est que personne ne songe à se montrer supérieur en savoir et en esprit à ceux dont il est si facile de faire une critique sévère. En France, on pense trop à s'élever par les places et trop peu par les idées; les émetteurs d'idées y sont aussi rares que les solliciteurs y sont nombreux; aussi le dénigrement n'a-t-il qu'un domaine infiniment borné, et qu'une maigre pâture, toujours la même! On y craint de faire toute proposition un peu hardie; la crainte de passer pour innovateur est générale et invétérée; elle frappe les

meilleurs esprits de stupeur et de stérilité. L'ambition n'a pas de proportions larges; elle ne conçoit rien de plus élevé que de s'emparer des emplois lucratifs; elle aime à se parer de titres et de rubans; elle affectionne le travail des bureaux; elle se complaît à donner des signatures; elle s'agite beaucoup, fait peu, ne réfléchit pas et n'imagine rien; elle enlève enfin aux méditations le temps précieux qui leur appartient pour le prodiguer aux détails. Aussi ne doit-on pas s'étonner que, de nos jours, tant d'hommes aient traversé tant de ministères sans y laisser de traces mémorables de leur passage.

Nous n'avons de révolutionnaires que d'une seule sorte; j'en voudrais de deux. Ceux qui existent, et que je connais, appliquent toutes les ressources de leur imagination à trouver les moyens d'entraver, d'affaiblir, de déconsidérer, de renverser enfin le gouvernement établi; ceux qui manquent, et au nombre desquels j'aimerais à me compter, loin de rechercher les places, même les plus élevées, n'en voudraient aucune; ce qu'ils voudraient, c'est consolider le gouvernement existant, le rendre le plus savant et le plus simple, le

plus ferme et le plus doux, le plus juste et le plus fort qui soit, en lui faisant subir tous les retranchemens et toutes les additions qui seraient la conséquence d'idées long-temps mûries.

L'appareil gouvernemental que nous avons est imparfait, il fonctionne péniblement, ses rouages manquent de précision, mais le système est bon et pourrait devenir excellent s'il était perfectionné; tel qu'il est, il ressemble fort aux mouvemens de montres qu'on fait à Genève, lesquels n'acquièrent de valeur qu'après qu'ils ont été repassés par une main habile. Par cette comparaison, je le sais, je m'expose au reproche de ne vouloir qu'un gouvernement mécanique, de n'être qu'un esprit étroit exclusivement occupé par les détails matériels et les intérêts positifs; ce reproche que j'ai encouru depuis long-temps n'a rien qui m'intimide. Dans une montre, ce que j'admire d'abord, c'est la théorie de ses mouvemens; ce que j'examine ensuite, c'est la précision de ses rouages.

Ainsi dans un gouvernement, dont j'ai admis le principe, je ne m'occupe que d'en rendre la marche plus simple, plus régulière, plus parfaite.

Les questions de savoir, si le pouvoir absolu serait préférable en France à la forme constitutionnelle, ou la présidence élective à la royauté héréditaire, si le principe áristocratique n'est pas à la fois plus conservateur et plus progressif que le principe démocratique, si le roi doit régner et ne pas gouverner, si deux chambres législatives valent moins qu'une seule, me paraissent maintenant vaines, vides et épuisées.

En Angleterre, la forme représentative a donné à la royauté pour étaie l'aristocratie. En France, c'est le principe monarchique et l'élément démocratique qu'elle a étroitement unis. Dans chacun des deux pays, elle s'est servie des matériaux différens qu'elle a trouvés. En Angleterre, le respect qu'on a pour les traditions politiques est égal à l'empressement avec lequel sont accueillies les innovations industrielles. En France, c'est le contraire, on est timide en industrie et téméraire en politique; ce sont là des différences de caractères dont il importe de tenir compte lorsqu'on étudie les deux pays, afin de faire servir l'exemple de l'un à l'expérience de l'autre.

Une nouvelle classification des attributions mi-

nistérielles serait, dans l'ordre des améliorations que je conçois, le premier acte de la réforme administrative que devrait accomplir l'homme d'état appelé par la confiance du roi à former un cabinet homogène et solidement assis sur un ensemble d'idées digne enfin de porter ce nom de système dont on a tant abusé; car, de nos jours, quels ministres ont montré, par le parfait accord de leurs actes et la supériorité de leurs vues, qu'ils eussent un système? — Aucun.

Résister au désordre, n'est pas un système; de la part de simples citoyens, c'est un acte de raison et de courage; de la part de ministres, c'est le premier de leurs devoirs. Intimider à outrance, n'est pas un système, mais le contraire d'un système, car c'est faire éclater toute son ignorance des causes du mal et des moyens de le guérir. L'intimidation est à l'art de gouverner ce qu'est l'empirisme à l'hygiène; l'intimidation n'a jamais été, n'est pas, ne sera jamais un système. Laisser faire sans direction et laisser passer sans contrôle ne saurait non plus constituer sérieusement un système. Pour voir à l'œuvre ce que c'est qu'un système, il faut que la France attende

qu'elle ait produit un homme [illegible]
c'est-à-dire doué d'une [illegible]
d'une volonté [illegible] d'une [illegible]
de la passion [illegible] qui
puise sa force dans la religion [illegible] ou de-
voir, afin de rester [illegible] aux in-
jures et aux [illegible] qui [illegible]
enfin de toutes les petites [illegible] au-
quelles tous les jours nos [illegible]
s'en rendre compte. Le [illegible]

Celui-là, s'il [illegible] ne
core se taire; pendant que [illegible]
le rappel des lois des 19 décembre 1834 sur les
crieurs publics, 10 avril 1834 sur les [illegible]
et 9 septembre 1835 sur les [illegible]
les décisions du jury, ou que d'autres protestent
contre; pendant que ceux-ci [illegible]
vœux discordans une réforme [illegible]
ceux-là la repoussent, d'autres [illegible]
ront, il se posera d'autres problèmes [illegible]

Il se demandera :

S'il y a concordance entre notre [illegible]
public, notre régime municipal, notre forme
constitutionnelle ?

Si notre enseignement public ne devrait pas être divisé en plusieurs degrés, tous marqués par une série de diplômes : le premier d'*aptitude électorale* justifiant qu'on sait lire, écrire, parler et compter ; le dernier, d'*aptitude professionnelle* établissant qu'on a été reçu, après examen, agronome, manufacturier, commerçant, ingénieur, avocat, médecin, ecclésiastique, professeur, militaire, etc., etc.?

Si tous les contribuables, avant d'exercer les fonctions d'électeur et de juré, ne devraient pas être tenus de justifier de ce premier diplôme attestant qu'ils possèdent les connaissances prescrites par le programme de l'instruction nationale (1)?

Si la France est assez instruite pour fournir à sa consommation de 500,000 conseillers municipaux, de 38,000 maires, de 459 députés et de 8 ministres ?

S'il est raisonnable et possible de maintenir l'organisation communale, telle qu'elle se com-

(1) De l'Instruction publique, un vol. in-8°, par M. Émile de Girardin. Page 7, *Nécessité de mettre en harmonie l'instruction publique et la constitution politique des peuples.* — Pages 51, 55, 363, 365, 370, 383, 384 et 400.

pose de 38,000 individualités chétives, sans lien, sans force, sans hiérarchie, sans vitalité?

Si notre agriculture, notre industrie, notre commerce, ne sont pas à la fois victimes d'un morcellement excessif et d'une centralisation exorbitante?

Si une réforme municipale, quelque difficile, quelque périlleuse qu'elle pût être, ne serait pas l'une des trois premières réformes qu'il devrait accomplir, afin de mettre d'accord et de diriger nos trois branches de richesses, qui trop souvent se contrarient et se nuisent?

Si, avant d'avoir exécuté cette réforme, il est possible de concevoir un plan vaste, solide, praticable, qui, sans atteinte portée au libre arbitre individuel, régisse le travail national, et fonde la prévoyance sociale sur le principe fécond de la mutualité, le seul qui puisse relever la dignité humaine, réaliser la fraternité chrétienne, éteindre la mendicité qu'une charité faible, insouciante, routinière, encourage et ne soulage point?

Si nos douanes, qui ne sont qu'une grande balance politique et commerciale, maintiennent en juste équilibre, dans l'un de ses deux plateaux, l'intérêt de nos travailleurs, dans l'autre l'intérêt

de nos consommateurs; dans l'un l'intérêt de la France, dans l'autre celui de ses alliés?

Si la même pensée règle nos douanes et régit nos alliances?

Si nos alliances politiques ont pour garantie de leur sincérité et de leur durée, non la mobilité des sympathies populaires, mais l'identité des intérêts nationaux?

Si, par la profondeur de leurs racines, par l'étendue de leurs rameaux, le commerce et le crédit européens ont établi une solidarité telle, qu'elle lui permette, avec certitude, de faire sur la durée de la paix générale un calcul de probabilités rigoureux?

Si les contingens annuels de notre armée sont les conséquences logiques de l'état de nos relations extérieures et de nos ressources intérieures?

S'il n'est pas de moyens nouveaux de satisfaire la nécessité des armées permanentes et de résoudre ce problême, que l'armée produise à peu près ce qu'elle coûte?

Si nos maisons de détention et de travail doivent continuer d'être une charge du budget et une atteinte grave portée à l'industrie de nos ateliers?

Si nos impôts ne sont pas [illegible] sont assez variés ; s'ils ne [illegible] semences confiées à la [illegible] terner afin de féconder la [illegible] sont tels enfin que la justice [illegible] répartis, qu'ils ne portent point [illegible] fraude, qu'ils ne le poussent point à la [illegible] sation ?

Si nos lois fiscales et douanières [illegible] çaes en sens contraire de la [illegible] rale et de la science économique ; [illegible] système tout s'enchaîne, tout se tient.

Si la liberté des cultes, la liberté de l'enseignement et la liberté de la presse [illegible] bornes et assimilées à la liberté de l'industrie, comme n'étant [illegible] trinitaire de la croisade de l'industrie [illegible] l'ambition politique.

Si la publicité qui [illegible] qui découvre [illegible] profondit rien [illegible]

Si l'enseignement des [illegible] des écoles ; s'il y a [illegible]

Mais d'abord à [illegible]

S'il y a concordance entre nos codes, notre charte et nos lois, entre nos besoins, nos mœurs et nos institutions?

Si la seconde des trois réformes qu'il aura méditées ne devrait pas être la révision et la refonte générale dans un même esprit des cent mille lois qu'ont faites tour à tour la royauté absolue, l'assemblée constituante, la convention, le directoire, le consulat, l'empire et le gouvernement constitutionnel?

Si toutes ces lois, qui ont été mises à la double épreuve de l'expérience et de la désuétude, ne devraient pas être ramenées aux termes les plus simples, et réduites à un petit nombre, écartant toutes celles qui seraient une violation des principes immuables de la raison et de la justice éternelles; faisant à la jurisprudence et à l'administration deux larges parts : laissant à la première la responsabilité des interprétations, à la seconde celle des réglemens?

Or, comme une œuvre aussi vaste ne saurait s'entreprendre sans des moyens d'exécution parfaits, il sera naturellement conduit à reconnaître que le pouvoir exécutif, tel qu'il est arbitraire-

ment partagé en huit départements, est condamné par le fait du morcellement des attributions ministérielles, à l'impuissance et à l'immobilité; qu'il n'est point un corps, mais une réunion de membres sans lien suffisant entre eux : que rien de grand, de complet, de durable ne saurait s'accomplir sans une réforme administrative générale et radicale.

Il se dira :

Que le premier devoir d'un ministre est de multiplier partout les agents, de les soumettre toutes à une hiérarchie judiciaire, à un contrôle inflexible ;

Qu'il ne doit travailler qu'à regret et qu'à ménager du temps, car, quoi qu'il fasse, il n'en aura jamais assez ;

Que, sans relâche, il doit former des hommes qui sachent à leur tour en former d'autres.

Qu'il ne doit lui rester d'autre soin que celui de regarder, d'écouter, d'examiner, de comparer, de réfléchir et de comprendre ;

Que la conséquence de l'origination et peu beaucoup, c'est de faire peu et de n'imaginer rien.

Qu'il doit se garder d'entraver jamais l'initia

tive individuelle : qu'il la faut au contraire développer de toutes parts, en en réglant partout l'exercice par la responsabilité ;

Qu'enfin, il doit faire le contraire de ce qui a présentement lieu; qu'il doit attirer toutes les supériorités et repousser toutes les médiocrités, rejeter loin de lui les détails et se réserver les grandes pensées.

Réduire le nombre des ministres, étendre leurs attributions et restreindre leur responsabilité en simplifiant le travail de leurs bureaux où la division et l'unité manquent, où la confusion et la rivalité règnent, où tout arrive, d'où rien ne s'expédie, où tout est accaparement et non centralisation, serait donc la première des réformes que devrait opérer l'homme d'état qui se proposerait l'exécution des choses grandes dont la France a le vague instinct qui la tourmente. C'est aussi l'ordre qui a été adopté dans ces études politiques, entreprises sans autre mobile que le désir de rendre la tâche de nos ministres plus facile, et leur passage aux affaires plus utile pour leur pays, plus glorieux pour leur mémoire !

CLASSIFICATION NOUVELLE

DES

ATTRIBUTIONS MINISTÉRIELLES.

[illegible]

CLASSIFICATION NOUVELLE

DES

ATTRIBUTIONS MINISTÉRIELLES.

En France, le pouvoir exécutif et responsable est présentement réparti entre huit départemens ministériels, dont l'ordre est ainsi fixé par le Budget annuel et l'*Almanach royal*.

I. Département de la justice et des cultes;

II. Département des affaires étrangères;

III. Département de la guerre;

IV. Département de la marine et des colonies;

V. Département de l'intérieur;

VI. Département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

VII. Département de l'instruction publique;

VIII. Département des finances.

La preuve que cette classification est purement arbitraire et non systématique ressort de toutes les variations qu'elle n'a cessé de subir.

Voici d'abord l'ordre chronologique qui a présidé à la création des divers départemens ministériels :

Les chanceliers, gardes-des-sceaux, ministres de la justice, grands juges, datent de l'an 500.

Les régens, premiers ministres, de l'an 888.

Les ministres des finances, du quatorzième siècle.

Les secrétaires d'état, de l'an 1547.

Les ministres des affaires étrangères, de l'an 1558.

Les ministres de la guerre, de l'an 1588.

Les ministres de la maison du roi, de l'an 1613.

Les ministres de la marine, de l'an 1671.

Les ministres de la police, de l'an 1696.

Les ministres de l'intérieur, de l'an 1791.

Les ministres du trésor, de l'an 1801.

Les ministres des cultes, de l'an 1804.

Les ministres du commerce, de l'an 1811.

Les ministres de l'instruction publique, de l'an 1828.

Les ministres des travaux publics, de l'an 1830.

Ont été réunis après avoir été plusieurs fois séparés:

Le ministère de la justice et celui des cultes.

Le ministère des finances et celui du trésor.

Le ministère du commerce et celui des travaux publics.

Ont été abolis :

Le ministère de la police, en 1818.

Le ministère de la maison du roi, en 1827.

La loi organique qui a fixé le nombre des divers départemens ministériels et déterminé leurs attributions est celle des 27 avril-25 mai 1791.

Six départemens ministériels seulement existent en vertu de cette loi;

Savoir :

Celui de la justice :

Celui de l'intérieur ;

Celui des contributions et des revenus publics ;

Celui de la guerre ;

Celui de la marine ;

Celui des affaires étrangères.

Le département de l'instruction publique et celui des travaux publics, de l'agriculture et du commerce n'existent donc qu'en vertu d'ordonnances royales.

Ainsi, le nombre des départements ministériels a successivement varié en France.

A diverses époques le conseil du roi s'est composé de ministres avec et sans portefeuilles. La restauration avait institué, par ordonnance du 1er septembre 1815, des ministres d'état qui jouissaient d'un traitement de 20,000 francs que la révolution de 1830 s'est empressée de supprimer par ordonnance du 28 août. Le premier cabinet formé à cette époque — celui du 11 août 1830 — fut ainsi composé :

MINISTRES AVEC PORTEFEUILLES.

JUSTICE,	Duvergier de Hauranne,
AFFAIRES ÉTRANGÈRES,	Comte Molé.
GUERRE,	Comte Gérard.
MARINE,	Comte Rigny.
INTÉRIEUR,	Gasparin.
INSTRUCTION PUBLIQUE,	Duc de Broglie.
FINANCES,	Baron Louis.

MINISTRES SANS PORTEFEUILLES.

MM. Jacques Laffitte.
Casimir Périer.
Dupin.
Bignon.

Ces détails sommaires m'ont paru nécessaires à rappeler, afin de bien établir que je ne propose de changer rien qui ne soit de sa nature essentiellement mobile.

En Angleterre, il n'y a point de bill qui règle les rapports collectifs des ministres avec la couronne et le parlement, il n'en existe également pas qui détermine leurs attributions diverses. Le nombre des ministres n'est pas limité. A une époque, sous M. Pitt, il n'y en eut que sept, tandis que sous M. Peel le nombre s'en est élevé jusqu'à vingt; ordinairement, les trois ministres de l'intérieur, des affaires étrangères et des colonies, sont seuls qualifiés de secrétaires d'état. La qualité de président du conseil des ministres est insignifiante; la haute direction des affaires est réservée au premier lord de la trésorerie. Cette dignité est honorifique, ainsi que celle du garde-du-sceau privé. Le lord chancelier est président de la chambre des pairs.

Le chancelier de l'échiquier est le ministre effectif des finances, il est, en cette qualité, le commissaire du gouvernement pour le budget. Les affaires de ce département sont administrées en commission par

les trois lords de la trésorerie, qui contresignent tous les actes du ministère. Deux receveurs généraux sont chargés, dans chaque comté, de la recette des impôts, l'un pour l'*accise*, l'autre pour les douanes.

Les quatre lords de l'amirauté administrent en commission les affaires du vaste département de la marine. Les charges honorifiques de lord grand amiral et de commandant en chef de l'armée ne donnent rarement entrée au conseil. Les promotions aux grades supérieurs se font sous l'inspection de ces grands dignitaires. Le commandant en chef de l'armée, ou pour mieux dire le ministre de la guerre, ministre effectif du département, règle les mouvemens des troupes dans l'intérieur du royaume.

Les possessions étrangères de la Grande-Bretagne sont placées sous la direction et la surveillance du ministre des colonies. On les divise en deux classes, à savoir, les *colonies franches* (*free colonies*), et les *colonies de la couronne* (*crown colonies*), placées sous le régime des ordonnances ministérielles. Une des attributions les plus importantes du ministre est le choix des officiers de tous ordres employés dans le gouvernement et l'administration des colonies.

Le ministre de l'intérieur n'a aucun moyen d'action sur le pays dans les temps ordinaires : mais comme le département de la police est dans ses attributions, son importance croît au milieu des troubles politiques.

Le ministre des affaires étrangères a des pouvoirs plus réels, et qui sont définis par la nature de ses fonctions. Il nomme les ambassadeurs ou en détermine le choix.

Il ne faut point confondre le conseil privé (*privy council*) avec le conseil des ministres (*cabinet*). Celui-là se compose de toutes les notabilités que le roi juge à propos d'élever à cet honneur. En 1829, on y comptait 169 membres, parmi lesquels figuraient les princes du sang, les hauts dignitaires et fonctionnaires de tous ordres, et les grands officiers de la maison du roi. Le roi peut assembler son conseil privé quand il lui plaît, mais ses avis ne font pas autorité, et ses décisions restent sans résultat.

Le conseil effectif, celui des ministres, est désigné ordinairement sous le nom de *cabinet*. Les membres du conseil privé n'y sont admis qu'autant qu'ils font partie de l'administration. Tous les ministres n'assistent point aux réunions du cabinet.

En France, le nombre des départemens ministériels, bien que variable, est le plus ordinairement de huit.

Huit départemens ministériels, c'est, selon moi, trop ou trop peu.

C'est trop pour constituer un cabinet homogène et stable, expression d'une grande pensée politique.

C'est trop peu pour que la surveillance des ministres puisse s'étendre à tous les actes de leur responsabilité.

entatif, il est rare que l'[illegible]
ne dégénère pas rapidement [illegible]
endre à la restreindre et à [illegible]
gouvernement absolu, c'est [illegible]
qu'il est sage de faire : [illegible]
a tempère par la délibération. [illegible]
ministres dans les gouvernements [illegible]
un grand nombre cas [illegible]
telle me paraît être la vraie [illegible]
des choses. La multiplicité [illegible]
affaiblit l'action, sans que la délibération [illegible]
elle nuit à l'unité [illegible]
sabilité effective : elle [illegible]
ministres secondaires [illegible]
dernier les ministres [illegible]
sultat fâcheux de dépouiller [illegible]
prestige qui lui est [illegible]
plus instables et les [illegible]
difficiles, ce qui peut [illegible]
l'exercice de la prérogative royale [illegible]
ment régulier de l'[illegible]

possède, un pays finit par ne plus trouver pour ministres et pour fonctionnaires que ceux qui n'ont plus de réputation à ménager et de considération à perdre.

L'inconvénient, enfin, d'un nombre trop grand de départemens ministériels est de rendre impossibles les ministères homogènes, et inévitables les ministères de coalition. Le désavantage de ces derniers, on le sait, c'est de dépenser en frottemens des forces considérables, d'user beaucoup d'hommes et de durer peu.

Il est temps d'y songer; la production ministérielle ne suffit pas à la consommation parlementaire. Depuis 1830, les deux chambres législatives, terme moyen, ont renversé un cabinet par an, et sur les bancs de la majorité on ne trouverait plus aujourd'hui huit hommes éminens liés par un système commun et d'accord sur la part de chacun dans l'exécution.

La nouvelle classification des attributions ministérielles que je conçois se proposerait pour but et aurait pour résultat :

D'instituer de puissantes personnifications politiques ;

D'organiser un contrôle facile, général, souverain, qui ramène et subordonne toutes les branches de l'administration à l'unité de système politique, qui exige peu de temps, et cependant ne laisse ignorer au chef d'un cabinet rien de ce qu'il importe qu'il

sache, soit qu'il ait à répondre à des interpellations parlementaires, soit qu'il ait à prononcer sur des intérêts contradictoires;

D'introduire dans le travail ministériel la division méthodique que réclame impérieusement l'expédition économique et rapide des affaires centrales;

De pondérer, en les concentrant dans une seule main, tous les services publics; de ne donner ainsi à aucun une importance absolue et exagérée, mais à chacun une juste importance relative;

De condenser plus fortement l'action et la responsabilité du pouvoir exécutif;

De concilier la stabilité gouvernementale et l'instabilité ministérielle; de faciliter l'exercice de la prérogative royale et le jeu des majorités parlementaires;

De combiner dans une juste mesure le principe de la fixité indispensable à l'exercice de certaines fonctions, et celui de la mobilité imposée à d'autres par la fiction constitutionnelle de l'infaillibilité royale.

Présentement, chaque cabinet qui se forme use trois ou quatre hommes éminens, là où il suffirait d'en employer un seul; l'action d'un président du conseil est d'autant plus restreinte et d'autant moins libre que ses collègues peuvent, à juste titre, se prétendre ses égaux politiques; dans ce cas, il est obligé envers eux à des ménagemens qui le contraignent à se renfermer trop étroitement dans ses seules attributions; il est gêné dans ses mouvemens, et souvent

même, pour éviter de blesser d'ombrageuses susceptibilités, il lui faut se condamner à un état fâcheux d'inaction, que le public, qui ne juge que les dehors, taxe alors d'impuissance; dans la supposition contraire où ses collègues ont été choisis dans une région trop peu élevée, le mal est pis encore peut-être, car si ceux-là ne le paralysent pas, ils le déconsidèrent. Rien, en France, ne relie fortement les huit départemens entre lesquels la responsabilité ministérielle est disséminée; ils ne forment faisceau qu'au budget. La présidence du conseil des ministres a toujours été plus nominale qu'effective; de là, l'absence d'unité politique; de là le peu de stabilité des cabinets, de là l'omnipotence des bureaux; de là l'incohérence et la lenteur qui leur sont reprochées; de là l'impossibilité de réaliser aucune idée générale, aucun vaste plan, aucune large réforme. C'est à regret que je l'avoue, mais sans contredit l'atelier où s'élabore l'action gouvernementale est de beaucoup inférieur à la dernière des fabriques sous le rapport de la division du travail. Le défaut d'attributions ministérielles méthodiquement et invariablement déterminées, donne lieu à de perpétuels envahissemens, tiraillemens, tâtonnemens, frottemens, à des doubles emplois et à des contre-ordres fréquens, à de nombreux travaux inachevés, à des essais sans fin et des expériences sans but. Le pouvoir se délègue, mais ne se divise pas. L'autorité et l'égalité s'excluent. Le morcellement du pouvoir en est la ruine. Une

grande pensée ne se conçoit pas à [illegible] bilités d'union et de durée d'un [illegible] jours en raison inverse du [illegible] il est composé.

C'est par ces motifs [illegible] je propose de réduire à trois [illegible] secrétaires d'état,

Savoir :

I.

La présidence du conseil [illegible] attributions :

La présidence, 1° du [illegible] supérieurs de l'agriculture [illegible] merce.

Six directions générales

1. Direction générale [illegible]
2. — [illegible]
3. — [illegible]
4. — [illegible]
5. — [illegible]

II.

Le département des finances publiques, comprenant dans ses attributions : 1° le recouvrement des revenus de l'État ; 2° l'administration des fonds du trésor public.

Douze directions générales :

1.	Direction générale	des contributions directes ;
2.	—	des forêts ;
3.	—	des contributions indirectes ;
4.	—	de l'enregistrement, du timbre et des domaines ;
5.	—	des douanes ;
6.	—	des tabacs, sels et poudres ;
7.	—	des postes ;
8.	—	des contraventions et amendes.

1.	Direction générale	de la dette inscrite ;
2.	—	du mouvement des fonds ;
3.	—	de la comptabilité ;
4.	—	du contentieux des finances.

III.

Le département des services publics, comprenant dans ses attributions :

Quinze directions générales :

1.	Direction générale	des armées de terre ;
2.	—	de la marine ;
3.	—	des gardes nationales

1. Direction générale des cultes;
2. — de l'instruction publique;
3. — de la justice;
4. — de l'administration départementale et municipale.
5. — des hospices et établissemens de prévoyance et de charité, monts-de-piété, caisses d'épargne, etc.;
6. — des prisons, maisons de détention, de correction, de refuge et bagne;
7. — de la santé et de la salubrité publiques.

1. Direction générale des travaux publics, ponts-et-chaussées, mines;
2. — de l'agriculture;
3. — des manufactures et fabriques;
4. — du commerce;

1. Direction générale des monumens publics et beaux-arts.

Le personnel de chaque département serait dans les attributions des secrétaires généraux.

Après avoir établi la classification qui précède, il me reste à démontrer que, si elle est absolue, du moins elle n'est pas arbitraire; qu'elle est aussi simple que le symbole de la justice, — une main tenant une balance, — aussi rigoureuse que les *Doit* et *Avoir* d'une comptabilité commerciale.

La volonté qui conçoit, la force financière qui en est l'instrument, l'emploi et la répartition de cette force, ainsi se décompose l'unité administrative.

§ Ier. PRÉSIDENCE DU CONSEIL.

ATTRIBUTIONS.

Contrôler c'est tout diriger, surveiller c'est tout prévoir. Dans l'ordre de mes idées, la PRÉSIDENCE DU CONSEIL a donc pour attributions exclusives toutes celles dont l'effet doit être l'établissement et le maintien de l'unité, la centralisation du contrôle et l'organisation de la surveillance.

Les rapports que j'établis entre la PRÉSIDENCE DU CONSEIL et les DEUX DÉPARTEMENS DES FINANCES ET DES SERVICES PUBLICS sont tels, qu'il ne saurait se commettre aucun écart, aucune négligence, aucun abus grave, à l'insu du chef du cabinet. Tout l'instruit, rien ne l'absorbe.

Il préside le conseil-d'état lorsque des lois importantes sont soumises à ses délibérations, et se prépare ainsi à leur discussion parlementaire.

Il préside également les conseils supérieurs de l'agriculture, de l'industrie et du commerce; car leurs plaintes, s'ils lui en adressent de fondées, l'aident à contrôler les diverses directions générales qui en auraient fourni le sujet, à rectifier en conséquence, et à perfectionner incessamment tous les services publics. Dès lors plus d'antagonisme entre la société et le pouvoir; les intérêts de l'une deviennent les devoirs de l'autre. Le président du conseil remplit alors une double fonction, celle de déposi-

taire responsable du pouvoir royal, et celle de contrôleur souverain de l'intérêt public.

Plus il remplira strictement la seconde de ces fonctions, et plus il sera sûr de garder long-temps la première.

Le travail de la présidence du conseil s'élabore dans les six directions générales qui suivent :

I. Relations extérieures. La première de ces directions générales a composé jusqu'ici le ministère des affaires étrangères. La classification que je propose lui rend son véritable caractère. L'expression de la volonté de la France à l'étranger ne saurait avoir un autre organe que le ministre en qui elle se personnifie à l'intérieur. Le président du conseil, lui seul, embrasse et domine par sa position la généralité politique; lui seul voit les deux faces de la question sociale.

II. Police générale. La police générale extérieure et intérieure doit, par la même raison, se rattacher à la présidence du conseil ; une pensée vicieuse de morcellement a seule pu la partager, comme elle l'est aujourd'hui, entre deux membres du cabinet, le ministre des affaires étrangères et le ministre de l'intérieur. Cette scission anarchique est incompatible avec l'unité de direction et d'action.

III. Télégraphes. L'attribution des télégraphes à chacun des ministères, et leur centralisation au ministère de l'intérieur, révèle à un même degré l'ab-

sence de l'esprit d'ordre et d'ensemble administratif. Organe des communications rapides entre le centre et la circonférence, le télégraphe est logiquement un attribut de la présidence du conseil, qui doit toujours être la première informée sans intermédiaires et sans retards.

IV. Statistique universelle. Le moyen de n'avoir point de statistique, même partielle, c'est d'avoir plusieurs bureaux épars de prétendue statistique générale. Dans l'organisation que je propose, tous les renseignemens aboutiront à la direction centrale qui constituera une enquête permanente sur toutes les questions déjà posées ou qui pourraient surgir. L'enquête appartient éminemment au pouvoir administratif; l'abandon que certains ministres se sont disposés à en faire à la puissance législative est une nouvelle preuve de cette défiance de soi-même qui trop souvent atteint l'autorité. Plus éclairée, elle deviendra plus confiante, elle ne reculera plus devant sa propre responsabilité, et ne cherchera plus à l'atténuer en se faisant imposer une opinion. L'institution d'une direction générale de statistique universelle près du ministère dirigeant aura pour principal avantage de centraliser les documens et de les éclairer les uns par les autres. Un mérite accessoire sera l'économie de temps et d'argent. Les plaintes et les abus auront leur grand-livre ouvert, ils se contrôleront ainsi mutuellement,

la lumière jaillira de leurs débats contradictoires. Les archives de chacun des départemens ministériels cesseront d'être éparses : réunies avec les archives générales du royaume, soumises à un classement méthodique, elles pourront être facilement compulsées au moyen de répertoires analytiques. Les traditions auront enfin un asile ; elles sont souvent plus utiles aux améliorations qu'on ne le croit. L'avenir est inséparable du passé.

V. Encouragemens publics et récompenses nationales. La haute dispensation des récompenses et des encouragemens publics est un des grands moyens de gouvernement ; mais en attribuant cette prérogative à huit ministres, au lieu de la réserver à un seul, on affaiblit sa force, on ternit son éclat. Les encouragemens n'apparaissent pas décernés par le chef de l'état, sous la responsabilité du chef du cabinet ; il semble qu'ils soient uniquement donnés par des chefs de bureaux ; aussi généralement, les encouragemens qui sont accordés possèdent-ils peu de prestige, exercent-ils peu d'influence, et ont-ils plutôt le caractère de faveurs ministérielles que celui de récompenses royales. Cela est plus grave qu'on ne pense au point de vue monarchique de l'autorité. Il s'ensuit encore que l'intrigue s'agite dans les basses régions administratives, et que la reconnaissance ne remonte pas jusqu'au trône où elle devrait s'élever ; la main qui encourage et qui

récompense ne saurait jamais se tenir trop haut.

Ne laisser aucun service méconnu, aucun mérite dans l'ombre, prévenir les demandes justes, repousser les sollicitations importunes, écarter les brigues; tel est, en peu de mots, l'art difficile d'encourager. L'influence des peines est purement de répression, mais l'attrait des récompenses possède une grande force d'impulsion. Encourager à propos et avec noblesse, c'est à la fois relever le pouvoir, et asseoir l'ordre moral. A ce titre, la puissance rémunératoire doit donc être exclusivement une des prérogatives inséparables de la haute direction politique.

VI. Presse périodique, librairie et imprimerie royale. Les motifs sur lesquels se fonde la nécessité de créer une direction générale portant ce titre, seraient ici trop longs à déduire. J'ai d'ailleurs eu l'occasion d'exposer et de développer mes idées à ce sujet. La presse gouvernementale ou la *publicité* est à fonder, la presse libre ou la *polémique* est à réformer. Ce double but s'atteindra facilement par la concentration, entre les mains du président du conseil, des cinq directions dont l'énumération précède. Tout a été prévu pour que les informations soient promptes et complètes, pour que la vérité porte toujours avec elle son contrôle, l'erreur sa rectification, pour que la publicité enfin devienne ce qu'elle peut, ce qu'elle doit être, l'instrument de gouvernement le plus puissant, l'agent de civilisation le plus actif.

PERSONNEL.

Le personnel de la présidence du conseil, ainsi comprise, se composerait comme il suit :

	Traitemens.
Présidence du conseil, ministre secrétaire-d'État. .	120,000 fr.
Sous-secrétaire-d'État.	60,000
Secrétaire-général.	50,000
Six directeurs-généraux, à 50,000 francs.	120,000

§ II. DÉPARTEMENT DES FINANCES PUBLIQUES.

ATTRIBUTIONS.

Les attributions de ce département resteraient ce qu'elles sont, ou à peu près, sauf les améliorations de détails.

Des hommes, dont j'apprécie la haute portée politique et la profonde expérience administrative, pensent qu'il suffirait que la présidence du conseil fût invariablement jointe au département des finances pour introduire dans le travail des autres départemens ministériels la division, la méthode et l'unité qui leur manquent. Cette opinion se fonde sur ce fait, qu'en Angleterre la haute direction des affaires est réservée au *premier lord de la Trésorerie;* mais cette opinion ne se rend peut-être pas un compte assez approfondi des différences essentielles qui existent dans l'administration municipale et financière des deux pays. Le véritable ministre des

finances n'est pas le premier lord de la Trésorerie, mais le chancelier de l'Échiquier.

« Le premier lord de la Trésorerie n'a pas d'attributions déterminées en matières de finances. Chef du cabinet et surintendant de la Trésorerie, tenu, par sa position, de donner à la chambre des pairs les explications qui lui seraient demandées, il doit être instruit de la situation du trésor et de l'état du crédit; les mesures proposées n'ont pas lieu sans son assentiment; *mais sa participation aux détails est purement facultative; il ne s'y livre qu'autant qu'il y est porté par son goût ou par la spécialité de connaissances précédemment acquises* (1). »

Au premier aperçu, il semble qu'il soit impossible d'imaginer une combinaison plus simple que d'investir le ministre secrétaire-d'État des finances du titre de président du conseil, et que de lui conférer, en cette double qualité, un contrôle dont l'effet soit de le rendre maître de tous les moyens d'application de ses idées d'organisation générale ou de réformes partielles; mais en approfondissant cette manière de concevoir l'unité ministérielle on trouve que la responsabilité individuelle étant égale, chaque ministre est nécessairement indépendant de ses collègues dans la limite de ses attributions. Le fait de la solidarité générale n'affaiblit pas le principe de la responsabilité

(1) *Exposé de l'administration générale et locale des finances du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande;* par M. A. Bailly, inspecteur-général des finances, 2 vol. in-8°.

individuelle ; et là où la responsabilité n'a pas de degrés il ne saurait y avoir de subalternité. Le président d'un cabinet supporte moralement une apparence de responsabilité plus considérable, mais matériellement et en réalité elle n'est pas plus étendue que celle de ses collègues ; comme eux, il ne répond que des actes qui portent son contre-seing. Aussi l'empire d'un président du conseil, s'il n'est le fait d'une incontestable supériorité d'esprit, est-il étroitement borné. Je prévois qu'on me dira que dans le cas où son autorité rencontrerait des résistances, il les pourrait briser en se donnant de nouveaux collègues ; mais à cela je réponds que ce ne seraient plus alors des collègues, mais simplement des commis qu'il aurait, car la responsabilité suppose toujours le libre arbitre. Un cabinet ainsi composé de ministres asservis, quelqu'éminent et habile qu'en soit le chef, passerait toujours dans l'opinion publique pour un ministère faible, sans consistance et sans considération ; il vaudrait mieux, dans ce cas, qu'il se composât d'un ministre unique. En matière de gouvernement, tout mensonge est un danger. Quiconque accepte des fonctions s'impose le devoir de les remplir et de les défendre contre tout empiétement.

Mais les motifs que je viens de donner, pour ceux qui se trouvent encore étonnés plus haut, ne sont pas les seuls qui doivent faire rejeter ce mode d'organisation, et lui faire préférer le système que je propose. Il ne se peut imaginer rien de plus mal

ple que deux roues d'engrenage et une force qui les met en mouvement. Là, ni confusion, ni frottement, ni complications. L'union est facile à établir entre trois ministres ayant des attributions parfaitement distinctes; elle ne saurait se maintenir entre huit ministres avec des attributions morcelées. Le morcellement est à l'unité ce que la mort est à la vie. Dites-moi donc pourquoi l'administration des forêts, celle des douanes, la fabrication des poudres et des tabacs, etc., appartiennent plutôt au département des finances qu'à celui des travaux publics, de l'agriculture et du commerce? Y a-t-il une raison vraie pour qu'il en soit ainsi et non autrement? Une dernière et importante considération est celle-ci : pour qu'un ministre des finances pût remplir le rôle de président du conseil, exerçant sur les budgets de ses collègues un contrôle préalable quant aux chambres législatives, mais définitif quant à eux, non-seulement il faudrait admettre qu'il possédât une haute spécialité politique et financière, mais encore qu'il eût sur les armées de terre et de mer, sur les relations intérieures, la justice et l'instruction publique, des idées déjà arrêtées. Un tel homme le trouverait-on parmi nous? Cela est au moins douteux. L'avantage du nouveau mode de répartition des attributions ministérielles, tel que je le propose, est précisément de mettre à même le président du conseil de s'instruire de tout ce qu'il ne saurait pas, en concentrant dans ses mains le contrôle des choses par elles-

mêmes, et en écartant de lui tous les détails qui auraient pour effet d'absorber un temps précieux, réclamé par l'étude et la méditation.

Les douze directions générales dont se compose le département des finances publiques ne sauraient être confiées à des hommes trop capables. Il importerait donc qu'ils eussent fait de l'économie politique et financière une étude approfondie. C'est l'ignorance des subalternes qui maintient les fâcheuses traditions de la fiscalité, et qui s'oppose à l'introduction, dans nos finances, des principes économiques dont l'expérience a fait connaître la bonté. Ailleurs j'aurai l'occasion de développer mes idées sur diverses branches du revenu public, et sur les moyens de l'accroître en allégeant le poids des impôts.

PERSONNEL.

Le personnel du département des finances publiques, ainsi compris, se composerait comme il suit :

	Traitemens.
Ministre secrétaire-d'État.	80,000 fr.
Un sous-secrétaire d'État.	40,000
Un secrétaire-général chargé du personnel.	20,000
Douze directeurs-généraux, à 20,000 francs. . . .	240,000

§ III. DÉPARTEMENT DES SERVICES PUBLICS.

ATTRIBUTIONS.

C'est ici, je l'ai prévu, que vont s'amonceler toutes les objections contre mon plan de réforme, mais je le présente avec la ferme conviction que rien n'est impossible à la division du travail, soumise à l'unité de direction, à la hiérarchie du commandement et à la permanence du contrôle.

La proposition de réduire les départemens de la justice, de la guerre, de la marine, de l'intérieur, des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, de l'instruction publique à n'être plus que de grandes directions générales, paraîtra, je m'y suis attendu, étrange, inadmissible, impraticable. J'aurai donc à démontrer le contraire. Les esprits sérieux à qui ce travail est soumis ne le jugeront certainement pas sans en avoir soigneusement examiné les développemens et les conséquences. Concentrer dans une même main tous les services publics m'a paru le seul moyen de rompre toutes les traditions vicieuses, de mettre l'union à la place de la rivalité, et de n'accorder à chacun des départemens ministériels que la juste importance qu'il doit avoir pour ne pas enfreindre l'unité. Dans l'état actuel des choses, chaque ministre tend à s'exagérer l'importance de son département, et méconnaît ainsi celle des autres ministères. C'est un mal qui ne paraît avoir d'autre remède

que celui que je propose; ce mal aurait moins de gravité si l'administration publique avait été organisée pour une époque de paix, de liberté et d'industrie; mais il n'en est pas ainsi; de 1791 à 1815, elle a dû subordonner tout ou à peu près tout aux nécessités impérieuses de la guerre. Aussi comparez la part qu'ont prélevée, depuis trente-neuf ans, sur le budget des recettes de l'État, les seuls départemens de la guerre et de la marine, avec celle faite aux trois départemens de la justice, de l'intérieur et de l'instruction publique. Cela est douloureux à supputer! Depuis 1816 seulement, combien de millions a coûté l'entretien d'une force permanente exagérée, qui auraient pu être plus utilement appliqués à sillonner la France de canaux, de routes et de chemins, à répandre dans toutes les classes une instruction convenablement graduée, judicieusement appliquée à chacune d'elles, qui les pénétrât profondément du sentiment du devoir, et les préparât prudemment à l'exercice de droits politiques qui, dans la réalité, sont de véritables fonctions sociales. On sait déjà ce que je pense de l'instruction publique : je crois fermement que c'est le seul frein à l'aide duquel les gouvernemens représentatifs, lorsqu'ils sont habiles et exercés, peuvent facilement contenir et diriger les peuples; que c'est le seul moyen de créer au sein de la démocratie la hiérarchie sans laquelle il est impossible à l'ordre et à la prévoyance de s'établir, de s'affermir dans la société. Je crois que, depuis vingt

ans, nous faisons à la possibilité de guerres peu probables des sacrifices trop considérables, et que nous en faisons trop peu pour prévenir ou détourner des révolutions perpétuellement imminentes et désastreuses dans leurs conséquences, alors même qu'elles s'accomplissent sans se souiller d'une seule tache de sang! Je crois que nous sommes dans une fausse voie, que nous accordons aux armées trop d'importance et trop peu à l'instruction publique et à la presse périodique. Ces deux puissans leviers qui, jusqu'à ce jour, par suite de l'ignorance des moyens de s'en servir, ont été plutôt des obstacles que des instrumens de gouvernement, attendent encore l'homme d'État qui saura comprendre tout le parti politique, toute la force motrice qu'il est possible d'en tirer.

Si, depuis vingt-cinq ans, la moitié des fonds qui ont été absorbés, sans nécessité, par le seul budget de la guerre avait reçu cette double destination : premièrement de doter le territoire français d'un système complet de voies de communication; deuxièmement d'élever dans le respect religieux de nos institutions les générations qui se sont succédé; aujourd'hui nous serions mûrs pour deux libertés, la liberté commerciale et la liberté politique! Nous n'aurions plus besoin d'abriter encore notre industrie derrière des tarifs exorbitans; nous pourrions élargir le cercle électoral. Tout contribuable, âgé de vingt-cinq ans, pour exercer le droit d'élec-

teur, n'aurait plus qu'à justifier du diplôme d'*aptitude électorale*, à lui conféré à sa sortie de l'école primaire. Chaque année le nombre des électeurs s'accroîtrait ainsi dans une progression sensible, mais sans perturbation et sans danger. Le principe de l'égalité civile et politique serait alors amplement et rationnellement satisfait : je dis rationnellement, car ma raison n'a jamais pu considérer comme un suffrage sérieusement exprimé le bulletin d'électeurs et de jurés ne sachant pas écrire un mot, lire un nom! On voit qu'il s'agit là d'un ordre d'idées tout nouveau qui diffère autant des doctrines proclamées par l'opposition que des principes attaqués par elle. Mais le moyen de faire prévaloir une idée qui ne se renferme pas étroitement dans les limites d'un seul département ministériel, et qui empiète sur un autre! Cela est impossible. Jamais un ministre ne souffrira que son budget soit réduit pour grossir d'autant celui de son collègue ; il lui semblerait que son importance en serait diminuée, et qu'il aurait trahi les intérêts de son département. Tenter cela serait une œuvre vaine plus difficile mille fois que de réaliser ce que je propose. Il en est malheureusement ainsi des révolutions, qui rencontrent moins de résistance que les réformes : un jour suffit pour accomplir les unes, il faut des années pour opérer les autres. Cela est déplorable. Voulez-vous enfin que les peuples cessent d'être révolutionnaires? — Soyez hardiment réformateurs ; abjurez hautement et à toujours la fatale

doctrine qui consiste à séparer des
bles, ceux du pouvoir de ceux de la
doctrine n'est plus pernicieuse, ne
vertement l'insurrection, n'est plus
torité, plus subversive de l'ordre.
ne voit en sa personne que le chef de
conséquemment fait cause commune
croit obligé d'accepter la solidarité de
le premier de ses commis, mais il n'en
en devrait toujours être, le contrôleur
ministre est le tuteur d'une nation, n
d'une administration; il doit aspirer à
des intérêts, non des abus. Malheureu
le contraire qui a lieu trop souvent.

Le premier sentiment d'un ministre
que toujours à penser que les fonctionnai
posent son administration ne peuvent a
prendre parti pour eux contre le publi
déplorable antagonisme qui existe entr
et la société; de là ce germe fécond de
incessantes, qui ne sera détruit qu'après
mier ministre, doué d'une volonté opini
dans l'intérêt même du pouvoir, hautem
qu'avant les commis doivent passer les co
ceux qui paient avant ceux qui sont payés
avant les serviteurs, la démocratie avant
cratie, ainsi que cela se pratique, non-se
États-Unis, mais encore en Angleterre.
il serait de notoriété que nos ministres o

doctrine qui consiste à séparer des intérêts inséparables, ceux du pouvoir de ceux de la société. Aucune doctrine n'est plus pernicieuse, ne favorise plus ouvertement l'insurrection, n'est plus ennemie de l'autorité, plus subversive de l'ordre. Un ministre qui ne voit en sa personne que le chef de ses bureaux, qui conséquemment fait cause commune avec eux et se croit obligé d'accepter la solidarité de leurs actes, est le premier de ses commis, mais il n'en est pas ce qu'il en devrait toujours être, le contrôleur rigoureux. Un ministre est le tuteur d'une nation, non l'homme d'une administration; il doit aspirer à personnifier des intérêts, non des abus. Malheureusement c'est le contraire qui a lieu trop souvent.

Le premier sentiment d'un ministre le porte presque toujours à penser que les fonctionnaires qui composent son administration ne peuvent avoir tort et à prendre parti pour eux contre le public. De là ce déplorable antagonisme qui existe entre le pouvoir et la société; de là ce germe fécond de révolutions incessantes, qui ne sera détruit qu'après qu'un premier ministre, doué d'une volonté opiniâtre, aura, dans l'intérêt même du pouvoir, hautement prescrit qu'avant les commis doivent passer les contribuables, ceux qui paient avant ceux qui sont payés, les maîtres avant les serviteurs, la démocratie avant la bureaucratie, ainsi que cela se pratique, non-seulement aux États-Unis, mais encore en Angleterre. Le jour où il serait de notoriété que nos ministres ont admis en

règle générale que tout contribuable qui se plaint d'un agent salarié a la présomption pour lui, d'abord énormément d'abus se réformeraient d'eux-mêmes, ensuite les plaintes seraient très-rares et très-réservées; car on n'est pas la cause de la destitution injuste d'un employé sans encourir une grave responsabilité morale et sans s'exposer à toutes les sévérités de l'opinion publique, plus ennemie encore de la dénonciation que de l'arbitraire. Alors les contribuables ne confondraient plus deux choses essentiellement distinctes: le pouvoir et l'administration, l'autorité et ses agens; ils s'accoutumeraient à mettre leur confiance dans le souverain et dans ses ministres. S'il est un fait incontestable, c'est que généralement, en France, les fonctionnaires se font de leur importance une idée exagérée; il n'y aurait pas d'inconvénient à ce qu'elle fût réduite à sa juste valeur; loin d'en être affaibli, le principe d'autorité en serait au contraire fortifié; tout abus est nuisible au pouvoir, sans exception de ceux-là mêmes qui lui paraissent profitables; c'est là une vérité méconnue, que l'expérience aurait dû rendre banale, surtout dans les pays où règne la liberté de la presse. Les ministres sur qui pèse une si lourde responsabilité ne sauraient jamais être trop sévères à l'égard de leurs subordonnés, car la rigidité systématique a cet avantage qu'imprimant une terreur salutaire qui pénètre profondément chacun du sentiment de son devoir, l'occasion de s'exercer lui est rarement

donnée. La sévérité la plus excessive est moins redoutable, moins dangereuse que l'alternative de la mollesse et de la rigueur; cette dernière seule fait des victimes, parce qu'elle ne réprime le relâchement qu'après l'avoir encouragé.

L'intérêt de la société est d'abord de se conserver et de se défendre contre les agressions du dehors ou du dedans; aussi au premier rang des services publics doit-on mettre les trois directions générales ci-après, qui se lient étroitement et qui constituent la FORCE PUBLIQUE :

I. Armées de terre.

II. Marine.

III. Garde nationale.

I. ARMÉES DE TERRE. Réduire aux proportions d'une direction générale un aussi vaste département que celui de la guerre, c'est opérer plus qu'une réforme administrative, c'est accomplir presque une révolution sociale; cependant c'est tout uniment se montrer conséquent avec le système de la paix, c'est vouloir qu'il porte enfin ses fruits.

Lorsqu'une guerre générale se prolonge, toutes les ressources de l'État lui sont consacrées, tout lui est sacrifié sans hésiter, pour la terminer rapidement par une victoire; pourquoi la paix aurait-elle des exigences moins impérieuses; pourquoi les mêmes sacrifices ne seraient-ils pas faits à sa conservation? n'est-il donc pas aussi important d'étendre la

durée d'une paix féconde que de mettre fin à une guerre meurtrière.

Comme la guerre, la paix est un art qui a ses ressources et ses règles, et qui veut des études spéciales et des connaissances variées : comme la guerre, la paix a ses nécessités, ses périls, ses conquêtes : comme la guerre, enfin, la paix a son génie et sa gloire.

Ses nécessités, ce sont : — de donner du travail aux bras désœuvrés, un aliment aux imaginations ardentes.

Ses périls, ce sont : — l'excès d'une production déréglée, l'insuffisance d'une consommation restreinte par des transports trop coûteux, l'encombrement de certaines productions, l'âpreté de la concurrence, la nécessité de satisfaire à des besoins chaque jour plus divers et plus étendus, enfin la fermentation des esprits dans le repos.

Ses conquêtes, ce sont : — les trésors qu'elle prélève sur les autres nations, grâce aux découvertes, aux perfectionnements, aux progrès qu'elle fait faire à l'intelligence et à l'industrie de l'homme, à la science du crédit, à la culture du sol, enfin à tous les arts utiles.

Son génie et sa gloire : — ils consistent à répandre parmi le peuple l'instruction et le bien-être, à diminuer sa misère et à adoucir ses fatigues, à dissiper ses préjugés et à réprimer ses mauvaises passions, à ennoblir ses instincts, à le rendre enfin meilleur et plus heureux.

Voilà un quart de siècle écoulé que la paix règne en Europe, qu'a-t-elle produit en France, qu'a-t-elle entrepris de grand, qu'a-t-elle achevé de solide? où sont ses œuvres? où sont ses trophées? Ah! si l'on eût fait pour la glorifier autant de sacrifices et d'efforts que pour la conquérir, que de grands travaux publics seraient maintenant exécutés, que de grands problèmes sociaux seraient maintenant résolus ou sur le point de l'être!

Mais on a suivi trop servilement cette maxime d'un autre temps :

Si vous voulez la paix, préparez-vous à la guerre.

En effet, tout ce qui avait été organisé pour la défense ou pour l'agression a été soigneusement entretenu; on s'est beaucoup occupé du passé, peu de l'avenir; on n'a pas assez réfléchi que nous vivions dans un temps où des rapports entièrement nouveaux se sont établis de nations à nations et de gouvernemens à peuples, où le précepte qui précède doit désormais faire place au suivant :

Si vous voulez la paix, sachez la rendre féconde et glorieuse.

Que tout soit bien constitué pour le maintien de la paix, et tout sera bien préparé pour l'éventualité de la guerre. Moins elle entrera dans nos prévisions, et moins elle aura de probabilités en sa faveur;

moins on fera d'apprêts contre elle, et plus on aura de forces pour la repousser lorsqu'elle éclatera.

Depuis vingt-cinq ans que fait-on? — On lève annuellement des contingens exorbitans; on enlève à la culture des champs et à l'industrie des villes des bras qui leur sont nécessaires, pour les dresser péniblement au désœuvrement. Depuis vingt-cinq ans plus de six milliards ont été dépensés, deux millions d'hommes ont été successivement arrachés à leurs familles, à leurs professions; n'auraient-ils pu être mieux employés?

Si tant d'argent avait servi à mettre en parfait état nos fortifications, nos arsenaux, nos ports, à faire des canaux et des rails-routes qui, rapprochant, pour ne citer qu'un exemple, le minerai du combustible, eussent réduit le prix de la houille et du fer... du fer, dont la paix et la guerre ont également besoin; si tant d'argent avait servi d'abord à exécuter les voies de communication et de transport indispensables à la prospérité de notre commerce intérieur, ensuite à étendre à l'extérieur les relations de notre industrie, enfin à lui ouvrir partout de nouveaux débouchés, la guerre survenant, la France n'aurait-elle pas été mieux préparée pour la soutenir qu'elle ne l'était en 1830 et qu'elle ne l'est encore?

Les monarchies n'ont plus qu'un moyen de retarder leur chute, c'est de gouverner au meilleur marché possible. Tout ce qui coûte cher et n'est pas rigoureusement indispensable mérite donc de

leur part un très-sérieux examen. Nous vivons en un temps où l'on ne saurait trop s'appliquer à rendre plus simples et plus économiques les rapports nécessaires entre les gouvernemens et les gouvernés. Tout contribuable maintenant veut recevoir, au moins, l'équivalent de ce qu'il paie : l'impôt est la première de ses économies ; aussi, lorsqu'il la voit dilapider, ou par ignorance où par prodigalité, le vertige démocratique s'empare-t-il facilement de lui. L'impôt dont on abuse est le plus puissant des leviers révolutionnaires ; or, il n'y a pas en France d'impôt plus lourd que celui que prélève l'entretien de notre armée ; à ce titre donc, il n'en est aucun qui mérite à un plus haut degré l'attention des hommes pour qui la politique est autre chose que l'art de s'emparer des affaires par l'intrigue.

Lorsque les guerres tendent à devenir plus improbables et plus difficiles, ne saurait-on concevoir rien de mieux que ce qui se fait ; ne saurait-on s'y préparer autrement qu'en appelant chaque année quatre-vingt mille hommes à venir se placer sous les drapeaux, où ils restent trop peu de temps pour se former suffisamment à l'état militaire, mais assez pour y perdre l'habitude du travail? S'est-on jamais occupé de rechercher s'il n'existerait pas un autre système d'instruction militaire, plus simple, plus expéditif, plus économique, qui n'exigeât pas qu'on détournât de l'exercice de leur profession deux ou trois millions d'hommes pour avoir un effectif de

trois cent mille soldats, ne sachant guère que ce que tout garde national est obligé d'apprendre? Pense-t-on qu'il soit impossible de trouver un autre mode de recrutement qui ne violât pas la liberté individuelle et qui n'eût pas les effets désastreux que j'ai décrits ailleurs? Les armées permanentes ont-elles donc existé en tous pays et en tous temps qu'il paraisse chimérique de s'enquérir des moyens d'en alléger le lourd fardeau, et étrange d'en révoquer en doute la nécessité absolue? J'ai médité sur ce sujet, et je pense qu'une grande partie des trois cents millions que nous coûte annuellement l'entretien de notre armée ne sert qu'à appauvrir la France, qu'à l'affaiblir et qu'à l'exposer au danger qu'on veut prévenir, car désormais l'esprit de révolution allumera plus de guerres que l'esprit de conquête.

Ces considérations m'amènent à l'examen de la question de savoir si de grandes et d'utiles réformes pourront jamais réussir à se faire jour dans le département de la guerre, tant que l'administration en restera confiée, telle qu'elle existe, à un officier général ou à un maréchal de France? — Je ne le crois pas, et ma conviction à cet égard se fonde sur des motifs plausibles. Naturellement un militaire ne s'occupera jamais que de l'éventualité de la guerre, et, à moins qu'il ne soit doué d'un rare génie, il ne comprendra jamais qu'on puisse s'y préparer autrement que par des levées d'hommes, ainsi qu'on l'a fait jusqu'à ce jour ou à peu près. Il ne regardera jamais que comme [illegible]

daire ce qui aujourd'hui est devenu principal, je veux dire le crédit public et le commerce qui, par le fait de la durée de la paix, ont établi entre toutes les nations une solidarité difficile à rompre. Chez aucun peuple maintenant, la plus petite guerre ne peut éclater au dehors, sans produire, au dedans, une grande perturbation financière et industrielle ; aussi partout les velléités belliqueuses sont-elles fortement comprimées par la puissance des intérêts matériels, puissance qui tend à s'accroître indéfiniment.

L'innovation que je propose consisterait d'abord à séparer l'administration de la guerre du commandement de l'armée, ce qui aurait des avantages que je crois importans. Son chef, toutes les fois qu'il commencerait à la bien connaître et à exercer sur elle l'autorité que donne la confiance ne lui serait plus enlevé par de continuels changemens de ministères, instabilité qui crée une désorganisation permanente, et dont les effets sont d'autant plus désastreux qu'ils sont moins apparens.

Des lois sont faites sur l'avancement de l'armée, son chef n'aurait qu'à en proposer la stricte application à qui de droit. Toute promotion aurait ainsi une triple sanction : présentation d'un chef compétent, contrôle du ministre responsable, approbation du roi ; les droits légitimes jouiraient de plus de garanties, et ceux qui ne le seraient pas rencontreraient plus d'obstacles.

Un illustre guerrier peut n'être ni un habile admi-

nistrateur, ni un bon orateur, et cependant exercer une grande autorité militaire.

Le moyen que je propose permettrait à l'État de le mettre convenablement à sa place. — On ne verrait plus alors ce qu'on voit aujourd'hui, la tribune parlementaire être plus meurtrière que le champ de bataille à nos réputations militaires.

Un homme politique dégagé de tout esprit étroit de spécialité, et à la hauteur des exigences et des difficultés de notre temps, pourrait alors être mis à la tête de l'administration de la guerre, qui, se bornant plus qu'une branche du département des services publics, rentrerait ainsi facilement dans ses justes limites et n'absorberait plus que le quart du budget.

Je ne m'appesantirai pas plus longtemps sur ce point, ce n'est pas un système que j'expose, c'est un germe que je dépose pour des hommes plus de plus habiles.

Ce qui ne paraît pas douteux, c'est que l'administration de la guerre exige de grandes réformes et qu'il ne sera possible de les accomplir qu'à l'homme à qui on laissera le temps de en [illegible] de les mûrir. C'est-à-dire qu'il faudra à la modestie de son [illegible] à l'[illegible] Sous ce rapport un [illegible] souvent exécuter ce qu'il ne [illegible] pu entreprendre.

Ce que je viens de dire pour l'administration de

le commandement des armées de terre est également applicable au département de la marine. La même division devrait être établie entre le matériel et le personnel, l'administration et le commandement.

L'institution de la garde nationale se rattache étroitement à l'organisation de l'armée de terre; placer la première dans les attributions du ministre de l'intérieur, et la seconde dans celles du ministre de la guerre, c'est mettre à nu le défaut d'unité, c'est prouver qu'on n'a jamais arrêté sa pensée sur la constitution de la force publique. Aussi l'institution de la garde nationale ne paraît-elle, à beaucoup d'esprits, qu'une superfétation; ses avantages ne se démontrent pas suffisamment par eux-mêmes, tandis que les inconvéniens qu'elle a et les dangers qu'elle peut avoir sont manifestes; qu'est-ce que cela prouve? sinon qu'on n'a pas su établir encore, entre la garde nationale et l'armée, leurs rapports nécessaires.

Si l'une servait d'école à l'autre, l'utilité de la première s'expliquerait par l'économie qui se pourrait faire sur la seconde; mais il n'en est pas ainsi; le rétablissement de la garde nationale n'a diminué ni d'un homme, ni d'un écu l'effectif et la dépense de l'armée. On a ajouté au gaspillage du temps, voilà tout. Ce qui est remarquable c'est que dans ce pays, qu'on dit la patrie de la centralisation, l'unité n'existe nulle part. On y complique tout, on n'y

simplifie rien, ce qui devrait s'allier s'exclut; aussi les doubles emplois y sont-ils innombrables; il s'ensuit des déperditions de force ou des dépenses d'argent qui sont préjudiciables aux contribuables, sans être profitables au gouvernement. Il serait temps d'en faire l'objet d'un examen sérieux. Nous résumerons par un mot ce qui précède: la force publique est un trident dont il faut se garder de briser les branches. L'armée de terre, la marine et la garde nationale doivent se combiner étroitement, car elles sont l'expression de la même pensée, et les isoler c'est s'exposer à ce que leur action se contrarie.

La force matérielle ainsi ramenée à son unité, le même travail est à faire pour la force morale, qui se trouve partout et nulle part; elle est disséminée, elle n'a qu'à gagner à être fortement concentrée. Les Cultes, l'Instruction publique, la Justice, l'Administration départementale et municipale, les Hospices et établissemens de prévoyance, les Prisons et maisons de détention, ce qui concerne la Santé et la Salubrité publique; tout cela se lie étroitement, doit se prêter un concours mutuel, et former un tout systématique. Ce sont des rouages qui sont préparés, mais qui ne sont pas encore montés; il leur manque un principe commun qui les mette en mouvement. La prévoyance sociale ne peut naître que de leur assemblage, et elle est à créer; la répression judiciaire est la seule force morale qui soit encore constituée tant bien que mal.

A ceux qui se récrieraient contre l'idée de réduire à de simples directions générales le ministère de l'instruction publique et celui de la justice je répondrai que l'administration des cultes ne forme déjà plus qu'une direction générale, bien que le budget de ses dépenses s'élève à plus de trente-cinq millions, tandis que celui de l'instruction publique n'est que de quinze millions et celui de la justice de vingt millions seulement. Donc, ce qu'on a pu faire sans inconvéniens pour la religion, on le pourrait également exécuter pour l'instruction publique et la justice. Ni l'une ni l'autre n'y perdraient de leur importance et de leur grandeur; plus loin on verra ce qu'elles y gagneraient.

L'administration départementale et communale forme présentement, au département de l'intérieur, une direction qui comprend et confond tout ce qui se rattache 1° à la voirie et à la police, à la comptabilité et au contentieux des communes; 2° aux hospices, bureaux de bienfaisance, monts-de-piété; 3° aux prisons, maisons de détention, maisons centrales, de force et de correction; je propose d'en faire trois directions générales distinctes, en me fondant sur ce principe que plus on centralise l'administration d'un grand pays, plus il est nécessaire d'en diviser judicieusement le travail, sous peine de tomber dans la langueur et l'immobilité. C'est la division des fonctions dans la centralisation qui constitue le mouvement dans l'unité, produit la force

et économise le temps. Les affaires relatives au contentieux, à la comptabilité, à la voirie et à la police des communes ne sauraient s'expédier avec trop de célérité. Il ne faut pas perdre de vue que l'administration de 86 préfectures et de 37,000 communes vient aboutir à cette direction. Le chef qui en comprendrait bien toute l'importance spéciale et qui, au lieu de recevoir l'impulsion des extrémités, aurait à cœur de la leur donner, ne manquerait assurément ni de travail ni de responsabilité.

Les mêmes observations s'appliquent aux [illegible] justement :

Premièrement, aux établissemens de bienfaisance et de prévoyance ;

Deuxièmement, aux établissemens de répression et de correction.

Ce sont deux unités distinctes : elles peuvent conséquemment former deux directions générales. Ce n'est qu'en procédant méthodiquement que l'on parviendra à établir en réalité dans l'administration l'ordre qui n'y existe qu'en apparence.

Les établissemens de bienfaisance et de prévoyance se tiennent-ils tous entre eux comme les anneaux d'une chaîne ? sont-ils le développement d'une même pensée ? forment-ils enfin un système ? ou ne sont-ils que des institutions [illegible] incomplètes ? Il y aurait là [illegible] des principes et des faits, [illegible] approfondir, dont l'étude ne saurait [illegible]

un économiste trop éclairé, à un administrateur trop habile. Il y a assez long-temps que dure le règne des commis routiniers : il est temps que vienne celui des hommes spéciaux !

Ce que je viens de dire pour les établissemens de bienfaisance et de prévoyance, je le dis également pour les établissemens de répression et de correction.

Il existe au département du commerce un conseil supérieur de santé et à la préfecture de police un conseil de salubrité. Je proposerais qu'on créât une direction générale de la santé publique et de la salubrité du royaume. Partout où l'action du gouvernement doit être bienfaisante, il est politique de la faire pénétrer. Tout ce qui se rattache directement aux questions de population a une importance qui n'a besoin que d'être indiquée pour être comprise.

Pour saisir les rapports qui lient entre elles les sept directions générales qui, dans l'ordre de mes idées, représentent la constitution de la force morale, il suffit de les rappeler ici :

1. Cultes ;
2. Instruction publique ;
3. Justice ;
4. Administration départementale et municipale ;
5. Établissemens de bienfaisance et de prévoyance ;
6. Établissemens de répression et de correction ;

7. Santé et salubrité publiques.

On voit que, dans ce classement, tout se coordonne, rien ne se confond. Les attributions sont distinctes, mais le but est commun: tous les moyens de moraliser l'homme, de l'instruire, de protéger le faible, de secourir le malheureux, de réprimer le méchant, de punir le coupable, d'amender le condamné, sont systématiquement rassemblés: tout est calculé pour que la religion, l'instruction et la justice puissent agir de concert, se prêter un mutuel concours et faire pénétrer partout leur bienfaisant esprit dans les plus petites communes, dans les plus pauvres hospices, dans les plus hideuses prisons!

La réforme du régime pénitentiaire, dont on s'occupe bruyamment depuis plusieurs années, est une question qui se rattache étroitement à celle du paupérisme; la prévoyance sociale et la répression judiciaire sont les deux extrémités d'un même système, les deux faces d'une même pensée: il est tout aussi absurde de les vouloir séparer que de prétendre isoler la morale de la religion!

En concentrant, ainsi que je le propose, dans sept directions générales toutes les forces sociales dont la société dispose, et dont elle tire présentement un si faible parti, et en confiant ces directions à sept hommes éclairés et ardemment animés de l'amour du bien, qui mettraient en commun leurs

lumières et leurs observations, je crois qu'il serait possible de réaliser, au profit des classes pauvres, beaucoup d'améliorations que l'ignorance, jusqu'à ce jour, a traitées dédaigneusement d'utopies.

Je crois qu'avec un système de prévoyance et de répression moins imparfait que celui qui nous régit, il est beaucoup de crimes et de délits qu'on pourrait prévenir ; je crois qu'il est possible de faire disparaître la mendicité sans la répercuter et sans recourir contre elle à des rigueurs que l'humanité a toujours fait fléchir ; je crois enfin que la science économique est aujourd'hui assez avancée pour fonder le nouvel ordre moral que réclame impérieusement l'avénement de la démocratie.

Il n'y a qu'à réunir ce qui est épars et qu'à mettre les hommes éminens qui se sont fait connaître par d'utiles travaux et de grandes pensées à la place que leur assigne leur supériorité. Les chefs de bureaux gouvernent la France et ne l'administrent pas, il serait temps qu'ils l'administrassent et qu'ils ne la gouvernassent plus !

Je n'insisterai pas plus longuement ; j'en ai assez dit pour faire comprendre toutes les lumières et toutes les ressources qu'un ministre habile, qui réunirait en comité sous sa présidence les sept directeurs généraux dont je viens de parler, pourrait puiser dans leurs discussions et dans leurs délibérations. Le même ordre d'idées me conduit naturellement à grouper les quatre directions générales

ci-après, dont l'ensemble constitue la force industrielle :

I. Travaux publics (Ponts-et-chaussées et mines) ;
II. Agriculture ;
III. Manufactures et fabriques ;
IV. Commerce.

Ce classement changerait peu de chose à celui qui existe ; il serait seulement plus méthodique.

Je réunirais dans une seule direction générale tout ce qui, à un titre quelconque, se rapporterait aux bâtimens civils, aux monumens publics et aux beaux-arts. Ce qui existe naturellement n'a pas de raison d'être. La direction des beaux-arts, qui dépend du ministère de l'intérieur, doit être en conflit d'attributions permanent avec la direction des bâtimens civils, qui dépend du ministère des travaux publics. C'est le chaos ; j'essaierais de le faire cesser.

La censure des pièces de théâtre, qui forme aujourd'hui l'une des attributions de la direction des beaux-arts, rentrerait dans celles de la direction générale de la presse périodique, de la librairie et de l'imprimerie royale (1). Là devrait, selon moi, se borner l'intervention du gouvernement dans les entreprises théâtrales ; il me paraît peu digne qu'il s'interpose dans les engagemens des comédiens, des chanteurs et chanteuses, des danseurs et danseuses ;

(1) Voir Présidence de Conseil, page 52.

qu'il soit mêlé aux faillites fréquentes des directeurs. En principe, les entreprises de théâtre, y compris les théâtres royaux, doivent subsister par elles-mêmes; mais s'il y a lieu à des exceptions, elles doivent concerner uniquement l'administration municipale. A l'appui de l'opinion que j'exprime, il y aurait à faire valoir d'importantes considérations dans l'intérêt même de l'art dramatique, mais ce sont-là des développemens qui doivent trouver ailleurs leur place.

La direction des beaux-arts et la direction des bâtimens civils formeraient donc une seule direction générale où l'unité régnerait.

Je restituerais à la direction générale de l'instruction publique tous les établissemens quelconques d'enseignement, facultés des lettres, de droit, de médecine, de théologie, école normale, école polytechnique et autres écoles militaires, école des ponts-et-chaussées, école des mines, école des mineurs, écoles d'arts et métiers, école forestière, écoles de navigation, écoles de beaux-arts, etc., etc., qui sont maintenant éparpillées; ce n'est qu'en concentrant ainsi dans les mains d'un homme habile tous les moyens d'instruction qu'on le mettrait en état de se rendre compte de ceux qui manquent et de ceux qui sont surabondans. Je voudrais enfin que l'ordre établi fût tellement rigoureux qu'il fût aussi difficile d'ajouter à une direction générale une attribution nouvelle que de lui en retrancher une. Assurément un

tel ordre ne saurait être l'œuvre d'un jour, et je n'ai pas la prétention de l'avoir réalisé du premier jet. Je sais trop bien par expérience combien la conception d'un projet, quelque mûrie qu'elle soit, subit, dans la pratique, de modifications inévitables; mais j'ai appris aussi que toute idée juste a pour effet d'imposer la prompte rectification de ce qui blesse son harmonie. Aussi vais-je droit à mon but, sans me préoccuper des détails que je néglige et des objections que je prévois. Il n'est pas une vaste conception d'un homme supérieur qui puisse résister à l'examen approfondi d'un homme médiocre, et cela s'explique facilement, car ou celui-là n'aperçoit que des difficultés à vaincre, celui-ci ne voit que des obstacles où il échouerait. Les entreprises les plus timides ne sont pas celles qui sont le plus souvent couronnées de succès. La hardiesse des conceptions est toute relative. Tel homme peut tout tenter, et autre ne doit rien hasarder. Il ne faut pas confondre la puissance avec la présomption, ce que font souvent les gens de petite portée et de beaucoup de vanité qui rapportent tout à eux-mêmes et n'aperçoivent rien au-delà du cercle étroit de leurs facultés dans lequel se meut orgueilleusement leur imagination.

Assisté d'un sous-secrétaire-d'État et d'un secrétaire-général, débarrassé de tous les détails secondaires de service, n'ayant qu'à présider au travail de quinze directeurs-généraux, hommes énergiques se stimulant et se contrôlant entre eux, je pense,

nifiant pas seulement des traditions administratives, mais encore des idées sociales, politiques, économiques, le ministre secrétaire-d'État du département des services publics aurait plus de temps pour penser et plus de liberté pour agir que n'en a aujourd'hui le ministre de l'intérieur dans l'état d'anarchie de ses bureaux, dont les chefs, plongés dans une obscurité qui leur ôte toute envie de se distinguer, sont tout-puissans pour empêcher et impuissans pour faire, car on ne leur laisse pas d'initiative et on ne leur donne pas d'impulsion.

Plus loin j'exposerai quelles sont mes idées concernant les directeurs-généraux et les sous-secrétaires-d'État.

PERSONNEL.

Le personnel du département des services publics, ainsi compris, se composerait ainsi qu'il suit :

	Traitemens.
Ministre secrétaire-d'État.	80,000 fr.
Un sous-secrétaire d'État.	40,000
Un secrétaire-général chargé du personnel.	20,000
Quinze directeurs-généraux, à 20,000 francs. . . .	300,000

En résumé, l'organisation qui précède a pour effet de concentrer le pouvoir et de diviser le travail entre :

Trois ministres secrétaires-d'État.

Trois sous-secrétaires-d'État.

Trois secrétaires-généraux.

Trente-trois directeurs-généraux.

DES DIRECTEURS-GÉNÉRAUX.

Je ne m'occuperai pas de rechercher dans l'*Almanach royal* quel est le nombre actuel des inspecteurs-généraux et des simples directeurs : ce nombre serait sans objet et sans utilité, car l'arbitraire seul a présidé à ce qui existe ; dans l'état actuel des choses, on ne saurait dire en quoi diffère une direction générale d'une simple direction. Pourquoi, par exemple, l'administration de l'enregistrement et des domaines, et celle des forêts, sont-elles de simples directions générales, tandis que l'administration des postes et celle des douanes ont le rang de simples directions ? Le traitement est le même, les attributions ne sont pas plus étendues ; elles ne sont pas moins importantes, elles n'ont pas un caractère politique ou administratif différent. Cette dernière, si pourtant ce défaut d'unité ne s'explique que par des considérations personnelles non justifiées et désavouées par toute hiérarchie. Ces détails semblent cependant plus d'importance qu'on ne suppose. Dans une bonne organisation, il ne saurait s'introduire de dénomination arbitraire, superflue : toute dénomination doit exprimer clairement une fonction, toute fonction doit se justifier par son utilité, et se classer d'elle-même par son titre. La responsabilité a des droits légitimes, la vanité n'en a pas : ce n'est jamais impunément que l'on méconnaît ses voie-

pations. Qu'on laisse un colonel créer dans son régiment des grades qui n'existeront pas dans un autre, et par ce seul fait l'unité de l'armée sera détruite, et le commandement rencontrera, en certaines circonstances, des difficultés imprévues et invincibles. Encore une fois, l'unité c'est la simplification, c'est la puissance du levier appliquée à l'évolution des hommes et des idées.

Peu importe donc le nombre actuel des directeurs-généraux; dans l'organisation que je propose, ce nombre s'élèverait à trente-trois, mais je suis loin de le fixer d'une manière absolue; je ne suis pas entré assez profondément dans les détails de tous les départemens ministériels pour avoir une telle prétention ; ce que je pense, c'est que ce nombre devrait plutôt encore être étendu que réduit; ce que je pense, c'est que toutes les fois qu'il se rencontre un homme spécial en état de constituer une unité administrative, indépendante et complète par elle-même, sans préjudice d'aucune autre, et au profit d'une idée juste, il y a lieu de créer, sans hésiter, une direction générale ; ce que je pense, c'est que ce moyen est le seul de créer, au sein de notre société démocratique, un pouvoir dont l'autorité, partout bienfaisante, soit par tous respectée, dont la vigilance ne laisse s'établir ni durer aucun abus, dont l'activité devance tous les efforts et n'en entrave aucun d'utile. Si l'industrie a déjà résolu tant de problèmes long-temps considérés comme insolubles, si chaque jour encore

elle simplifie sa main-d'œuvre, réduit ses dépenses, étend ses débouchés, réalise un perfectionnement ou une économie, remporte enfin de nouvelles victoires, fait de nouvelles conquêtes. A quoi doit-elle cette puissance? Au grand et fécond principe de la division du travail. Si au contraire notre gouvernement a encore résolu si peu de problèmes, s'il est immobile sans solidité, s'il se détie des principes les plus justes, s'il ne fait aucun progrès, s'il crée plus d'abus qu'il n'en détruit, s'il opère toujours si lentement, s'il n'apprend à rien simplifier, s'il ne peut pas ce qu'il veut, s'il ne veut pas ce qu'il peut, s'il manque enfin d'initiative, à quoi faut-il attribuer son impuissance?.. A une distribution vicieuse du travail.

Il y a trop de ministres, il n'y a pas assez de directeurs-généraux, d'où il suit qu'aucune question n'est approfondie, et qu'en réalité les ministres ne sont que d'imparfaites machines à signer mises en œuvre par d'obscurs employés, qui n'ont de chances d'avancement qu'à la condition d'étouffer en eux tout sentiment d'émulation, qui provoquerait entre eux la rivalité et le dénigrement, toute idée qui les exposerait au danger de se faire distinguer. Cependant il y a dans les bureaux des diverses administrations ministérielles, des hommes d'un mérite réel qui sont animés des meilleures intentions, qui ont de idées justes et qui seraient en état d'exécuter d'utiles réformes, mais tout est organisé pour les condamner à l'inertie. Aussi est-il juste de remarquer que e

vice est dans l'organisation, plus encore que dans les employés. Au mal que fait depuis long-temps la bureaucratie, il n'y a qu'un remède, c'est de l'affranchir des traditions surannées, c'est de la sortir de l'obscurité où elle étouffe, de l'émanciper en multipliant les directions générales, en les confiant à des hommes spéciaux et éminens, rétribués sans parcimonie, en proportionnant l'initiative à la responsabilité, en ne prenant pas d'ombrage du vrai mérite, en mettant sa gloire, au contraire, à le discerner et à le faire valoir ; l'homme exclusif qui veut tout concevoir et tout exécuter par lui-même n'a qu'une force bornée, tandis que l'homme judicieux qui sait se rattacher tous les gens capables et s'approprier toutes les idées utiles possède une force infinie. C'est là ce qu'on oublie trop communément. La médiocrité et la présomption sont-elles donc inséparables ? Je le crois, quand je vois que plus les ministres sont médiocres, et plus ils ont la prétention de tout voir et de tout faire exclusivement ; aussi tout leur échappe-t-il et ne font-ils rien du tout en s'agitant beaucoup ! La moisson est bientôt faite quand on n'a à récolter que ce que soi seul on a semé. Nous avons en France de savants publicistes, d'habiles orateurs, d'éloquens avocats, mais l'expérience des affaires leur manque ; nous avons de laborieux chefs de division, mais ils n'ont pas d'idées générales ; aussi ne se forme-t-il pas d'administrateurs, d'hommes d'État dignes de ce nom ; et com-

ment et où se forme [illegible]
est-ce à la tribune [illegible]
bureaux et dans les [illegible]
députés? Mais il [illegible]
affaires, de les discuter [illegible]
ment, il faut encore [illegible]
ux prises avec leurs [illegible]
ar la plus légère [illegible]
décision qui engage [illegible]
ien quand il [illegible]
lier les affaires [illegible]
ûreté de tact [illegible]
lans la pratique [illegible]
ision du trava[illegible]
n'est pas [illegible]
mmense. Les [illegible]
rections [illegible]
ussi l'abo[illegible]
celui des [illegible]
réconcil[illegible]
ment les [illegible]
doit être [illegible]
siste [illegible]
[illegible]

le plus communément n'y fait-il rien et n'y reste-t-il que le temps d'y apparaître. La tribune parlementaire est ainsi devenue une sorte de cascade ministérielle, mais un tel état de choses est infiniment grave et ne saurait avoir une longue durée ; il a vite brisé tous les grands ressorts du pouvoir et réduit en poussière le principe d'autorité.

Au danger de cette rapide et considérable consommation de ministres qui a lieu depuis dix ans, il y a un double remède ; le premier, que j'ai déjà indiqué, et qui consiste à réduire à trois le nombre des départemens ministériels ; le deuxième, dont il me reste à parler, et qui consisterait à former une pépinière d'administrateurs habiles, parmi lesquels la royauté serait toujours sûre de recruter des ministres expérimentés. Le conseil-d'État n'est-il pas cette pépinière ? J'oserai répondre que non, j'oserai même ajouter que le conseil-d'État est une mauvaise école pour former de grands ministres : tribunal et barreau administratifs à la fois, les affaires ne s'y montrent et ne s'y apprennent que par leur côté étroit et glacial. Ici je suis loin de contester au conseil-d'État, à cette belle institution, son importance et son utilité, seulement je dis qu'il ne s'y formera jamais que des ministres méticuleux, préoccupés des difficultés de détails, et toujours prêts à leur sacrifier les principes et les idées. Les difficultés en affaires sont de deux natures, celles qui viennent de la résistance des choses, et celles qui viennent de l'in-

suffisance ou de la mauvaise foi des hommes. L'étude de celles-ci, dont le conseil-d'État est surtout appelé à connaître, est généralement plus nuisible que profitable. On n'est pas capable d'entreprendre et d'exécuter de grandes choses, lorsqu'on n'a pas une grande idée de l'humanité ; il est donc dangereux de voir les hommes de trop près, de les examiner tous les jours à la loupe ; les illusions sont une force qu'il faut ménager ; ce sont les ailes du génie ; les lui arracher, c'est lui ôter la puissance de s'élever. Il n'en est pas ainsi des difficultés qui proviennent de la résistance des choses ; celles-là fortifient l'homme qui lutte contre elles, elles le corrigent de la présomption, lui donnent la mesure de sa supériorité, mesure qu'il faut qu'il ait, car elle est à l'esprit ce que la justesse est au coup-d'œil.

C'est donc surtout avec les difficultés de l'organisation et de l'administration des choses qu'il faut mettre aux prises les hommes doués de facultés puissantes, de convictions profondes; c'est le but qu'on atteint en créant autant de directions générales qu'il est possible de former d'unités administratives, et en les groupant systématiquement, ainsi que j'ai essayé de le faire.

Je pense que, si l'on n'est vraiment capable qu'autant qu'on excelle en une spécialité, la spécialité a cependant un grave inconvénient, c'est de rétrécir l'esprit et souvent de le fausser à force de le rendre exclusif; alors on s'accoutume à ne plus re-

garder comme important que ce dont on s'occupe, et à traiter avec dédain tout ce dont on ne s'occupe pas. Le sort des questions les plus élevées ou les plus profondes, lorsqu'on les isole, est de revêtir la forme d'une importance exagérée qui porte autrui à contester leur valeur réelle. L'importance absolue d'une question ne se peut juger exactement que par son importance relative.

Il serait facile aux ministres d'obvier à cet inconvénient de la spécialité ; ils n'auraient pour cela qu'à contracter l'habitude de ne jamais présenter aux chambres législatives aucun projet de loi, de n'arrêter définitivement aucune mesure importante, sans avoir préalablement réuni en *conseil supérieur d'administration publique*, tous ceux des directeurs-généraux des trois départemens ministériels qui pourraient avoir à émettre sur la matière une idée ou même une objection.

Ces réunions du *conseil supérieur d'administration publique* pourraient avoir lieu plus ou moins fréquemment ; elles seraient générales ou partielles, selon que tous les directeurs-généraux ou seulement quelques-uns seraient appelés à y assister ; chaque réunion serait présidée par le ministre qui l'aurait convoquée, ou, en son absence, par le président qu'il aurait nommé.

Les principaux avantages de ces réunions seraient :

Premièrement, de corriger l'esprit de spécialités, étroit et exclusif, en mettant en contact toutes les

spécialités ; deuxièmement, de corriger l'esprit de généralités, superficiel et tranchant, en le mettant aux prises avec les spécialités ; troisièmement, de former à l'habitude des discussions diverses et approfondies tous les chefs de chacune des branches de l'administration publique ; ce qui permettrait d'en tirer une force dont j'ai signalé l'emploi dans le passage que je me propose de consacrer à la stratégie parlementaire ; quatrièmement, de leur montrer aux ministres, à tous ensemble et à chacun, le mal et la faiblesse de leur administration ; cinquièmement et enfin, d'initier promptement et surtout les ministres à toutes les difficultés des questions qui eux mises ainsi en délibération, ce qui leur permettrait d'arrêter leurs convictions sans beaucoup de peine ni de travail, et ce qui mettrait de leur côté toutes les probabilités de la raison et de la vérité. Le jour où il en serait ainsi, le jour où les ministres ne prétendraient plus tout savoir, et ne voudraient plus tout faire par eux-mêmes, le jour où ils se retrancheraient derrière quatre ou cinq grands hommes éminents, où ils leur demanderaient le travail, où ils s'éclaireraient de leurs lumières, où ils se fortifieraient de leur concours, ce jour de ces ministres se viendraient presque inattaquables, le jour où il que perdrait une grande partie de la puissance, et l'on ne verrait plus si fréquemment des ministres se lever et s'écrouler dans la même année. Sur la force puissance du parlement, il est [illegible]

relative : les journaux ne seraient pas si forts si les ministres n'étaient pas si faibles !

Plus on augmentera le nombre des directions générales et plus on atténuera la gravité des objections qu'on oppose à l'opinion qui veut qu'un plus grand nombre de fonctions publiques soient déclarées incompatibles avec l'exercice du mandat de député. Supposez trente directeurs-généraux siégeant sur les bancs de la chambre des députés, joignez-y les membres du conseil-d'État, les présidens, conseillers-maîtres et référendaires à la cour des comptes, les présidens, conseillers, procureurs et avocats-généraux à la cour de cassation et à la cour royale de Paris, les premiers présidens des vingt-cinq autres cours royales, les juges et procureur-du-roi du tribunal de première instance de la Seine, les maréchaux de France, lieutenans-généraux, maréchaux-de-camp, les amiraux et vice-amiraux, et certes vous aurez, sinon toutes, du moins les principales lumières de l'administration publique, de la justice et de l'armée de terre et de mer, sans nuire sensiblement aux services publics.

Je n'ai pas cru devoir m'arrêter à l'examen de la question de savoir s'il était préférable que les directeurs-généraux n'appartinssent pas à la chambre des députés ; il m'a paru que cela ne pouvait pas faire l'objet d'un doute.

Il est utile d'abord que les ministres aient autour d'eux un certain nombre d'amis politiques qui for-

ment pour ainsi dire leur état-major, ne fût-ce que pour faire perdre insensiblement aux députés la déplorable habitude de s'adresser toujours au ministre en personne, ce qui surcharge sa mémoire de détails insignifiants, lui dérobe un temps précieux, l'empêche de s'occuper sérieusement d'aucune grande question, le frappe enfin de cette stérilité dont on voit les désastreux effets ; il est utile ensuite que les directeurs-généraux soient mêlés au mouvement politique, car s'ils en étaient écartés, le petit esprit de la bureaucratie ne tarderait pas à s'emparer d'eux et à les rendre inaccessibles à toute idée de réforme et d'amélioration.

Mais n'y aurait-il pas lieu de craindre que le jour où les fonctions de directeurs-généraux et de directeurs, qui sont maintenant à peu près inamovibles, cesseraient d'être purement administratives et revêtiraient un caractère politique, elles ne changeassent trop souvent de mains et que les services publics n'en souffrissent? Je ne le crois pas ; la force d'inertie que possèdent les bureaux est telle que ce qu'il y aurait à craindre, ce serait plutôt que les volontés les plus fermes fussent impuissantes. D'ailleurs ce danger serait d'autant moins à redouter que l'organisation dont il est ici question aurait surtout pour but et pour effet de mettre un terme à l'instabilité des cabinets, en multipliant les positions de second ordre, et en donnant aux ministres un plus grand nombre d'auxiliaires, choisis parmi les membres influens et

éminens de la chambre des députés, car une des grandes difficultés du gouvernement représentatif dans un pays constitué démocratiquement, c'est-à-dire où l'égalité préside au partage des successions, est le manque de positions suffisantes en nombre et en importance pour satisfaire les ambitions nobles et légitimes, et les empêcher de s'agiter dans le vide; ce qu'il faut donc accroître, ce sont les fonctions secondaires, parce que, dans un pays où l'esprit est aussi actif que dans le nôtre, les hommes de mérite et de talent existent en assez notable quotité, et, dans l'intérêt de l'ordre, on pourrait dire même dans l'intérêt de la morale, leur part doit être largement faite. Je crois qu'il serait inutile que j'insistasse plus longuement sur ce chapitre, je passe donc à celui des sous-secrétaires d'État.

DES SOUS-SECRÉTAIRES-D'ÉTAT.

C'est à l'Angleterre que nous avons emprunté l'institution des sous-secrétaires-d'État, mais sans réflexion et plutôt par le besoin de satisfaire des ambitions personnelles que par la nécessité d'imprimer à l'administration publique plus d'unité, plus d'activité, plus de régularité; la preuve que ce que j'avance est exact et ressort de ce qui a lieu, c'est qu'il serait tout aussi difficile d'expliquer pourquoi tel ministre a un sous-secrétaire-d'État que de dire pourquoi tel autre n'en a point. Il ne serait pas plus

facile de déterminer en quoi les fonctions de sous-secrétaire-d'État diffèrent de celles de secrétaire-général ; autrement que par le titre et le traitement.

En Angleterre, si je m'en rapporte à des renseignemens dont je n'ai pu vérifier l'exactitude, les sous-secrétaires-d'État seraient de fait les vrais, les seuls ministres ; les attributions des ministres secrétaires-d'État se borneraient à peu près à présenter les bills et à diriger les débats du parlement. Peut-être est-il possible et convenable qu'il en soit ainsi, dans un pays qui a conservé de puissantes corporations, où le principe aristocratique n'a pas encore été détruit, où le régime municipal diffère essentiellement du nôtre, où enfin la centralisation administrative est loin d'exister au même degré qu'en France ; mais je ne pense pas que parmi nous, où la tendance à ne rien faire et à discourir est déjà trop grande, il soit prudent de subordonner ainsi la direction des affaires à la direction des débats parlementaires ; c'est intervertir, à mon avis, l'ordre des fonctions ; c'est faire du principal l'accessoire, et de l'accessoire le principal ; c'est sacrifier l'importance du fond à l'éclat de la forme, les intérêts de tous à la renommée de quelques-uns ! L'homme d'État avant l'orateur, celui qui est convaincu avant celui qui persuade ; celui qui conçoit avec grandeur avant celui qui parle avec éloquence ; celui qui gagne des batailles avant celui qui disserte sur ce qu'elles ont coûté. De grands orateurs ont été de médiocres ministres, de

grands rois, de grands guerriers, de grands ministres n'eussent peut-être pas même été de médiocres orateurs, car le génie n'a pas pour attribut essentiel la parole, mais la pensée. La tribune et le barreau ont mis en lumière beaucoup d'hommes de parti, mais d'hommes d'État... combien ?

L'homme d'État est celui qui gouverne l'opinion, l'homme de parti est gouverné par elle ; l'homme d'État maîtrise les circonstances, l'homme de parti les exploite ; l'un commande, l'autre obéit ; le premier puise sa force dans les facultés qu'il a reçues, le second dans les passions qu'il agite ; celui-là recherche les grands obstacles, celui-ci les triomphes faciles ; ainsi s'explique pourquoi nous avons tant d'hommes de parti et si peu d'hommes d'État !

Ce dont nous manquons, ce n'est pas d'orateurs éminents, mais de ministres habiles ; l'affluence des uns et la rareté des autres sont toutes simples. La tribune est à peu près la seule barrière qu'aient à franchir les députés qui désirent arriver au ministère ; aussi ne s'appliquent-ils qu'à cette tâche, mais à peine sont-ils parvenus à saisir le pouvoir qu'il leur est enlevé ; c'est ce qui doit être quand tout le monde s'efforce à le conquérir et que personne ne se prépare à l'exercer pour le conserver, quand le pouvoir est une proie si difficile à garder, mais si facile à prendre.

Voulez-vous que le pouvoir soit moins difficile à garder, faites qu'il soit mieux exercé et moins facile

à prendre ; élevez-le d'un degré, faites du titre de sous-secrétaire-d'État le noviciat du ministère.

Mais d'abord définissez exactement ce que doivent être les fonctions de sous-secrétaire-d'État ; ne vous préoccupez aucunement de ce qui peut avoir lieu en Angleterre, mais uniquement de ce qui vous manque en France.

Ce qui vous manque, ce sont des députés qui, lorsque la confiance du roi les appelle à remplir les fonctions de ministres, aient déjà la pratique des affaires et la connaissance du personnel placé dans leurs attributions ; qui mènent enfin leurs bureaux au lieu d'être menés par eux, ce qui arrive infailliblement toutes les fois qu'ils en savent moins que leurs commis, car la prudence les oblige alors de ne prendre aucune décision, de ne faire aucun choix sans les avoir préalablement consultés. Ce qu'il faut donc former, ce sont des sous-secrétaires-d'État parmi lesquels on puisse recruter des ministres. Or, les idées qu'on a généralement sur ce que doivent être les attributions des sous-secrétaires-d'État, relativement à celles des ministres, me paraissent radicalement fausses : l'opinion commune est que les ministres qui ont des sous-secrétaires-d'État doivent leur abandonner l'expédition des affaires et le travail des bureaux, afin de pouvoir se consacrer plus librement aux luttes de la tribune. Dans ce système, la tâche administrative des ministres se borne à donner un certain nombre de signatures et d'audiences ; ce

fonctions des ministres sont essentiellement mobiles, celles des sous-secrétaires-d'État à peu près immuables; ceux-ci peuvent tout, ceux-là presque rien. Les sous-secrétaires-d'État sont les tuteurs, et les ministres sont leurs pupilles; les premiers ont d'autant plus de puissance que les derniers ont toute la responsabilité. Ce système, qui n'aboutit qu'à donner une nouvelle force à l'esprit de bureaucratie, contre lequel la France se débat si péniblement, ne comporte pas, suivant moi, un examen approfondi; il fait jouer au ministre le rôle secondaire, celui d'avocat chargé de défendre les projets et les actes de son sous-secrétaire-d'État.

Cela peut convenir, je le répète, à un pays comme la Grande-Bretagne, où la centralisation n'existe pas, où il y a conséquemment peu d'affaires à expédier, où la puissance de la bureaucratie est inconnue, où les questions de réforme sont toutes politiques, où la pairie est héréditaire, où la chambre des communes et le ministère sont difficilement accessibles, où les débats parlementaires ont lieu le soir et pendant la nuit, où le flot des ambitions politiques est étroitement contenu; mais, ainsi que l'a très-bien fait observer M. Bailly dans son excellent *Exposé de l'administration générale et locale des finances du royaume uni* : « Tout parallèle » est impossible à établir entre les institutions admi- » nistratives et fiscales du royaume uni et celles de » la France; le gouvernement représentatif et la dis-

» cussion publique, son utile et indispensable conséquence, sont les seuls points d'analogie que présentent les formes constitutionnelles des deux pays. »

Je professe donc l'opinion diamétralement opposée à celle généralement reçue ; je pense que le ministre qui a la responsabilité des affaires, doit s'en réserver l'examen et l'expédition, et que, hors les grandes circonstances, il doit se décharger sur son sous-secrétaire-d'État de la discussion devant les chambres.

Je pense que ce système est le seul qui donne à un ministre les moyens de préparer et d'accomplir de grandes choses, de laisser de grands souvenirs : sérieusement le temps que nos ministres passent assis sur leur banc à écouter tous les jours pendant six heures, six mois durant, ce que débitent longuement des députés rarement instruits de ce dont ils parlent, se succédant à la tribune pour s'y contredire et s'y répéter sans fin, le plus souvent se bornant à traduire en discours prolixes des articles de journaux superficiels et dictés par l'esprit de parti, ce temps ne pourrait-il être plus utilement employé dans l'intérêt du pays? Que voulez-vous que fasse un ministre quand la moitié de sa journée a été consacrée à donner des signatures et des audiences, et l'autre moitié à assister aux débats que vous savez? Quelle question voulez-vous qu'il approfondisse? Quel problème voulez-vous qu'il résolve? De quelque puissante organisation intellectuelle que vous le

supposiez doué, quelles facultés de penser voulez-vous que le soir il lui reste? Et s'il est arrivé aux affaires avant de les avoir apprises, en quel moment de la journée voulez-vous qu'il les étudie? Nous nous étonnons souvent de ce que nos ministres fassent si peu de besogne; ce dont je m'étonne, moi, c'est qu'ils en fassent encore tant. Nous leur demandons l'impossible; nous oublions que les forces humaines sont étroitement bornées et que la journée la mieux employée n'excède pas quinze à dix-huit heures! Nous récoltons ce que nous semons; nous voulons que les ministres soient toujours présens aux séances de l'une ou de l'autre chambre, toujours prêts à répondre aux interpellations les plus imprévues, les plus saugrenues même; nous avons alors des ministres qui parlent de tout, à peu près au hasard, et qui ne font rien. Il n'en saurait être autrement; mais le contraire aurait lieu si les sous-secrétaires-d'État étaient, à l'égard des ministres et près des chambres, ce que sont les avocats-généraux à l'égard du procureur-général près les chambres d'une cour. A moins de quelque circonstance extraordinaire, le procureur-général, exclusivement consacré aux affaires de son parquet, ne porte jamais la parole; il fait mieux, il administre la justice. Je sais quelles sont les objections qu'on peut faire à ce système; je les ai prévues et je vais les énumérer sans les affaiblir ni en éluder aucune.

La première est celle-ci: pourvu que l'expédition

des affaires soit active et régulière, il importe peu que ce soit le ministre ou le sous-secrétaire-d'État qui y préside ;

La seconde et la plus importante consiste à dire que des deux rôles, je donne le plus brillant au sous-secrétaire-d'État ; que les chambres, habituées à ne voir et à n'entendre que lui, oublieraient le ministre ; que le premier aurait conséquemment toute l'influence, et qu'il en profiterait pour renverser le second, ou que celui-ci en serait jaloux et que ce serait faire naître alors entre l'un et l'autre des luttes intestines, des tiraillements perpétuels : qu'enfin cette réforme rencontrerait une opposition invincible dans les chambres, qui n'admettraient pas que les ministres se fissent le plus souvent représenter devant elles par des sous-secrétaires-d'État ; le sentiment de leur dignité en serait profondément blessé.

A la première objection je réponds que c'est une erreur grave que de supposer que le sous-secrétaire-d'État pourra jamais faire ce que ferait le ministre ; les hommes supérieurs ne jouissent pas de la plénitude de leur initiative, lorsqu'ils ne portent pas la responsabilité de leurs actes. Dans le système que je combats, le sous-secrétaire-d'État peut avoir la signature ministérielle, mais il n'a pas la responsabilité légale ; il n'est qu'un premier commis qu'on laisse à l'écart du parlement et de la politique et qu'on isole dans son administration. Rien de plus funeste, suivant moi, que ce système, qui s'oppose à

toute réforme administrative et qui aboutit à perpétuer l'immobilité bureaucratique. Ce système est un impasse, on l'a vu à l'œuvre : l'expérience l'a condamné. Il fait des secrétaires-généraux, mais il ne forme pas de ministres, parce qu'à vrai dire il ne donne aux sous-secrétaires-d'État qu'une existence purement nominale. Encore une fois, ce n'est pas de commis capables dont nous manquons, mais de ministres habiles qui aillent au fond des choses et que leurs difficultés inspirent. Ne nous plaignons pas que de grands et de difficiles problèmes restent à résoudre à la société dans laquelle nous vivons; car ce sont des présages qui nous annoncent que de grands hommes illustreront encore notre pays! Supprimez les difficultés, et toutes les intelligences seront égales en pouvoir, il n'y aura plus de génie!

On sait comment se forment nos cabinets; le plus souvent sur huit ministres dont ils se composent, quatre sont improvisés, pris en toute hâte au dernier moment et au hasard sur la liste des députés, parce qu'on craint que celui-ci, dont on a surpris l'adhésion conditionnelle, n'ait le temps de réfléchir, ou que celui-là ne soit ébranlé par un refus encore ignoré qu'on vient de recevoir, ou enfin qu'une autre combinaison rivale ne se forme et ne l'emporte, etc. Quels sous-secrétaires-d'État choisissent d'ordinaire ces ministres improvisés? — Sont-ce d'anciens directeurs-généraux, d'anciens préfets, d'anciens administrateurs consommés qui puissent servir de guides

à leur inexpérience ? Non; ils manquent rarement de choisir un de leurs amis politiques, quelquefois plus capables qu'eux, mais tout aussi inexpérimentés, tout aussi peu au fait du personnel et des affaires du département auquel ils ont été appelés ; si bien qu'on ne saurait expliquer pourquoi ce n'est pas le sous-secrétaire-d'État qui est le ministre, et pourquoi ce n'est pas le ministre qui est le sous-secrétaire-d'État. Il n'y a pas plus de motif pour qu'il en soit ainsi qu'il n'y en aurait pour qu'il en fût autrement.

Le ministre et le sous-secrétaire-d'État se font ainsi double emploi, au lieu de se compléter l'un par l'autre. Qu'on s'étonne ensuite que les cabinets fassent si peu, si mal et s'écroulent si vite! Dans mon système, nul ne pourrait être ministre qu'il n'eût été ministre déjà ou sous-secrétaire-d'État.

Je n'aurais bientôt que l'embarras du choix parmi les hommes de mérite et de talent; car ils ne manquent pas, mais on les emploie mal; au lieu de commencer par les former, on commence par les user.

Dans un gouvernement de discussion comme le nôtre, ce sont surtout les hommes doués de la parole qui sont en évidence. Le public ne peut juger que sur des preuves; et si, dans des assemblées délibérantes, un homme d'un grand mérite ne parle pas, il est à craindre que sa valeur, quelque élevée qu'elle soit, ne puisse être ni reconnue, ni classée. Ainsi s'explique naturellement et la grande influence qu'exer-

cent au sein des chambres législatives les avocats et le grand nombre des ministres sortis du barreau. Qui dit avocat, surtout avocat renommé, dit un homme qui n'a jamais eu le temps d'étudier les questions ardues dont se compose la science politique; qui a passé sa vie à faire en sorte de ne pas rester à court devant des juges, et qui s'est généralement rétréci l'esprit dans les habitudes de la procédure et des textes. A quoi peut être utilement employé un avocat? Évidemment à ce qu'il sait, à ce qu'il a passé toute sa vie à apprendre et à pratiquer, c'est-à-dire à parler.

C'est donc parmi les avocats distingués qui siégent dans la chambre des députés et qui s'y sont fait une grande renommée de tribune que je serais d'avis qu'on choisît les sous-secrétaires-d'État pour en faire les orateurs du gouvernement et soutenir pendant la session le principal fardeau des discussions politiques. D'abord, ce serait tirer parti de la seule aptitude réelle d'hommes qui n'ont point encore passé par la pratique des affaires; ensuite, ce serait leur donner à la fois le temps et le moyen de les apprendre, et de compléter leur talent par l'acquisition de l'expérience qui leur manque; enfin, ce serait doubler réellement la force des ministères dans les discussions. Si un sous-secrétaire-d'État venait à éprouver un échec de tribune, cet échec ne renverserait pas, au moins du premier coup, le cabinet, parce que le ministre en personne pourrait venir renouveler l'é-

preuve, tandis que dans l'état présent des choses, les ministres forment à la fois l'avant-garde, le centre et l'arrière-garde de l'armée politique, et qu'une fois le front repoussé, tout est en déroute. Mais le travail administratif, mieux partagé, serait moins lourd; alors le ministre, n'étant plus dans la nécessité de préparer chaque matin ses discours, pourrait se livrer à l'examen des questions élevées, à la lecture des livres nouveaux dont l'importance lui aurait été signalée, à la conversation des hommes instruits et expérimentés, à la lecture des journaux qui donnent l'état de l'opinion publique, enfin à l'étude des problèmes et des moyens de gouvernement; alors les fonctions de sous-secrétaire d'État seraient une école à laquelle on apprendrait à devenir ministre: car on y étudierait les affaires avec une entière liberté d'esprit, sans porter le poids de leur détail et de une responsabilité. La responsabilité resterait à qui de droit, c'est-à-dire aux ministres, qui, dans l'état actuel des choses, se trouvent engagés par des signatures qu'ils n'ont pas données; ce qui est au moins une irrégularité, laquelle résulte de ce que les fonctions de sous-secrétaire-d'État ne sont ni définies, ni même légalement reconnues.

Dans l'ordre des idées que j'expose, un député, issu ou non du barreau, acquiert à la chambre par quelques succès de tribune, un certain degré d'éminence; il est nommé sous-secrétaire-d'État, chargé en cette qualité de soutenir les projets du

gouvernement, ce n'est plus sur les rapports et les notes d'un commis qu'il parle, mais sur les instructions émanées du ministre lui-même, qui a étudié la matière, approfondi le projet en discussion. Ce peu de mots suffit pour faire saisir tout de suite en quoi diffèrent les deux systèmes, et l'avantage du mien sur celui d'importation anglaise. Celui-ci produit M. de Gasparin, qui, après s'être fait distinguer à Lyon comme préfet, et au département de l'intérieur comme sous-secrétaire-d'État, dissout, par un discours qu'il ne peut prononcer, le ministère dont il est appelé à faire partie; celui-là produit M. Thiers, qui, après avoir commencé par remplir les fonctions de sous-secrétaire-d'État au département des finances, devient deux fois président du conseil.

Qui sait! peut-être M. Thiers ne fût-il jamais devenu ce qu'il est, s'il n'avait pas commencé par être sous-secrétaire-d'État, et s'il avait débuté par être ministre, peut-être eût-il commis quelqu'énorme faute dont il ne se fût jamais relevé. Il est si dangereux d'arriver au ministère sans préparation, sans transition; M. Teste, doué de brillantes qualités, fût peut-être devenu un grand ministre, s'il eût commencé par être sous-secrétaire-d'État, au lieu de débuter par être garde-des-sceaux!

Ainsi, on a privé la seconde ville de France d'un administrateur habile, éminent, pour n'en tirer aucun parti; pour briser sa carrière, à un âge où il pouvait rendre à l'État de grands services; mais

après avoir été ministre, maintenant que peut-il être? — Ainsi, on a enlevé pendant quelques mois au barreau l'avocat qui en était l'illustration, pour ne réussir qu'à le compromettre au ministère, où il devait commettre d'autant plus de fautes, qu'il serait plus pressé d'y signaler son passage, et que son ardeur serait égale à son inexpérience. Ce système, qui improvise ainsi des ministres, n'épargne que les hommes médiocres, indolens, paresseux, irrésolus, qui ne font rien; il est mortel aux hommes ardens, actifs, énergiques, qui se hâtent de faire!

Le ministère dont je viens de raconter la formation, se dissout; suivant les circonstances, le sous-secrétaire-d'État pourra continuer ses fonctions ou devra s'en démettre : s'il n'est pas appelé à remplacer le ministre qui se retirera, il sera prêt pour une autre combinaison ministérielle, car ses preuves de capacité seront faites, et quand on voudra renouveler un cabinet, on saura alors qui choisir pour le composer. On ne se jettera plus dans l'inconnu. Alors, seulement, on aura des ministères qui auront de la valeur et de la durée. On a dit que l'art de gouverner était l'art de choisir les hommes; c'est aussi l'art de les ménager.

Maintenant que je crois avoir démontré qu'il n'était pas indifférent que ce fût le ministre ou le sous-secrétaire-d'État qui présidât à l'expédition des affaires, je passe à la seconde objection.

Ce que je propose n'est pas nouveau et se trouve en

définitive à ériger en fonction ce qui n'est aujourd'hui qu'un titre, à élever enfin au rang de sous-secrétaire-d'État le commissaire du roi. C'est en cette dernière qualité que M. de Martignac, déjà avocat célèbre et député influent, brilla à la chambre des députés d'un si grand éclat, avant de devenir ministre de l'intérieur. Depuis cette époque, le titre de commissaire du roi a perdu à peu près tout son lustre et toute son importance; on ne le confère plus guère qu'à quelques chefs de services chargés de donner des explications dans la discussion du budget. Cela est tout simple: le ministère étant devenu d'un accès plus facile, on ne trouverait plus aujourd'hui d'orateurs éminens qui se chargeassent de diriger un grand débat en qualité de commissaires du roi, et qui se contentassent de ce titre, qui maintenant leur ferait plutôt perdre de leur importance parlementaire qu'il ne leur en donnerait. C'est pour cela qu'il me paraît utile de créer, non plus capricieusement, mais systématiquement des sous-secrétaires-d'État, et de leur allouer un traitement considérable, équivalant approximativement au revenu moyen que se font les vingt premiers avocats du barreau de Paris. J'ai fixé ce traitement à la moitié de celui du ministre; mais par le fait il serait à peu près égal, attendu les frais de représentation auxquels est astreint le ministre et auxquels n'est pas tenu le sous-sécrétaire-d'État. La considération qui m'a déterminé à élever ainsi de beaucoup le traitement dont jouissent actuellement

les sous-secrétaires-d'État, est puisée dans l'objection même à laquelle je réponds. La voici : La cause pour laquelle il existe, dans l'administration publique, une ardeur et une impatience d'avancer si difficiles à contenir, c'est que généralement les positions inférieures sont trop peu rétribuées, c'est qu'une disproportion trop grande de traitement existe entre les fonctions de premier et celles de second et de troisième ordre. Le moyen de modérer cette ardeur générale, c'est de faire que la répartition des traitemens soit plus équitable, que conséquemment chacun ait moins à gagner à un changement de situation. J'ai appliqué ce principe au traitement des sous-secrétaires-d'État ; j'ai pensé qu'ils seraient d'autant moins pressés de devenir ministres, qu'ils seraient plus retenus par la crainte de compromettre une grande position pour en avoir une autre plus précaire sans être de beaucoup meilleure. Au ministre la gloire des grandes pensées conçues, mûries dans le cabinet ; au sous-secrétaire-d'État le mérite de les faire triompher à la tribune. Je pense qu'au moyen de ce juste partage d'attributions, de cette équitable proportion dans les traitemens, la rivalité ne serait pas à craindre, et que le sous-secrétaire-d'État serait d'autant moins pressé de parvenir au ministère, qu'il serait certain d'y arriver, et d'autant plus sûr d'y rester long-temps, qu'il s'y serait plus longuement préparé par l'acquisition d'une plus grande expérience et d'une plus grande autorité.

Les cabinets qui seraient formés sur ces bases ne seraient pas, j'en réponds, faciles à ébranler.

Rendons-nous compte de ce qui a lieu aujourd'hui : les questions n'ont pas d'importance par elles-mêmes; leur valeur toute relative dépend d'une circonstance, d'une prévention, souvent d'un seul mot. En réalité, il n'y a pas de questions, il n'y a que des débats ; aussi des lois importantes sont-elles votées sans discussion, et des lois sans importance renversent-elles des cabinets. Pourquoi en est-il ainsi? C'est que les ministres se laissent presque toujours enlever l'avantage de l'initiative, et ne présentent le plus souvent aux chambres que des projets préparés en toute hâte, donnant conséquemment prise à une multitude d'objections imprévues. L'ignorance est le principal aliment de la controverse; c'est parce que personne n'étudie, que tout le monde discute. Rarement les ministres en savent plus que ceux qui les contredisent ; comment pourrait-il en être autrement, lorsque leurs convictions ne se fondent que sur des rapports plus ou moins fidèles qui leur ont été faits, que sur des notes plus ou moins superficielles qui leur ont été remises ? Ils procèdent ainsi par adoption, non par conception. Or, quiconque a dans sa vie approfondi une question sait qu'on n'arrive à la certitude qu'après avoir épuisé bien des doutes, à la vérité qu'après avoir passé au crible bien des erreurs, à la fermeté de résolution qu'après avoir triomphé de beaucoup de secrètes tergi-

versations! Toute conviction qui n'est pas le résultat d'un travail opiniâtre n'a ni profondeur ni garantie. On n'est jamais sûr de ce qu'elle vaut, que par la peine qu'elle a coûté.

Pourquoi tant de ministres passent-ils sans laisser de traces? C'est que la chose qui les occupe le plus n'est pas de se former des convictions, mais de recruter des votes, afin de conserver une majorité qui, ne pouvant jamais avoir en eux une confiance entière, a besoin d'être incessamment ralliée. Il continuera d'en être ainsi tant que les ministres seront obligés de venir défendre eux-mêmes à la tribune tous leurs actes, et conséquemment d'assister à des débats dont la stérilité a pour cause l'ignorance même des ministres qui, forcés de parler à propos de tout, n'ont le temps de rien étudier. Or, si ce ne sont pas eux qui jettent dans la discussion des idées neuves et des faits nouveaux, qui donc en apportera? Les chambres sont ce que les ministres les font. Quand elles sont irrésolues, c'est la preuve qu'ils sont incapables. Jamais les majorités compactes, il faut le dire à leur honneur, n'ont fait faute ni aux convictions profondes, ni aux caractères énergiques. Si les chambres exigent que les ministres assistent à leurs séances, c'est qu'elles pensent qu'ils n'ont pas un meilleur emploi de leur temps; c'est qu'en l'absence des ministres personne n'a qualité pour répondre en leur nom. Les chambres, j'en suis convaincu, reviendraient vite de cette erreur et de cette préten-

tion, s'il leur était clairement démontré que cet état de choses gaspille en pure perte un temps précieux et nuit à la prospérité du pays. Que penserait-on d'un riche négociant qui négligerait ses affaires pour plaider lui-même ses procès, au lieu de les confier à un avocat de son choix? On penserait qu'il est absurde et qu'il compromet son crédit. C'est cependant là ce que font aujourd'hui nos ministres. Dites cela aux chambres, et leur bon sens comprendra tout de suite que les ministres d'un grand pays comme la France doivent avoir dans son intérêt quelque chose de mieux à faire que de consacrer six mois de l'année à paraître écouter d'intarissables bavardages, et que de se tenir constamment prêts à répondre aux objections les plus futiles. Les réduire à ce rôle, c'est abaisser les fonctions de ministres, c'est leur faire perdre tout prestige.

Les ministres, ainsi que les maréchaux qui commandent à des corps d'armées, ont tort lorsqu'ils s'exposent inconsidérément; il faut qu'ils se réservent pour les momens décisifs, ce n'est que dans les grandes circonstances qu'ils doivent déployer leur valeur, afin de briller de tout leur éclat. Ceci me conduit naturellement à m'expliquer sur une expression dont je me suis servi (page 91), celle de stratégie parlementaire, et à montrer tout le parti qu'il serait possible à un ministère habile de tirer, de la présence dans la chambre des députés, de trois sous-secrétaires-d'État, choisis parmi les orateurs les plus

éminens, et de [illegible] directeurs généraux, [illegible]ment familiers avec le discours et avec la pratique des affaires, puisque nous aurait de [illegible] d'atteindre sûrement de [illegible].

Je suppose qu'un [illegible] s'engage à se prononcer sur une question spéciale : sauf les [illegible] conventionnels, il sera d'une [illegible] étrange de [illegible] toutes les opinions [illegible], [illegible] et contredire, et d'atteindre qu'elles [illegible] mis à nu leur exagération ou leur [illegible] fort et leur faible : mais quand le moment [illegible] venu pour le gouvernement de prendre à partie les sous-secrétaires d'État [illegible] au directeur-général dans les [illegible] [illegible] l'étude de cette question, [illegible] traiter à la tribune ; [illegible] constamment le personnel des directeurs généraux et de faciliter au ministère les moyens d'éliminer ceux de ces directeurs qui ne feraient pas preuve d'une capacité suffisante. Les directeurs généraux ne doivent pas être des [illegible] ; dans mon système, au contraire, ces fonctions sont essentiellement militantes, parce que le gouvernement représentatif, dans un pays où il existe [illegible] ne peut subsister et s'affermir qu'à la condition de recruter sans relâche les hommes et les [illegible] pour les opposer à ses adversaires et ses [illegible]. Un gouvernement qui ne s'écarte pas de la vérité [illegible] dispose de tant de ressources, que [illegible] l'opposi-

tion qui l'attaque, qu'il faut qu'il soit bien faible pou n'être pas le plus fort!

Le débat est-il politique; les sous-secrétaires d'État le dirigent. L'issue en est-elle incertaine; alor les ministres ont le temps de réunir toutes leur forces. Le ministère a-t-il éprouvé un échec en l personne de ses sous-secrétaires-d'État ou de ses directeurs-généraux; l'espoir et la possibilité de le réparer lui resteront encore.

En résumé, la stratégie parlementaire d'un cabinet habile et fort se réduira à ces deux principes fort simples :

Premièrement : opposer à l'orateur superficiel qui effleure toutes les questions, l'homme spécial qui les a approfondies; car il ne faut souvent, pour décontenancer beaucoup de discoureurs outrecuidans et les réduire au silence, que les interpeller sur un chiffre, sur une date, sur un nom, sur un détail enfin, qui prouve qu'ils n'ont jamais su de la question dont ils parlaient que les généralités que les journaux mettent tous les matins à la portée de tout le monde.

Deuxièmement : n'exposer la personne des ministres qu'à la dernière extrémité; se ménager toujours l'avantage d'une seconde épreuve, car il faut n'avoir jamais fait partie d'une assemblée délibérante, pour ne pas savoir que rarement un vote décisif serait le lendemain le même que la veille. Les chambres législatives ont difficilement deux jours d'une égale énergie.

DES MINISTRES D'ÉTAT.

En insistant aussi longuement que je l'ai fait sur les causes de l'instabilité des cabinets, sur la nécessité et sur les moyens d'y mettre un terme, j'ai été constamment dominé par une considération dont je crains que l'importance ne soit ni assez généralement ni assez profondément sentie : c'est la considération tirée de l'avilissement dans lequel tombe le pouvoir, lorsqu'il a passé par une multitude de mains, dont nécessairement quelques-unes, dans le nombre, sont incapables ou impures. Quel prestige veut-on qu'il conserve lorsqu'il n'a plus de mystères, que ses faiblesses et ses infirmités ne sont plus le secret de quelques-uns, par tous sévèrement gardé? Et sans prestige que devient le pouvoir?

La France, depuis 1830, est déjà à son dix-huitième ministère; cinquante-six ministres, en moins de dix années, ont été appelés à siéger dans les conseils du roi ; plusieurs d'entre eux se sont retirés sans fortune, sans fonctions, sans existence aucune : ne sont-ce pas là des faits graves sur lesquels il serait temps de méditer?

L'ordonnance du 28 août 1830, qui a supprimé le titre et le traitement des ministres d'État, n'a pas été une réforme, mais une faute, surtout à cette époque peut-être on ne sentait pas toute la portée. Toutefois, je ne serais pas d'avis que le titre et le traitement des ministres d'État fussent purement et sim-

plement rétablis ; je voudrais qu'ils ne pussent être accordés qu'à ceux des anciens ministres qui seraient promus à la pairie ; cette restriction aurait l'avantage : premièrement, de donner plus de force à la prérogative royale et plus d'éclat à la chambre des pairs ; deuxièmement, d'apaiser, sinon d'éteindre, l'ardeur du foyer d'intrigues qui, dans la chambre des députés, a pour principal aliment le dépit d'anciens ministres qui ne peuvent s'habituer à voir en d'autres mains que les leurs le pouvoir dont souvent ils avaient acheté la possession par le sacrifice d'une profession lucrative, ou celui d'une position secondaire, mais importante, à jamais perdue. Il faut être juste et reconnaître qu'à moins d'être d'une rare élévation de caractère, ou d'être tout-à-fait désabusé du pouvoir, il est difficile de se garder d'un peu de ressentiment contre ses successeurs et leurs amis, et de rentrer avec les siens dans la foule et l'obscurité. On oublie facilement comment soi-même on s'était emparé du pouvoir, mais on n'oublie jamais la manière dont on l'a perdu. Pour le plus grand nombre des anciens ministres, la chute est immense, et rien ne l'adoucit ; ils tombent d'un pic au fond d'un abîme ; hier ils avaient un grand pouvoir et une grande existence, l'un et l'autre leur échappent en même temps ; hier ils habitaient un vaste hôtel, où tout s'inclinait humblement devant eux, où ils s'étaient accoutumés aux magnificences de la représentation, il leur faut brusquement rentrer dans une

modeste demeure ; passer sans transition [illegible] à l'économie, rompre avec leurs nouvelles [illegible] reprendre leurs anciennes, subir enfin les [illegible] nations ou le silence, plus pénible encore que les reproches, d'amis dévoués à qui l'on aurait pu être facilement utile, et que l'on a injustement immolés à des scrupules : courage difficile pour les indifférens ne vous tiennent aucun compte, ne vous savent aucun gré. Aussi, de quel [illegible] sommes-nous témoins ! à peine une crise [illegible] rielle finit-elle qu'il s'en prépare aussitôt une autre. Quelles rivalités [illegible] ! Quelles [illegible] coalitions ! Quelles [illegible] ! Les ministres n'ont pas de plus [illegible], de plus [illegible] bles ennemis que leurs prédécesseurs. Le cœur humain est ainsi fait : il est moins facile de s'éclairer que de changer les choses, et les [illegible] imparfaites est souvent le plus sûr moyen de tromper les hommes [illegible]. Il faut donc [illegible] aux anciens ministres dont la présence dans la chambre des députés est une cause d'inquiétude et d'épouvantement de la majorité, une [illegible] qui les [illegible] un monde politique plus [illegible] qui [illegible] leurs regrets, qui apaise leurs désirs, qui leur [illegible] un rang élevé dans la [illegible], qui leur conserve même certaines [illegible] qui les affranchisse de la nécessité d'occuper une place qui ne soit pas en rapport avec [illegible] dans les conseils [illegible]

sentiment de sa dignité et de sa conservation doit constamment veiller à ce que les hommes qui ont été à sa tête ne compromettent pas leur caractère, ne contredisent pas leur passé, enfin ne déchoient pas; le pouvoir est intéressé à ce que ces anciens dépositaires se maintiennent toujours dans l'opinion publique à une certaine hauteur de position, car il y a solidarité, et tout ce qui nuirait à leur considération nuirait à son prestige. Cette position, il faut donc la leur assurer, moins encore dans leur intérêt que dans celui du pouvoir, moins encore par reconnaissance des sacrifices qu'ils ont pu faire, des services qu'ils ont pu rendre, que par prudence et afin de prévenir les embarras parlementaires qu'ils peuvent susciter, les complications politiques qu'ils peuvent faire naître, sans se rendre compte de la gravité de leurs suites. Ne sont-ce pas là des motifs suffisans pour demander et justifier le rétablissement du titre et du traitement des ministres d'État, avec la restriction que j'ai spécifiée, parce que je l'ai crue utile, nécessaire même à la stabilité des cabinets? Les crises ministérielles qui se renouvellent souvent sont si préjudiciables à la prospérité du pays, que, dût-on acquitter le traitement de cinquante ministres d'État à 20,000 francs, on y trouverait encore un immense avantage, si cette mesure, ainsi que j'en suis convaincu, avait pour effet de rendre ces crises plus rares.

En Angleterre les ministres qui sont membres d'une des deux chambres ne sont pas admis dans

l'autre ; d'où il résulte que chaque cabinet est dans la nécessité d'avoir deux chefs : l'un qui dirige les débats de la chambre des pairs et l'autre ceux de la chambre des communes ; j'ai entendu exprimer le désir que cet usage fût adopté en France, afin de partager plus également l'influence politique entre la chambre des pairs et la chambre des députés, ce qui serait en effet désirable dans l'intérêt de la pondération des pouvoirs, mais l'article 46 de la Charte est formel ; il est ainsi conçu : « Les ministres peuvent être membres de la chambre des pairs ou de la chambre des députés. Ils ont en outre leur entrée dans l'une ou l'autre chambre et doivent être entendus quand ils le demandent. » Sans doute rien ne s'opposerait, en France, à ce qu'un cabinet eût deux chefs, et à ce qu'ils convinssent tacitement que l'un porterait exclusivement à la chambre des pairs et l'autre à la chambre des députés ; mais il est plus que douteux qu'une convention essentiellement révocable et variable acquît jamais assez de force et de fixité pour qu'elle profitât à l'institution de la pairie.

Le système pratiqué dans le royaume-uni a sans doute ses avantages, mais il est moins simple que celui que je présente, car celui-ci n'a besoin d'avoir qu'une tête : *le président du conseil*, et sous lui : *le ministre des finances* et *le ministre des travaux publics* ; il exclut la rivalité et repose solidairement sur le double principe de l'unité et de la majorité.

DES GRANDS DIGNITAIRES DE L'ÉTAT.

Les grands dignitaires de l'État que je propose d'instituer appartiendraient tous à la chambre des pairs ; ils auraient voix consultative dans le conseil des ministres lorsqu'ils y seraient appelés, et droit de présentation aux emplois et grades ressortissant des attributions qui leur seraient confiées.

Ils seraient au nombre de huit :

Le chancelier de France, président de la chambre des pairs ;

Le président de la chambre des députés ;

Le chancelier de la Légion-d'Honneur ;

Le maréchal de France, président du conseil supérieur de la guerre, gouverneur de l'hôtel des Invalides.

L'amiral, président du conseil de l'amirauté ;

Le grand-maître de l'Université, président du conseil de l'instruction publique, membre de l'Institut;

Le garde-des-sceaux, président du conseil de la justice et vice-président du conseil-d'État ;

Le préfet de la Seine.

Cette innovation, que j'ai déjà fait pressentir (page 79), se lie étroitement à l'idée fondamentale de réforme sur laquelle repose la conversion, en simples directions générales, des départemens — de la justice,—de la guerre,—de la marine,—de l'intérieur, — de l'instruction publique, — de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, car il n'est jamais

entré dans ma pensée de mettre la magistrature, l'armée, la marine, l'université dans la dépendance absolue de directeurs-généraux essentiellement amovibles, n'appartenant point à l'un de ces grands corps de l'État, ou, ce qui serait pis encore, n'ayant rempli dans ces diverses carrières que des fonctions secondaires; il est une anomalie dont j'ai souvent été blessé, c'est de voir la magistrature siégeant se s'incliner devant un garde-des-sceaux, sur la veille des rangs du barreau, et qui demain y rentrera, marchant la tête devant un substitut; c'est de voir l'armée toute entière et ses douze maréchaux placés sous les ordres d'un lieutenant-général: c'est de voir la marine et ses trois amiraux obéir à un contre-amiral ou à un ministre n'ayant jamais mis les pieds sur un vaisseau, c'est de voir l'université présidée par un général ou amiral, remplissant le rôle d'oisive nullité. Une telle anomalie disparaîtrait complétement dans le système que j'ébauche ici à grands traits.

La magistrature, l'armée, la marine, l'université auraient à leur tête leurs chefs [illegible]: ces chefs ne changeraient pas nécessairement toutes les fois qu'il plairait à la chambre des députés de renverser un cabinet, sauf à déplorer le lendemain ou avec le la veille; ces chefs connaîtraient parfaitement le personnel, dont ils seraient vénérés, car ils en seraient l'illustration; une juste part serait faite à l'esprit de corps, non dans ce qu'il aurait d'exclusif, mais dans ce qu'il aurait de conservateur, [illegible]

fonctions pour toutes les aptitudes, et l'on ne verrait plus l'armée et la marine privées de leurs chefs légitimes, pour cette cause qu'un illustre maréchal, qu'un vaillant amiral auraient été moins habiles à discuter qu'à commander, à parler qu'à vaincre. Donner en spectacle à une assemblée et exposer, ainsi que nous le faisons, à des défaites de tribune de vieux militaires qui ont remporté de glorieuses victoires, les forcer de balbutier une réponse aux subtilités d'un avocat, n'est-ce pas les livrer impitoyablement aux sarcasmes des journaux et à la dérision publique, n'est-ce pas enlever à leur renommée son prestige, n'est-ce pas imprudemment relâcher la discipline militaire, affaiblir le principe d'autorité, déconsidérer enfin le pouvoir? Ça n'est pas seulement absurde, c'est odieux. Aujourd'hui nous nous étonnons qu'on ait pu placer sous les ordres et sous la surveillance de représentans du peuple des généraux en chef commandant des corps d'armée; ce que je viens de décrire est-il donc plus sensé, et dans quarante ans, qu'en penserons-nous?

Il y a dans la justice, dans l'armée, dans la marine, dans l'université, deux parties distinctes, le personnel et le matériel, les hommes et les choses, la hiérarchie et l'administration.

Aux directeurs-généraux, aux sous-secrétaires-d'État, aux ministres, l'administration, la défense et la responsabilité des choses, aux quatre grands dignitaires de l'État ayant dans leurs attributions le

personnel de la magistrature, de l'armée, de la marine et de l'université, le droit de présentation des candidats, le soin de veiller à ce qu'il ne soit jamais fait que des choix irréprochables, qui ne portent atteinte ni à la loi, ni à la hiérarchie, que ne peut pas toujours respecter un ministre soumis aux influences politiques et circonvenu par les intrigues.

Pourquoi tant d'abus donnent-ils lieu, contre nos les ministres, quels qu'ils soient, à de si fréquentes accusations de corruption, à de si bruyantes demandes de vaines réformes électorales plus ou moins [illegible]? C'est que nos ministres n'ont guère que l'énergie de leur caractère pour les défendre contre les prétentions et les obsessions qui les assiègent, et qui parfois leur dictent un passe-droit ou leur surprennent un mauvais choix. Il est bien rare de n'être pas [illegible] quand on est tout-puissant, il est si facile de s'abuser sur le passe-droit qu'on a commis, sur le mauvais choix qu'on s'est laissé imposer, de n'y voir que le plaisir qu'on a fait, que le service qu'on a rendu, que l'avantage qu'on en a tiré ! De là le funeste antagonisme qui existe entre le pouvoir et la liberté, de là le mépris des peuples pour les gouvernemens, de là le peu de confiance qu'inspire la loi, de là le rapide développement de l'esprit démocratique. Il n'y a pas [illegible] droit, si faible qu'on l'imagine, qui ne soit [illegible] ment connu et sévèrement jugé, qui ne [illegible] cent hommes, qui n'en révolte dix mille, [illegible] peut-être qu'il n'a pas entièrement [illegible] dans le

plus grand mal des passe-droits est moins enc
dans le nombre des justes mécontentemens qu'il s
lève, que dans celui des prétentions illégitimes q
éveille, car il suffit pour les rendre toutes licites c
le droit ait été méconnu une seule fois. Il ne f
qu'un peu de fermeté pour demeurer fidèle au
pect de la loi et de la hiérarchie, mais, après qu
les a trahies, comment ensuite résister en leurs non
avec quelles armes combattre quand on s'est la
désarmer? Il n'y a pas de fécondité égale à celle d'
injustice: si j'insiste autant sur ce point, c'est qu'il
infiniment grave; c'est qu'il est l'endroit par leque
gouvernement constitutionnel est sérieusement
nacé; il y faut donc porter toute son attention et to
ses forces. Le moyen de remédier au mal, ce n'est
de rétrécir le cercle de l'éligibilité et d'élargir c
des incompatibilités, c'est de donner aux minist
plus d'indépendance et moins de pouvoir, c'est
constituer l'esprit de corps dans la mesure qui
compatible avec la responsabilité ministérielle, c
enfin de conférer à un certain nombre de grands
gnitaires de l'État le droit de présentation
emplois vacans, par suite de décès ou d'avanceme
ce qui aurait pour avantage: premièrement, d'étal
deux degrés de responsabilité; deuxièmement,
carter du cabinet des ministres la foule des prot
teurs pressans et la tourbe des solliciteurs opiniâtr
Toutes promotions, ainsi que je l'ai déjà dit (p. 6
aurait ainsi une triple sanction: présentation du c

compétent, contrôle du ministre responsable, approbation du roi. Certainement alors les droits légitimes jouiraient de plus de garanties, et ceux qui ne le seraient pas rencontreraient plus d'obstacles.

L'instabilité des cabinets, fût-elle toujours la même, ce qui est peu probable, n'aurait plus alors d'aussi fâcheuses conséquences; deux écueils dangereux dans un ministre, la témérité de l'inexpérience et l'excès de l'ambition, seraient aussi moins à craindre. C'est ici le lieu de faire remarquer en terminant que ce projet d'organisation ne porte aucune trace de l'esprit de défiance dont sont empreintes nos institutions et nos lois, esprit étroit qui ne songe qu'à multiplier les contrôles, au lieu de définir les responsabilités, qui complique au lieu de simplifier, et qui, au lieu d'imprimer l'unité et le mouvement, aboutit au morcellement et à l'immobilité.

La création de huit grands dignitaires de l'État, combinée avec la réduction du nombre des départemens ministériels, loin d'être, sous le rapport des traitemens, un surcroît de dépense, présenterait encore de l'économie, car il pourrait n'être rien changé aux traitemens dont jouissent :

Le chancelier de France, président de la chambre des pairs;

Le président de la chambre des députés;

Le chancelier de la Légion-d'Honneur;

Le préfet de la Seine.

Toutefois, comme je suis partisan déclaré de l'u-

nité, je serais d'avis que les traitemens annuels des grands dignitaires de l'État fussent uniformément fixés à 60,000 francs, y compris ceux provenant de grades ou de fonctions prévus dans les lois sur le cumul; le budget de l'État fourmille d'inégalités qui ne s'expliquent point; le traitement du grand-chancelier de la Légion-d'Honneur n'est que de 25,000 fr., et celui du gouverneur des Invalides est de 40,000 fr.; pourquoi cette différence?

On voit qu'en réunissant le titre de président du conseil supérieur de la guerre à celui de gouverneur des Invalides, il y aurait économie entière du traitement du ministre de la guerre. Rien ne serait changé au budget des dépenses en ce qui concernerait l'amiral président du conseil de l'amirauté, — le grand-maître de l'Université, — le garde-des-sceaux, président du conseil de la justice; ils rempliraient par le fait, avec le concours de trois directeurs-généraux, les fonctions de ministre de la marine, de ministre de l'instruction publique et de ministre de la justice; or, dans l'état actuel des choses, le traitement de ces trois ministres s'élève à 240,000 fr., le traitement de trois grands dignitaires de l'État, additionné avec celui de trois directeurs-généraux, ferait absolument la même somme (1). Si j'entre dans ces détails, c'est afin de montrer que je réforme moins de choses en réalité qu'en apparence et que je n'impose pas à l'État de charges nouvelles.

(1) Grands dignitaires de l'État : 60,000 × 3 = 180,000 } 240,000 f.
Directeurs-généraux : 20,000 × 3 = 60,000 }

Ce que je propose [illegible] en Angleterre, il n'y a ni ministre de la guerre, ni ministre de la marine, ni ministre de l'instruction publique, ni ministre de la justice, mais il y a un commandant général de l'armée (commander in chief-office), un premier lord de l'amirauté (first lord of the admiralty) et un lord du sceau privé (lord privy seal). Je ne cite pas cela comme un argument en faveur de mon projet, mais seulement à titre de renseignement.

Le problème dont j'ai cherché à [illegible] est celui-ci : Étant données une [illegible] nos lois démocratiques et nos institutions monarchiques, mais principalement notre tendance démagogique à tout détruire en abusant de tout, faire que ce qui doit être mobile puisse changer [illegible] sans ébranler ni renverser ce qui doit rester fixe ou ce qui, du moins, ne doit varier que rarement, ce qu'enfin j'ai voulu, ce que je voudrais, c'est que l'armée, la marine, la magistrature, l'enseignement public fussent moins souvent exposés à ressentir le contre-coup de nos vicissitudes parlementaires et de nos crises ministérielles ; c'est que, par exemple, l'administration et le matériel de la guerre fussent distincts du commandement et du personnel de l'armée ; car on peut être médiocre administrateur, mauvais discoureur de budget, mauvais défenseur même d'un bon projet de loi, tout en étant doué des facultés qui font qu'on exerce sur le moral [illegible]

armée un ascendant que s'efforcerait vainement d'acquérir le plus habile organisateur ! Le gouvernement des hommes et la conduite des choses veulent des qualités différentes dont il ne faut jamais supposer que le même homme soit doué, car cette réunion est précisément une exception. Dans une bonne organisation, il ne faut demander qu'une aptitude à chacun, mais exiger qu'elle soit complète.

Je ne crois pas avoir besoin d'insister plus longuement ; si ce qui vient d'être dit est vrai pour le commandement de l'armée que je sépare de l'administration de la guerre, ce sera également vrai pour la marine, pour la magistrature, ce sera surtout vrai pour l'enseignement public. Donnez-en la direction à Leibnitz, il changera la face de la société ; il y mettra l'ordre moral et matériel qui y manque ; il y fera régner l'harmonie par la hiérarchie ; il fera disparaître l'encombrement en même temps qu'il comblera les lacunes ; il organisera sans peine le travail ; il perfectionnera le principe de l'élection encore si imparfait ; il trouvera un mode de constitution du pouvoir et de représentation du peuple qui fera cesser le déplorable antagonisme qui s'est établi entre les gouvernans et les gouvernés. Mais si vous avez choisi Leibnitz hier, ne le renversez pas demain, laissez-lui le temps de préparer et d'accomplir son œuvre ; nommez-le grand-maître de l'Université, mais ne le faites pas ministre de l'instruction publique.

CENTRALISATION DE LA [illegible]

Ce qu'il me reste à dire se [illegible] qui précède, mais s'en [illegible] sablement partie.

Lorsque je vois les [illegible] 1814 l'industrie française a [illegible] couvertes dont elle s'est [illegible] problèmes qu'elle a résolus : [illegible] filature ou d'une fabrique [illegible] qu'ensuite j'interroge le [illegible] recettes de l'État, l'*Almanach* [illegible] nos impôts, nos grands services [illegible] de l'admiration la plus vive [illegible] nible ; tant d'activité, tant [illegible] nomie d'un côté, et de l'autre [illegible] verner les hommes et d'administrer [illegible] il donc atteint ce degré [illegible] plus d'alternative que celle [illegible] rester stationnaire ? Son [illegible] un quart de siècle pourrait le [illegible] c'est une illusion qui se dissipe [illegible] fonctionner de près la bureaucratie [illegible] l'administration publique n'a pas [illegible] avant, n'a pas simplifié un rouage ; elle [illegible] en 1840 comme l'industrie du [illegible] opérait en 1812, c'est-à-dire [illegible] dieusement, imparfaitement. Il y a là [illegible]

graves réflexions, car enfin, lorsque toutes les extrémités sont dans la dépendance du centre, lorsqu'il s'agit de ne pas entraver l'activité d'un peuple composé de trente-trois millions d'habitans, de ne pas nuire à la prospérité d'un pays aussi vaste et aussi fécond que la France, la célérité dans l'expédition des affaires a une importance incalculable. L'avantage et l'inconvénient de la centralisation administrative, c'est de tout grandir; aussi doit-elle s'appliquer sans cesse à tout simplifier; avec elle il n'y a pas de petit détail, de petite amélioration, de petit abus; quand elle s'arrête, elle suspend tout; quand elle ne fonctionne pas bien, tout va mal; ses minutes sont des années, ses négligences sont des calamités. Voilà ce que l'administration centrale, voilà ce que Paris ne devrait jamais oublier, et ce que souvent il oublie! Quel but, au contraire, se proposent constamment les efforts de tout grand manufacturier? — C'est d'économiser le temps. Pour obtenir ce résultat aucun sacrifice d'argent ne lui coûte; s'il lui faut renouveler à grands frais ses machines pour des machines plus simples, il les renouvelle; s'il lui faut changer les dispositions de ses ateliers afin d'exercer sur eux une surveillance plus efficace, il les change; il sait qu'aucune amélioration n'est indifférente ni définitive, aussi son attention ne se repose-t-elle jamais; il ne lui suffit pas d'être sûr que chez lui tout va bien, il faut encore qu'il soit certain qu'ailleurs rien ne va mieux. Prodiguer l'argent, s'il le faut,

pour économiser le temps, telle est en industrie la loi suprême; hors de là pas de progrès, hors de là pas de salut, car celui qui fait le contraire, qui prodigue le temps pour économiser l'argent, marche à une ruine plus ou moins rapide, mais infaillible.

Ce que je reproche à notre centralisation administrative ce n'est pas l'argent qu'elle coûte, mais le temps précieux qu'elle gaspille; ce n'est pas d'être excessive, mais d'être insuffisante; c'est de n'avoir pas une force d'impulsion proportionnée à l'étendue de sa vaste circonférence, c'est de ressembler à une magnifique usine qui serait mise en mouvement par un moteur trop faible. Sans contredit, Paris est bien le siége de toutes les grandes administrations publiques, mais elles y sont éparses, rien ne les relie fortement les unes aux autres; les moyens qu'elles ont de communiquer et de correspondre entre elles sont lents et mal établis; il n'y a pas de solidarité, conséquemment pas d'unité dans la pensée, pas d'harmonie dans l'action; c'est un faisceau qui n'a pas de lien; la centralisation enfin n'est pas centralisée.

Si le nombre des ministères était réduit à trois, pourquoi ne les réunirait-on pas dans un vaste palais administratif où tout serait combiné, pour que les ministres pussent, sans se déplacer, conférer entre eux à tout instant du jour, pour qu'il n'y eût aucune perte de temps, pour que le travail se fît avec la plus grande célérité, la plus grande économie, la plus grande simplicité de moyens?

Ce palais, ou cet atelier, le nom n'importe guère, n'aurait pas besoin d'être immense, car un petit nombre d'employés, judicieusement choisis, honorablement rétribués, constamment surveillés, vaut infiniment mieux qu'un grand nombre de commis qui ne sont pas surveillés et qui sont insuffisamment payés. D'ailleurs, quelque chose qu'on essayât, on serait toujours certain de faire mieux que ce qui est; car lorsqu'on parcourt les bureaux des divers ministères, qu'y voit-on? — Des commis la plupart désœuvrés, disséminés sans ordre dans des pièces, où, s'il existait une surveillance, il ne serait pas possible qu'elle pénétrât; des chefs de division, des chefs de bureau, des sous-chefs, dont les attributions sont confuses, qui font deux ou trois fois le même travail; le sous-chef rédige la minute d'une lettre ou d'un rapport, l'expéditionnaire la copie, le chef de bureau la corrige, l'expéditionnaire la remet au net, le chef de division la porte au ministre, et le tout est fréquemment à recommencer. C'est ainsi qu'une réponse qui aurait pu être expédiée le jour même, se fait souvent attendre un mois. Telle division se compose d'une foule de commis, telle autre de quelques-uns seulement, sans qu'on puisse dire pourquoi l'une en a tant et l'autre si peu. Ce chef de bureau a dix mille francs de traitement, celui-ci n'en a pas cinq; sans qu'il y ait une raison qui motive cette différence. Une armée d'expéditionnaires est employée à faire ce qu'au moyen de pres-

ses autographiques et typographiques, et avec quelques formules habilement variées, on pourrait exécuter beaucoup plus promptement et à beaucoup moins de frais. J'ajouterai, ce qui n'est ici qu'un détail, mais en administration tout détail est important, j'ajouterai qu'on ne juge bien l'effet de ce qui doit ou peut être publié, qu'en le lisant imprimé.

Le jour où l'on entrerait ainsi dans la voie de l'économie et de la simplification, où tout le travail des bureaux serait soumis à une révision générale, ce qu'on reconnaîtrait d'abus ne peut se prévoir ni s'énumérer; mais dans la voie des améliorations, une qu'on vient d'opérer donne aussitôt l'idée d'en entreprendre une autre. Le bien ne s'enchaîne pas moins étroitement que le mal.

Il va sans dire qu'une telle réforme, si elle avait lieu, devrait s'accomplir, comme un gouvernement éclairé doit faire toutes choses, avec équité et en tenant compte de tous les droits acquis: car la justice d'abord, l'économie ensuite. Tout ce qui peut se liquider avec de l'argent est facile; s'il y avait un très-grand nombre de pensions de retraite à donner, il ne faudrait pas s'en effrayer, mais s'en féliciter, car cela prouverait qu'on a supprimé un grand nombre de fonctions inutiles, et qu'on a converti une charge perpétuelle en une dépense viagère. A cette occasion, je dirai un mot des pensions de retraite; voilà dix ans qu'on s'occupe de régler la matière sans y parvenir; plusieurs projets de loi ont été présentés,

nité, je serais d'avis que les traitemens annuels des grands dignitaires de l'État fussent uniformément fixés à 60,000 francs, y compris ceux provenant de grades ou de fonctions prévus dans les lois sur le cumul; le budget de l'État fourmille d'inégalités qui ne s'expliquent point; le traitement du grand-chancelier de la Légion-d'Honneur n'est que de 25,000 fr., et celui du gouverneur des Invalides est de 40,000 fr.; pourquoi cette différence?

On voit qu'en réunissant le titre de président du conseil supérieur de la guerre à celui de gouverneur des Invalides, il y aurait économie entière du traitement du ministre de la guerre. Rien ne serait changé au budget des dépenses en ce qui concernerait l'amiral président du conseil de l'amirauté, — le grand-maître de l'Université, — le garde-des-sceaux, président du conseil de la justice; ils rempliraient par le fait, avec le concours de trois directeurs-généraux, les fonctions de ministre de la marine, de ministre de l'instruction publique et de ministre de la justice; or, dans l'état actuel des choses, le traitement de ces trois ministres s'élève à 240,000 fr., le traitement de trois grands dignitaires de l'État, additionné avec celui de trois directeurs-généraux, ferait absolument la même somme (1). Si j'entre dans ces détails, c'est afin de montrer que je réforme moins de choses en réalité qu'en apparence et que je n'impose pas à l'État de charges nouvelles.

(1) Grands dignitaires de l'État : 60,000 × 3 = 180,000 } 240,000 f.
Directeurs-généraux : 20,000 × 3 = 60,000 }

Ce que je propose n'a rien de neuf; car, en Angleterre, il n'y a ni ministre de la guerre, ni ministre de la marine, ni ministre de l'instruction publique, ni ministre de la justice, mais il y a un commandant général de l'armée (commander in chief's office), un premier lord de l'amirauté (first lord of the admiralty) et un lord du sceau privé (lord privy seal). Je ne cite pas cela comme un argument en faveur de mon projet, mais uniquement à titre de renseignement.

Le problème dont j'ai cherché la solution est celui-ci : Étant données nos formes représentatives, nos lois démocratiques et nos habitudes monarchiques, mais principalement notre tendance caractéristique à tout détruire en abusant de tout, faire que ce qui doit être mobile puisse changer fréquemment sans ébranler ni renverser ce qui doit rester fixe, ou ce qui, du moins, ne doit varier que rarement; ce qu'enfin j'ai voulu, ce que je voudrais, c'est que l'armée, la marine, la magistrature, l'enseignement public fussent moins souvent exposés à ressentir le contre-coup de nos vicissitudes parlementaires et de nos crises ministérielles; c'est que, par exemple, l'administration et le matériel de la guerre fussent distincts du commandement et du personnel de l'armée; car on peut être médiocre administrateur, mauvais discoureur de budget, mauvais défenseur même d'un bon projet de loi, tout en étant doué des facultés qui font qu'on exerce sur le moral d'une

cette caisse, rédigés avec toute l'expérience que comportent aujourd'hui les savantes combinaisons des assurances sur la vie, prévoiraient et régleraient tous les cas de démission, de destitution, de secours, de maladies, de mort, d'extinction et de réversibilité; je voudrais que ces statuts fussent modèles, afin qu'ils rendissent les avantages de la prévoyance manifestes à tous les yeux, et qu'ils pussent servir à l'établissement de caisses analogues instituées en faveur des employés d'administrations privées, ou des individus exerçant une même profession, à qui il conviendrait de se soumettre à un mode déterminé de retenues sur leurs traitemens ou sur leurs salaires. Le gouvernement doit tendre constamment à généraliser l'habitude de la prévoyance et à familiariser les esprits avec toutes les combinaisons de la mutualité.

La mutualité, c'est l'association sans les inconvéniens graves de la communauté; c'est l'association heureusement combinée ou conciliée avec la liberté de chacun et l'égalité de tous, quelle que soit l'incompatibilité des caractères, la différence des intérêts et la diversité des conditions.

La mutualité renferme en elle un principe fécond d'ordre, d'équité, de bien-être, de civilisation, qui n'a encore été appliqué qu'aux compagnies d'assurances contre certains risques, et déjà l'on a pu apprécier ses avantages et mesurer sa puissance. Avant qu'il se soit écoulé un quart de siècle, toute profession et chaque intérêt distinct fonderont, sur des

probabilités vérifiées par l'expérience, une société mutuelle contre les mécomptes de la vie humaine et les risques qu'il est possible de prévoir, sinon toujours de prévenir.

Partout où le principe de la mutualité n'est pas développé, tous les hommes éclairés, partisans d'un sage prévoyance et du progrès utile et pratique, se doivent associer pour le faire fleurir et fructifier, en commençant par ses applications les plus simples, les plus sûres, les plus unies, les mieux démontrées.

Ce peu de mots suffit pour mesurer [illegible] l'action qu'exercerait un gouvernement [illegible] concourant ainsi, de toute sa puissance, à la solution des grands problèmes sociaux de l'organisation du travail et de l'extinction du pauperisme !

Un jeune et habile architecte, qui partage mon opinion sur les avantages que présenterait la concentration des grandes administrations centrales, a dressé, d'après mes idées, un plan dans le [illegible] duquel je n'entrerai pas, car je [illegible] d'abord à une étude consciencieuse, qui est le fruit de plusieurs années de réflexions, le [illegible] d'une réforme, et de [illegible] d'un projet ; [illegible] un plan, qui matérialise ma pensée, en fait [illegible] la simplicité. Ainsi le département des travaux publics et celui des finances [illegible] de bâtiments dans la [illegible]

le centre. On reconnaît tout de suite l'hôtel de la présidence du conseil au télégraphe qui le surmonte et qui lui sert en quelque sorte d'attribut. Des moyens de communication rapides sont ménagés avec art entre le centre et les extrémités. Dans l'espace réservé aux bureaux, tout est combiné pour imprimer au travail, par un contrôle continu et par une surveillance facile, la plus grande célérité. Les dispositions intérieures sont faites pour se prêter à toutes les exigences d'une organisation qui, tendant constamment à se simplifier et à opérer avec l'économie de moyens et l'esprit de progrès qui distinguent les grandes industries, aura conséquemment plus d'une expérience à tenter; par exemple, il y aurait à étudier la question de savoir s'il est préférable que le travail des employés ait lieu isolément ou en commun, dans des cabinets séparés, ou, au contraire, dans de vastes salles soumises à la surveillance des chefs. Je pense que, dans l'état actuel des choses, où les employés sont mal payés et se composent, en très-grande majorité, d'expéditionnaires, le travail en commun doit être incontestablement plus avantageux. Mais, dans un système où les employés seraient largement rétribués, où le nombre des expéditionnaires serait considérablement diminué, où ils seraient remplacés par des formules expéditives, où l'on copierait peu, où l'on imprimerait beaucoup, le travail isolé serait sans doute préféré. L'imprimerie royale qui, dans ce système, remplit

un rôle important, la direction générale des postes et les archives administratives forment les dépendances nécessaires et sont le complément de cette grande unité monumentale, qui aurait pour symbole l'économie du temps.

Je passe rapidement sur ces points dont l'enchaînement est facile à saisir; je ne m'arrête pas à débattre la question de savoir si la vente des terrains occupés présentement par les huit ou neuf ministères suffirait à couvrir les dépenses de construction de ce Louvre administratif, qui renfermerait dans ses murs :

La présidence du conseil;

Le ministère des finances publiques;

Le ministère des services publics;

L'imprimerie royale;

Les archives;

L'administration des télégraphes;

L'administration des postes;

Tout cela est accessoire; ceux qui trouveront ma pensée juste et qui la croiront utile la compléteront.

Partisan de la centralisation, j'en deviens l'adversaire lorsque je la vois dégénérer en accaparement; je l'applaudis lorsqu'elle fortifie le pouvoir et le fait aimer; je la repousse lorsqu'elle l'affaiblit et le fait maudire; je ne confonds pas la centralisation politique qui repose sur des institutions qui sont des conquêtes avec la centralisation administrative qui sommeille sur des traditions qui sont des abus;

donner à la première plus d'unité afin de donner plus de force à la seconde, tel est le point vers lequel j'ai essayé de ramener les esprits qui ne s'égarent à la recherche de réformes prématurées et subversives que parce que le gouvernement ne sait pas prendre l'initiative de celles qui sont opportunes et utiles; et, le voulût-il, qu'il ne le pourrait pas avec un état de choses dont la pesanteur le condamne à l'impuissance et à l'immobilité.

Dans un pays où la libre concurrence est la règle générale, la centralisation administrative doit tout surveiller pour être tutélaire, mais elle ne doit rien faire par elle-même pour rester infaillible; elle doit être une garantie contre l'ignorance des administrations locales, mais jamais un obstacle à l'activité nationale; l'État, enfin, ne doit jamais être :

Ni spéculateur;

Ni entrepreneur;

Ni commerçant;

Ni fabricant;

Car on ne contrôle bien que ce qu'on n'a pas fait, et, vouloir exécuter au lieu de se borner à commander, c'est compliquer d'une manière funeste les détails déjà si nombreux de l'administration publique, c'est accumuler contre le gouvernement les sujets de plainte et de défiance, c'est en accroître enfin la responsabilité sans en étendre l'autorité.

Diriger, encourager, contrôler, sont les trois attributions du pouvoir; en deçà, il manque à ses

rement blâmées, enfin on recoure par impuissance à la corruption qu'on a flétrie, car c'est une erreur de croire que la corruption ministérielle soit un système politique, c'est moins que cela, c'est un pis-aller, et si tous les cabinets le subissent, c'est qu'ils y sont contraints par la nature des choses. Il faut donc ou changer radicalement les choses ou persister fatalement dans une voie funeste; il n'y a d'alternative qu'entre une réforme nécessaire ou une révolution inévitable, car un gouvernement représentatif est bien près de sa fin lorsqu'il a épuisé toutes les combinaisons ministérielles, sans parvenir à trouver les lois de son existence.

DE

L'INSTABILITÉ MINISTÉRIELLE,

DE SES CAUSES ET DE SES EFFETS.

On ne fait pas du grand à volonté;
Il n'y a pas de grandes choses en question;
Il n'y a pas de grands principes en jeu.

(*Journal des Débats*, 29 décembre 1839.)

1840.

DE L'INSTABILITÉ MINISTÉRIELLE.

DE SES CAUSES ET DE SES EFFETS

Pourquoi, depuis dix ans, dix-sept combinaisons ministérielles se sont-elles si rapidement succédé? Est-ce parce que le roi qui règne sur nous en aurait systématiquement exclu les hommes politiques éminens, les grandes notabilités parlementaires, les hautes spécialités administratives? Serait-il donc vrai qu'il eût, pour toutes les supériorités, l'éloignement que l'opposition l'accuse d'éprouver? L'instabilité ministérielle serait-elle enfin le fait de la prérogative royale? S'il en était ainsi, la situation, qui est grave, serait extrême; une nouvelle révolution serait imminente, inévitable, et c'est vainement qu'on s'efforcerait de la conjurer. Mais heureusement l'accusation est sans fondement comme sans bonne foi; et il suffit, pour la faire tomber, de publier les noms des illustrations et des notabilités à différens titres et à divers degrés, qui, depuis 1830, ont été successivement appelées au ministère.

En voici la liste par ordre alphabétique :

A

*D'*Argout.

B

Duc de Bassano.
Barthe.
Baron Bernard.
Bignon.
Bresson.
Duc de Broglie.

C

Cunin-Gridaine.
Cubières.
Cousin.

D

Comte Duchâtel.
Dufaure.
Baron Dupin.
Amiral Duperré.
Dupont (de l'Eure).

G

De Gasparin.
Gautier.
Maréchal Gérard.
Girod (de l'Ain).
Gouin.
Guizot.

H

Humann.

J

Amiral Jacob.
Jaubert
Maréchal Jourdan.

L

Laffitte.
Lacave-Laplagne.
Baron Louis.

M

Maréchal Maison.
Martin (du Nord).
Mérilhou.
Comte Molé.
Comte de Montalivet.
Maréchal Mortier.
Duc de Montebello.

P

H. Passy.
Parant.
Casimir Périer.
Pelet (de la Lozère).
Persil.

R

Rémusat.
Amiral de Rigny.
Amiral Rosamel.
Amiral Roussin.

S

Sauzet.
Général Schneider.
Général Sébastiani.
Maréchal Soult.

T

Teste.
Thiers.
Tupinier.

V

Villemain.
Vivien.

Où sont donc les hommes éminens que le roi n'ait pas encore appelés à venir faire au gouvernement la preuve de leur capacité et l'application de leurs idées? Qu'on les nomme :

M. Dupin; il a d'abord été ministre sans portefeuille et a refusé à plusieurs reprises le département de la justice et les sceaux ;

M. de Lamartine; le moment où il devra être appelé a ouvrir à la politique une voie moins étroite et moins battue est-il venu?

M. Mauguin; eût-il trouvé des collègues?

M. Odilon-Barrot; s'il était chargé de former un cabinet, parviendrait-il à le composer, et où serait sa majorité?

Le département de la guerre [illegible] plusieurs reprises à M. le maréchal [illegible] général de Caux, qui [illegible]

MM. le maréchal Clauzel et le [illegible] ont eu, l'un après l'autre, le gouvernement en [illegible] possessions d'Afrique.

M. Guizot a été à diverses reprises ministre de l'intérieur et ministre des [illegible]

M. Thiers a [illegible] le commerce, de l'intérieur et des affaires étrangères; il a eu la présidence du conseil [illegible] successivement auprès M. [illegible] le duc de Dalmatie, le maréchal [illegible] Bassano, le duc de [illegible] et le [illegible] comte Molé.

Qu'on essaie de [illegible] injustement exclus [illegible] compatible avec la majorité [illegible] pas été essayé, une [illegible] enfin un concours [illegible] rement privé. C'est une [illegible] vainement; l'opposition [illegible] qui fait la faiblesse de l'administration [illegible] et la force de la prérogative royale.

Si l'instabilité ministérielle [illegible] cause que lui [illegible] l'injustice des [illegible] donc? De qui est-ce à faire [illegible] tomber la grave responsabilité

C'est ce qu'il s'agit de rechercher :

Dans un gouvernement représentatif, la durée de chaque règne est représentée par un certain nombre de combinaisons ministérielles qu'il faut épuiser successivement, mais qu'on ne saurait impunément intervertir. Le nombre en varie nécessairement selon que l'époque est plus ou moins féconde en hommes politiques éminens, personnifiant en eux des tendances diverses, des intérêts différens, des systèmes distincts. L'ensemble de ces combinaisons ministérielles forme ce que nous appellerons l'échelle parlementaire, dont les deux points d'appui, en France, sont à l'extrémité inférieure la démocratie, à l'extrémité supérieure la royauté. En Angleterre, où il existe encore une aristocratie, et aux États-Unis, où il n'y eut jamais de royauté, les points d'appui sont différens. Mais ne nous occupons que de la France.

Plus le nombre des combinaisons ministérielles sera considérable et habilement gradué, et moins il y aura de risques que jamais la démocratie se heurte violemment à la royauté. La distance qui séparera l'une de l'autre sera d'autant plus grande qu'entre elles deux se trouveront plus de degrés à franchir, plus d'idées à expérimenter, plus d'hommes appelés naturellement à se succéder au pouvoir pour y faire prévaloir leur système. Ce que doit faire en France la royauté constitutionnelle ressort donc clairement de ce qui précède. Tout règne nouveau est une par-

tie qui veut, pour être [illegible] des règles prescrites [illegible] tement compte de ses [illegible] n'en jamais exposer [illegible] ceux qui en font [illegible] politique et dans l'[illegible] leur valeur [illegible] doit suivre, [illegible] saurait s'élever [illegible] vouloir aller [illegible] que tout ministère [illegible] qui ne se justifie par [illegible] nécessité. Il y a [illegible] coalition qui, en définitive [illegible] constitutionnelle, [illegible] faire qu'il avait [illegible] cabinet est plus [illegible] sieurs, parce qu'il [illegible] pas d'appeler les hommes [illegible] nécessairement [illegible] der; à se partager le pouvoir [illegible] sa plénitude, chacun [illegible]

Les majorités factices et [illegible] à créer à l'aide [illegible] font que rendre plus difficile [illegible] majorités réelles et [illegible] l'ordre et à la vérité [illegible] perturbation et [illegible]

Après qu'un ministère de coalition [illegible]

dans sa tâche, brisé les transitions, porté le doute dans les convictions, le trouble dans les esprits, perverti l'opinion publique, fait de nuances diverses une couleur sans nom, que reste-t-il à la prérogative royale? — Une seule alternative :

Essayer d'hommes subalternes et de combinaisons bâtardes qui déconsidèrent le pouvoir, ou subir la loi de l'une des opinions extrêmes.

En toute circonstance, nous n'avons jamais cessé de nous élever et contre les cabinets bicéphales, et contre les cabinets sans tête; les uns et les autres nous paraissent également subversifs du principe des majorités consciencieuses et sincères.

Avec un cabinet qui n'a pas d'homogénéité, conciliez donc une majorité compacte! Avec un cabinet composé de subalternes égaux entre eux, ralliez donc une majorité sortable qui n'ait pas honte d'elle-même! Cela n'est pas possible, et il serait même fâcheux que cela le fût.

Une erreur commune à tous les ministres est de croire que les hommes politiques se personnifient dans une idée moins que dans un nom; que l'art de gouverner est surtout une question de dextérité, et que, par ce seul fait qu'on est parvenu à remplacer ses prédécesseurs, on a suffisamment prouvé sa supériorité sur eux.

Il se peut qu'il en soit ainsi dans les états où la volonté du monarque fait la loi, où l'on gouverne

ouvernemens [illegible]
érilleuse épreuve [illegible]
e grâce à [illegible]
vez été sans justice pour [illegible]
s avez renversé [illegible]
même sort [illegible]
ous y soustraire [illegible]
intrigue et [illegible]
t le jour, [illegible]
onc vous [illegible]
urez pris la place. [illegible]
ous vous en [illegible]
rétendriez la [illegible]
ans pitié, et [illegible]
esseurs. Toute [illegible]
'est là son châtiment. [illegible]
arvienne au pouvoir par l'intrigue [illegible]
rétentions exagérées [illegible]
saurait s'y [illegible]

faute. La fragilité de ces cabinets, telle a été la vraie cause de leur instabilité. Il faut à tout ministère une raison d'être, une nécessité de vivre ; c'est-à-dire ou une œuvre à entreprendre, ou une idée à féconder, ou une réforme à accomplir, ou un système à appliquer, ou une difficulté à vaincre, ou un parti à faire triompher ; or, si l'œuvre est mesquine, l'idée stérile, la réforme inopportune ou chimérique, le système inapplicable, la difficulté nulle ou invincible, le parti impuissant, il ne sera pas étonnant qu'un cabinet sans mission soit un cabinet sans durée.

On n'est pas digne du pouvoir quand on ne l'aime que pour soi, non pour lui ; quand on ne le convoite que pour ses priviléges et ses vanités, non pour ses obstacles et ses devoirs. On devient ministre, mais on naît homme de gouvernement. Naître homme de gouvernement, c'est naître esclave de ses convictions et de ses idées, c'est leur appartenir tout entier, c'est ne trouver de bonheur que dans leur triomphe, de repos que dans le travail et la lutte ; c'est n'avoir qu'une passion, celle des grandes entreprises ; qu'une pensée, celle d'asservir ou d'émanciper les peuples, selon les lieux et les temps ; c'est vivre dans l'abnégation de soi-même, c'est mourir martyr de son génie et de sa foi, usé par les veilles, brisé par la plus cruelle des tortures, celle de ne voir exécuter que lentement, qu'imparfaitement ce qu'on a impatiemment et glorieusement

conçu, douloureux supplice à l'abri duquel sont les ambitieux vulgaires.

L'exactitude de ce qui vient d'être dit se démontre par le tableau même des dix-sept combinaisons qui, depuis 1830, ont successivement fait passer cinquante-quatre ministres aux affaires. Entre tant de cabinets, voyez quels sont les deux qui ont duré le plus long-temps sans modification : ce sont ceux du 13 mars et du 15 avril. La raison de leur longévité comparée s'explique naturellement. Ils étaient tous deux homogènes, et avaient chacun une œuvre à accomplir : aussi, pour dissoudre l'un, a-t-il fallu la mort de M. Périer, et, pour renverser l'autre, tous les efforts d'une coalition monstrueuse. La Résistance a fait la gloire du 13 mars, et la Clémence la force du 15 avril! Sans la mort subite de M. Périer, le 13 mars ne se fût dissous qu'après avoir achevé son œuvre, et le 15 avril n'est tombé qu'après que l'amnistie eut produit tous ses effets; encore ne fût-il pas tombé si, cette première tâche glorieusement remplie, il se fût empressé de s'en donner une autre. Ce qui l'a dissous, c'est plus encore l'inaction que la coalition.

Des ministres n'ont pas le choix entre le repos ou la retraite; pendant l'intervalle des sessions législatives, il faut qu'ils préparent les travaux qui devront occuper sans relâche le parlement pendant tout le temps où il sera réuni. Rien de plus dangereux que

de le laisser un seul instant désœuvré, car l'intrigue aussitôt s'en empare, et il n'est plus alors qu'un moyen de lutter contre ses manœuvres, c'est de lui opposer celles de la corruption. Or, toute majorité que se dispute ainsi l'intrigue d'une part, la corruption de l'autre, se débande et se démoralise bientôt; et dès qu'elle a honte d'elle-même, elle cesse d'exister. C'est la situation dans laquelle nous sommes tombés et d'où il faut absolument que nous sortions.

Si, comme l'expérience ne l'a que trop évidemment démontré, la durée des cabinets est en raison de l'importance de la mission qu'ils ont reçue ou qu'ils se sont donnée, il en faut conclure que le seul moyen de mettre un terme à l'instabilité ministérielle, qui a pour effet de déconsidérer le pouvoir en le faisant passer par un nombre trop considérable de mains; c'est, ou de rendre le gouvernement plus simple, ou bien de trouver des ministres qui sachent faire du « *grand* », car il n'est pas vrai de dire que « *on ne fait pas du grand à volonté* » lorsqu'on en porte en soi le sentiment, car il n'est pas vrai de dire que « *il n'y a pas de grandes choses en question*, » que « *il n'y a pas de grands principes en jeu.* »

Une telle erreur ne doit pas s'accréditer, elle serait funeste ! Abaisser ainsi des ministres à l'état de simples expéditeurs des affaires courantes, c'est faire du pouvoir la proie de l'intrigue et l'apanage d

outes les médiocrités [illegible]
la foule [illegible]
cuidance de ses [illegible]
mité de ses [illegible]
qui sépare [illegible]
proclamer [illegible]
temps et que [illegible]
sans opposi[illegible]

Jamais [illegible]
vernement qu'il [illegible]
que celui qu'il [illegible]
nal des Débats [illegible]
flexions : s'il était [illegible]
possible et pour [illegible]
tion, désormais [illegible]
que nous serions [illegible]
puissance [illegible]
prunte. [illegible]
reusement [illegible]
Journal des Débats [illegible]
en question [illegible]
fût-il plus [illegible]
l'intérêt et pour [illegible]

Le pouvoir [illegible]
elles sont graves [illegible]
ont médiocres [illegible]
[illegible]

plus qu'un coffre transparent où les contribuables voient avec humeur des commis puiser avec avidité. Vouloir gouverner sans idées est la plus chimérique des entreprises, la plus dangereuse des expériences; et quand un pays en est réduit à cette honteuse extrémité, il n'a plus qu'à faire tuer sur un champ de bataille ceux dont l'ardente imagination n'a pu trouver d'emploi; la guerre est alors la seule ressource qui reste à un gouvernement de reconquérir l'autorité par la gloire.

Le pouvoir qui s'abaisse, loin de devenir plus facile à exercer, voit, au contraire, pulluler autour de lui les obstacles, les exigences, les intrigues, les résistances, les tyrannies, les rivalités; aussi est-il vrai de dire que, pour un gouvernement, les plus difficiles à accomplir sont, non les grandes choses, mais les petites; or, le seul moyen qu'il ait de s'affranchir des petites, c'est de s'élever au-dessus d'elles par les grandes; et quoi qu'on en ait pu dire, à aucune époque peut être il n'y eut plus de grandes choses en question, plus de grands principes en jeu; c'est justement parce que les ministres n'osent pas les aborder qu'ils durent si peu, que les majorités se corrompent et s'éparpillent; il faut aux majorités une idée autour de laquelle elles puissent se rallier, un principe qu'elles aient à défendre, une œuvre à laquelle elles soient glorieuses de s'associer. Médiocrité ministérielle et immoralité politique sont synonymes. Plutôt que de ne rien oser

l vaudrait mieux [illegible]
langer serait [illegible]
grand que de l'[illegible]
et plus encore [illegible]
quoi que puisse [illegible]
gouvernement. [illegible]
ard qu'il le fait [illegible]
plus léger prétexte. [illegible]
un mot ou un geste [illegible]
ment, un intérêt [illegible]
suffisent souvent [illegible]
diction qui s'exp[illegible]
savent se résoudre [illegible]
ce qui ne veut pas [illegible]
dirige, mais [illegible]
une routine, [illegible]
Ils dépenseront [illegible]
certaine ou [illegible]
sur une idée qui [illegible]
féconde. Les [illegible]
eur immobilité [illegible]
dans leur marche [illegible]
ent à se voir [illegible]
lles.

La paix, qui est [illegible]
ient, lorsqu'elle [illegible]
ans les états où l'[illegible]
on empire, — un [illegible]
ont peut-être ils [illegible]

ment compte. La paix, qui fait poser les armes l'esprit de conquête, les fait prendre à l'esprit d'égalité. Aux rivalités de nations succèdent alors les rivalités de principes.

Systématiser la paix, c'est-à-dire utiliser avec habileté les forces qu'elle produit avec abondance contenir, sans les opprimer, les esprits qu'elle met en fermentation; satisfaire les besoins qu'elle fait naître, n'est-ce donc pas là une grande chose en question?

La démocratie est-elle donc déjà souveraine qu'il n'y ait plus de grands principes en jeu?

Ce qui existe est-il donc ce qu'on saurait imaginer de mieux, qu'il n'y ait plus qu'à le conserver religieusement?

Ce sont là des illusions que nous avons le regret de ne pas partager.

Il nous paraît que ce ne sont pas les grandes choses qui manquent aux hommes, mais les hommes qui manquent aux grandes choses.

La durée de la paix et la liberté de la presse concourent énergiquement au développement de la démocratie;

La démocratie est une force dont il reste à trouver les lois; ce n'est plus à lui résister qu'il faut penser, mais à la constituer. S'en occupe-t-on?

Dans cet ordre d'idées presque tout serait à faire tout est à revoir.

alléger et lui donner l'unité [illegible]

Les gouvernemens et les [illegible]
ance mutuelle qui leur est [illegible]
le; ne peut-on la faire cesser [illegible]
meste antagonisme ?

L'élection exercée [illegible]
énère en abus : ne peut-on [illegible]
onction sociale ?

L'instruction départie [illegible]
aine mesure est devenue une [illegible]
ement; elle est encore [illegible]
endre obligatoire ?

La liberté de la presse [illegible]
ien; ne peut-on ob[illegible]

Les impôts établis [illegible]
peut-on faire qu'ils soient [illegible]
nent ?

L'administration publique [illegible]
res temps, arrête par [illegible]

La mutualité n'a encore été appliquée qu'à l'assurance de certains risques ; ne peut-on lui donner une nouvelle extension dont le résultat serait la fondation d'un nouvel ordre social inaccessible aux révolutions?

La société est menacée dans son repos par l'imagination ardente d'hommes qui s'empresseraient de quitter l'ornière profonde des théories anarchiques et des critiques subversives pour se frayer la route neuve, large et sans fin des réformes utiles et des améliorations praticables, s'ils avaient intérêt à perfectionner ce qu'ils ne s'occupent aujourd'hui qu'à détruire; ne peut-on établir en principe que les auteurs d'une amélioration administrative, financière ou fiscale, reconnue telle par le gouvernement, profiteront concurremment avec lui d'une partie des avantages résultant de son adoption?

Ne sont-ce pas là — très-sommairement et très-incomplétement énoncées — de graves questions qui immortaliseraient le ministre qui saurait les résoudre?

Mais le pouvoir est un but d'où les idées vous éloignent et où les passions seules vous conduisent.

Tout ce qui a le caractère, même équivoque, de la grandeur, de l'unité, de la durée, de la prévoyance, nous fait peur; nous ne sommes occupés qu'à tout réduire, qu'à tout diviser, sans nous apercevoir que c'est cela qui nous dégrade et qui nous perd. Nous oublions trop que nous sommes un grand peuple.

Nous mettons dix années à faire dix lieues de chemin de fer ;

Quand nous avons fini une route par une extrémité, elle est devenue impraticable par l'autre ;

Nous attendons, pour utiliser le crédit dont nous jouissons, que nous l'ayons perdu. Nous pourrions nous enrichir et nous libérer par l'emprunt ; nous attendons, pour y recourir, qu'il nous ruine et nous écrase ;

Nous voudrions provoquer une guerre ou une révolution, que nous n'agirions pas autrement ;

Nous faisons du pouvoir là où souvent il faudrait faire de la liberté, et de la liberté là où il faudrait faire du pouvoir ;

Nos résistances et nos concessions enfin sont également irréfléchies et imprudentes.

Toutefois, l'élévation de la paix et de la liberté au-dessus de la guerre et de la gloire est une pensée qui honorera dans l'histoire le roi, *qui ne nous gouverne pas ;* cette pensée l'eût fait l'égal des plus grands souverains, s'il se fût rencontré sous son règne un grand ministre qui la comprît et qui la fécondât ! Mais comment se serait-il trouvé ? — Tout le monde aspire au pouvoir, personne ne s'y prépare ; on fait tout pour y parvenir, on ne fait rien pour y rester.

Ainsi s'expliquent, par l'insuffisance des ministres, l'instabilité des cabinets et l'omnipotence des chambres, l'abaissement des pouvoirs politiques et l'éparpillement des majorités parlementaires.

Les deux tableaux suivans présentent la liste complète des ministres depuis juillet 1830 jusqu'au 1er novembre 1841 ; le premier donne le relevé du nombre exact de jours que chacun d'eux a gardé le département qui lui avait été confié ; le second montre que toutes les combinaisons les plus variées, les plus ingénieuses, les plus forcées même, ont été épuisées sans rien fonder de solide ni de durable ; ce qui prouve manifestement qu'il y a des vices graves dans la distribution du pouvoir exécutif et dans l'établissement de ses rapports avec le pouvoir législatif.

Présidence du conseil.

MM.
LAFFITTE, 2 novembre 1830, 133 jours.
CASIMIR PÉRIER, 13 mars 1831, 577 jours
SOULT (maréch.), 11 octobre 1832, 639 jours.
GÉRARD (maréch.), 18 juillet 1834, 124 jours.
BASSANO, 10 novembre, 8 jours.
MORTIER (maréchal), 18 novemb., 125 jours.

MM.
BROGLIE (duc de), 12 mars 1835, 346 jours.
THIERS, 22 févr. 1835, 195 jours.
MOLÉ (comte), 6 sept. 1836, 221 jours.
MOLÉ (comte), 15 avril 1837, 715 jours.
SOULT (maréchal), 12 mai 1839.
THIERS, 1er mars 1840, 241 jours.
SOULT (maréchal), 29 octobre 1840 (en exercice).

Justice.

MM.
DUPONT (de l'Eure), du 31 juillet au 26 décembre 1830 (148 jours).
MÉRILHOU, du 27 décembre 1830 au 7 mars 1831 (76 jours).
BARTHE, du 13 mars 1831 au 31 mars 1839 (2,295 jours).
PERSIL, du 4 avril 1834 au 15 avril 1837 (458 jours).
SAUZET, du 22 février au 6 septembre 1836 (195 jours).

MM.
GIROD (de l'Ain), du 31 mars 1839 au 12 mai suivant (42 jours).
TESTE, du 12 mai 1839 au 29 février 1840 (294 jours).
VIVIEN, du 1er mars 1840 au 28 octobre suivant (241 jours).
MARTIN (du Nord), du 29 octobre 1840 (en exercice).

Affaires [illegible]

MM.	FIN.
BIGNON, baron, du 29 juillet au 2 août 1830 (3 jours).	[illegible]
JOURDAN, maréchal, du [illegible] août 1830 [illegible] jours.	[illegible]
MOLÉ, comte, du [illegible] 31 mars 1835 [illegible] jours.	[illegible]
MAISON, maréchal, du [illegible] novembre 1831 [illegible] jours.	[illegible]
SÉBASTIANI, comte, du [illegible] 1830 au 11 oct. 1832 [illegible] jours.	[illegible]
BROGLIE, duc de, du [illegible] au 22 fév. 1834 [illegible] jours.	[illegible]

Finances.

MM.	FIN.
GUIZOT, du 11 août au [illegible] 1830 (82 jours).	[illegible]
MONTALIVET, comte de, du [illegible] 1830 au 31 mars 1835 [illegible] jours.	[illegible]
CASIMIR PERIER, du [illegible] 1831 au 11 oct. 1832 [illegible] jours.	[illegible]
THIERS, du 11 octobre 1832 au 6 septembre 1834 [illegible] jours.	[illegible]
D'ARGOUT, comte, du [illegible] janvier 1833 au 4 avril 1834 [illegible] jours.	[illegible]

Commerce et Travaux publics.

MM.	FIN.
D'ARGOUT, comte, du [illegible] mars 1831 au 5 fév. 1834 [illegible] jours.	[illegible]
THIERS, du 25 décembre 1832 au 4 avril 1834 [illegible] jours.	[illegible]
DUCHATEL, du 4 avril au [illegible] novembre 1834 [illegible] jours.	[illegible]
TESTE, du 10 au 18 novembre [illegible] (8 jours).	[illegible]
PASSY, du 22 février 1834 au [illegible]	[illegible]

Travaux publics.

MM.	FIN.
DUFAURE, du 12 mai 1839 au 29 février 1840 (294 jours).	[illegible]
JAUBERT, du 1er mars 1840 au	TESTE, du [illegible]

Instruction publique.

MM.

BIGNON (baron), du 3 au 11 août 1830 (8 jours).

BROGLIE (duc de), du 11 août au 2 novembre 1830 (82 jours).

MÉRILHOU, du 2 novembre au 27 décembre 1830 (55 jours).

BARTHE, du 26 décembre 1830 au 13 mars 1831 (76 jours).

MONTALIVET (comte de), du 13 mars 1831 au 11 octobre 1832 (577 jours).

GUIZOT, du 11 octobre 1832 au 15 avril 1837 (1453 jours). Intérim du 10 au 18 novembre 1834,

MM.

M. SAUZET, M. TESTE.

PELET (de la Lozère), du 22 février au 6 septembre 1836 (195 jours).

SALVANDY (de), du 15 avril 1837 au 31 mars 1839 (715 jours).

FARANT, du 31 mars 1839 au 12 mai suivant (42 jours).

VILLEMAIN, du 12 mai 1839 au 29 février 1840 (294 jours).

COUSIN, du 1er mars 1840 au 28 octobre suivant (241 jours).

VILLEMAIN, du 29 octobre 1840 (en exercice).

Guerre.

MM.

GÉRARD (comte), du 11 août au 10 novembre 1834 (206 jours).

SOULT (maréchal), du 2 novembre 1830 au 10 novembre 1834 (1347 jours).

BERNARD (baron), du 10 au 31 mars 1839 (944 jours).

MORTIER (maréchal), du 18 novembre 1834 au 12 mars 1835 (123 jours).

MM.

MAISON (maréch.), du 12 mars 1835 au 6 septembre 1836 (541 jours).

DESPANS-CUBIÈRES, du 31 mars au 12 mai 1839 (42 jours).

SCHNEIDER, du 12 mai 1839 au 29 février 1840 (294 jours).

CUBIÈRES, du 1er mars 1840 au 28 octobre suivant (241 jours).

SOULT (maréchal), du 29 octobre 1840 (en exercice).

Marine et colonies.

MM.

SÉBASTIANI (comte), du 11 août au 2 nov. 1830 (82 jours).

D'ARGOUT (comte), du 2 novembre 1830 au 13 mars 1831 (131 jours).

RIGNY (vice-amiral de), du 13 mars 1831 au 13 mars 1835 (1234 jours.

JACOB (comte), du 19 mai au 10 novembre 1834 (229 jours).

CH. DUPIN (baron), du 10 au 18 novembre 1834 (8 jours).

DUPERRÉ (baron), du 12 mars

MM.

1835 au 12 mai 1839 (541 jours) en exercice.

ROSAMEL (vicomte), du 6 septembre 1836 au 31 mars 1839 (936 jours).

TUPINIER, du 31 mars au 12 mai 1839 (42 jours).

DUPERRÉ (baron), du 12 mai 1839 au 29 février 1840 (294 jours).

ROUSSIN (amiral), du 1er mars 1840 au 28 octobre suivant (241 jours).

DUPERRÉ (amiral), du 29 octobre 1840 (en exercice).

Finances

MM.

LOUIS (baron), du 30 juillet 1830 au 11 octobre 1832 (672 jours).

LAFFITTE, du 2 novembre 1830 au 13 mars 1831 (131 jours).

HUMANN, du 11 octobre 1832 au 5 février 1836 (1216 jours).

PASSY, du 10 au 18 novembre 1834 (8 jours). Du 12 mai 1839 (en exercice).

D'ARGOUT (comte), du 5 février au 6 septembre 1836 (211 jours).

DUCHATEL, du 6 septembre 1836 au 15 avril 1837 (221 jours).

LACAVE-LAPLAGNE, du 15 avril 1837 au 31 mars 1839 (715 jours).

GAUTIER, du 31 mars au 12 mai 1839 (42 jours).

PASSY, du 12 mai 1839 au 29 février 1840 (294 jours).

PELET (de la Lozère), du 1er mars au 28 octobre 1840 (241 jours).

HUMANN, du 29 octobre 1840 (en exercice).

TABLEAU

Des divers ministères qui se sont succédé en Fran depuis juillet 1830 *jusqu'au* 1er *novembre* 1841.

1° 11 AOUT 1830.

(Durée, 82 jours).

Sans président de conseil.

MM.

Justice. Dupont (de l'Eure).
Affaires étr. Comte Molé.
Guerre. Maréchal Gérard.
Marine. Comte Sébastiani.
Intérieur. Guizot.
Instr. publ. Duc de Broglie.
Finances. Baron Louis.

2° 2 NOVEMBRE 1830.

55 jours).

Président du conseil: M. LAFFITTE.

MM.

Justice. Dupont (de l'Eure).
Affaires étr. Maréchal Maison.
Guerre. Maréchal Gérard.
Marine. Général Sébastiani.
Intérieur. Montalivet.
Instr. publ. Mérilhou.
Finances. Laffitte.

3° 27 DÉCEMBRE 1830.

(76 jours).

Président du conseil: M. LAFFITTE.

MM.

Justice. Mérilhou.
Affaires étr. Comte Sébastiani.
Guerre. Maréchal Soult.
Marine. (Interim).
Intérieur. Montalivet.
Instr. publ. Barthe.
Finances. Laffitte.

4° 13 MARS 1831.

(577 jours).

Président du conseil: M. C. PÉRIER.

MM.

Justice. Barthe.
Affaires étr. Comte Sébastiani.

MM.

Guerre. Maréchal Soult.
Marine. Comte de Rigny.
Intérieur. Casimir Périer.
Com. et trav. Comte d'Argout.
Instr. publ. Comte de Montalive
Finances. Baron Louis.

5° 11 OCTOBRE 1832.

(534 jours).

Président du conseil : M. Sou

MM.

Présid. sans portefeuille : C. Pér
Justice. Barthe.
Affaires étr. Duc de Broglie, aprè décès de M. Périe
Guerre. Maréchal Soult.
Marine. Comte de Rigny.
Intérieur. Thiers.
Com. et trav. Comte d'Argout.
Instr. publ. Guizot.
Finances. Humann.

Le 25 décembre 1832, M. Th a quitté le ministère de l'intér pour prendre celui du commerc des travaux publics qui était ad nistré par M. d'Argout. Le p sonnel de cette combinaison mi térielle n'ayant éprouvé aucun a changement, nous ne le cons rons point comme formant un nistère nouveau.

6° 4 AVRIL 1834.

(105 jours).

Président du conseil : M. Sou

MM.

Justice. Persil.
Affaires étr. Comte de Rigny.
Guerre. Maréchal Soult.

MM.

Marine. A. Roussin, ens. Jacob.
Intérieur. Thiers.
Com. et trav. Duchâtel.
Instr. publ. Guizot.
Finances. Humann.

7° 18 JUILLET 1834.

(124 jours).

Présid. du conseil: mar. GÉRARD, *ministre de la guerre.*

Le reste de même.

8° 10 NOVEMBRE 1834.

(8 jours).

Pr. du cons.: le duc de BASSANO.

MM.

Justice. Persil.
Affaires étr. Bresson.
Guerre. Général Bernard.
Marine. Charles Dupin.
Intérieur. Duc de Bassano.
Com. et trav. Teste.
Instr. publ. *Idem* (par intérim).
Finances. Passy.

9° 18 NOVEMBRE 1834.

(123 jours).

Président du conseil: maréchal MORTIER, *duc de* TRÉVISE.

MM.

Justice. Persil.
Affaires étr. Comte de Rigny.
Guerre. Mortier.
Marine. Amiral Duperré.
Intérieur. Thiers.
Com. et trav. Duchâtel.
Instr. publ. Guizot.
Finances. Humann.

10° 12 MARS 1835.

(346 jours).

Prés. du cons.: le duc de BROGLIE.

MM.

Affaires étr. Duc de Broglie.
Guerre. Mar. Maison (30 avril).

Le reste de même.

11° 22 FÉVRIER 1836.

(195 jours),

Président du conseil: M. THIERS.

MM.

Justice. Sauzet.
Affaires étr. Thiers.
Guerre. Maréchal Maison.
Marine. Amiral Duperré.
Intérieur. Comte de Montalivet.
Com. et trav. Passy.
Instr. publ. Pelet.
Finances. Comte d'Argout.

12° 6 SEPTEMBRE 1836.

(221 jours.)

Président du conseil: M. MOLÉ.

MM.

Justice. Persil.
Affaires étr. Comte Molé.
Guerre. Général Bernard.
Marine. Amiral Rosamel.
Intérieur. Gasparin.
Com. et trav. Martin (du Nord).
Instr. publ. Guizot.
Finances. Duchâtel.

13° 15 AVRIL 1837.

(715 jours).

Président du conseil: M. MOLÉ.

MM.

Justice. Barthe.
Affaires étr. Molé.
Guerre. Bernard.
Marine. Rosamel.
Intérieur. Montalivet.
Com. et trav. Martin (du Nord).
Instr. publ. Salvandy.
Finances. Lacave-Laplagne.

14° 31 MARS 1839.

(42 jours).

Sans président de conseil.

MM.

Justice. Girod (de l'Ain).
Affaires étr. Duc de Montebello.
Marine. Baron Tupinier.
Guerre. Despans-Cubières.
Intérieur. Gasparin.

MM.

Commerce. Gasparin (par intérim).
Instr. publ. Parant.
Finances. Gautier.

15° 12 MAI 1839.

(294 jours).

Président du conseil : M. SOULT.

MM.

Justice. Teste.
Affaires étr. Soult.
Marine. Duperré.
Guerre. Schneider.
Intérieur. Duchâtel.
Commerce. Cunin-Gridaine.
Trav. publ. Dufaure.
Instr. publ. Villemain.
Finances. Passy.

16° 1er MARS 1840.

(241 jours).

Président du conseil : M. THIERS.

MM.

Justice. Vivien.
Affaires étr. Thiers.

MM.

Marine. Roussin.
Guerre. Cubières.
Intérieur. Rémusat.
Commerce. Gouin.
Trav. publ. Jaubert.
Instr. publ. Cousin.
Finances. Pelet (de la Lozère

17° 29 OCTOBRE 1840.

(En exercice).

Président du conseil : M. Sou

MM.

Justice. Martin (du Nord).
Affaires étr. Guizot.
Marine. Amiral Duperré.
Guerre. Maréchal Soult.
Intérieur Duchâtel.
Com. et agr. Cunin-Gridaine.
Trav. publ. Teste.
Instr. publ. Villemain.
Finances. Humann.

VUES NOUVELLES

SUR L'APPLICATION DE L'ARMÉE

AUX

GRANDS TRAVAUX D'UTILITÉ PUBLIQUE.

« Pense-t-on que telle qu'elle est constituée, l'armée soit tout ce qu'elle peut, tout ce qu'elle doit être?

»... Non, assurément non, une armée qui enlève au sol trois cent mille hommes et coûte annuellement deux cents millions ne saurait être le dernier mot de la science économique et de la civilisation. A cet égard, nous avons des idées arrêtées que nous croyons neuves et radicales; elles trouveront ailleurs leur développement. Ici nous nous bornerons, dans la prévision de leur application, à insister sur l'avantage de soumettre les écoles et les colléges au régime militaire.....»

(*De l'instruction publique en France*, 336.)

1838.

MM.

Commerce. Gasparin (par intérim).
Instr. publ. Parant.
Finances. Gautier.

15° 12 MAI 1839.

(294 jours).

Président du conseil : M. SOULT.

MM.

Justice. Teste.
Affaires étr. Soult.
Marine. Duperré.
Guerre. Schneider.
Intérieur. Duchâtel.
Commerce. Cunin-Gridaine.
Trav. publ. Dufaure.
Instr. publ. Villemain.
Finances. Passy.

16° 1er MARS 1840.

(241 jours).

Président du conseil : M. THIERS.

MM.

Justice. Vivien.
Affaires étr. Thiers.
Marine. Roussin.
Guerre. Cubières.
Intérieur. Rémusat.
Commerce. Gouin.
Trav. publ. Jaubert.
Instr. publ. Cousin.
Finances. Pelet (de la Lozère).

17° 29 OCTOBRE 1840.

(En exercice).

Président du conseil : M. SOULT.

MM.

Justice. Martin (du Nord).
Affaires étr. Guizot.
Marine. Amiral Duperré.
Guerre. Maréchal Soult.
Intérieur Duchâtel.
Com. et agr. Cunin-Gridaine.
Trav. publ. Teste.
Instr. publ. Villemain.
Finances. Humann.

VUES NOUVELLES

SUR L'APPLICATION DE L'ARMÉE

AUX

GRANDS TRAVAUX D'UTILITÉ PUBLIQUE

[illegible]

1828.

VUES NOUVELLES

SUR L'APPLICATION DE L'ARMÉE

AUX GRANDS TRAVAUX D'UTILITÉ PUBLIQUE

A M. le lieutenant-général comte E. DE GRUNDLER.

I.

La plus parfaite constitution de la puissance militaire a toujours été l'objet de vives préoccupations et d'hésitations.

Vous avez à ce sujet des idées [illegible] tes dont il est à regretter que l'opinion n'ait encore fait apprécier toute la valeur.

Vous avez publié [illegible] *terre de la France* [illegible] licieuses, [illegible]

Soldat de [illegible] lé de l'armée [illegible] la guerre [illegible]

Vous avez [illegible]

d'erreurs et de lieux communs propagés par l'ignorance ou l'irréflexion;

Vous avez rétabli les véritables principes sur la proportion des armes, le recrutement et l'instruction des troupes, l'état des officiers, l'effectif, les cadres, le pied de paix et le pied de guerre, les *réserves*, les places fortes, la tactique et la stratégie;

Vous avez montré que la puissance militaire d'un pays ne saurait se constituer isolément, arbitrairement; qu'elle avait des lois naturelles qu'elle ne pouvait enfreindre, qu'elle était soumise à des nécessités commerciales et à des considérations politiques qu'elle devait réunir et concilier;

Vous avez montré que la constitution d'une armée devait avoir pour base fondamentale l'adoption d'un système de défense militaire déterminé par des intérêts permanens, facilement appréciables;

Vous avez montré que le système de défense militaire d'un pays n'avait absolument ni valeur ni signification s'il n'était l'exacte expression de son système d'alliances politiques; — que le premier doit toujours être l'expression du second, — que l'un et l'autre sont les deux fractions d'un tout; — qu'elles s'enchaînent nécessairement et ne peuvent logiquement se séparer, car elles sont à la fois par rapport à elles-mêmes alternativement cause et effet;

Vous avez montré que le nombre n'était pas le principal élément de la force militaire, et que l'instruction des troupes réclamait de promptes réfor-

; — que c'était [illegible]
écer une illusion [illegible]
d'*armée de rés*[illegible]
isoire et à des [illegible]
rs ; — qu'armer [illegible]
ituer une *réserve* [illegible]
éserve méritant [illegible]
le l'organisation [illegible]
n n'existait qu'à [illegible]
savez décrites en [illegible]
s opinions l'appu[illegible]
es et des faits les [illegible]
taire de tous les [illegible]
os convictions [illegible]
rience m'a servi [illegible]
armi vos principaux [illegible]
ceux-ci :
n état qui prétend [illegible]
doit, savoir :
'abord nettement [illegible]
nsuite exactement [illegible]
nfin, historiquement, [illegible]
ar déduction politique. [illegible]
nir ses ennemis et ses [illegible]
un état se tient à cet [illegible]
ement dans le doute : s'il [illegible]
tances passagères, à l'inconstance [illegible]
ariables, d'incommutables [illegible]
s'efforcera d'organiser [illegible]

solide; tant que la raison de son chiffre et la nécessité de sa dépense ne seront pas suffisamment démontrées, elles seront de perpétuels sujets de discussion politique, de défiance civile, de mécontentement militaire.

Les proportions d'une armée ne sauraient être trop soigneusement étudiées, trop sévèrement observées, car c'est à propos d'elles surtout qu'on peut dire que la pesanteur s'allége par l'équilibre.

Proportionnellement trop considérables, ou numériquement trop faibles, les armées ont également pour conséquence de mettre l'ordre et la paix en question.

Trop considérables, elles éveillent la défiance, elles créent des coalitions puissantes ou ténébreuses; trop faibles, elles exposent au dédain, elles suscitent des agressions injustes ou téméraires.

Dans les états constitutionnels surtout, le chiffre de l'armée a une grande importance politique; car pour peu qu'il soit suspecté d'exagération, il rend aussitôt les partis plus ombrageux, plus insatiables de garanties légales, plus difficiles à gouverner; il a pour effet d'exposer l'armée à des débats parcimonieux qui la découragent, la blessent et l'indisposent contre les institutions et les formes représentatives.

La plus grande force d'une nation réside dans la confiance qu'elle s'inspire à elle-même et dans le respect qu'elle commande. Ce sont deux avantages

une bonne constitution [illegible] donner.

La constitution d'une [illegible] — [illegible] elle tire moins [illegible] soldats qui la composent [illegible] r instruction sous [illegible] ment des forces [illegible] it; — lorsque [illegible] oportion avec celui des officiers [illegible] iers sont relativement [illegible] ffisamment [illegible] patiemment les effets [illegible] les lois [illegible] ssées [illegible] lusivement [illegible] toujours [illegible] a [illegible] système [illegible] appel : — [illegible] , que [illegible] ngagements [illegible] scuels sur [illegible] patriotisme [illegible] retenu par [illegible] , [illegible] ou [illegible] ire [illegible] re [illegible] ll, [illegible]

réforme qui a pour double conséquence de profiter à l'état dans l'avenir et d'être préjudiciable dans le passé à des droits acquis ou à des intérêts privés respectables, ne peut ni ne doit jamais s'opérer qu'autant qu'elle fait au présent la part qui lui est due.

» Les révolutions seules méconnaissent les droits légitimes, les réformes véritables et durables ne s'accomplissent qu'à la condition de les respecter ; elles ne sont jamais rétroactives. »

Dans votre système de réformes, l'économie qui résulterait d'une juste réduction des cadres permettrait l'incorporation d'un plus grand nombre de soldats. C'est ce que vous avez clairement établi dans un tableau comparé qui commence par la suppression de 13 colonels et qui finit par une augmentation de 102,000 fantassins ;

Un nouveau mode de casernement vous donnerait les moyens d'instruire plus rapidement vos recrues et moins incomplétement vos soldats ;

Une augmentation de la solde des officiers serait la base nouvelle que vous donneriez à la liquidation de leur pension.

De telles améliorations, accomplies avec l'esprit d'ordre, l'énergie de volonté et la rare persévérance dont vous êtes doué, auraient assurément une grande importance ; mais je ne pense pas que leur accomplissement fût une raison de rejeter la prise en considération de l'idée que je viens soumettre au con-

surrection. Sincèrement observée, une constitution politique ne permet, sous aucun prétexte, à aucune loi de se soustraire au plus conservateur des principes, à celui de l'homogénéité. Tout doit fléchir sous son empire, même la discipline militaire, qui ne saurait être la même dans un gouvernement représentatif et dans un état absolu.

Il importe essentiellement que le sort de l'armée soit justement réglé pour qu'en temps de guerre sa prépondérance ne soit pas exagérée; pour qu'en temps de paix son utilité ne soit pas injustement contestée, imprudemment dépréciée; pour qu'enfin elle reste toujours fidèle au pouvoir et ne soit jamais hostile à l'ordre.

Chez un peuple régi par la forme représentative, c'est à la liberté surtout qu'il importe que jamais l'armée n'ait de justes motifs de plaintes, car son mécontentement pourrait être un poids considérable jeté dans la balance du pouvoir absolu si la royauté n'appartenait à la constitution que par un dévouement douteux.

Nul doute qu'une réorganisation de l'armée qui se proposerait pour but la réalisation de vos idées n'eût pour effet d'accroître considérablement la force militaire et d'en réduire notablement la dépense, sans blesser aucun droit fondé, sans exciter aucune réclamation légitime; car vous l'avez dit (1): « Toute

(1) *Observations sur la constitution des armées de terre de la France en* 1835, par le lieutenant-général comte Alexandre de Girardin.

résistances qui lui seront opposées ; les obstacles le fortifieront, les objections le perfectionneront.

Je prévois que les critiques les plus sévères lui viendront de l'armée : c'est un fait reconnu que toutes les professions ont des traditions qu'elles n'abandonneraient jamais si elles n'y étaient pas contraintes par la concurrence ; mais si l'armée n'est pas passible de ce genre de lutte, il est une autre obligation imposée au gouvernement : c'est celle de trouver sur le budget annuel de ses dépenses une économie de deux cents millions, qui, sans désorganiser aucun service public, lui donne les moyens de réaliser d'indispensables améliorations que je range dans l'ordre qui suit :

I. Une dotation annuelle de trente-deux millions environ est nécessaire à l'instruction élémentaire, qui, selon d'importantes considérations sociales et politiques que j'ai développées ailleurs (1), doit être générale et GRATUITE.

Cette dotation pourrait alors lui être accordée.

II. Le traitement du clergé est trop faible ; son exiguïté l'oblige à se faire du *casuel* une ressource qui a le grave inconvénient, par ce temps où l'on compte plus exactement qu'on ne raisonne logiquement, où l'arithmétique l'emporte généralement sur la piété, d'affaiblir l'autorité religieuse et de déconsidérer le caractère ecclésiastique. S'il est

(1) *De l'instruction publique en France.*

VI. Après s'être donné le moyen pécuniaire de soutenir la concurrence avec l'industrie pour le choix du meilleur personnel possible, il serait à désirer qu'à l'aide de ce qu'il lui resterait encore de disponible sur les deux cents millions dont il a été précédemment parlé, le gouvernement, passant des personnes aux choses, s'occupât d'alléger l'impôt foncier, — qu'on ne saurait trop ménager pour les temps de guerre, de crises et de calamités; — et de supprimer quelques taxes, telles que le droit universitaire et le timbre des imprimés, qui ont le double inconvénient de lui rapporter peu d'argent et de lui susciter de dangereux ennemis. Les impôts qu'on doit conserver sont ceux qui, d'une perception facile et peu coûteuse, ayant le grand nombre pour base de répartition, sont à la fois légers et productifs; ce sont surtout ceux qui produisent d'autant plus qu'ils sont moins sensibles. Les impôts qu'il est habile de supprimer sont ceux qui, n'étant assis que sur un petit nombre de contribuables, pèsent lourdement sur eux, rapportent peu à l'état, lui coûtent cher à percevoir, et fournissent contre lui de justes et bruyans sujets d'accusations.

Ces impôts seraient donc abolis.

A ces améliorations, dont l'importance aurait eu besoin d'être moins sommairement exposée, mais dont les conséquences n'échapperont pas à votre esprit aussi prompt à concevoir que patient à exécuter; à ces améliorations il faut ajouter les autres ré-

résistances qui lui seront opposées ; les obstacles le fortifieront, les objections le perfectionneront.

Je prévois que les critiques les plus sévères lui viendront de l'armée : c'est un fait reconnu que toutes les professions ont des traditions qu'elles n'abandonneraient jamais si elles n'y étaient pas contraintes par la concurrence ; mais si l'armée n'est pas passible de ce genre de lutte, il est une autre obligation imposée au gouvernement : c'est celle de trouver sur le budget annuel de ses dépenses une économie de deux cents millions, qui, sans désorganiser aucun service public, lui donne les moyens de réaliser d'indispensables améliorations que je range dans l'ordre qui suit :

I. Une dotation annuelle de trente-deux millions environ est nécessaire à l'instruction élémentaire, qui, selon d'importantes considérations sociales et politiques que j'ai développées ailleurs (1), doit être générale et GRATUITE.

Cette dotation pourrait alors lui être accordée.

II. Le traitement du clergé est trop faible ; son exiguïté l'oblige à se faire du *casuel* une ressource qui a le grave inconvénient, par ce temps où l'on compte plus exactement qu'on ne raisonne logiquement, où l'arithmétique l'emporte généralement sur la piété, d'affaiblir l'autorité religieuse et de déconsidérer le caractère ecclésiastique. S'il est

(1) *De l'instruction publique en France.*

vrai, comme je le crois, que la force intellectuelle soit la seule qu'on puisse opposer victorieusement au principe démocratique lorsqu'il a prévalu, qu'elle seule peut le contenir et le diriger, un prêtre et un instituteur éclairés et considérés importent plus au maintien de l'ordre moral et matériel que quelques soldats désœuvrés.

Le clergé recevrait donc une augmentation de traitement.

III. La solde des officiers est insuffisante. Le sous-officier de cavalerie lorsqu'il est promu officier ne reçoit que la moitié de la somme nécessaire à l'acquisition de son équipement. L'officier qui n'a d'autres ressources que sa solde, même en s'imposant de dures privations, est placé dans une condition fâcheuse qui nuit à la considération du grade. L'officier supérieur et l'officier général ne sont pas dans une position beaucoup meilleure. Leur traitement n'est pas en rapport avec les obligations auxquelles ils sont tenus et le rang qui leur est assigné dans la hiérarchie sociale. Si l'économie qui devrait d'abord résulter de la réduction à de justes proportions du nombre des officiers, ne suffisait pas pour subvenir à une augmentation convenable de la solde, il y pourrait encore être pourvu au moyen de la somme de deux cents millions devenue libre.

IV. Notre matériel militaire, incomplet et imparfait, aurait besoin qu'on le complétât et qu'on l'améliorât d'autant plus que le nombre des soldats serait

plus diminué et qu'en tout le principe de la qualité serait reconnu devoir l'emporter sur celui de la quantité ; notre matériel militaire devrait toujours être l'égal du meilleur, ce qui présentement n'est pas ainsi : aussi serait-ce en temps de guerre une cause d'infériorité fâcheuse, que la France ne doit plus laisser subsister. Cet objet appelle toute son attention. Le perfectionnement continu du matériel de guerre est l'un des soins et des devoirs les plus impérieux de l'état de paix. Dans beaucoup de cas le désavantage d'un mauvais fusil à l'égard d'un bon ne saurait être compensé par la supériorité du courage militaire ; plusieurs de nos échecs n'ont pas eu d'autre cause que l'impossibilité démontrée où le fusil français s'est trouvé de soutenir l'épreuve de la comparaison avec le fusil anglais, qui porte plus juste et plus loin. En ce qui concerne donc l'amélioration de notre matériel militaire, je pense avec vous qu'aucun sacrifice ne devrait être épargné ; car toute économie sur ce point serait mal entendue et pourrait devenir désastreuse. Non, ce n'est pas une chose indifférente et sans importance que les poudres, par exemple, fabriquées en Angleterre, soient d'une qualité supérieure à celles manufacturées en France par l'état. Ne sait-on pas que plus le matériel de guerre sera parfait et moins le courage du soldat connaîtra d'obstacles, et plus sa confiance sera grande, et son obéissance profonde ?

La dépense qu'exigerait le perfectionnement de

notre matériel militaire devrait donc être mise au rang des plus urgentes et des plus utiles.

V. Beaucoup de fonctions publiques sont insuffisamment rétribuées. Il serait important qu'une revue sévère fût passée ayant pour double objet l'extinction successive des sinécures et la juste rémunération des services.

La forme démocratique et la concurrence industrielle imposent à notre gouvernement l'obligation de payer cher le droit d'être sévère sur les conditions de capacité qu'il est tenu de prescrire à ses agens, au nom et dans l'intérêt de sa conservation. L'industrie met la supériorité aux enchères et croit ne jamais la payer trop chèrement. Un organisateur habile, un administrateur vigilant, rapportent toujours infiniment plus qu'ils ne coûtent, en raison des faux-frais qu'ils diminuent et des moyens qu'ils simplifient. Rien n'est plus dispendieux que de payer mal les hommes que l'on emploie, non-seulement parce qu'il faut en prendre quatre au moins et souvent plus pour faire l'ouvrage d'un seul, mais encore en raison de l'accroissement de dépense du matériel qui en est le résultat. — Personnel mal rétribué, matériel ruineux, est un axiome dont l'exactitude est reconnue par l'industrie. Les hommes éminemment doués de l'esprit d'organisation et d'administration, c'est-à-dire ceux qui possèdent les connaissances nécessaires à l'exercice du commandement et du contrôle, sont infiniment rares ;

d'une part, l'industrie les recherche avidement d'autre part un gouvernement démocratique ne peut subsister qu'à la condition de les absorber, et s'il n'a pas les moyens de soutenir la concurrence, c'est-à-dire de les payer, que deviendra-t-il ?... Car ce n'est plus en France, depuis que la diffamation y règne sous le nom de *liberté de la presse*, que les fonctions publiques compensent la modestie des traitemens par la considération et l'importance sociales. Une opposition inconséquente avec le principe démocratique qu'elle défend, à force de déblatérer contre les fonctions publiques, aura bientôt fini par n'en plus faire que le pis-aller des intrigans et le refuge des incapables. Aussi est-il juste de reconnaître que si la royauté n'a pas d'ennemis plus dangereux que ses courtisans, il est également vrai de dire que la démocratie n'a pas d'adversaires plus redoutables que ses apôtres; les flatteurs de la démocratie et ceux de la royauté sont égaux en lumières, en prévoyance et en désintéressement!

A ce double point de vue du principe démocratique et de la concurrence industrielle, le traitement des fonctionnaires publics est une grosse question dont il serait opportun de s'occuper sérieusement si le gouvernement se mettait un jour en voie de réformes et d'améliorations. Le traitement de certaines fonctions publiques, principalement de celles de premier et de second ordre, recevrait donc un juste et utile augmentation.

Enfin, de réduire considérablement les dépenses que lui impose l'occupation de ses possessions en Afrique.

Il me tarde de vous exposer les moyens d'application du système que j'ai conçu; mais avant de le faire, quelques observations sur l'institution des armées permanentes, sur les sommes considérables que coûte à la France l'entretien de ses armées de terre, enfin sur les tentatives vaines jusqu'à ce jour qui ont été faites pour en alléger le poids, me paraissent nécessaires.

Ces observations seront l'objet de ma seconde lettre; la troisième et dernière sera consacrée à l'examen du mode actuel de recrutement, au développement et à la rédaction de ma proposition.

II.

L'institution des armées permanentes date de l'an 1444; elle eut pour origine un traité d'alliance conclu avec les cantons suisses par le dauphin de France, fils de Charles VII.

La formation des *légions* date de l'an 1534, règne de François Ier; celle des *régimens*, de l'an 1558, règne de Charles IX.

L'organisation de l'infanterie en *bataillons* et de

sultats non moins importans d'un système mixte n'étant ni la garde nationale ni l'armée ; n'ayant pas en temps de paix les graves inconvéniens des armées permanentes trop considérables, mais en ayant en temps de guerre tous les avantages au moins ; système qui permettrait à la France :

D'armer, si ce nombre était nécessaire, un million d'hommes sans les enlever au travail et sans nuire à la richesse publique ;

De compléter en peu de temps l'ensemble de ses voies de communication, — routes, — canalisation des rivières, — canaux, — chemins de fer ;

De mettre dans le meilleur état toutes celles de ses places fortifiées dont sa politique, après un mûr examen, exigerait la conservation ;

D'améliorer ses ports, d'en creuser de nouveaux s'ils étaient nécessaires ;

De multiplier le nombre de ses ponts ;

De renouveler tout son casernement d'après le plan que vous avez conçu ;

De construire en peu de temps les bâtimens réclamés par la réforme de son régime pénitentiaire

D'opérer ceux des défrichemens et des desséchemens d'une étendue trop grande pour que l'industrie réduite à ses seules forces les veuille entreprendre ;

De changer rapidement toute la face du pays ;

De résoudre au moins en partie un grand problème, celui de l'organisation du travail ;

Enfin, de réduire considérablement les dépenses que lui impose l'occupation de ses possessions en Afrique.

Il me tarde de vous exposer les moyens d'application du système que j'ai conçu; mais avant de le faire, quelques observations sur l'institution des armées permanentes, sur les sommes considérables que coûte à la France l'entretien de ses armées de terre, enfin sur les tentatives vaines jusqu'à ce jour qui ont été faites pour en alléger le poids, me paraissent nécessaires.

Ces observations seront l'objet de ma troisième lettre; la troisième et dernière sera consacrée à l'examen du mode actuel de recrutement, au développement et à la rédaction de ma proposition.

II.

L'institution des armées permanentes date de l'an 1444; elle eut pour origine un traité d'alliance conclu avec les cantons suisses par le dauphin, le 3 [illegible] fils de Charles VII.

La formation des [illegible] date de l'an [illegible] règne de François Ier, celle des [illegible] de l'an 1558, règne de Charles IX.

L'organisation de l'infanterie en [illegible] et la

la cavalerie en *escadrons* date de l'an 1635. E
appartient au règne de Louis XIII.

La formation d'un corps d'état-major date d
règne de Louis XIV : alors seulement les bataillon
les escadrons, les compagnies, se composèrent d'u
nombre d'hommes déterminé. Ce fut sous le m
nistère de Louvois que fut reconnue la nécessité d
pourvoir d'une manière régulière au recrutem
de l'armée. En 1688 s'opéra la première levée d
milices perpétuelles; la seconde et la troisième e
rent lieu en 1701 et 1719, sous les ministères
Chamillard et de Leblanc. Mais alors ces milic
n'étaient point encore enrégimentées. Elles ne s
vaient qu'à recruter les troupes réglées.

Avant 1635, les régimens ne se composaient q
de nombreuses *compagnies* ou bandes de 500
2,000 hommes.

Sous le règne de Louis XIV, le recrutement d
troupes de ligne avait lieu par *enrôlement forcé*
volontaire. Les bataillons se recrutaient dans ch
que province par la voie du tirage au sort et en p
portion de la population. La durée du service, d'ab
fixée à 6 ans, fut ensuite portée à 8 ans.

La formation d'un *corps royal du génie* d
seulement de l'année 1758.

En 1589, à l'avénement de Henri IV au trô
les forces militaires de la France ne s'élevaient
au delà de 8,100 hommes.

Ainsi s'est développée [illegible]
l'institution des armées [illegible].

On pourrait dire [illegible]
abus, car le progrès [illegible]
té en raison de l'accroissement [illegible]
ort la double nécessité [illegible]
lic et de protéger [illegible]
ait naître encore [illegible]
emps de progrès [illegible]
paix ne fut presque [illegible]
guerre.

La *paix armée* [illegible]
nel de l'Europe [illegible]
les armées permanentes.

Et encore, [illegible]
ar l'économie sociale [illegible]
les armées permanentes [illegible]
celui de coûter [illegible]
nes exorbitantes et [illegible]
evenus; il en est d'autres [illegible]
ont un mouvement [illegible]
st resté jusqu'à ce jour [illegible]
les, une protestation [illegible]
on dont notre siècle s'enorgueillit.

La puissance relative des [illegible]
raison des sacrifices qu'ils s'imposent pour [illegible]
r à l'envi les unes des autres [illegible]
rmées respectives. Un [illegible]
reur, n'aboutit qu'à les [illegible]

les écrase. Préférer une communauté de sacrifices à une mutualité d'intérêts, c'est de la part des gouvernemens un acte qui ne saurait se justifier par aucune raison politique.

Lorsqu'un pays, comme la France, par exemple, se vante d'avoir en temps de paix trois cent mille hommes sous les armes, qui lui coûtent annuellement plus de deux cents millions, que fait-elle ? Est-elle plus forte, plus prépondérante, plus respectable, plus respectée, plus assurée contre l'éventualité de la guerre, que si son effectif n'était que de cent cinquante mille hommes, et sa dépense de cent millions seulement ? Non, l'unique conséquence d'un tel effectif est d'obliger les nations qui sont ses rivales à lui en opposer un proportionnellement égal. La question maintenant n'est donc plus de savoir quel état comparativement possède l'armée la plus considérable, mais lequel a le crédit le plus solidement constitué, le plus capable de soutenir le plus long-temps le poids d'une telle charge sans atteinte trop sensible à sa prospérité.

Telle est ma conviction sur ce point, que si j'avais à raisonner dans l'hypothèse d'une guerre lointaine et peu probable, que je fusse responsable des destinées de mon pays, de son indépendance et de sa gloire, et que j'eusse à choisir entre deux systèmes l'un qui consisterait à maintenir un pied de paix ruineux ; l'autre, à le réduire de moitié au moins en appliquant l'importante économie qui résultera

[illegible]

[illegible]

[illegible]

donne l'exemple du désarmement, elle impose par ce seul fait aux autres gouvernemens, dans leur propre intérêt, l'obligation de l'imiter? car tous les peuples, sans exception, se composent de contribuables. Enfin, pourquoi la France, qu'on soupçonne injustement d'aimer le désordre et l'instabilité, ne proclamerait-elle pas la première cette vérité civilisatrice, à savoir : qu'en temps de paix, les armées trop considérables ont pour unique effet d'énerver les nations et d'affaiblir leurs gouvernemens?

Cela fait, ne serait-il donc pas possible que, dans un esprit de conservation, les gouvernemens, au moins ceux unis par la communauté d'intérêts, s'entendissent un jour pour convenir que désormais leurs armées respectives auront toutes une base commune, celle, par exemple, d'un chiffre proportionnel à la population de leurs territoires?

Il est un point sur lequel, de nos jours, tous les hommes d'état sont d'accord : c'est que l'art de gouverner les peuples est devenu partout infiniment plus difficile : là, chez tel peuple, depuis que l'invasion ou le commerce ont fait pénétrer un nouvel esprit et contracter de nouveaux besoins; ici, chez tel autre, depuis que les lumières se sont plus généralement répandues, que la presse périodique traite de pair avec le pouvoir responsable, que la concurrence règne arbitrairement, que le travail opère incessamment des révolutions dans ses moyens d'exé-

cation et dans les [illegible] état. Dans toute l'Europe [illegible] durée de la vie [illegible] partout le chiffre des [illegible] progression [illegible] devenir plus difficiles [illegible] tout les causes de la mortalité [illegible] nulle part l'économie des moyens [illegible] s'accroît assez rapidement [illegible] jets de luxe sans [illegible] nulle part [illegible] rées de première nécessité [illegible] que partout se propage [illegible] rématuré, et que partout [illegible] plus hideuse à partir de la misère.

La misère [illegible] généralement [illegible] erstitieuse et [illegible] besoin ; elle est [illegible] crédule et [illegible] les privations [illegible]

Partout [illegible] aix n'est donc pas qu'une question [illegible] ient après la nécessité de maintenir [illegible] ouvernemens modernes [illegible] ils n'avaient chacun [illegible] que ceux de l'extérieur ; ce qui [illegible] nquiète bien autrement que [illegible] ivaux, est la difficulté [illegible]

contenir les prétentions plus ou moins fondées de leurs sujets.

Si tous les gouvernemens savaient exactement avec quelle somme d'embarras inextricables chacun d'eux est aux prises, nul doute que cette connaissance mutuelle ne leur donnât une commune confiance dont le premier acte serait la réforme radicale et générale d'un abus qui aggrave leurs difficultés intérieures.

L'excès de la dépense, ai-je déjà dit, est le moindre des reproches que fait l'économie sociale à l'exagération du principe des armées permanentes; ceux plus graves qu'elle lui adresse en ce qui concerne la France sont :

De ne pas se borner à prélever un impôt exorbitant sur le travail, mais encore de lui enlever des bras d'autant plus précieux que la loi de recrutement donne le droit de les choisir;

De dépeupler plus particulièrement les campagnes, et conséquemment de nuire à la culture du sol qui ne saurait être trop encouragée, attendu que, pour rejoindre l'industrie qui l'a devancée, elle a besoin de faire de prodigieux efforts;

D'arracher violemment tous les ans à leurs familles et à leurs travaux quarante mille hommes laborieux, choisis parmi les plus robustes et les mieux constitués, pour les rompre péniblement à l'habitude du désœuvrement, les envoyer se corrompre l'esprit et le corps dans les faubourgs infects

d'application des troupes au percement de routes stratégiques dans les départemens de l'ouest, tel est exactement tout ce qui a été imaginé et pratiqué dans le but de réduire la dépense des armées de terre de la France.

La question de savoir s'il était possible en temps de paix d'utiliser l'armée en l'employant à l'exécution de grands travaux publics, avait été mise à l'ordre du jour par la presse périodique, qui n'avait pas hésité à la trancher affirmativement.

Cette question avait acquis d'autant plus d'importance, que depuis 1830 les forces militaires de la France avaient dû prendre infiniment plus de développement.

Les chambres législatives ayant voté en 1833 une somme de douze millions pour l'établissement de 302 lieues de routes stratégiques dans plusieurs départemens de l'ouest, il fut d'abord entendu que l'administration profiterait de l'agglomération des troupes dans ces contrées pour faire des expériences qui ont été commencées et poursuivies pendant les campagnes de 1835 et 1836.

Les divers états de travaux que la direction des ponts et chaussées a distribués aux chambres législatives ont fait connaître les résultats suivans:—sur les quatre tentatives exécutées dans la première campagne, en 1835, trois ont donné lieu à des dépenses supérieures de 13, 15 et 30 p. 0/0 à ce qu'elles eussent été avec des ouvriers civils: une seule a produit

à deux nations dont la conclusion pourrait avoir pour conséquence de permettre à chacune d'elles de désarmer cinquante mille hommes. Mais la diplomatie moderne ne se doute pas de l'importance de sa mission. Veut-on s'en convaincre, qu'on regarde généralement à quels négociateurs la paix et la prospérité du monde sont confiées. L'éclat de leur nom, la splendeur de leur fortune, l'illustration d'anciens services les font généralement choisir, mais on ne leur demande pas des études approfondies, des qualités reconnues, des idées arrêtées, enfin une aptitude éminente.

Voilà ce qui explique pourquoi vingt-trois ans de paix ont porté si peu de fruits. La force des choses a fait durer la paix en Europe, mais aucun système ne l'a consolidée.

C'est là ce que vous avez parfaitement démontré dans un de vos écrits (1), où vous avez établi que la suprématie européenne, dont l'Angleterre s'est emparée de fait, reviendrait à la France, à qui elle appartient de droit, le jour où, mieux éclairée sur ses véritables intérêts, elle saurait leur faire le sacrifice de sympathies passagères, entretenues par un journalisme ignorant ou soldé (2); le jour où elle se

(1) *Sur le remboursement des rentes*, par le lieutenant-général comte de Girardin.

(2) Qu'il me soit permis de rappeler ici en quels termes je me suis déjà exprimé à cet égard dans la *Presse* du 19 février 1837 :

« Le système d'alliances dans lequel il nous tarde de voir enfin s'engager la France d'un pas ferme et sans hésitations, doit rencontrer né-

décideraît enfin à choisir la préférence pour celles des nations auxquelles l'unire [illegible] nécessaires, au lieu de s'unir à [illegible] subsister et prospérer une par [illegible] s'efforce de susciter à ses [illegible] chez ses alliés.

La politique essentiellement [illegible] Grande-Bretagne n'est pas [illegible]

commencement pour [illegible] vingt années de leurs ses [illegible] alliance. Il y a longtemps que [illegible] lateur que la presse britannique [illegible] que toutes ses informations [illegible] politiques n'ont, à Londres, que [illegible] mais, par contre, [illegible] répandues bien plus [illegible] Paris; les journaux français [illegible] laire aux nouvelles et aux [illegible] lèrent comme étant le principal [illegible] tain ils touchent sur toutes les questions à [illegible] pprofondir jamais aucune. [illegible] réunions et les faits extérieurs que [illegible] resse étrangère, et particulièrement à la presse britannique. [illegible] ções différentes d'entendre le journalisme [illegible] résulte un fait éminemment grave, c'est que la presse française, [illegible] ute la partie relative à nos relations extérieures [illegible] la servile et anti-nationale de la presse britannique. [illegible] opinions fausses et de préjugés graves qu'il nous [illegible] rce que voilà plus de vingt années que ils [illegible] esse française, en 1814, n'a donné [illegible] r à la suite de la presse britannique [illegible] lle-ci la conduisait « *perfidement* [illegible] pression consacrée toutes les fois que [illegible] glaise. »

tique, les faits et les événemens l'ont assez pleinement révélé.

L'alliée naturelle de la France est sans contredit la Russie;

Entre ces deux pays l'obstacle d'une rivalité commerciale n'existe pas encore;

L'industrie de la France, qui est en arrière sur celle de l'Angleterre, est en avance sur celle de la Russie;

La Russie est intéressée à la consolidation du gouvernement qui a su maintenir en France, depuis 1830, l'ordre et la paix; tandis qu'au contraire la Grande Bretagne n'aurait qu'à gagner à l'anarchie, qui serait la conséquence d'un nouveau renversement. L'Angleterre n'a-t-elle pas toujours su habilement tirer parti de nos discordes civiles pour étendre l'influence de son mercantilisme?

La première conséquence d'une alliance sincère entre la France et la Russie serait le bienfait d'un désarmement général. L'accord de ces deux puissances consoliderait systématiquement la paix du monde. C'est vainement que l'Angleterre et l'Autriche tenteraient de s'unir pour la troubler. L'Autriche est condamnée à l'immobilité, et l'Angleterre le serait à l'impuissance.

La France, infidèle à la grande pensée continentale de Napoléon, s'est formé sur ses alliances une opinion aveugle et contraire à ses propres intérêts elle s'est empressée de faire cause commune avec

son ennemi vainqueur à Waterloo [illegible]
traces de l'aigle pour [illegible]

Ce que Napoléon avait à peine [illegible]
avant la mort de Paul Ier, [illegible]
flotter ensemble à l'[illegible]
drapeau russe [illegible]
loir fonder par la guerre un [illegible]
rait maintenant [illegible]
système continental [illegible]
violence, [illegible]
la persévérance. Le [illegible]
l'avènement d'une politique [illegible]
simples et [illegible]
commerciaux des deux [illegible]
sans rompre [illegible]
le difficultés politiques [illegible]
qui paraissent [illegible]
précaire.

Forte d'alliances [illegible]
— pour base de [illegible]
— pour lieu [illegible]
— pour tout le [illegible]
la France n'aurait pour besoin [illegible]
les et coûteuses [illegible]
toutes les ressources de son [illegible]
exclusivement s'employer à [illegible]
améliorations que son [illegible]
ndustriel et commercial [illegible]
qui jusqu'à ce jour [illegible]

obstacles le défaut de sécurité politique et la routine des budgets.

L'entretien de son armée en temps de paix a coûté à la France, depuis 1830 seulement, plus de deux milliards. 241,420,970 francs, telle est la somme pour laquelle le département de la guerre est compris dans celle de 1,178,690,702 francs, à laquelle s'élève le budget des dépenses pour l'année 1839.

Ainsi donc, le département de la guerre absorbe à lui seul à peu près autant d'argent que les sept autres départemens ministériels ensemble. Cependant, l'effectif disponible de l'armée ne dépasse pas 200,000 hommes, et le traitement des officiers, loin de pouvoir supporter aucune réduction, réclame au contraire une augmentation.

L'organisation sur le papier d'une prétendue *armée de réserve* composée de recrues renvoyées en congé et de conscrits laissés dans leurs foyers; — la création d'une garde nationale mobile — (deux projets qui en réalité n'en font qu'un seul, puisque l'un et l'autre consistent uniquement à donner le nom de soldats et à considérer comme tels des hommes dépourvus de l'instruction militaire, dont ne saurait tenir lieu le plus ardent courage); — l'établissement d'un pied de paix plus ou moins désorganisateur du pied de guerre, et se résumant à congédier les soldats pour économiser leur paie et à s'encombrer d'officiers et sous-officiers privés à la fois de commandement et d'avancement; — enfin quelques tentatives

d'application des troupes au percement de routes stratégiques dans les départemens de l'ouest, tel est exactement tout ce qui a été imaginé et pratiqué dans le but de réduire la dépense des armées de terre de la France.

La question de savoir s'il était possible en temps de paix d'utiliser l'armée en l'employant à l'exécution de grands travaux publics, avait été mise à l'ordre du jour par la presse périodique, qui n'avait pas hésité à la trancher affirmativement.

Cette question avait acquis d'autant plus d'importance, que depuis 1830 les forces militaires de la France avaient dû prendre infiniment plus de développement.

Les chambres législatives ayant voté en 1833 une somme de douze millions pour l'établissement de 302 lieues de routes stratégiques dans plusieurs départemens de l'ouest, il fut d'abord entendu que l'administration profiterait de l'agglomération des troupes dans ces contrées pour faire des expériences qui ont été commencées et poursuivies pendant les campagnes de 1835 et 1836.

Les divers états de travaux que la direction des ponts et chaussées a distribués aux chambres législatives ont fait connaître les résultats [illegible] quatre tentatives exécutées dans la première campagne, en 1835, trois ont donné des [illegible] supérieures de 13, 15 et 30 p. [illegible] sent été avec des ouvriers civils [illegible]

une légère économie de 5 p. o/o; sur les cinq tentatives de la campagne de 1836, trois ont présenté une augmentation de dépense de 10 et 25 p. o/o; une autre, des prix à peu près semblables; la cinquième, une économie d'un peu plus de 1 p. o/o; mais ce bénéfice n'a jamais été qu'apparent, car il était plus que compensé par les frais de campement, de vêtement et de nourriture laissés à la charge du département de la guerre, attendu qu'il les eût toujours payés, que les troupes eussent été employées ou non à ces travaux.

Ainsi donc, d'après les expériences faites, il n'y aurait d'avantages à employer l'armée que dans un seul cas, celui où il s'agirait de travaux urgens, pour l'exécution desquels il serait impossible de réunir un assez grand nombre de bras sans faire augmenter considérablement les salaires.

A la vérité on a protesté contre l'insuccès. Pour le justifier on a dit qu'il avait eu pour causes, d'abord le règlement portant que les troupes ne pourraient être détachées des corps que par bataillons ou tout au moins par compagnies avec leur personnel complet d'officiers; ensuite on a prétendu que les soldats ne devaient pas être rétribués doublement comme militaires et comme ouvriers civils; que si le soldat continuait à recevoir sa solde, il était juste de la défalquer du salaire qui lui était alloué pour son travail; enfin on s'est élevé contre l'exagération des frais de direction et de surveillance qui

dans la campagne de 1836, ont dépassé 42,000 fr. sur une masse de travaux montant à une somme totale de 216,609 fr.

En ce qui est relatif à la première des trois causes qui viennent d'être rapportées, il me paraît qu'il eût été effectivement impossible de permettre que des bataillons ou des compagnies fussent soustraits à l'autorité et à la surveillance de leurs officiers; car l'eût-on fait, on n'aurait réussi qu'à désorganiser l'armée sans organiser le travail.

Je pense donc que s'il est vrai que les soldats ne peuvent être employés avantageusement à des travaux publics qu'en les détachant du personnel des officiers et qu'à la condition de les choisir, ainsi que l'a demandé l'administration du chemin de fer de Saint-Germain, l'autorité militaire a eu raison dans la résistance qu'elle a opposée aux prétentions d'entrepreneurs et d'ingénieurs qui, en résumé, semblent ne voir dans le travail du soldat que le moyen d'en tirer un bénéfice analogue à celui qui s'obtient du travail des détenus, par un système de rabais que condamnent sévèrement et l'humanité et la science économique.

Ce qui confirme l'exactitude de l'induction qui précède, ce sont les prétentions de ces mêmes entrepreneurs et ingénieurs qui, en même temps qu'ils voudraient réduire l'énormité des frais résultant de la direction et de la surveillance exercée par le contrôle des officiers, désireraient s'attribuer le béné-

fice résultant de l'économie de la paie du soldat travailleur.

Ces entrepreneurs et ingénieurs, formés à l'école de Saint-Simon, voudraient que l'état leur concédât les trois points suivans :

Droit de choisir parmi les soldats;

Droit d'écarter les officiers;

Droit de prélever sur le salaire de l'*ouvrier* la paie du *soldat*.

Alors pour eux, « *la question de savoir si l'on peut utiliser l'armée en temps de paix, en l'employant à de grands travaux publics*, » serait pleinement résolue.

Mais est-ce ainsi que la question doit être posée ? Réduite à ces termes, je vois bien le bénéfice que ferait l'entrepreneur, mais non l'économie que retirerait l'état. Si c'est ainsi que le saint-simonisme, lorsqu'il exaltait les travaux miraculeux dont l'exécution pourrait et devrait être confiée aux armées désœuvrées, entendait la solution du problème, cela n'attestait pas de sa part une grande puissance d'imagination et de réalisation; et s'il ne devait pas y avoir une autre solution, en vérité, le soin de la chercher ne serait pas digne d'un esprit sérieux.

Ma troisième et dernière lettre vous soumettra le projet que j'ai conçu; l'intérêt général est le seul but qu'il se soit proposé, et ce but le voici :

Concilier les doubles exigences d'une guerre possible et d'une paix durable;

Améliorer l'institution des armées permanentes
ui n'est plus en harmonie avec l'état politique de
Europe, la tendance industrielle du siècle, le pro-
rès général de la science économique et le dévelop-
ement universel de la puissance financière qui ré-
git les gouvernemens modernes;

Réduire considérablement la [illegible]
le terre;

Organiser le travail sans [illegible]

Ce dernier point n'est pas le [illegible]
ar dans tous les pays où la [illegible]
ransmettre par voie de [illegible]
evenu une loi universelle. [illegible]
ui n'admet plus ni royaume [illegible]
sive, ni soldatesque [illegible]

Élever au travail des [illegible]
Le mettre en honneur [illegible]
L'ériger en obligation [illegible]
Le consacrer en pensée [illegible]
Telle est la base [illegible]
ique et nouvelle [illegible]
ates et dont je [illegible]
ance sache prendre [illegible]

III.

Si de toutes les dépenses [illegible]
udget de l'état, la plus considérable [illegible]

mandes, que j'ai réfléchi et que je me suis convaincu qu'il ne serait pas impossible de trouver un mode de recrutement volontaire qui permettrait sinon de détruire le régime des appels, au moins de le faire redescendre au rang secondaire qu'il occupait dans la loi de 1818.

La composition d'une armée est à son mode de recrutement ce que le fruit est à l'arbre qui le porte; lorsque les fruits qu'on recueille ne sont pas ceux qu'on désire, on greffe une autre tige. C'est cet exemple que j'ai suivi.

Un demi-million de Français est soumis à l'obligation du service militaire. Lorsqu'on compare la vie pénible de labeurs et de privations que mènent les jeunes conscrits qu'il faut arracher violemment à leurs champs, avec l'existence — proportion gardée — de loisirs et de bien-être qui les attend dans les casernes, on s'étonne d'une aversion si générale et si profonde pour l'état militaire; elle ne s'explique que parce qu'il a cessé d'être libre; qu'il est une contrainte sans être une carrière; qu'il interrompt l'exercice d'une profession sans la remplacer; qu'il ne tient aucun compte des services qu'il exige et des sept années qu'il enlève au jeune homme à l'époque de la vie où il est dans sa plus grande vigueur, où se décide tout son avenir, où son travail et ses épargnes porteraient les meilleurs fruits.

Un exemple rendra ma pensée plus facile à saisir.

Deux jeunes gens, âgés de vingt ans, sains de

D'abord par des appels;

Ensuite par des enrôlemens volontaires.

Ainsi le mode subsidiaire de la loi de 1818 est devenu la base fondamentale de la loi de 1832, dont je crois nécessaire de rapporter ici les principales dispositions.

Aux termes de cette loi,

L'armée se compose, dans les proportions qui résultent des lois annuelles de finances et du contingent :

1° De l'effectif entretenu sous les drapeaux;

2° Des hommes qui sont laissés ou envoyés en congé dans leurs foyers.

La répartition entre les départemens du nombre d'hommes à fournir annuellement est réglée par un tableau annexé à la loi;

Un tirage au sort a lieu chaque année dans tous les cantons entre les jeunes Français qui ont atteint l'âge de vingt ans révolus dans l'année précédente;

Les premiers numéros sont attribués de droit aux jeunes gens qui auraient essayé de se soustraire frauduleusement à l'obligation du tirage;

Chacun des jeunes gens appelés dans l'ordre du tableau prend dans l'urne un numero, qui est immédiatement proclamé et inscrit;

Une liste par ordre de numéros est dressée au fur et à mesure du tirage, les cas et motifs d'exemption y sont mentionnés;

Sont exemptés et remplacés dans l'ordre des numéros

méros subséquens, les jeunes gens désignés par sort pour faire partie du contingent, mais placés d. certains cas prévus, au nombre desquels se tro le premier énoncé, celui de n'avoir pas la taille d mètre cinquante-six centimètres;

Les opérations du recrutement sont revues, réclamations auxquelles elles ont pu donner li sont entendues, les causes d'exemption et de dédu tion sont ensuite jugées en séance publique par conseil de révision;

Les jeunes gens compris définitivement dans contingent cantonnal peuvent se faire remplace des conditions déterminées;

Les jeunes gens définitivement appelés ou ce qui ont été admis à les remplacer sont immédia nient répartis entre les corps de l'armée et inscr sur les registres matricules des corps pour lesqu ils ont été désignés; ils sont ensuite divisés, d'ap l'ordre de leurs numéros et les proportions dét minées par les lois annuelles du contingent, en de classes, composées : la première, de ceux qui devr être mis en activité; et la seconde, de ceux qui ront laissés dans leurs foyers;

La durée du service des jeunes soldats appelés de sept années;

Lorsqu'il y a lieu d'accorder des congés illimit ils sont délivrés dans chaque corps aux militaires plus anciens du service effectif, de préférence à ce qui les demanderaient;

Les hommes laissés en congé seront envoyés en congé renouvelé, être soumis à des revues et à des exercices périodiques;

Tout Français est reçu à contracter [illegible] dix-huit ans pour l'armée de mer, et de vingt ans pour l'armée de terre, un engagement volontaire, à des conditions déterminées:

La durée de l'engagement volontaire est de [illegible] ans;

L'état sommaire des engagements volontaires de l'année précédente sera communiqué aux membres lors de la présentation de la loi du contingent annuel;

Les réengagements sont [illegible] de deux ans, le premier [illegible] deux et le second à cinq ans:

Les réengagements donnent lieu à une prime [illegible]

Autant que le permettra le service militaire [illegible] corps, l'instruction prescrite par les [illegible] doit être donnée aux jeunes soldats qui en sont [illegible] pourvus.

Telles sont les dispositions [illegible] de la loi du 21 mars 1872, [illegible] le service militaire [illegible] décide et dont l'urgence [illegible]

Il me serait facile de prouver que cette loi, qui consacre le principe de l'égalité dans une de ses dispositions, la viole dans une autre, qu'elle contredit hautement l'esprit de nos institutions; qu'elle

pèse exclusivement sur ceux qui n'ont d'autre for tune que le travail de leurs bras; qu'elle jette ma encontreusement la perturbation dans toutes l professions, et porte atteinte à la liberté des voc tions. Mais si des critiques tranchantes et stérile quelque fondées qu'elles pussent être d'ailleur avaient dû être le principal objet de ces lettres, n'est pas à vous que je me fusse permis de les adr ser; je sais que votre esprit profondément amél rateur fait de ces gens impitoyables autant qu'in puissans, sans compétence, sans imagination et sa autorité, qui dénigrent tout sans jamais propos rien, le peu de cas qu'ils valent. Exposer avec im partialité ce qui est, proposer avec bonne foi c qu'on croit mieux, donner avec clarté les moyen de transition et d'exécution, telle est votre règle, e j'en ai fait la mienne.

La loi du recrutement du 10 mars 1818 me parai de beaucoup préférable, sauf le chiffre du contin gent qu'elle fixait, à celle du 21 mars 1832, en c que l'enrôlement volontaire était le principe fonda mental de la première de ces lois, et qu'il n'est plu dans la dernière qu'une insignifiante faculté.

Je sais quels argumens ont prévalu en faveur d ce changement. On a prétendu que l'expérience avà démontré l'insuffisance des engagemens volontaire pour l'entretien régulier de l'effectif de l'armée; j ne conteste pas l'exactitude de l'allégation, mai que prouverait elle-même la vérité matérielle d

. L'expérience est un mot [illegible]
use fréquemment. L'expérience [illegible]
al sans appel. il le trouve [illegible]
rêts contradictoires : il peut [illegible]
ment un mode d'exécution [illegible]
principe juste.

orsque le législateur a substitué [illegible]
els à celui des engagemens [illegible]
proclamé ce dernier mode insuffisant [illegible]
nt, préalablement avait-il [illegible]
réchi sur la question le savoir [illegible]
ffet tout ce qu'il devait [illegible]
autre moyen de le rendre plus efficace [illegible]
douter qu'on ait ainsi [illegible]
principes vrais, d'améliorations [illegible]
tions ingénieuses qui ont [illegible]
des condamnations [illegible]
au nom de l'expérience. [illegible]
rance prête trop [illegible]

C'est après avoir [illegible]
était l'affluence des [illegible]
pour arriver aux [illegible]
moins rétribuées [illegible]
contributions directes et indirectes [illegible]
tes ; c'est après m'être assuré qu'on [illegible]
e nombre des places de gendarmes, [illegible]
ille, de gardes forestiers et champêtres [illegible]
eurs ruraux, d'employés des douanes, etc. que [illegible]
e suffirait pas encore pour satisfaire [illegible]

mandes, que j'ai réfléchi et que je me suis convaincu qu'il ne serait pas impossible de trouver un mode de recrutement volontaire qui permettrait sinon de détruire le régime des appels, au moins de le faire redescendre au rang secondaire qu'il occupait dans la loi de 1818.

La composition d'une armée est à son mode de recrutement ce que le fruit est à l'arbre qui le porte; lorsque les fruits qu'on recueille ne sont pas ceux qu'on désire, on greffe une autre tige. C'est cet exemple que j'ai suivi.

Un demi-million de Français est soumis à l'obligation du service militaire. Lorsqu'on compare la vie pénible de labeurs et de privations que mènent les jeunes conscrits qu'il faut arracher violemment à leurs champs, avec l'existence — proportion gardée — de loisirs et de bien-être qui les attend dans les casernes, on s'étonne d'une aversion si générale et si profonde pour l'état militaire; elle ne s'explique que parce qu'il a cessé d'être libre; qu'il est une contrainte sans être une carrière; qu'il interrompt l'exercice d'une profession sans la remplacer; qu'il ne tient aucun compte des services qu'il exige et des sept années qu'il enlève au jeune homme à l'époque de la vie où il est dans sa plus grande vigueur, où se décide tout son avenir, où son travail et ses épargnes porteraient les meilleurs fruits.

Un exemple rendra ma pensée plus facile à saisir.

Deux jeunes gens, âgés de vingt ans, sains de

et avant [illegible] à
: canton et [illegible]
il faut le [illegible]
de tirer au [illegible]
[illegible]
, reste libre [illegible]
[illegible]
[illegible]
[

pèse exclusivement sur ceux qui n'ont d'autre fo[illegible] tune que le travail de leurs bras; qu'elle jette mal[illegible] encontreusement la perturbation dans toutes le[illegible] professions, et porte atteinte à la liberté des voca[illegible] tions. Mais si des critiques tranchantes et stériles [illegible] quelque fondées qu'elles pussent être d'ailleurs [illegible] avaient dû être le principal objet de ces lettres, ce [illegible] n'est pas à vous que je me fusse permis de les adres[illegible] ser; je sais que votre esprit profondément amélio[illegible] rateur fait de ces gens impitoyables autant qu'im[illegible] puissans, sans compétence, sans imagination et san[illegible] autorité, qui dénigrent tout sans jamais propose[illegible] rien, le peu de cas qu'ils valent. Exposer avec im[illegible] partialité ce qui est, proposer avec bonne foi ce [illegible] qu'on croit mieux, donner avec clarté les moyen[illegible] de transition et d'exécution, telle est votre règle, e[illegible] j'en ai fait la mienne.

La loi du recrutement du 10 mars 1818 me parai[illegible] de beaucoup préférable, sauf le chiffre du contingent qu'elle fixait, à celle du 21 mars 1832, en ce que l'enrôlement volontaire était le principe fondamental de la première de ces lois, et qu'il n'est plus dans la dernière qu'une insignifiante faculté.

Je sais quels argumens ont prévalu en faveur de ce changement. On a prétendu que l'expérience avait démontré l'insuffisance des engagemens volontaires pour l'entretien régulier de l'effectif de l'armée; je ne conteste pas l'exactitude de l'allégation, mais que prouverait elle-même la vérité matérielle du

quence, s'il parvient jamais à contenir l'ensem-
ns l'unité, à fonder enfin l'ordre moral, qui
'ordre matériel ce que la profondeur et l'éten-
nt à la superficie, ce que la prévoyance poli-
st à la répression judiciaire; il faudra opter
ntre le principe de l'égalité démocratique et
lége du remplacement militaire (1), entre la
des professions et l'obligation d'être soldat;
a admettre ou rejeter en son entier le prin-
la concurrence, réformer l'état général de
é ou le mode actuel de recrutement, car ce
nt de contre-sens et d'antinomies; or, ce
surtout à distinguer l'erreur de la vérité,
l'une est souple, et l'autre inflexible.

eut dire de la loi de recrutement de 1832
e voit ni plus haut ni plus loin qu'elle; elle
moins aveugle que le sort qu'elle a choisi
xiliaire; les perturbations sociales qu'elle
l'action fâcheuse qu'elle exerce sur les lois
desquelles les générations se reproduisent
ent peu. Les incorporations ont lieu sans
on des professions: aussi lorsqu'un régi-
t employé à des travaux de terrassemens, ne
pas s'étonner que l'ouvrage qu'il exécute

Prusse, la fortune ne dispense personne de l'état militaire; la loi
pour tout le monde; seulement, quand la carrière des armes n'est
que l'on se propose de suivre, on n'est tenu qu'à une seule
service effectif, mais à la condition, dans ce cas, de supporter
ais de son équipement.

mandes, que j'ai réfléchi et que je me suis convaincu qu'il ne serait pas impossible de trouver un mode de recrutement volontaire qui permettrait sinon de détruire le régime des appels, au moins de le faire redescendre au rang secondaire qu'il occupait dans la loi de 1818.

La composition d'une armée est à son mode de recrutement ce que le fruit est à l'arbre qui le porte; lorsque les fruits qu'on recueille ne sont pas ceux qu'on désire, on greffe une autre tige. C'est cet exemple que j'ai suivi.

Un demi-million de Français est soumis à l'obligation du service militaire. Lorsqu'on compare la vie pénible de labeurs et de privations que mènent les jeunes conscrits qu'il faut arracher violemment à leurs champs, avec l'existence — proportion gardée — de loisirs et de bien-être qui les attend dans les casernes, on s'étonne d'une aversion si générale et si profonde pour l'état militaire; elle ne s'explique que parce qu'il a cessé d'être libre; qu'il est une contrainte sans être une carrière; qu'il interrompt l'exercice d'une profession sans la remplacer; qu'il ne tient aucun compte des services qu'il exige et des sept années qu'il enlève au jeune homme à l'époque de la vie où il est dans sa plus grande vigueur, où se décide tout son avenir, où son travail et ses épargnes porteraient les meilleurs fruits.

Un exemple rendra ma pensée plus facile à saisir.

Deux jeunes gens, âgés de vingt ans, sains de

rps et ayant la taille prescrite, appartenant au même canton et à la même profession, n'ayant ni un ni l'autre le moyen de se faire remplacer, viennent de tirer au sort, pour me servir de l'expression consacrée : l'un est tombé ; l'autre, plus favorisé, reste libre de continuer l'exercice de sa profession.

Plusieurs années se sont écoulées.

Le dernier des deux s'est perfectionné dans la pratique de son art ; il a su faire des épargnes qui lui ont permis de contracter un mariage plus ou moins avantageux : pendant ce temps, au contraire, le second n'a rien pu amasser ; obligé à son retour de recommencer un second apprentissage, comment pourra-t-il lutter contre un concurrent qui a sur lui l'avantage d'une clientèle faite, d'un crédit établi ?

La difficulté de répondre à cette question est la meilleure démonstration de l'atteinte grave portée au principe de la concurrence par le régime des appels ; elle met à découvert le désordre resté inaperçu que ce mode de recrutement jette dans toute notre organisation sociale ; elle explique la résistance qu'opposent au service militaire les classes pauvres.

Lorsque l'on pense que si leurs portes restaient ouvertes, nos hôpitaux et nos prisons seraient comblés et nos casernes vides ; lorsque d'une part on voit des malheureux se faire condamner à l'emprisonnement afin d'abriter leur tête et d'assouvir leur faim ;

lorsqu'on suppute le nombre des mendians que repoussent les hospices et que, d'autre part, on sait qu'il existe des jeunes gens qui se mutilent cruellement, d'autres qui simulent d'horribles infirmités afin de se soustraire aux effets de la loi du recrutement, on ne peut s'empêcher de s'arrêter à ce grave sujet de méditation, on ne peut s'empêcher de reconnaître que la société ne repose pas encore sur ses véritables bases, que l'ordre n'y règne que faiblement, et qu'en même temps que la Providence nous protége, le hasard et l'ignorance nous gouvernent.

De grands monarques et de grands ministres ont tenu dans leurs mains les destinées de la France, de grands écrivains ont traité les plus hautes questions de l'économie sociale, et cependant il semble que jamais aucune grande pensée n'ait dominé nos institutions, nos lois, nos mœurs, nos établissemens. J'aperçois des anneaux épars qui se rouillent, se heurtent, s'entassent, s'égarent, se tordent, se brisent ; mais je ne vois pas la chaîne qu'ils devraient former, et je prévois que si jamais une main vigoureuse entreprend de river et de souder ensemble tous ces anneaux, le plus grand nombre sera jeté au rebut ou succombera dans l'épreuve qu'il devra subir, car la force de traction réside moins dans l'excès de pesanteur que dans l'égalité de proportions.

Si jamais un homme d'état, doué d'un vaste génie, parvient à faire prévaloir en France l'esprit de

conséquence, s'il parvient [illegible] à [illegible] ble dans l'unité, à fonder enfin l'ordre moral, qui est à l'ordre matériel ce que [illegible] sont à la superficie, ce que [illegible] litique est à la répression [illegible] alors entre le principe de l'égalité démocratique et le privilége du remplacement militaire [illegible] liberté des professions et l'organisation [illegible] il faudra admettre ou rejeter en son entier le principe de la concurrence, réformer l'ordre général de la société ou le mode actuel de remplacement, car ce sont autant de contre-sens et d'anomalies : ce qui aide surtout à distinguer l'erreur de la vérité, c'est que l'une est souple, et l'autre [illegible]

On peut dire de la loi de recrutement de [illegible] qu'elle ne voit ni plus haut ni plus loin qu'elle, elle n'est pas moins aveugle que le sort qu'elle a [illegible] pour auxiliaire ; les perturbations sociales qu'elle cause et l'action fâcheuse qu'elle exerce sur les lois en vertu desquelles les générations se reproduisent l'inquiètent peu. Les incorporations ont lieu sans distinction des professions : aussi lorsqu'un régiment est employé à des travaux de terrassement, ne doit-on pas s'étonner que l'ouvrage qu'il exécute

(1) En Prusse, la fortune ne dispense personne de l'état militaire ; la loi est égale pour tout le monde ; seulement, quand la carrière des armes n'est pas celle que l'on se propose de suivre, on n'est tenu qu'à une seule année de service effectif, mais à la condition, dans ce cas, de supporter tous les frais de son équipement.

coûte plus cher que s'il avait été fait spécialement et exclusivement par des ouvriers terrassiers.

Il y a pour cela plusieurs motifs.

D'abord il est facile de comprendre que d'anciens tailleurs, cordonniers, tisserands, etc., n'excellent pas tout de suite dans des travaux fatigants auxquels ils sont toujours restés étrangers, et pour lesquels il est possible même qu'ils aient de la répugnance ;

Ensuite la loi de recrutement ne contient aucune disposition qui astreigne les citoyens dont elle a fait des soldats à d'autre obligation que celle du service militaire proprement dit ;

Enfin l'aiguillon de la nécessité n'a pas sur le soldat travailleur que le gouvernement nourrit, loge, habille et chausse, la même action que celle qu'il exerce sur le journalier auquel le pain de sa journée est nécessaire pour vivre et faire subsister sa famille. Le journalier opère individuellement pour son compte, le soldat travailleur opère collectivement pour le compte de son régiment ou de sa compagnie ; le journalier est vêtu de haillons qu'il craint peu d'endommager ; il n'en est pas ainsi du soldat travailleur, il est obligé de prendre soin de ses vêtemens qui ont une durée prescrite : toutes choses de peu d'importance apparente, mais qui cependant veulent être relevées et prises en considération, car lorsqu'il s'agit de grands travaux il n'y a pas de petits détails.

Ces seuls motifs suffiraient pour expliquer comment les essais qui ont été faits en 1835 et 1836 dans les départemens de l'Ouest, n'ont pas eu le succès qu'on en avait espéré ; mais il est encore un autre obstacle qui n'existerait plus si vos lois sur l'instruction des officiers avaient été adoptées.

L'instruction que reçoivent les officiers d'infanterie n'est ni assez profonde, ni assez variée ; elle se circonscrit trop étroitement dans les limites de la théorie élémentaire ; l'art de conduire de grands travaux avec intelligence, ordre, économie, exige d'autres connaissances, d'autres lumières que celles qui peuvent suffire pour commander quelques manœuvres, tous les jours les mêmes.

Et puis enfin si les officiers dont il s'agit sont chargés de l'exécution de certains travaux, ils trouvent d'un surcroît de peine et de responsabilité aucun avantage, est-il raisonnable d'espérer qu'ils montreront le zèle qui serait nécessaire à leur [illegible] officiers montrent peu de zèle, [illegible] pas d'émulation ; car en matière d'ouvrages [illegible] travaux publics, c'est de l'intérêt que vient la force.

Ainsi s'explique pourquoi [illegible] sais d'application des troupes aux [illegible] si le problème économique [illegible] n'est point, je le répète, [illegible] allégués et que j'ai rapportés dans [illegible] tre ; c'est que d'abord l'armée a [illegible]

à ce qu'il le fût : c'est qu'ensuite les termes en ont été mal posés.

Une armée ne saurait passer sans préparations, sans transitions, sans modifications, de l'habitude du désœuvrement à la fatigue du travail, de l'art de tuer à l'art de créer : telle est la première réflexion que me semble qu'on aurait dû faire, et qui paraît cependant n'avoir jamais été faite par personne. Cette réflexion eût conduit naturellement à l'examen de la question de savoir si, dès que l'armée recevait deux destinations, l'une guerrière, l'autre pacifique, au lieu d'une seule pour laquelle elle avait été jusque-là exercée, il n'y avait aucun changement à faire subir à son mode de recrutement. Cette question en eût alors soulevé d'autres ; les esprits sérieux et logiques, les hommes sensés et pratiques se fussent demandé :

1° Si la légalité permettait d'employer forcément les soldats aux travaux publics, lorsque la loi de recrutement ne leur en imposait pas l'obligation ;

2° Si cette obligation était compatible, — et s'il était possible qu'elle fût profitable, — avec le régime des appels et l'arbitraire des incorporations ;

3° Si une loi de recrutement, sur des bases entièrement nouvelles, ne devrait pas être la conséquence nécessaire du but qu'on se proposait d'atteindre ;

4° Si cette loi ne devrait pas organiser le travail des soldats, c'est-à-dire déterminer : — d'abord les

avantages qu'ils en retireraient, — ensuite l'économie que ce travail procurerait à l'état, — enfin la part à faire à la prévoyance et à l'épargne ;

5° Si d'importans changemens ne devraient pas être introduits dans le mode d'instruction, dans le système de casernement et dans l'habillement des soldats ;

6° Si enfin l'instruction des officiers ne devrait pas alors recevoir d'urgentes améliorations, et si leur traitement ne devrait pas être considérablement augmenté.

D'aussi importantes questions ne se tranchent pas sans donner lieu à de vives controverses et sans exiger de mûres réflexions. Les convictions que déjà je me suis faites dans le silence de la méditation sont celles-ci, que je vous soumets :

La même loi de recrutement ne peut imposer en même temps l'obligation d'être soldat et celle d'être ouvrier ; si le service militaire est *forcé*, le travail des troupes en temps de paix doit rester *volontaire;* la loi, au nom de l'intérêt général, peut bien faire d'un bon commis ou d'un excellent coiffeur, un médiocre soldat ; mais elle ne saurait, sans violer la raison, le contraindre au métier de terrassier. Or, si le travail des soldats reste volontaire, s'il n'est pas une loi commune imposée à toute une compagnie, à tout un régiment, il sera préférable d'y renoncer, sous le double rapport du maintien de la discipline et de l'économie : car, ainsi que je l'ai déjà

dit, on ne ne réussirait qu'à désorganiser l'armée sans organiser le travail. Si au contraire le travail des soldats est une obligation de la loi du recrutement, s'il est *forcé*, les enrôlemens devront être *volontaires;* mais des enrôlemens volontaires suffiront-ils au recrutement de l'armée? Cette question, je l'ai prévue, et lorsqu'elle viendra à son ordre, vous verrez comment je propose de la résoudre; quant à celle de savoir quelle sera l'alternative que devra préférer la loi de recrutement, voici ma conclusion : — Enrôlement *volontaire* et travail *obligatoire;* car alors, mais alors seulement, le travail militaire pourra, sans porter atteinte à la discipline, soutenir la concurrence, et la soutenir avec avantage; le soldat produira plus qu'il ne consommera, le budget de la guerre éprouvera un allégement considérable; l'institution des armées permanentes aura entièrement changé de base, puisque la paix n'en tirera pas moins de services que la guerre. Autrement, le travail des troupes sera toujours impraticable et dispendieux, funeste à la discipline militaire, sans être profitable au trésor public. Ainsi donc nécessité d'une loi de recrutement entièrement nouvelle et d'un système d'incorporation tout différent.

Je passe au second point, celui de l'organisation du travail :

Dès que le travail des troupes serait légalement obligatoire, dès qu'il s'opérerait ainsi que je l'ai conçu, l'organisation en serait facile et les produits

assurés; trois parts alors pourraient en être faites : la première rembourserait à l'état ses avances pour frais de nourriture, de campement, de vêtement, de chaussure et d'entretien des soldats; la seconde formerait la paye ou la retenue de chaque semaine; la troisième, versée au crédit du compte de chaque soldat dans une caisse d'épargnes spéciale, formerait un fonds commun dont les intérêts cumulés seraient mensuellement capitalisés.

Le fonds d'épargne de chaque soldat travailleur ne serait remis à lui, ou exclusivement à ses père et mère, qu'après qu'il aurait cessé d'appartenir à l'armée.

Le fonds commun hériterait des pécules dans certains cas prévus; il profiterait de toutes les retenues encourues pour cause d'insubordination ou d'inconduite; ce qui permettrait d'amender le code pénal militaire, de l'adoucir sans le rendre moins efficace. Les officiers, qui contribueraient au fonds commun en proportion de leur traitement, y participeraient en raison de leur grade. Ainsi, en même temps que s'établirait pour les officiers un mode de pension conforme à vos idées et que s'organiserait un système de pécule pour les soldats, je voudrais donner à toutes les professions l'exemple d'un établissement modèle dont le travail et l'épargne seraient la base et où seraient réunis tous les avantages de la communauté et de la moralité.

De cette façon, l'armée deviendrait bientôt la

meilleure école normale du travail et de la prévoyance, l'instrument le plus parfait d'instruction et de moralisation publique, l'un des moyens les plus efficaces de la réforme sociale que j'appelle de mes vœux.

Au lieu de rendre annuellement au pays un contingent d'hommes ayant plus ou moins perdu la pratique de leur profession, habitués au désœuvrement des casernes, l'armée au contraire le recruterait périodiquement de bons travailleurs, instruits, économes et disciplinés, formés sous ses drapeaux, et rapportant dans leurs communes un pécule qui leur permettrait de s'y marier et de s'établir avantageusement. Alors l'armée deviendrait un actif moteur de civilisation; elle répandrait l'aisance au lieu de la tarir, elle extirperait les jargons barbares, les préjugés absurdes qui dans les campagnes sont encore la honte de notre siècle.

Je passe au troisième point, celui relatif aux changemens que devraient subir le casernement et l'habillement des soldats.

Votre système de casernement, qui consiste d'abord dans la construction de nouvelles casernes, disposées de telle sorte que peu de mois suffiraient aux recrues pour apprendre et savoir la théorie élémentaire, et ensuite dans l'établissement de champs-de-Mars, où les soldats s'accoutumeraient à bivouaquer, à braver les intempéries des saisons et s'exerceraient à tous les travaux propres à développer chez

eux la force, la souplesse et l'agilité du corps, la dextérité des mains, le bon sens et la réflexion : votre système de casernement s'accorderait si bien avec mon mode de recrutement et de travail, que je voudrais que l'un servît de preuve à l'autre, en exigeant de la construction de vos casernes et de l'établissement de vos champs de Mars mes soldats travailleurs.

Leur habillement donnerait ici à se [illegible] de savoir si l'uniforme militaire devrait être [illegible] de servir à deux fins, ou si il ne serait pas [illegible] d'y joindre en double emploi une tenue de travail ; mais c'est un point que résoudraient des expériences faites avec l'ordre rigoureux d'une [illegible] intelligente et l'esprit judicieux d'une [illegible] intéressée.

J'arrive enfin aux améliorations que devrait recevoir l'instruction des officiers [illegible] je l'ai dit, pourrait alors être considérablement augmenté. A cet égard il suffirait de faire [illegible] faciles modifications et d'unir [illegible] programmes d'études de l'*École spéciale Militaire de La Flèche*, de l'*École spéciale Militaire de Saint-Cyr* et de l'*École d'application de l'État-Major* afin que leur enseignement se rapprochât aussi exactement que possible de celui de l'*École polytechnique* et de l'*École d'Artillerie et du Génie*. Plus tard des officiers sera cultivée, plus les connaissances qu'ils auront acquises seront variées, plus le [illegible]

dans la direction d'études qui fait la science de l'ingénieur, et plus ils se rendront indépendans de la profession militaire en devenant moins impropres à la carrière industrielle, dans le cas où il leur conviendrait jamais de quitter l'une pour embrasser l'autre.

Maintenant que vous pouvez déjà pressentir que l'idée que j'ai conçue innove sans détruire, qu'elle améliore tout sans rien bouleverser, qu'elle consiste principalement à rendre *volontaire* l'enrôlement *forcé* des citoyens, et à rendre *obligatoire* le travail *volontaire* des troupes, je puis aborder avec franchise et liberté l'entier développement d'un système qui, s'il est démontré praticable, tirera l'officier et le soldat du désœuvrement, détournera l'un de l'estaminet et l'autre de la cantine où ils passent leurs journées, ajoutera à l'instruction du premier et en améliorera la condition, accroîtra la force musculaire du second et le fera jouir du bienfait de l'épargne, enfin ne changera radicalement qu'une seule chose, — la loi du recrutement.

Jusqu'à présent, les saint-simoniens et les journaux, les publicistes et les administrateurs qui ont proposé d'appliquer l'armée aux travaux publics, ont pris, si je puis m'exprimer ainsi, le contre-pied de la question; la faute grave qu'ils ont commise a été de vouloir faire descendre l'institution militaire au rang de l'industrie, tandis qu'il s'agissait d'élever l'industrie à la hauteur de l'institution militaire et de pro-

fiter des avantages d'une hiérarchie et d'une discipline fortement organisées.

Aussi ne doit-on pas s'étonner que les officiers les plus expérimentés, interrogés sur la question de savoir si l'emploi judicieux des forces de l'armée, en temps de paix, pouvait en balancer la dépense et produire même un excédant de recette, aient répondu négativement. J'ajouterai que je crois que les expériences ordonnées dans les départemens de l'Ouest par M. le maréchal Soult n'ont jamais été, dans la réalité, qu'une innocente concession faite par lui à la popularité et à la presse périodique. Heureuse la France si ces deux tyrans n'avaient jamais obtenu d'autre concession des hommes d'état qui l'ont gouvernée, elle ne porterait pas tous les douloureux stigmates des révolutions qui l'ont meurtrie!

Rien de plus simple que ma proposition : elle consiste 1° à rétablir l'article 1er de la loi du 10 mars 1818 qui posait en principe le système des engagemens volontaires et n'admettait que subsidiairement le régime des appels; 2° à maintenir, amender ou supprimer les divers articles de la loi du 21 mars 1832; 3° à renverser enfin les termes de la question, c'est-à-dire à faire des ouvriers-*soldats*, au lieu de faire des *soldats*-ouvriers.

Voici à peu près en quels termes elle devrait être conçue :

TITRE I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Article 1er. — L'armée se recrute par des engagemens volontaires et, en cas d'insuffisance, par des appels faits suivant les règles prescrites.

Art. 2. — Nul ne sera admis dans les troupes françaises s'il n'est Français; ou si, né en France de parens étrangers, il ne prouve qu'il jouit du bénéfice de l'article 9 du Code civil.

Sont exclus du service militaire et ne pourront à aucun titre servir dans l'armée :

1° Les individus qui ont été condamnés à une peine afflictive ou infamante;

2° Ceux condamnés à une peine correctionnelle de deux ans d'emprisonnement et au-dessus, et qui, en outre, ont été placés par le jugement de condamnation sous la surveillance de la haute police et interdits des droits civiques, civils et de famille.

Art. 3. — L'armée se compose, dans les proportions qui résultent des lois annuelles de finance et du contingent :

1° Des engagés volontaires employés dans les chantiers et ateliers régimentaires de l'état, formant l'*Armée de réserve;*

2° De l'effectif entretenu sous les drapeaux, formant l'*Armée active.*

La répartition des contingens annuels entre l'*Armée de réserve* et l'*Armée active* aura lieu par ordonnance royale.

TITRE II.

DES ENGAGEMENS VOLONTAIRES.

Art. 4. — Tout Français, sauf les exceptions qui précèdent, sera reçu à contracter un engagement volontaire sur la preuve :

Qu'il est âgé de seize ans au moins ;

Qu'il a la taille d'un mètre cinquante-quatre centimètres au moins ;

Qu'il n'a aucune infirmité qui le rende impropre au service ;

Qu'il jouit de ses droits civils ;

Qu'il n'est ni marié, ni veuf avec enfans ;

Qu'il est porteur d'un certificat de bonne vie et mœurs, délivré dans les formes prescrites, et s'il a moins de vingt ans qu'il justifie du consentement de ses père, mère ou tuteur ;

Ce dernier devra être autorisé par une délibération du conseil de famille.

Les conditions relatives, soit à l'aptitude militaire, soit à l'admissibilité dans les différens corps de l'armée, seront déterminées par des ordonnances du roi, insérées au bulletin des lois.

Art. 5. — La durée des engagemens volontaires sera de [illegible] années.

Art. 6. — Les engagemens volontaires seront constatés devant les officiers de l'état civil dans les formes prescrites par les articles 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43 du code civil. Les conditions relatives à la durée des engagemens seront insérées dans l'acte même ; les autres conditions seront [illegible] aux contractans avant les signatures et mentionnées [illegible] à la fin de l'acte, le tout sous peine de nullité.

Art. 7. — A ceux qui s'engagent volontairement, l'état impose les conditions et assure les avantages qui suivent.

Tout engagé volontaire, en état d'exercer l'une des professions portées au tableau de répartition annexé à la présente loi et incorporé selon la profession pour laquelle il aura été classé, sera tenu de l'exercer ; il n'en pourra changer sans autorisation régulière.

Le prix de la journée du travail [illegible] professions exercées et portées au tableau, sera fixé par [illegible]

L'état fera les avances des frais de nourriture, d'habillement, de chaussure et d'entretien des soldats employés dans les chantiers et ateliers régimentaires ; il s'en remboursera en partie d'une retenue déterminée sur le produit du travail des compa-

gnies; le surplus sera divisé en deux parts égales : l'une qui sera distribuée à titre de paye à l'expiration de chaque semaine; l'autre qui sera versée au crédit du compte de chaque soldat dans la caisse d'épargne, instituée à cet effet et conformément aux statuts et règlemens qui seront approuvés par ordonnance royale.

Art. 8. — Tout engagé volontaire, soit qu'il n'ait pu justifier qu'il était en état d'exercer l'une des professions portées au tableau de répartition, soit qu'il ait été désigné pour être incorporé dans l'un des régimens de l'armée active, sera entretenu aux frais de l'état.

Art. 9. — Les engagés volontaires qui auront servi pendant dix années dans l'armée active et mérité les diplômes donnés annuellement au concours, jouiront des avantages à eux réservés par les lois ou ordonnances sur la formation de la gendarmerie départementale et de la garde municipale de Paris, et par les règlemens pour l'admission dans les administrations des douanes, des forêts, des contributions directes et indirectes, ou des postes; dans le corps des gardes champêtres et dans celui des sergens de ville.

Art. 10. — En cas de guerre, tout Français pourra être admis à contracter un engagement volontaire de deux ans.

TITRE III.

DES APPELS.

Art. 11. — En cas d'insuffisance des engagemens militaires il sera pourvu par voie d'appels au recrutement complémentaire de l'armée.

(Ici serait reproduit, sauf quelques amendemens, le titre II de la loi du 21 mars 1832.)

TITRE IV.

DES RÉENGAGEMENS.

Art. 12. — Les réengagemens dans l'armée active pourront être reçus même pour deux ans et ne pourront excéder la durée de cinq ans.

Les réengagemens ne pourront être reçus que pendant le cours de la dernière année de service dans par le commencement. — l'expiration de cette année, ils demeureront nuls, à moins [illegible] page.

Les autres conditions seront déterminées par les ordonnances du roi insérées au *Bulletin des lois* (Art. 37 de la loi du 21 mars 1832.)

Art. 13. — Les réengagemens dans l'armée active seront contractés devant les intendans ou sous-intendans militaires dans les formes prescrites sur la preuve que les contractans peuvent rester ou être admis dans le corps pour [illegible] (Art. 37 de la loi du 21 mars 1832.)

Art. 14. — Les réengagemens dans l'armée de réserve pourront être renouvelés pour deux années au moins et six années au plus.

TITRE V.

DISPOSITIONS PÉNALES.

(Ce titre consisterait dans la reproduction du titre [illegible] de la loi de 1832. Si, comme je le suppose, l'expérience démontrait l'utilité de conserver le titre II de cette loi, la suppression du titre [illegible] serait la conséquence naturelle. En introduisant dans mon projet les titres I et IV de la loi de 1832, j'ai voulu faire preuve que je n'avais apporté dans sa rédaction aucun esprit absolu.)

Une ordonnance royale portant établissement de la caisse d'épargne dont j'ai parlé et déterminant le système d'accumulation et de capitalisation des versemens, les bases de la comptabilité, les cas mortuaires où la caisse hériterait des dépôts, ceux où elle profiterait et des retenues faites sur la paye des soldats et du produit des condamnations à un certain nombre de jours de travail encourues pour causes d'insubordination ou d'inconduite, enfin statuant sur la liquidation des pensions d'officiers et sur la remise du *pécule* des soldats; puis un règlement disciplinaire, rédigé dans le même esprit, c'est-à-dire ne condamnant plus les délinquans au désœuvrement, mais à un travail qui profiterait au fonds commun, complèteraient ce nouveau système de recrutement volontaire qui consisterait :

A incorporer les hommes selon leur profession.

A déterminer dans quelle proportion utile un régiment devrait se composer : 1° de terrassiers, — 2° de charpentiers, — 3° de maçons, — 4° de tailleurs de pierres, — 5° de serruriers, — 6° de couvreurs, — 7° de menuisiers, etc., etc.; car il est peu de professions manuelles qui ne puissent être utilisées dans un régiment.

L'affermissement de la paix extérieure et de l'ordre au dedans a affaibli l'utilité et par suite la considération des militaires, tandis que par une progression inverse, les hommes livrés aux travaux d'une utilité immédiate ont acquis une importance

ntie aux yeux mêmes de l'armée. Est-il ne-
l'en donner ici une preuve convaincante ...
quels termes le général Lamarque [illegible]
ans le tableau comparé du sort du soldat
ui de l'ouvrier :

ez-vous, partant du Limousin ou des [illegible]
e, deux troupes de jeunes gens [illegible]
entrer dans un régiment : les autres pour [illegible]
te ou quatre-vingt mille [illegible]
i ne suffisent pas aux besoins du [illegible]
'est pas écoulée que ces hommes [illegible]
ocs par jour ; ils se paissent [illegible]
habits grossiers coûtent au [illegible]
rt du pauvre conscrit est bien différent. I [illegible]
45 centimes par jour [illegible]
t chaussure ; [illegible]
; il lui reste [illegible]
re presque toujours [illegible]
ù les rappels multipliés [illegible]
strales l'entourent de mille [illegible]
d'ordres [illegible]
rencontre du chef qui [illegible]
adresser à sa culotte [illegible]
e de la poir. Et ! on est [illegible]
a liberté des champs [illegible]
il compte ses [illegible]
»

e peut rien [illegible]
ui pèse sur [illegible]
temps de paix [illegible]
on d'ouvriers.

N'y a-t-il donc pas là l'indice d'un besoin à satisfaire, d'une tendance à seconder?

Nos régimens n'en seraient pas moins brillans, parce qu'ils seraient ainsi transformés en associations actives et utiles d'hommes pris et exercés dans un certain nombre d'états; les soldats dont ils se composeraient n'en seraient que plus vigoureux, plus intelligens, plus recommandables. Les manœuvres militaires seraient conservées, mais elles n'auraient plus dans la vie des soldats que la place secondaire, que, par exemple, elles occupent dans les travaux des élèves de l'école Polytechnique.

L'avancement serait subordonné à l'aptitude industrielle.

L'ordre et l'appareil déployés dans les exercices militaires présideraient aux travaux, entretiendraient la discipline et l'émulation. L'impulsion serait facile à donner au moyen de quelques distinctions, ordres du jour, médailles, décorations ou autres récompenses judicieusement décernées, car en France la puissance du levier moral est incalculable.

Et puis, pour le soldat et pour sa famille quelle douce pensée que celle qu'il n'oubliera plus sous le drapeau la profession qu'il avait apprise, qu'au contraire il s'y pourra perfectionner, sous la conduite de chefs habiles, d'officiers non moins instruits que des ingénieurs, et revêtus de la double autorité qu'ils tiendraient de la science et de la loi!

Telle que je la conçois, l'organisation d'un régi-

ment se composerait, dans de certaines proportions mûrement étudiées, d'ouvriers appartenant à toutes les professions déterminées par le tableau annexé à la loi de recrutement.

Il existe déjà dans tous les régimens un tableau où les soldats sont classés selon la profession d'où ils ont été tirés ; il n'y aurait qu'à développer ce germe fécond.

Si les rangs de l'armée de réserve étaient ainsi ouverts à tous les Français âgés de seize ans qui solliciteraient cette faveur et contracteraient un engagement, si tous ceux dépourvus de profession étaient dirigés vers un art de leur choix et immédiatement appliqués à ceux des travaux de cette profession les plus simples et les plus faciles, ainsi tout qu'alors l'embarras du choix fût le seul qui [illegible] l'état, qui pourrait enfin abolir en toute [illegible] régime des appels, et détruire [illegible] des remplacemens militaires.

Alors l'institution des armées [illegible] rait d'avoir les graves inconvénients [illegible]

Alors le gouvernement [illegible] temps de guerre disposer [illegible] d'une masse d'hommes [illegible] niement des armes et [illegible] travail ;

Alors la paix n'[illegible] née des tributs [illegible] de la peur de la guerre !

Alors d'immenses travaux de terrassemens, de constructions, de défrichemens, de reboisemens, etc., s'exécuteraient de toutes parts, d'abord avec l'économie qui serait la conséquence d'une discipline sévèrement observée et d'une législation exceptionnelle conférant aux chefs militaires une autorité puissante; puis avec tous les avantages résultant de spécialités bien coordonnées, bien employées. A l'œuvre, les terrassiers, les maçons, les charpentiers, les forgerons, les laboureurs, etc., etc., formant des compagnies distinctes, n'exécuteraient que les travaux de leur profession; chacun ne ferait que ce qu'il aurait appris et que ce qu'il saurait bien. Un contrôle sévère régnerait toujours; une comptabilité régulière en serait la garantie. L'artillerie pourrait être chargée des charrois. Le génie, qui avant Vauban n'était formé que de quelques ingénieurs, tendrait donc à cesser d'être un corps spécial pour absorber en lui toute l'armée de réserve. Le génie militaire comprendrait alors tout ce qui caractérise le génie civil, tout ce qui fait la science de l'ingénieur prise dans sa plus large acception ;

Alors partout l'habitude de la soumission, de l'ordre, de la prévoyance, finirait par se répandre; à leur retour dans leurs communes, les soldats l'y rapporteraient au lieu de celle du désœuvrement et de la débauche qu'ils reviennent maintenant y propager.

Alors, sans augmenter son budget, la France

t enfin réaliser les améliorations indiquées
a première lettre et compléter son système
s de communication, sans lequel son com-
intérieur, source féconde et intarissable de
ité nationale, n'aura jamais qu'une existence
languissante ou fébrile; sans lequel le prix
nsports sera toujours le plus onéreux des
, le principe ennemi de l'accroissement de la
mation, le germe de mort de toute produc-
ins lequel enfin, toutes nos lois de douanes
nt un inextricable chaos, profitable à quel-
dustries, mais nuisible au plus grand nombre.
rai caractère de l'homme à la fois progressif
que, c'est de savoir tirer un parti avanta-
es instrumens qu'il a sous la main, c'est de
les adapter ingénieusement à ses besoins.
armées permanentes ne peuvent plus être
nées, mais elles peuvent être transformées;
oi donc ne l'essaierait-on pas?
quoi vos champs-de-Mars ne seraient-ils pas
me temps de vastes chantiers industriels?
oi l'armée n'aurait-elle pas à la fois son ma-
le guerre et son matériel de paix? Pourquoi
bour en battant l'heure du travail, celle des
ivres, celle des repas, ne rappellerait-il pas
sse à l'armée sa double destination guerrière
ifique, militaire et industrielle? Pourquoi
la musique régimentaire ne servirait-elle pas
i d'une utile application, c'est-à-dire à vérifier

la question de savoir jusqu'à quel point le rhythme musical peut à la fois donner de l'ardeur dans le travail et en adoucir les fatigues?

Si l'on n'osait pas tenter en France de telles expériences, pourquoi ne le ferait-on pas en Afrique, où nous avons des routes à percer, des déserts à fertiliser, des villes à bâtir, des ports à creuser?

Lorsque la guerre a été la condition d'indépendance et de prospérité des peuples, on a bien su rendre la profession militaire attrayante et glorieuse; pourquoi lorsque la paix est devenue le besoin impérieux des nations modernes ne parviendrait-on pas également à donner aux armées un nouvel esprit?

Serait-il donc impossible de passionner les masses pour les grands travaux qui fondent ou conservent la splendeur et la prospérité des États?

Le génie qui se déploierait dans le vaste champ des entreprises utiles par d'audacieuses et gigantesques conceptions ne saurait-il donc exciter autour de lui un enthousiasme égal à celui que fait naître sur les champs de bataille le courage d'un général habile? Le travail ne saurait-il donc avoir aussi sa gloire? Des victoires remportées sur la nature, des conquêtes faites sur la misère et l'ignorance des classes laborieuses n'auraient-elles donc rien qui parlât à l'imagination des Français et au cœur des hommes?

C'est parce que je ne le puis croire que je vous ai

adressé ces lettres ; considérez simplement comme un germe à féconder l'idée qu'elles renferment et qu'elles n'ont qu'imparfaitement exposée... Si vous doutez qu'elle soit juste et applicable, faites-vous les questions que j'ai commencé moi-même par m'adresser :

Les écoles spéciales militaires peuvent-elles préparer leurs élèves à devenir, lorsqu'ils seront officiers, d'excellens ingénieurs?

Les sous-officiers peuvent-ils devenir de bons contre-maîtres?

Les soldats peuvent-ils mieux employer qu'ils ne le font le temps qu'ils passent sous les drapeaux?

Une autorité légalement constituée et une discipline sévère ne sont-elles pas aujourd'hui de rares avantages enviés par l'industrie?

Des exercices militaires qui ne sont pas incompatibles avec des études de collége le seraient-ils avec des travaux manuels?

La garde nationale est là pour prouver le contraire. Ces citoyens-soldats, dont on remarque dans la cour du Carrousel et dans les revues solennelles l'excellente tenue et la précision des manœuvres, n'ont-ils pas quitté le matin les uns leurs bureaux, ceux-ci leurs magasins, ceux-là leurs ateliers, tous leur ménage?

Combiner l'institution des gardes nationales et celle de l'armée de ligne, rendre la première plus utile et la seconde moins coûteuse, les perfectionner

bivouacs ne seraient plus qu'un délassement pour

Dans votre chapitre remarquable sur l'*instruction troupes*, j'ai appris avec quel soin les Romains isissaient leurs soldats. Les professions où il est rable de les recruter sont une des premières re-mandations de Végèce. Les forgerons, les char-iers, les tailleurs de pierre, les chasseurs étaient out les hommes que préféraient les Romains. me ils pensaient qu'on ne sait rien ni si promp-nt, ni si parfaitement que ce qu'on a appris de heure, ils levaient leurs soldats à seize ans; votre est que cet âge pourrait également être celui enrôlés volontaires; aussi l'ai-je adopté; la loi mars l'a elle-même admis pour l'armée de mer. utres motifs qui m'ont déterminé sont ceux-ci : généralement au sortir d'apprentissage et avant oir pu encore entrer dans un atelier que les es gens seraient disposés à s'engager volontaire-t; c'est aussi à cette époque qu'ils rencontre-nt le moins d'opposition de la part de leurs fa-es; enfin l'âge de seize ans offre en outre cet avan-, qu'à vingt-six ans, si le soldat libéré de son gement veut le renouveler, il sera encore dans e la vigueur de la jeunesse, et il en sera de même préfère quitter les rangs afin de se marier, ce l pourra faire assez facilement avec le pécule l aura amassé et qui lui sera remis à sa sortie régiment.

la question de savoir jusqu'à quel point le rhythme musical peut à la fois donner de l'ardeur dans le travail et en adoucir les fatigues?

Si l'on n'osait pas tenter en France de telles expériences, pourquoi ne le ferait-on pas en Afrique, où nous avons des routes à percer, des déserts à fertiliser, des villes à bâtir, des ports à creuser?

Lorsque la guerre a été la condition d'indépendance et de prospérité des peuples, on a bien su rendre la profession militaire attrayante et glorieuse; pourquoi lorsque la paix est devenue le besoin impérieux des nations modernes ne parviendrait-on pas également à donner aux armées un nouvel esprit?

Serait-il donc impossible de passionner les masses pour les grands travaux qui fondent ou conservent la splendeur et la prospérité des États?

Le génie qui se déploierait dans le vaste champ des entreprises utiles par d'audacieuses et gigantesques conceptions ne saurait-il donc exciter autour de lui un enthousiasme égal à celui que fait naître sur les champs de bataille le courage d'un général habile? Le travail ne saurait-il donc avoir aussi sa gloire? Des victoires remportées sur la nature, des conquêtes faites sur la misère et l'ignorance des classes laborieuses n'auraient-elles donc rien qui parlât à l'imagination des Français et au cœur des hommes?

C'est parce que je ne le puis croire que je vous ai

dressé ces lettres ; considérez simplement comme un germe à féconder l'idée qu'elles renferment et qu'elles n'ont qu'imparfaitement exposée... Si vous doutez qu'elle soit juste et applicable, faites-vous les questions que j'ai commencé moi-même par m'adresser :

Les écoles spéciales militaires peuvent-elles préparer leurs élèves à devenir, lorsqu'ils seront officiers, d'excellens ingénieurs?

Les sous-officiers peuvent-ils devenir de bons contre-maîtres?

Les soldats peuvent-ils mieux employer qu'ils ne le font le temps qu'ils passent sous les drapeaux?

Une autorité légalement constituée et une discipline sévère ne sont-elles pas aujourd'hui de rares avantages enviés par l'industrie?

Des exercices militaires qui ne sont pas incompatibles avec des études de collége le seraient-ils avec les travaux manuels?

La garde nationale est là pour prouver le contraire. Ces citoyens-soldats, dont on remarque dans la cour du Carrousel et dans les revues solennelles l'excellente tenue et la précision des manœuvres, n'ont-ils pas quitté le matin les uns leurs bureaux, ceux-ci leurs magasins, ceux-là leurs ateliers, tous leur ménage?

Combiner l'institution des gardes nationales et celle de l'armée de ligne, rendre la première plus utile et la seconde moins coûteuse, les perfectionner

toutes les deux, en permettant, si on le voulait, de n'en plus faire qu'une seule institution; tel a été l'objet de ma pensée.

Ce qui s'opposera toujours à ce qu'on puisse compter sérieusement sur les gardes nationales mobilisées, c'est la cause pour laquelle le mariage est interdit aux soldats et pour laquelle la loi n'admet même pas que puisse s'engager le veuf avec enfans. — Cette objection n'existe pas à l'égard de mon projet d'organisation, je la crois préférable à celle des landwehrs qui est infiniment coûteuse par les pertes considérables de temps, et les déplacemens fréquens qu'elle impose à une population nombreuse.

Comblez les lacunes de ce travail, adoptez-en l'idée mère, rectifiez-en les détails, et cela fait avec la puissante faculté d'organisation dont vous êtes doué, je ne doute pas qu'il ne réussisse à changer promptement la face et l'esprit des armées permanentes en Europe; qu'il ne permette à la France, si elle le voulait, d'avoir toujours sur pied une *armée active* de cent mille hommes, au plus, force suffisante pour le maintien de la tranquillité publique (1), et une *armée de réserve* de cinq cent mille hommes, au moins, qui dans l'éventualité d'une guerre, seraient infatigables et invincibles, car la fatigue des marches et

(1) Surtout le jour où la France sera en possession d'un vaste système de communications rapides, ajoutant à la puissance de la centralisation et en diminuant les inconvéniens.

des bivouacs ne seraient plus qu'un délassement pour eux.

Dans votre chapitre remarquable sur l'*instruction des troupes*, j'ai appris avec que soin les hommes choisissaient leurs soldats. Les professions où il est préférable de les recruter sont une des premières recommandations de votre [illegible]. Les forgerons, les charpentiers, les tailleurs de pierre, les maçons [illegible] surtout les hommes que préfèrent les hommes. Comme ils pensent qu'on ne sait rien si savamment, ni si parfaitement que ce qu'on a appris de bonne heure, ils veulent leurs soldats [illegible]. Mon avis est que cet âge pourrait également être celui des enrôlés volontaires: aussi l'âge adopté le 10 du 21 mars l'a été-même ainsi pour l'armée de mer. Les autres motifs qui m'ont déterminé sont [illegible] c'est généralement au sortir d'apprentissage [illegible] d'avoir pu encore entrer dans le métier que les jeunes gens seraient disposés à s'engager volontairement; c'est aussi à cette époque qu'ils rencontreraient le moins d'opposition de la part de leurs familles; enfin l'âge de seize ans offre en outre cet avantage, qu'à vingt-six ans, si le soldat libéré de son engagement veut le renouveler, il sera encore dans toute la vigueur de la jeunesse, et il en sera de même s'il préfère quitter les rangs afin de se marier, ce qu'il pourra faire assez facilement avec le pécule qu'il aura amassé et qui lui sera remis à sa sortie du régiment.

Les enrôlemens, dites-vous dans vos *Observations sur la constitution des armées de terre de la France en* 1835, ne sont pas faits avec assez de soin et de discernement ; le choix des recrues n'est pas bon. Permettez-moi de vous adresser la question de savoir s'il peut être meilleur eu égard au régime des appels, au chiffre des contingens, à l'abus des remplacemens et enfin à l'aversion générale qu'inspire le service militaire? Il me paraît qu'avec le mode que je propose, mode dont la base, ainsi que je l'ai déjà dit, serait un tableau de répartition des professions, fixant le nombre d'hommes qui devraient être acceptés dans chacune d'elles, le choix des recrues deviendrait à la fois infiniment plus facile et plus sûr. Je dois ajouter qu'ici je raisonne toujours dans la profonde conviction où je suis qu'avec ce mode l'affluence des demandes d'engagemens serait telle que le gouvernement, pour s'en préserver, serait contraint de rendre graduellement plus sévères les conditions d'admission.

Ce n'est pas légèrement que j'ai fixé l'âge de seize ans et déterminé la durée des engagemens. Dix années m'ont paru nécessaires pour que l'instruction du soldat pût porter tous ses fruits, sans être pour l'officier un sujet de fatigue et de dégoût.

Si je n'ai pas insisté plus longuement sur ce point que, chaque régiment de l'armée de réserve étant ainsi transformé en atelier et en école professionnelle, l'enseignement théorique serait joint à l'ins-

truction pratique, c'est qu'il m'a paru que cela serait superflu. Le temps que consacreraient les soldats à suivre les cours élémentaires et gradués qui leur seraient faits par leurs chefs ne serait donc pas perdu pour le travail.

Les ouvriers-soldats, réalisant chacun les théories de l'officier-professeur ou s'expliquant les pratiques par la théorie, comprendraient ou exécuteraient mieux les travaux ; cette double action, ce double mode, se complétant l'un par l'autre, formeraient l'un des meilleurs systèmes d'instruction qui se puissent concevoir.

La civilisation, je le crois, recevrait de ce mode fait une impulsion prodigieuse : la moralité, non-seulement de l'armée, mais de la nation tout entière s'en ressentirait. Bien des hommes qui, nourris d'un des ambitions présomptueuses et des appétits désordonnés, la misère et l'ignorance poussent dans la voie du crime, trouveraient enfin une carrière ouverte ; l'armée leur donnerait l'habitude du travail et de l'épargne, elle leur ouvrirait l'accès à l'instruction.

L'armée, en temps de paix, deviendrait alors une grande institution de prévoyance ; le grade et l'emploi de l'officier, ainsi rendus plus utiles et plus glorieux, satisferaient pleinement son imagination aussi active qu'elle pût être.

On verrait diminuer le nombre des suicides.

La société aurait enfin ce qui lui manque : un

refuge pour tous les jeunes gens que la vanité a fourvoyés et que la misère et l'oisiveté accablent.

Peut-être même encore découvrirait-on là plus tard un germe de transformation à donner aux institutions pénitentiaires?

Il pourrait y avoir tels délits auxquels il ne serait assigné d'autre peine que l'incorporation du délinquant dans certaines compagnies disciplinaires, à qui seraient dévolues les fonctions les plus pénibles du service. Alors les condamnés ne seraient plus, comme aujourd'hui, à la charge de l'état; ils subviendraient eux-mêmes à leurs dépenses par leur travail. Mais c'est là une idée que je me réserve d'approfondir.

Je termine par une dernière considération : c'est que l'état commençant par prélever les frais de nourriture, d'habillement et d'entretien des troupes sur les produits de leurs travaux, aucune atteinte ne serait portée ni à la liberté du travail ni à l'égalité de la concurrence. C'est là un point essentiel qui a été omis dans les expériences qui ont été ordonnées par M. le maréchal Soult, et qui est entièrement méconnu dans les maisons de détention, où le travail se vend à vil prix à des entrepreneurs sans conscience et sans pitié.

Non; il est impossible que sur une journée de travail l'avantage de la discipline n'équivale pas au temps réclamé par quelques exercices militaires. Toute la question se réduit là.

Montécuculli a dit : « Quand les armées sont florissantes, les arts, le commerce, tout l'état fleurissent à la fois sous leur ombre ; mais dès qu'elles viennent à LANGUIR, il n'y a plus ni gloire, ni valeur, ni sûreté. »

Or n'est-il pas vrai qu'en France l'armée LANGUIT ?

Trois cent mille hommes souffrent de la pensée qu'ils n'ont rien à faire et qu'ils sont à charge à l'état ; ils souffrent de n'être pas assez payés, ils souffrent de coûter trop ; leur désœuvrement les accable ; leur inutilité les humilie ; leur orgueil s'irrite contre la paix, et leur patriotisme n'ose souhaiter la guerre ! Qu'on utilise donc l'armée, elle ne LANGUIRA plus.

DOCUMENS DIVERS.

La question de l'application de l'armée aux grands travaux d'utilité publique est si importante, qu'en considération de sa gravité, on nous permettra de citer à l'appui des idées que nous venons d'exposer, le témoignage d'un ingénieur en chef des ponts et chaussées dont l'habileté ne le cède qu'à son extrême modestie, et de nous prévaloir de toute l'autorité que donnent à notre travail son suffrage et son expérience.

Lettres de M. P. LEBLANC, *ingénieur en chef des ponts et chaussées.*

Paris, 23 mai 1841.

MONSIEUR,

« J'ai lu dans la *Presse* quelques articles sur l'emploi de l'armée aux travaux publics, conformes aux idées que j'ai conçues et en partie appliquées depuis plusieurs années.

» J'ai eu occasion de les développer dans une notice que je viens de publier sur une grande construction que j'ai dirigée et où j'ai obtenu le concours de deux régimens de ligne; j'ai indiqué dans la même notice la manière dont j'entendais concilier mon système avec l'organisation actuelle des régimens, quelque défectueuse qu'elle soit, dans les travaux des fortifications de Paris.

» Persuadé que tout ce qui est de nature à jeter quelque lumière sur cette grande question ne peut manquer d'éveiller votre intérêt, je vous demande la permission de vous offrir un exemplaire de ma notice.

» Cette espèce de compte-rendu de mes travaux étant destiné presque exclusivement aux ingénieurs mes camarades, vous comprendrez que ce n'est pas dans l'espérance que vous en parliez dans votre journal que je vous l'envoie; et, en supposant même que vous en eussiez le désir, je vous

priorités de n'en rien faire; ce n'est pas au rédacteur de la *France*, c'est à M. Émile de Girardin que j'offre le fruit de mes méditations et, ce qui vaut certainement beaucoup mieux, de mes expériences sur une question qui l'occupe. »

P. LEBLANC.

Paris, 28 mai 1847.

Monsieur,

« J'ai lu avec empressement vos *Études politiques* que vous avez eu la bonté de m'envoyer; elles m'ont appris que le pouvoir les idées que j'ai émises dans ma notice sur l'emploi de l'armée aux travaux publics vous appartiennent par droit de priorité.

» Enseveli comme je l'ai été pendant plus de trois ans dans le fond de la Basse-Bretagne, il n'est pas étonnant que je ne sois pas aussi connu plus tôt; cependant, pour me punir d'avoir pensé avec le vulgaire d'un nom obscur, aux ingénieurs nos collègues qui seront probablement les seuls acheteurs de mon livre, un système que je voudrais appuyer de l'autorité du vôtre, je me condamne à vous envoyer mon exemplaire de votre excellente brochure, et par suite je ne le commencerai pas.

» Je ne regrette pas moins vivement cette circonstance, car au lieu d'esquisser les principaux traits d'un système que je crois aussi bien que vous ne l'avez fait vous-même, je me serais mis à faire connaître comment je l'avais appliqué à peu près en commençant les campagnes de travaux à la Basse-Bretagne, quels résultats j'en ai obtenus et comment, enfin, je voulais examiner s'il serait bon de le faire aux fortifications de Paris; mais vous avez tout dit, vous avez fait votre rôle, vous homme d'imagination, moi homme d'exécution, vous la tête, et moi le bras. »

P. LEBLANC.

Réflexions sur le système actuel d'adjudication des grands travaux, et sur les moyens d'y employer l'armée [1].

» La construction du pont de la Basse-Bretagne m'a donné

[1] *Description d'un pont [illegible] de la Basse-Bretagne*, par P. Leblanc, [illegible] p.

l'occasion d'étudier deux questions importantes pour l'exécution des travaux publics : je veux parler du système des grandes adjudications passées à un entrepreneur général, et de la coopération de l'armée.

. . . . . .

» Dans l'article qu'il a publié dans le numéro des *Annales* de janvier 1840, M. Collignon a fait connaître que l'emploi de troupes aux travaux des routes stratégiques de la Mayenne n'avait pas produit des résultats aussi avantageux qu'on l'espérait, puisqu'il eût fallu réduire à 0,41 c. en 1835, et à 0,214 m en 1836, le montant de la rétribution à accorder à chaque soldat travailleur, pour qu'il n'y eût ni profit ni perte pour l'État les employer ; il remarque en même temps que ces soldats ont produit moins de travail, dans un temps donné, que les ouvriers ordinaires.

» J'ai employé des ouvriers militaires à la Roche-Bernard; la composition du personnel de mon atelier était différente de celle des ateliers de M. Collignon, et j'ai obtenu des résultats différens pour la quantité et la qualité du travail produit; mais son organisation était à peu près la même, et les résultats, sous le rapport financier, quoique un peu meilleurs que les siens, n'ont pas été parfaitement satisfaisans. Bien loin d'être forcé de conclure de cette dernière circonstance, comme M. Collignon, que le peu d'avantages qu'on peut retirer de l'emploi de l'armée aux travaux publics ne mérite pas qu'on modifie son organisation, ne m'est-il pas permis de soupçonner, au contraire, que *c'est son organisation actuelle qui s'oppose à ce qu'on en obtienne de plus grands?*

» Avant de développer mes idées à cet égard, je dois entrer dans quelques détails sur les résultats de l'emploi des ouvriers militaires à la Roche-Bernard.

» Deux détachemens, l'un du 7e de ligne, composé de 13 hommes; l'autre du 20e, composé de 100 hommes, ont été employés aux travaux du pont pendant les campagnes de 183

et 1838 ; ils étaient commandés par un capitaine, quatre lieutenans ou sous-lieutenans, deux sergens-majors et six sergens ; je ne compte pas les caporaux. Les travailleurs comme les soldats.

» Tous les travailleurs avaient été choisis parmi des hommes *de bonne volonté* des deux régiments. C'est bien assez qu'on ne rencontrât parmi eux presque aucun cordonnier, tailleur, bijoutier, et autres hommes à état sédentaire, étrangers au maniement de la pelle ou de la pioche (1).

(1) Tous les ingénieurs qui ont dirigé des ateliers de travaux pour employer les ouvriers des manufactures d'étoffes sans ouvrage, ont pu reconnaître qu'avec la meilleure volonté du monde, ces ouvriers ne produisent que peu de travail, tandis que ceux nommés aux travaux de la campagne en produisent bien davantage.

A Lyon, pendant l'hiver de 1837 à 1838, j'ai obtenu quelques passables résultats du travail de plus de trois mille ouvriers qui on m'en avait mis à ma disposition ; mais je ne me suis pas servi de cette organisation particulière que j'avais donnée à mes ateliers.

J'avais d'abord choisi pour eux un travail facile, la construction de la digue de ceinture des Brotteaux, exécutée avec des remblais pris sur la terre végétale ou subjacente d'une large excavation.

J'avais fait prévenir les ouvriers que je ne recevrais que ceux qui se seraient formés en brigades de vingt à trente hommes, et se connaissant entre eux.

Quand une brigade ainsi formée se présentait, je la faisais faire un chef, et lui faisais tracer sur le terrain un espace où elle devait prendre la terre du remblai.

A la fin de chaque semaine, je faisais adresser sur la porte de la barrière de la Tête-d'Or, où j'avais établi mon bureau, le nombre des mètres cubes extraits par chaque brigade et la somme totale qu'elle avait gagnée, avec le prix de la journée pour la semaine qui en était la conséquence.

J'avais eu soin de donner au mètre cube un prix plus élevé d'un cinquième que celui indiqué au projet.

Je payais la somme gagnée par chaque brigade entre les mains de son chef, qui se chargeait de la distribuer aux ouvriers.

» Ces soldats ont été d'excellens manœuvres ; non-seulement ils ont produit plus de travail que les ouvriers civils, mais encore ils leur ont donné de l'émulation, et surtout les ont empêchés, par leur exemple, de perdre du temps en causeries, car les sous-officiers n'auraient pas permis aux soldats de l'employer de cette manière. (1).

» Quant au résultat financier, en faisant abstraction du travail produit, il n'a pas été très favorable.

» Pour ne pas opérer sur de trop grands nombres, je ne considérerai que le travail d'un mois, et je choisirai celui de juin 1838, qui est un de ceux qui donnent des résultats moyens.

» Pendant ce mois le total des journées des ouvriers militaires s'est élevé à . . . . . 4,136 f.

L'émulation que cette organisation leur donnait, l'inspection mutuelle des ouvriers de chaque brigade les uns sur les autres (l'ouvrier plus paresseux ou plus malhabile que ses camarades était bientôt expulsé par eux), la confiance qu'ils avaient dans des chefs immédiats de leur choix (et il était important de leur en donner dans une ville comme Lyon, où il existe tant de défiance contre l'administration), les faisaient travailler avec une ardeur que j'ai rarement remarquée chez les ouvriers ordinaires; cependant les hommes composant la brigade la mieux choisie, dans un pays où la journée ordinaire de manœuvre est de 2 fr., n'ont pas gagné plus de 2 fr. 50 c.; la plupart n'ont gagné que 1 fr. 50 c. à 1 fr. 80 c. et souvent ils avaient les mains tellement pleines d'ampoules, qu'ils étaient forcés d'abandonner les travaux.

(1) Les sous-officiers ne commandaient qu'aux soldats : quoique les contre-maîtres de l'entrepreneur eussent le droit de leur donner des ordres, cependant ils employaient ordinairement l'intermédiaire des sous-officiers, car ces soldats étaient très-susceptibles, et s'offensaient souvent des paroles, quelque peu dures qu'elles fussent, des contre-maîtres : les appels même se faisaient séparément pour les ouvriers militaires et civils; ces derniers consentaient bien à être soumis aux formes militaires, mais ils ne voulaient pas que les sous-officiers eussent l'air d'être leurs supérieurs.

L'entrepreneur (1) a payé pour chacune d'elles 1 fr. 25 c., ce qui fait une somme de	5,170 f.	00 c.
Mais il a eu à payer en outre :		
1° Traitement de cinq officiers à 65 fr.	325	00
2° Traitement de deux sergens-majors à 30 fr. . .	60	00
3° Traitement de six sergents à 45 fr. (2). . . .	270	00
4° Frais de route pour l'arrivée et le départ des deux détachemens, dont le dixième est de (3). . . .	37	11
5° Salaire de deux cuisiniers pour un mois, à raison de 260 fr. par an.	21	66
6° Location d'ambulance à raison de 150 fr. par an.	12	50
7° Installation de râteliers d'armes, tables à manger, gamelles, cruches et chaudières, à raison de 25 fr. par mois.	25	00
8° Fourniture de bois pour la cuisine.	25	00
9° Fourniture de lits pour la salle de police. . .	6	00
10° Coucher de 206 hommes seulement en ville, à raison de 10 c. par homme et par nuit. . . .	618	00
11° Location de trois lits pour l'ambulance. . . .	18	00
12° Frais de maladies, honoraires de médecins. . .	80	00
Total de la dépense.	6,668	27

» Ces 6,668 fr. 27 c., divisés par le nombre total de journées du mois, donnent pour prix moyen de la journée 1 fr. 61 c.

» Or, en admettant que l'entrepreneur eût employé des manœuvres de choix à la place des militaires, il ne les eût payés que 1 fr. 40 c. par jour (4), il aurait donc gagné 0 fr. 21 c. par jour et par homme à cette substitution ; il est vrai qu'il n'en eût peut-être pas trouvé la quantité suffisante.

» Examinons maintenant quel a été le profit net de chaque soldat travailleur :

(1) Ces ouvriers étaient à la solde de l'entrepreneur.

(2) Les sergens étaient constamment présens sur les chantiers, tandis que les sergens-majors ne s'occupaient que de comptabilité : voilà pourquoi les premiers recevaient plus que les derniers.

(3) Cette campagne a duré dix mois.

(4) Ce prix est en effet celui que j'ai donné aux manœuvres de choix travaillant en régie.

Pour un mois de travail, ordinairement composé de 25 jours, il recevait.		31 f. 25 c.
Il avait à payer pour son service au corps, par mois	5 f. 00 c.	
Chaussure.	2 50	
Une blouse et un pantalon d'un prix ensemble de 7 fr. 50 c. pour dix mois, et pour un. .	0 75	
Il abandonnait les 5 c. de poche pour l'amélioration de l'ordinaire, ainsi je n'en tiens pas compte.		
Total. . . .	8 25	8 25
Reste net. . .		23 00
Ces 23 fr., divisés par 25, donnent pour prix moyen de journée		0 92
Si l'entrepreneur eût retenu sur ce prix l'excédant de dépense dont il vient d'être parlé.		0 21
Il serait donc resté pour chaque travailleur (1). . . .		0 71

» Ce résultat est meilleur que celui obtenu par M. Collignon; mais il aurait offert peu de moyens d'opérer des économies notables ; c'est tout au plus si l'état, s'étant mis à la place de l'entrepreneur, eût pu gagner 0 fr. 31 c. par journée et par homme car chaque soldat, pour travailler avec courage, doit être certain d'un bénéfice net qui ne peut s'élever à moins de 0 fr. 40 c. (2).

(1) Parmi les soldats travailleurs, il y avait un assez grand nombre de maçons, gagnant 2 fr. 50 c. par jour; d'après les calculs précédens, on trouvera que leurs journées revenaient à 2 fr. 86 c. à l'entrepreneur, et qu'il leur restait de net 2 fr. 17 c., qui se seraient réduits à 1 fr. 81 c., si on en avait déduit l'excès de dépense pour leur casernement et autres causes indiquées ci-dessus.

(2) Il faut observer qu'un soldat aimera toujours mieux gagner 40 cent. par jour et avoir une nourriture meilleure, en travaillant, que de faire l'exercice sans rien gagner, et en ayant une nourriture moins substantielle,

» Ne serait-il pas possible d'obtenir mieux encore? Je ne puis n'empêcher de le croire; mais je pense qu'il faudrait pour cela modifier l'organisation de l'armée.

» Je voudrais qu'on formât des compagnies d'ouvriers dans des régimens spéciaux ( ).

» Ainsi, un de ces régimens, par exemple, contiendrait une ou deux compagnies de maçons, tailleurs de pierre, sculpteurs, plâtriers, marbriers; une ou deux compagnies de forgerons, serruriers, charpentiers, menuisiers, charrons et mécaniciens; toutes les autres compagnies seraient composées d'hommes habitués aux travaux de la terre; on n'y admettrait même pas les ouvriers de cette espèce qui n'auraient pas atteint toute leur force, ou qui seraient d'une faible constitution.

» Plusieurs de ces régimens seraient uniquement composés de travailleurs de terre (2).

» On reléguerait dans des régimens séparés tous les ouvriers anciennement occupés dans la plupart des manufactures, les orfévres, bijoutiers, chapeliers, tailleurs, etc., etc. (3).

» Avant d'employer aux travaux ces soldats ainsi organisés, on les exercerait pendant six mois au maniement des armes.

» Maintenant, je suppose qu'une grande construction réclamât l'emploi des ouvriers militaires :

» On y enverrait un ou plusieurs des régimens dont je viens de parler, et ayant un nombre de soldats travailleurs égal à peu près au nombre d'ouvriers nécessaires.

(1) On sait combien les compagnies d'ouvriers rendent de services à l'artillerie ; les sapeurs et les mineurs sont réellement des régimens d'ouvriers, et cela ne les empêche pas d'être les meilleurs soldats de l'armée.

(2) Ce sont les villages qui fournissent le plus grand nombre d'hommes à l'armée ; les travailleurs de terre y sont donc en majorité.

(3) On pourrait cependant réunir les tailleurs en compagnies et leur faire exécuter les uniformes des troupes ; il serait possible d'appliquer également mon système aux cordonniers et à plusieurs autres états.

» La moitié seulement des soldats travaillerait, l'autre moitié ferait le service des casernes et s'exercerait au maniement des armes ; chaque moitié alternerait avec l'autre au commencement de chaque semaine (1).

» Il suit de cette disposition que la moitié du personnel des chantiers serait formée d'ouvriers civils ; mais, dans le cas où l'on ne pourrait pas compléter le nombre de ces derniers, la réserve militaire serait là pour fournir le supplément nécessaire.

» Je suppose maintenant que le prix de la journée de manœuvre fût de 1 fr. 50 dans le pays où s'exécuterait le travail (2).

» Les soldats travailleurs toucheraient 0 fr. 40 par chaque journée de travail, et abandonneraient les 0 fr. 05 de poche pour l'amélioration de l'ordinaire ; sur les 1 fr. 10 restant, on prendrait les dépenses supplémentaires, qui pourraient ne s'élever qu'à 0 fr. 27 à peu près, comme je le prouverai tout à l'heure les autres 0 fr. 83 seraient partagés en deux portions : l'une de 0 fr. 43, serait mise à la caisse d'épargne au nom et au profit de chaque soldat travailleur, et le capital et les intérêts lui seraient rendus quand il serait libéré du service ; l'autre, de 0 fr. 40, serait le bénéfice de l'état.

» Pour appliquer ce système à un exemple spécial, je supposerai qu'un bataillon de travailleurs organisé comme je viens de le dire eût été employé à la Roche-Bernard.

(1) Je n'ai pas besoin de faire remarquer combien il serait facile de ralentir momentanément l'activité des chantiers, ou de l'augmenter, dans mon système, et cela d'un jour à l'autre, ce qui est impossible maintenant sans de grandes dépenses faites en pure perte.

(2) Ce prix peut être considéré comme le prix moyen des localités où s'exécutent les grands travaux ; au reste, on remarquera qu'en appliquant mon raisonnement à la journée de manœuvre, c'est le cas le plus défavorable que je prends.

L'indemnité mensuelle des cinq officiers eût été réduite, à raison de 15 fr. pour chacun d'eux, à (1).	75 f.	00 c.
Idem pour deux sergens-majors, à 5 fr. par mois.	10	00
Idem pour six sergents à 6 fr. par mois.	36	00
Je supprime du compte que j'ai établi précédemment : l'art. 5, vu que la cuisine se ferait comme maintenant; l'art. 10, vu que les frais extraordinaires de la maladie sont supportés actuellement par l'état, et que l'emploi de l'armée aux travaux n'y ajouterait rien; et enfin l'art. 8, par la même raison.		
Il est évident que plusieurs autres articles peuvent être diminués dans un grand nombre de localités, où il existe des casernes, par exemple; cependant je les porte ici dans leur intégralité, en observant toujours que je prends le cas le plus défavorable: reste à compter	716	61
Total pour un mois de 25 jours de travail (2).	837	61
Qui, divisé par 5,750 hommes, nombre total des journées, fait	0	145
Au corps, les soldats travailleurs n'auraient plus de garde à payer, mais il faudrait leur retenir pour chaussure et vêtemens de travail, comme il a été dit plus haut (3), 3 fr. 25 c. par mois, ou par jour.	0	130
Total à prélever par jour.	0	275

Le montant net de la journée, en la calculant au prix de 1 fr. 40, aurait donc été, pour les manœuvres, de 1 fr. 125.

(1) Quoique cette indemnité et les autres ne soient pas très-fortes, il est évident qu'elles produiraient cependant une amélioration sensible dans la position des officiers et sous-officiers.

Tous n'en profiteraient pas, il est vrai, et surtout constamment, puisqu'ils ne seraient pas toujours employés aux travaux publics; mais de ce qu'un avantage où n'est pas grand, ou n'est que temporaire, il ne cesse pas pour cela d'être un avantage.

(2) Le nombre le plus ordinaire des journées de travail, dans un mois, est de 25; or 25 × 230 = 5750.

(3) En prenant sur le salaire des soldats la valeur des vêtemens de travail et de la chaussure, les dépenses [illegible] diminuent

Sur ce prix, j'aurais voulu qu'on accordât aux soldats travailleurs, pour en disposer à leur volonté. . . .	0 f. 405
Qu'on plaçat pour eux à la caisse d'épargne. . . .	0 400
Et que l'état profitât de (1).	0 320
Total pareil.	1 125

» En récapitulant, je crois qu'on peut affirmer qu'il résulterait du système que je propose les avantages suivans :

» 1° Les régimens de travailleurs, choisis parmi les soldats les plus robustes, seraient des régimens d'élite qui pourraient rendre les meilleurs services en temps de guerre ; les bataillons d'ouvriers de la marine, et la division des grenadiers du maréchal Oudinot, pendant la campagne d'Austerlitz, prouvent l'avantage qu'on peut tirer de la réunion d'une masse d'hommes d'élite (2) ;

» 2° L'état pourrait exécuter à meilleur marché beaucoup de constructions importantes ; il pourrait aussi se passer souvent du concours funeste des entrepreneurs ; il ne verrait plus ses constructions souvent entravées par le manque d'ouvriers, et il serait à l'abri des effets de leurs coalitions ;

» 3° S'il était menacé de la guerre, il pourrait, en consacrant les bénéfices obtenus sur la masse ordinaire des travaux à l'entretien d'un plus grand nombre de régiments, augmenter, presque sans qu'on s'en aperçût, l'effectif de l'armée, de manière à la mettre mieux en état de défendre le territoire ;

» 4° La position des officiers serait un peu améliorée ; celle des sous-officiers le serait également ; elle pourrait même l'être beaucoup pour les plus instruits d'entre ces derniers, qui pourraient être employés comme conducteurs et piqueurs ; de cet avantage il en résulterait un autre, c'est que, dans cette

(1) En ajoutant à ce bénéfice celui fait sur celles des maçons, on trouverait qu'il y aurait eu un bénéfice net, pour l'état, de 25 à 30,000 fr. par campagne, ce qui fait presque 100,000 fr. sur l'ensemble des travaux du pont, c'est-à-dire du dixième de la dépense totale.

(2) Il est clair, dans tous les cas, que ces régimens exécuteraient bien et rapidement les travaux de fortification passagère.

espérance, les sous-officiers étudieraient avec zèle le calcul, le dessin, l'art de niveler et de lever des plans, ce qui les mettrait en état de rendre d'excellens services en temps de guerre;

» 5° La nourriture des soldats serait meilleure, et leur travail plus varié leur donnerait plus de force et de santé;

» 6° Ils ne perdraient pas l'habitude du travail (1), et à leur sortie du service, quand ils reprendraient leur état primitif, ils ne se trouveraient plus dans un état d'infériorité, sous le rapport de l'habileté, avec ceux de leurs anciens camarades qui ne seraient pas tombés au sort;

» 7° En rentrant dans la vie civile, ils auraient à leur disposition un petit capital qui leur donnerait les moyens de s'établir, et je n'ai pas besoin de développer ici les avantages qu'un pareil état de choses procurerait à ces soldats et à la société en général (2).

» 8° Enfin, il est probable qu'un assez grand nombre de soldats, plus satisfaits que maintenant de la vie militaire, ayant à leur disposition une somme journalière assez forte pour satisfaire à

(1) On objectera peut-être que cet avantage n'existerait que pour le petit nombre de soldats possédant un métier qui les rende propres à être employés aux travaux publics, car les terrassiers ne peuvent perdre leur habileté; mais ce genre d'objection, qu'on fait cependant souvent, me paraît dénué de raison; parce qu'on ne peut faire du bien à tout le monde, faut-il donc se condamner à ne faire du bien à personne? ce serait une étrange manière de comprendre l'égalité devant la loi!

D'ailleurs, d'après ce que j'ai dit plus haut, on pourrait étendre considérablement mon système; et je ne vois pas comment il ne serait pas possible d'employer les soldats tailleurs, cordonniers, ébénistes, doreurs, tisserands, etc.

(2) Personne n'ignore que c'est souvent le défaut d'espérance d'acquérir de l'aisance, qui porte le découragement parmi tant d'ouvriers, et ce sont presque toujours les premiers cents francs qu'il est plus difficile d'épargner.

Les hommes qui possèdent déjà quelque chose sont ceux qui travaillent davantage pour augmenter leur petite fortune; ils n'auraient peut-être pas eu assez de courage pour la commencer.

Sur ce prix, j'aurais voulu qu'on accordât aux soldats travailleurs, pour en disposer à leur volonté. . . .	0 f. 405
Qu'on plaçat pour eux à la caisse d'épargne. . . .	0 400
Et que l'état profitât de (1).	0 320
Total pareil.	1 125

» En récapitulant, je crois qu'on peut affirmer qu'il résulterait du système que je propose les avantages suivans :

» 1° Les régimens de travailleurs, choisis parmi les soldats les plus robustes, seraient des régimens d'élite qui pourraient rendre les meilleurs services en temps de guerre ; les bataillons d'ouvriers de la marine, et la division des grenadiers du maréchal Oudinot, pendant la campagne d'Austerlitz, prouvent l'avantage qu'on peut tirer de la réunion d'une masse d'hommes d'élite (2) ;

» 2° L'état pourrait exécuter à meilleur marché beaucoup de constructions importantes ; il pourrait aussi se passer souvent du concours funeste des entrepreneurs ; il ne verrait plus ses constructions souvent entravées par le manque d'ouvriers, et il serait à l'abri des effets de leurs coalitions ;

» 3° S'il était menacé de la guerre, il pourrait, en consacrant les bénéfices obtenus sur la masse ordinaire des travaux à l'entretien d'un plus grand nombre de régiments, augmenter, presque sans qu'on s'en aperçût, l'effectif de l'armée, de manière à la mettre mieux en état de défendre le territoire ;

» 4° La position des officiers serait un peu améliorée ; celle des sous-officiers le serait également ; elle pourrait même l'être beaucoup pour les plus instruits d'entre ces derniers, qui pourraient être employés comme conducteurs et piqueurs ; de cet avantage il en résulterait un autre, c'est que, dans cette

(1) En ajoutant à ce bénéfice celui fait sur celles des maçons, on trouverait qu'il y aurait eu un bénéfice net, pour l'état, de 25 à 30,000 fr. par campagne, ce qui fait presque 100,000 fr. sur l'ensemble des travaux du pont, c'est-à-dire du dixième de la dépense totale.

(2) Il est clair, dans tous les cas, que ces régimens exécuteraient bien et rapidement les travaux de fortification passagère.

espérance, les sous-officiers étudieraient avec soin le calcul, le dessin, l'art de niveler et de lever des plans, ce qui les mettrait en état de rendre d'excellens services en temps de guerre :

» 5° La nourriture des soldats serait meilleure, et leur travail plus varié leur donnerait plus de force et de santé :

» 6° Ils ne perdraient pas l'habitude du travail (1), et à leur sortie du service, quand ils reprendraient leur état primitif, ils ne se trouveraient plus dans un état d'infériorité, sous le rapport de l'habileté, avec ceux de leurs anciens camarades qui ne seraient pas tombés au sort ;

» 7° En rentrant dans la vie civile, ils auraient à leur disposition un petit capital qui leur donnerait les moyens de s'établir, et je n'ai pas besoin de développer ici les avantages qu'un pareil état de choses procurerait à ces soldats et à la société en général (2).

» 8° Enfin, il est probable qu'un assez grand nombre de soldats, plus satisfaits que maintenant de la vie militaire, ayant à leur disposition une somme journalière assez forte pour satisfaire à

(1) On objectera peut-être que ce système n'assurerait que pour le petit nombre de soldats pouvant un moins qu'ils seront employés aux travaux publics, car les ouvriers le peuvent perdre leur habileté ; mais ce genre d'objection qu'on fait ordinairement, me paraît dénué de raison : parce qu'on ne peut faire du bien à tout le monde faut-il donc se condamner à ne faire du bien à personne ? ce serait une étrange manière de comprendre l'équité envers le

D'ailleurs, d'après ce que j'ai dit plus haut on pourrait étendre considérablement mon système : et je ne vois pas comment il ne serait pas possible d'employer les soldats ailleurs, comme chez les ouvriers, tisserands, etc.

(2) Personne n'ignore que c'est souvent le défaut d'argent qui empêche de s'aisance, qu'on peut se procurer par le travail, et ce sont presque toujours les premiers pas à faire qui le plus difficile d'épargner.

Les hommes qui possèdent déjà quelque chose sont ceux qui travaillent davantage pour augmenter leur petite fortune, et n'auraient peut-être pas eu assez de courage pour se commencer

leurs plaisirs, voyant chaque jour s'augmenter de plus en pl leur petit capital placé à la caisse d'épargne, se déterminer raient à renouveler leurs engagemens, de sorte que l'armée posséderait une plus grande quantité de soldats à chevrons, qu en font toute la force.

» Et comme toute amélioration en entraîne presque toujours une autre, le grand nombre d'anciens soldats qui composerait les régimens permettrait de dépenser moins de temps au exercices militaires.

» Je viens d'avance au-devant d'une objection que je n'aurai pas prévue, tant elle me paraît superficielle, mais que j'ai cependant entendu présenter comme sérieuse.

» On a dit : la loi n'imposant aux jeunes soldats qu'un servic purement militaire, vous n'avez pas le droit de leur prescrir un travail supplémentaire et d'aggraver ainsi leur position e augmentant la somme des devoirs qu'ils ont à remplir envers l'état.

» Sous le rapport légal, cette objection est bien faible ; quan la loi de recrutement, faite dans le plus grand intérêt public aura parlé, il est évident que le gouvernement non-seulement pourra, mais encore devra l'exécuter, et personne n'aura s'en plaindre.

» Sous celui de la justice, il me semble qu'elle l'est encore davantage, car s'il doit résulter pour les jeunes soldats eux-mêm quelque bien de l'organisation que je propose, il est clair q la loi nouvelle a le droit de la consacrer sans être injuste.

» Et il faut remarquer que ce n'est pas par les devoirs qu'e prescrit que la loi de recrutement est dure, mais par le sacrifice des plus belles années de leur vie qu'elle exige des citoye qu'elle atteint !

» Qu'importe, en effet, à ces citoyens que le temps perdu p eux soit employé à faire rouler une brouette ou un caisson, manier une pioche ou un fusil?

» C'est la loi actuelle qui est dure. J'ajouterai qu'elle est barbare; car après avoir arraché un jeune ouvrier à sa famille, à un âge où, inexpert encore dans le métier qu'il a embrassé (1), il allait acquérir l'habileté nécessaire pour s'y distinguer; à une époque de sa vie où, sous les yeux de ses maîtres et de ses parens, les habitudes d'ordre et d'économie, indispensables à son bonheur futur, allaient se développer en lui; elle le rejette ensuite, après six années d'oisiveté, et souvent, hélas! orphelin, au sein de la société, sans argent, sans habileté dans son état, et souvent, ce qui est pire encore, sans goût pour le travail. Ah! si, sous l'empire d'une telle loi, il n'existe pas un plus grand nombre d'assassins et de voleurs, il faut avouer que cela fait l'éloge de notre caractère national.

» Je l'ai déjà dit, je ne suis pas dans une position qui me permette d'examiner la question d'assez haut, je n'ai pas assez de connaissance d'administration militaire, ni surtout assez de présomption, pour croire qu'un système complet et parfait soit sorti de mon cerveau, comme Minerve de celui de Jupiter; mais, à tort ou à raison, je pense que mes idées, très-hardies sans doute, ne sont pas tellement absurdes qu'elles ne méritent pas d'être méditées par les personnes compétentes, et c'est le seul honneur que je revendique pour les avoir conçues. »

P. Leblanc.

(1) Je ne parle pas ici de celui [illegible] est mort pour elle dans le [illegible] venir à son aide.

EMPLOI DES TROUPES AUX TRAVAUX DE CANALISATION EN SUÈDE.

Extrait du rapport adressé le 18 mars 1833, par l'un des directeurs du canal de Gothie, à M. DE LAGERHEIM, *ingénieur en chef, en réponse à ces questions :*

« Quelles sont les mesures que le gouvernement suédois a prises pour » porter les soldats à travailler *avec bonne volonté*, sans trop de dé- » penses, mais avec des récompenses ou distinctions quelconques?

» Quelle est la forme des mesures prises par le gouvernement suédois » pour donner à ces travaux un caractère d'utilité nationale *compatible* » *avec la dignité de l'armée?* Enfin, quelles sont les conditions de tous » genres, soit positives, soit morales, qui ont contribué à rendre cette » grande mesure si utile et si honorable pour le royaume de Suède? »

— Traduit du suédois. —

« La plus grande partie du canal de Gothie, terminé en 1832, qui réunit la mer du Nord à la Baltique, a été exécutée par l'armée; ce fut en effet le seul moyen par lequel on put entreprendre un pareil travail dans un pays si étendu et si peu peuplé que la Suède; et heureusement l'organisation de l'armée suédoise est telle que les occupations de ce genre se concilient à la fois avec la dignité et la destination du militaire. Outre les régimens enrôlés (*woarfuade*) qui font le service de garnison, la Suède a des troupes permanentes qui sont réparties sur toute la surface du sol et entretenues par les propriétaires ruraux. Ces troupes, qui sont tenues de faire l'exercice pendant une certaine partie de l'année, ont fait une convention avec l'état, en vertu de laquelle le gouvernement peut les charger de travaux d'utilité publique, tels que : fortifications, établissemens de ports et de bassins, communications par terre et par eau, travaux dans lesquels les soldats finissent par acquérir une grande habileté qui leur est fort utile même dans le service militaire. Cette capacité de travail une fois acquise, les soldats peuvent se procurer leur subsistance indépendamment de leur

L'indemnité mensuelle des cinq officiers eût été réduite, à raison de 15 fr. pour chacun d'eux, à (1).	75 f.	00 c.
Idem pour deux sergens-majors, à 5 fr. par mois.	10	00
Idem pour six sergents à 6 fr. par mois.	36	00
Je supprime du compte que j'ai établi précédemment : l'art. 5, vu que la cuisine se ferait comme maintenant; l'art. 10, vu que les frais extraordinaires de la maladie sont supportés actuellement par l'état, et que l'emploi de l'armée aux travaux n'y ajouterait rien; et enfin l'art. 8, par la même raison.		
Il est évident que plusieurs autres articles peuvent être diminués dans un grand nombre de localités, où il existe des casernes, par exemple; cependant je les porte ici dans leur intégralité, en observant toujours que je prends le cas le plus défavorable : reste à compter	716	61
Total pour un mois de 25 jours de travail (2).	837	61
Qui, divisé par 5,750 hommes, nombre total des journées, fait	0	145
Au corps, les soldats travailleurs n'auraient plus de garde à payer, mais il faudrait leur retenir pour chaussure et vêtemens de travail, comme il a été dit plus haut (3), 3 fr. 25 c. par mois, ou par jour.	0	130
Total à prélever par jour.	0	275

Le montant net de la journée, en la calculant au prix de 1 fr. 40, aurait donc été, pour les manœuvres, de 1 fr. 125.

(1) Quoique cette indemnité et les autres ne soient pas très-fortes, il est évident qu'elles produiraient cependant une amélioration sensible dans la position des officiers et sous-officiers.

Tous n'en profiteraient pas, il est vrai, et surtout constamment, puisqu'ils ne seraient pas toujours employés aux travaux publics; mais de ce qu'un avantage ou n'est pas grand, ou n'est que temporaire, il ne cesse pas pour cela d'être un avantage.

(2) Le nombre le plus ordinaire des journées de travail, dans un mois, est de 25; or 25 × 230 = 5750.

(3) En prenant sur le salaire des soldats la valeur des vêtemens de travail et de la chaussure, les dépenses ordinaires qui grèvent leur masse diminuent

cices, laisse beaucoup de temps sans emploi, et qui tourne parfois à l'ennui, à l'intempérance, aux vices des villes et des maladies. Les armes spéciales de l'artillerie et du génie où l'on s'exerce autant, ou plus, pour le service ordinaire mais où l'on s'applique beaucoup à des travaux qui entretiennent la force et la santé, ont généralement moins de malades que l'infanterie et la cavalerie.

» C'est donc du travail qu'il faudrait donner, surtout à l'infanterie, dont les soldats vivent beaucoup trop sans rien faire. Trouver et constituer un bon moyen de diminuer leurs loisirs, en y comprenant, bien entendu, et au premier rang, l'instruction primaire, serait une autre grande amélioration de notre régime militaire. Les mœurs, la santé, le bien-être et le contentement personnels y gagneraient; l'économie des hommes et l'esprit de l'armée y gagneraient aussi : les généreuses inquiétudes manifestées sur nos pertes se calmeraient et se changeraient en satisfaction.

» Il faudrait peut-être profiter de la réforme proposée de la loi organique du recrutement de l'armée, pour y introduire une disposition qui déterminât, par quelques mots, les devoirs généraux imposés à l'armée. On se borne à imposer huit ans de service. Ce service est convenu, dit-on, pour la paix et pour la guerre. Mais pourtant, lorsqu'on a voulu employer nos troupes d'infanterie à des travaux de routes qu'on appelait même stratégiques, on a rencontré des répugnances, spécieuses sans doute, mais manifestées par quelques soldats, par des officiers, par des généraux, qui pensaient que c'était déroger à la dignité des armes que de manier en même temps la bêche roturière, qui s'est pourtant ennoblie aussi depuis que l'industrie agricole a pris sa part de la considération et des récompenses publiques. On a allégué, d'ailleurs, que les règlemens en vigueur n'autorisaient pas positivement cet emploi des troupes. Cependant les troupes les plus laborieuses sont toujours les meilleures.

espérance, les sous-officiers étudieraient avec zèle le calcul, le dessin, l'art de niveler et de lever des plans, ce qui les mettrait en état de rendre d'excellens services en temps de guerre;

» 5° La nourriture des soldats serait meilleure, et leur travail plus varié leur donnerait plus de force et de santé;

» 6° Ils ne perdraient pas l'habitude du travail (1), et à leur sortie du service, quand ils reprendraient leur état primitif, ils ne se trouveraient plus dans un état d'infériorité, sous le rapport de l'habileté, avec ceux de leurs anciens camarades qui ne seraient pas tombés au sort;

» 7° En rentrant dans la vie civile, ils auraient à leur disposition un petit capital qui leur donnerait les moyens de s'établir. Je n'ai pas besoin de développer ici les avantages qu'un pareil état de choses procurerait à ces soldats et à la société en général (2).

» 8° Enfin, il est probable qu'un assez grand nombre de soldats, plus satisfaits que maintenant de la vie militaire, ayant à leur disposition une somme journalière assez forte pour satisfaire à

(1) On objectera peut-être que ce avantage n'existerait que pour le petit nombre de soldats possédant un métier qui se rende indispensable, et employés aux travaux publics, car les terrassiers ne perdent point leur habileté; mais ce genre d'objection qu'on fait généralement m'est toujours paraît dénué de raison, parce qu'on ne peut faire du bien à tout le monde. Faut-il donc se condamner à ne faire du bien à personne? ce serait une étrange manière de comprendre l'égalité devant la loi.

D'ailleurs, d'après ce que j'ai dit plus haut, on pourrait modifier considérablement mon système, et je ne vois pas comment il ne serait pas possible d'employer les soldats ailleurs (cordonniers, charrons, ouvriers, tisserands, etc.).

(2) Personne n'ignore que c'est souvent le défaut d'espérance d'acquérir de l'aisance, qui porte le découragement parmi leur équipage et ce sont presque toujours les premiers cent francs qu'il est plus difficile d'épargner.

Les hommes qui possèdent déjà quelque chose sont ceux qui travaillent davantage pour augmenter leur petite fortune. Il n'aurait peut-être pas eu assez de courage pour le commencer.

leurs plaisirs, voyant chaque jour s'augmenter de plus en plus leur petit capital placé à la caisse d'épargne, se détermineraient à renouveler leurs engagemens, de sorte que l'armée posséderait une plus grande quantité de soldats à chevrons, qui en font toute la force.

» Et comme toute amélioration en entraîne presque toujours une autre, le grand nombre d'anciens soldats qui composeraient les régimens permettrait de dépenser moins de temps aux exercices militaires.

» Je viens d'avance au-devant d'une objection que je n'aurais pas prévue, tant elle me paraît superficielle, mais que j'ai cependant entendu présenter comme sérieuse.

» On a dit : la loi n'imposant aux jeunes soldats qu'un service purement militaire, vous n'avez pas le droit de leur prescrire un travail supplémentaire et d'aggraver ainsi leur position en augmentant la somme des devoirs qu'ils ont à remplir envers l'état.

» Sous le rapport légal, cette objection est bien faible ; quand la loi de recrutement, faite dans le plus grand intérêt public, aura parlé, il est évident que le gouvernement non-seulement pourra, mais encore devra l'exécuter, et personne n'aura à s'en plaindre.

» Sous celui de la justice, il me semble qu'elle l'est encore davantage, car s'il doit résulter pour les jeunes soldats eux-mêmes quelque bien de l'organisation que je propose, il est clair que la loi nouvelle a le droit de la consacrer sans être injuste.

» Et il faut remarquer que ce n'est pas par les devoirs qu'elle prescrit que la loi de recrutement est dure, mais par le sacrifice des plus belles années de leur vie qu'elle exige des citoyens qu'elle atteint !

» Qu'importe, en effet, à ces citoyens que le temps perdu par eux soit employé à faire rouler une brouette ou un caisson, à manier une pioche ou un fusil?

» C'est la loi actuelle qui est dure. J'ajouterai qu'elle est [illegible] barbare ; car après avoir arraché un jeune ouvrier à sa famille, à un âge où, inexpert encore dans le métier qu'il a embrassé [illegible], il allait acquérir l'habileté nécessaire pour s'y distinguer, à une époque de sa vie où, sous les yeux de ses maîtres et de ses parens, les habitudes d'ordre et d'économie indispensables à son bonheur futur, allaient se développer en lui, elle le rejette ensuite, après six années d'oisiveté, à nouveau [illegible] orphelin, au sein de la société, sans argent, sans manière dans son état, et souvent, ce qui est pire encore, sans goût pour le travail. Ah ! si, sous l'empire d'une telle loi, il n'existait pas un plus grand nombre d'assassins et de voleurs, il faut avouer que cela fait l'éloge de notre caractère national.

» Je l'ai déjà dit, je ne suis pas dans une position qui me permette d'examiner la question d'assez haut, je n'ai pas assez de connaissance d'administration militaire, il surtout assez de présomption, pour croire qu'un système complet, et parfait sortit de mon cerveau, comme Minerve de celui de Jupiter, mais, à tort ou à raison, je pense que mes idées, [illegible] sans doute, ne sont pas tellement insignifiantes qu'elles ne méritent pas d'être méditées par les personnes compétentes, et c'est le seul honneur que je revendique pour mes propres [illegible].

P. Lemaw.

(1) Je ne parle pas ici de celui dont le travail était utile à sa famille, il est mort pour elle dans le système actuel ; dans le mien, il peut encore venir à son aide.

A M. DE LAMARTINE.

I.

11 février 1839.

a commission chargée de l'examen du *projet* 'oi *sur la propriété des ouvrages de littéra-*, *de science et d'art*, qui vous a nommé son ident, n'en pouvait choisir un plus illustre, qui noins dépendant, par caractère, de toute con-ration mercantile et plus intéressé pécuniaire-t dans la question; car il n'est aucun auteur nt dont les ouvrages aient été imprimés en ce et réimprimés à l'étranger à un nombre considérable que les vôtres, dans des formats variés, et à des prix plus divers.

et avantage, qui consacre l'une de nos gloires nales, est aussi une garantie que vous saurez sortir le débat du cercle étroit que lui a tracé rojet de loi.

e projet soulève toutes les questions et n'en ré-aucune.

n titre et son texte se contredisent;

e mot de PROPRIÉTÉ, pompeusement inscrit sur

A M. DE LAMARTINE.

I.

11 février 1839.

a commission chargée de l'examen du *projet* loi *sur la propriété des ouvrages de littéra-*
, de science et d'art, qui vous a nommé son
ident, n'en pouvait choisir un plus illustre, qui
moins dépendant, par caractère, de toute con-
ration mercantile et plus intéressé pécuniaire-
nt dans la question; car il n'est aucun auteur
nt dont les ouvrages aient été imprimés en
nce et réimprimés à l'étranger à un nombre
considérable que les vôtres, dans des formats
variés, et à des prix plus divers.

Cet avantage, qui consacre l'une de nos gloires
ionales, est aussi une garantie que vous saurez
sortir le débat du cercle étroit que lui a tracé
rojet de loi.

Ce projet soulève toutes les questions et n'en ré-
t aucune.

on titre et son texte se contredisent;

e mot de PROPRIÉTÉ, pompeusement inscrit sur

son frontispice, n'est qu'un mensonge, car le seul article de la loi (1) dans lequel ce mot ait trouvé place est un article égaré, qui n'y doit pas rester ;

Le droit qu'il proclame ne constitue qu'une propriété bâtarde et temporaire, qui a les caractères d'une concession, non ceux d'un principe ;

Le seul avantage qu'il offre, en résumé, pour les ouvrages de littérature, est une addition de dix années au terme fixé par l'art. 39 du décret impérial du 5 février 1810 ;

Il laisse subsister tout entière la question principale, celle de la réimpression à l'étranger, improprement dite *contrefaçon étrangère;*

Il garde le silence sur ces questions : — Doit-on considérer comme œuvre littéraire une compilation, un commentaire, ou les additions faites à un texte primitif, et doit-on, en conséquence, faire jouir les auteurs de l'avantage d'un droit exclusif? Doit-on accorder aux professeurs et fonctionnaires rétribués par l'état le droit de s'opposer à la reproduction de leurs cours, proclamations, mémoires, réquisitoires, discours, etc. ?

Il ne règle enfin aucune des questions accessoires, — plagiat et droit de citation, — que l'existence des journaux a fait naître.

C'est donc un projet sans portée, qui n'est mar-

(1) L'article 14, qui statuait sur les dessins des manufactures, en a effectivement été retranché dans le projet amendé.

qué au coin d'aucune idée grande et généreuse, qui ne satisfait pas la liberté dans sa force, et qui méconnaît la propriété dans son droit; c'est un projet qui ne dote la société d'aucun avantage et les auteurs d'aucun profit, car il donne moins à leurs enfans qu'il n'ôte à leurs veuves (1).

Peu importe que le droit qui, — d'après les termes du décret de 1810, — survit aux auteurs vingt années après leur mort, soit étendu de trente à cinquante années, ce n'est pas là le point qui doit occuper un esprit aussi éminent que le vôtre, ce n'est pas là le point qui intéresse la pluralité des auteurs, même célèbres, ce n'est pas là le point qui touche au cœur de la librairie française.

Cette question de durée, tenez-le pour certain, n'est pas même secondaire; et lorsqu'à grand'peine vous aurez obtenu cinquante années au lieu de vingt années de terme, vous n'aurez rien obtenu qui améliore la condition des auteurs vivans; vous n'aurez pas même trouvé, — ce que vous cherchez, — le moyen de mettre à l'abri de l'indigence les petits-fils de Corneille!

(1) L'article 39 du décret du 5 février 1810 est ainsi conçu :

Le droit de PROPRIÉTÉ est garanti à l'auteur *et à* SA VEUVE pendant *leur vie*, si les conventions matrimoniales de celle-ci lui en donnent le droit, et à leurs enfans pendant VINGT ANS.

L'article 1er du projet de loi du 18 janvier 1841 est ainsi conçu :

Le droit exclusif de publier un ouvrage, ou d'en autoriser la publication par la typographie, la gravure, la lithographie ou tout autre mode, est garanti à l'auteur pendant *toute* sa vie, et à ses représentans et ayans cause pendant TRENTE ANS à partir du jour de son décès.

La question est mal posée, il en faut changer les termes. Les auteurs et la société, lorsqu'ils pourraient se partager largement la culture d'une terre féconde, se disputent petitement la propriété d'un sol stérile.

Là est l'erreur commune, invétérée.

Ce qui importe ici, c'est bien moins la question de propriété, si vainement débattue, que la question d'industrie, encore inexplorée.

Tout a été dit et écrit pour et contre ce que les uns appellent *Propriété littéraire*, ce à quoi les autres ne veulent accorder que le nom de *Droit de copie*, ce qu'il serait plus juste de désigner par ces termes : *Invention des ouvrages de littérature, de science et d'art;* je ne puis donc rien faire de mieux que de rappeler les principaux argumens qui ont été produits à l'appui des deux opinions :

§ I. CONTRE LE DROIT DE PROPRIÉTÉ (1).

La pensée n'appartient à personne, ni à celui qui la conçoit, ni à celui qui la publie; elle émane de Dieu et appartient, en conséquence, à l'humanité. L'intelligence humaine est solidaire, sa richesse est indivise. Un auteur a la propriété exclusive de son travail aussitôt qu'il le consacre pour son usage

(1) SALVANDY. Exposé des motifs du projet de loi relatif à la propriété littéraire, 5 janvier 1839.

CH. RENOUARD. Des droits des auteurs sur les produits de leur intelligence.

ier; mais dès que [illegible]
té étant purement [illegible]
par cette communication [illegible]
nique et absolu. Il n'a plus le [illegible]
di; son droit de propriété a subi la plus
modification, celle du p[illegible]
n'un objet dont tout le [illegible]
s un objet de propriété [illegible]
lement le maître de disposer de son ma-

.

ecrits, passant comme un champ de famille
lle, d'avant droit en avant droit, [illegible]
ème publique ?

travaux des grands esprits qui [illegible]
, qui le rétablissent, que le [illegible]
t le patrimoine de la société pour [illegible]
ndrait-on qu'un [illegible]
er privilège, revendiquant le droit d'[illegible]
r, de ne point user [illegible] qu'en [illegible]
riété, pût tout à coup [illegible]
ronde Descartes, Pascal, Montesquieu [illegible]
ifestement, la propriété [illegible]
nart, qu'elle est [illegible]
teur et à [illegible]
lques-uns à [illegible]
que ce certain droit à [illegible]
ble du fait que [illegible]
ne peut [illegible]
n'y trouve [illegible]

les peuples étrangers, à son lieu et place, se mettraient en possession du bien auquel elle aurait renoncé.

Du moment où l'œuvre immatérielle transformée en un écrit, un tableau, une statue, ou un morceau de musique, a été rendue palpable et livrée à tous, on peut dire qu'elle n'appartient plus à celui qui l'a conçue, et cela de son propre fait : la mémoire s'en empare, on la retient, on la répète, on la reproduit. Lui-même l'a voulu : c'est ce qui fait sa réputation et sa gloire.

Sans le public, la propriété littéraire n'existerait pas. Il y aurait un froid manuscrit, une relique périssable et inanimée comme tout le reste. Il n'y a un livre que par le bruit du monde, par la lumière, par la publicité enfin. Le poète, l'historien, l'auteur dramatique font l'écrit ; c'est le public qui fait le livre.

Le fait n'est donc pas seulement du côté de la société. Elle a aussi un droit réel. Les deux droits se balancent donc justement. Celui de l'auteur est absolu tant qu'il n'a point publié. Celui de la société est souverain du jour où la publicité commence.

Ainsi la propriété littéraire n'est point une propriété comme une autre. Elle ne peut être régie purement et simplement par la loi civile. Il lui faut des règles à part. Ses conditions ne peuvent être empruntées au droit commun. Il s'agit d'un droit spécial à fonder.

roit perpétuellement transmissible qui affec-
xclusivement à un petit nombre de personnes
tation des productions de l'esprit, porterait
udice éminent à la diffusion des lumières et
grès de l'esprit.

reintes entre quelques propriétaires, les pro-
s de l'esprit deviendraient un objet de mar-
Leur prix élevé les rendrait plus rares, et
lles seraient exposées à pour ne pas à vexa-
la cupidité ou la passion d'un ayant cause
ayant cause, quel serait-il ? La seule réponse
a suffit pour démontrer que pour peu qu'un
: eût de la valeur, le monopole de son
on tomberait, à une époque ou à une autre
s mains de quelques spéculateurs ou peut-être
qu'en ferait l'auteur lui-même qui se dé-
propriété, serait d'un droit aussi
opriétaire, soit par l'effet des aliénations
s, des partages ou des ventes, soit par
les héritiers ou les successeurs
quelques-uns d'entre eux.

suite un monopole général et [illegible]
L'intérêt même de la civilisation et le [illegible]
a diffusion [illegible]
irement [illegible]
que-[illegible]
rs. [illegible]
[illegible]
[illegible]

trait à toujours dans leur famille et qui ne permet trait plus que l'on eût à gémir de la pauvreté c sont exposés à tomber les descendans des gran hommes dont le génie a enrichi leur patrie et monde? Mais, pour qu'il en fût ainsi, il faudrait *i terdire les aliénations qui feraient sortir de l famille de l'auteur le droit sur son ouvrage*, e ne les permettre aux auteurs eux-mêmes que pou un temps limité. Cette étrange interdiction d'alié ner serait une dérogation à la législation commune Le droit de l'auteur se divisera-t-il à l'infini entr tous ses héritiers? Mais alors, pour peu que les gé nérations se succèdent et que la famille prenne d'ex tension, avec qui traiteront les tiers? Commen réunira-t-on tant de consentemens divers lorsqu'i faudra traiter? Qui entreprendra de trouver tan d'individus épars, de régler leurs intérêts respec tifs, de mettre d'accord leurs volontés? Autori sera-t-on, conformément au droit commun, l licitations et les partages? Mais que devient, dan cette hypothèse, le rêve de mettre pour toujours l'abri du besoin le nom et le sang de l'homme génie dont on veut que les ouvrages protégent à j mais tous ses héritiers?

La nécessité de reconnaître la plénitude du dr dans la personne du propriétaire ne permet pas lui refuser le droit d'échange, de vente, de donatio

Pour résoudre le problème du plus juste mo de salaire dû à l'auteur, il faut donc avoir égard a

considérations d'utilité et de convenance [illegible] ques entre lui et la société.

La première condition à laquelle il faut satisfaire est de prendre garde que le mode de [illegible] ne compromette la propagation de l'ouvrage [illegible] de la gloire de l'auteur [illegible] lorsqu'il a publié ses écrits [illegible] bon sens lui-même s'y oppose [illegible] t-on l'auteur? Parce qu'il est [illegible] il sert les plaisirs et les progrès [illegible] diminuant l'influence de son [illegible] blir son titre de créance sur l'humanité [illegible] avec l'utilité de l'ouvrage [illegible] pense.

Si le droit de l'auteur sur [illegible] d'un propriétaire [illegible] forme matérielle [illegible] faudrait alors [illegible] de propriété [illegible] missible, perpétuel [illegible] celui à qui il est [illegible] met. Lorsque [illegible] il devient aussi [illegible] le père [illegible] n'en use [illegible] cause [illegible] propriétaire [illegible] ivre. [illegible]

mains, ou de celles de leurs employés ou mandataires. Que l'on ne dise plus désormais qu'une pensée émise ne peut ni ne doit se détruire, et est acquise à l'humanité; qu'il soit possible à l'avarice d'un héritier de paralyser la circulation de l'ouvrage, et que son avidité puisse impunément en ralentir, en renchérir la circulation! Est-on effrayé de ces conséquences? Recule-t-on devant les difficultés, les impossibilités pratiques? Veut-on faire une part à l'intérêt de l'humanité et au progrès des lumières? Voici une alternative de laquelle on ne sortira pas :

Ou bien on ébranlera le droit de propriété, en proclamant qu'il n'est inviolable et perpétuellement transmissible qu'en théorie, sauf à détruire le principe par des exceptions, lorsqu'on en viendra à l'exécution du principe; ou bien on niera que la perpétuité, que l'inviolabilité, soient les caractères essentiels de la propriété; et alors sans doute on se chargera de lui trouver d'autres explications, d'autres conditions, d'autres bases, une autre nature.

Les difficultés s'évanouissent si, dans la publication d'un livre, on voit ce qu'il est si beau, si facile, si satisfaisant d'y voir : un service rendu. Les conséquences de propriété, en affaiblissant le service, en l'exposant à périr, rendent, au contraire, le problème insoluble.

Ce qui est dû à l'auteur, au travailleur, sur son ouvrage, c'est donc un règlement équitable du *droit de copie*.

résumé :

[illegible]nnaître à la propriété littéraire [illegible] es qui sont l'essence de toute propriété : [illegible] la transmissibilité, la perpétuité. [illegible] [illegible]it :

[illegible]blir une sorte d'impôt perpétuel sur [illegible] [illegible]menter la valeur vénale des [illegible] [illegible]sion des lumières :

[illegible]poser une taxe [illegible] [illegible]s utiles, par l'avenir [illegible] [illegible] un seul moyen.

[illegible]ner une prime à la [illegible] [illegible]cier des difficultés [illegible] [illegible]taire, qui se saurait [illegible] [illegible] générations, ou alors [illegible] [illegible] ouvrages qu'elle voudrait [illegible] [illegible]ranes, enfin, [illegible] [illegible]tel.

§ [illegible] POUR [illegible] DE PROPRIÉTÉ :

[illegible] [illegible] à définir d'une manière [illegible] [illegible] [illegible]

de l'homme. Nul ne peut la nier ou la contester sans nier ou contester en même temps le grand principe sur lequel repose la société tout entière, le respect du bien acquis; nul ne peut la nier ou la contester sans oublier que le premier besoin de l'homme est la garantie du lendemain.

Celui qui consacre ses veilles à amasser des idées pour faire un livre fait-il moins œuvre de travail que celui qui emploie ses jours à accumuler pierre sur pierre pour bâtir une maison? La maison sera respectée à perpétuité, et le livre sera abandonné au pillage! Nul ne pourra, sous peine de galères, empiéter sur la terre de son voisin, et chacun pourra s'emparer de l'œuvre de l'esprit! L'homme de génie créera pour un temps, et l'artisan construira pour toujours! C'est dans ce temps de progrès qu'on dira aux hommes : Travaillez de vos bras, mais laissez reposer vos intelligences!

La justice, le bon sens et l'équité veulent que la propriété littéraire ne soit plus un mensonge sous forme de concession temporaire. Il faut qu'elle soit une propriété garantie par les lois, inviolable et à toujours. C'est de droit. Il n'y aura là ni protection ni faveur, et cependant il est du devoir d'un gouvernement éclairé d'assurer par la loi même à la propriété littéraire une protection exceptionnelle, plus grande, s'il est possible, que celle qu'elle accorde aux autres propriétés.

C'est de son devoir, parce que c'est dans cette

propriété même [illegible]
nos gloires nationales [illegible]
utile et la moins coûteuse [illegible]
guerre : elle place [illegible]
lisation : elle [illegible]
geant l'usage [illegible]
tous, par ces mêmes [illegible]
de tous : elle [illegible]
tions commerciales [illegible]
maître toutes les [illegible]

Toutes les [illegible]
temporaires [illegible]
sant [illegible]
Ces [illegible]
il ne suffira [illegible]
la du[illegible]
[illegible]
aucun [illegible]
[illegible]

[illegible]

prix exigé par lui ajoute aux frais de la publication. — S'il la faut limiter parce qu'elle encourage la contrefaçon étrangère, il la faut borner le plus possible; car c'est surtout quand un livre est nouveau et dans toute sa valeur que les étrangers sont excités à le contrefaire. — S'il faut la limiter parce qu'elle permet de supprimer de bons ouvrages, on n'en saurait trop restreindre la durée; car c'est surtout quand un bon ouvrage vient de paraître et qu'il produit le plus d'effet, que ceux que blesserait cet effet pourraient avoir la tentation d'en acquérir la propriété et de le détruire.

En un mot, si la jouissance accordée à l'auteur et à ses héritiers a les inconvéniens qu'on lui attribue, il ne faut pas attendre, pour la supprimer, qu'il meure; il ne faut pas la lui laisser durant sa vie, il faut la lui ôter dès l'apparition de l'ouvrage; car c'est alors surtout que sont sensibles les prétendus inconvéniens qu'on a signalés. Mais si ces inconvéniens ne paraissent pas assez graves pour faire dépouiller l'auteur dès l'origine de la publication, ils ne doivent certainement pas faire dépouiller plus tard ses héritiers; car il est évident que ces inconvéniens deviennent moins sensibles à mesure qu'on s'éloigne davantage des premiers temps de la publication. L'ouvrage vieilli, usé dans l'esprit public, supplanté peut-être par des écrits plus récens et meilleurs, n'offrira probablement plus assez d'intérêt pour qu'on soit très-tenté ni de le supprimer,

: contrefaire, ni d'en exiger un prix [illegible]
isons alléguées pour mettre des [illegible]
de la jouissance, naturellement mauvaise
nent donc de moins en moins bonne,
: qu'on s'éloigne des premiers temps de la [illegible]
on ; et, quand ces raisons ne sont pas [illegible]
pour le temps où elles auraient quelque [illegible]
de force, il est sensible qu'elle ne doivent [illegible]
pour celui où elles ont perdu toute leur valeur.
y a pas beaucoup de livres [illegible] un [illegible]
e cinquante, soixante, quatre-vingts ans [illegible]
la peine de [illegible] leur auteur [illegible]
de alors de cette spoliation [illegible]
intérêt. Il [illegible]
l'une part, [illegible]
re d'ouvrages [illegible]
s'il avait fait [illegible]
côté, de [illegible]
[illegible]
[illegible]
[

quand enfin on lui permet de penser qu'il travaille non pour lui seulement, mais pour sa postérité.

Je viens de rapporter presque littéralement tous les argumens qui ont été produits dans les deux systèmes.

Ainsi donc deux droits rivaux, celui de la société et celui de l'individu; deux intérêts opposés, celui du consommateur et celui du producteur, sont en présence; ces deux droits, ces deux intérêts, ne peuvent-ils être conciliés, et n'est-il pas possible de donner également raison à ceux qui veulent que la propriété littéraire soit transmissible, perpétuelle, inviolable, et à ceux qui pensent qu'il n'en saurait être ainsi sans préjudice pour la diffusion des lumières et le progrès de l'esprit humain?

L'examen de cette question sera l'objet de ma seconde lettre, mais je croirais n'avoir pas été impartial si je terminais celle-ci sans reconnaître que, dans les termes où s'est engagé le débat et dans la succession d'épreuves que la question a subies, l'avantage n'est pas resté aux défenseurs du principe de la perpétuité du droit, puisque la première commission de 1826, présidée par M. le vicomte Sosthène de La Rochefoucauld, a elle-même limité la durée de la garantie à cinquante années, et que ce terme est aussi celui que vous avez admis et que vous vous efforcez de faire adopter par la majorité de la commission dont vous êtes le président et dont il y a lieu d'espérer que vous serez le rapporteur.

A M. DE GIRARDIN

I.

[illegible]

journal m'a toujours [illegible] avec [illegible] que je [illegible] [illegible] exprime des [illegible] [illegible]
mplète justesse. [illegible] [illegible] maires, c'est [illegible] [illegible] réfuter les erreurs de ses [illegible] [illegible] lutte, mais c'est [illegible] [illegible] journal [illegible] le fait qu'on [illegible] [illegible] lème.

[illegible] op peu [illegible] que vous m'avez [illegible] [illegible] d'hui. Mais c'est [illegible] [illegible] nous [illegible] [illegible] [illegible]

n'est pas resté à ceux qui veulent la consacrer en droit légal.

Reconnaître la propriété littéraire, dites-vous, ce serait :

Établir un impôt sur la librairie ;

Augmenter la valeur vénale des livres et nuire à la diffusion des lumières;

Exposer une nation à se voir privée des ouvrages les plus utiles par l'avidité, le caprice, ou les préjugés d'un individu;

Donner une prime à la réimpression étrangère;

Susciter des difficultés gênantes au commerce de la librairie, qui ne saurait plus, au bout de quelques générations, où aller chercher les propriétaires des ouvrages qu'elle voudrait réimprimer;

Ébranler enfin les principes immuables de toute propriété.

Je réponds paragraphe par paragraphe.

1° Reconnaître la propriété littéraire, ce serait établir un impôt sur la libraire. — C'est exactement comme si vous disiez : Reconnaître la propriété du champ, c'est établir un impôt sur l'ouvrier qui le féconde, sur le commerçant qui en achète le blé pour le revendre, et sur le consommateur qui en fait son pain. La parité est absolue. Je n'en dis pas davantage. Les comparaisons sont le miroir des choses. Quand l'image est fausse, l'axiome n'est pas vrai. Socrate ne répondait pas autrement.

2° Ce serait augmenter la valeur vénale des livres

nuire à la diffusion des lumières. — [illegible]
e comme si vous disiez : La propriété d'un
amp nuit à son exploitation [illegible]
produits, et amène la disette. — [illegible]
conomie politique vous répondent pour moi que
propriété est partout le meilleur stimulant à la
oduction et à la multiplication des biens qu'on
'elle possède ; que les terres qui appartiennent à
us ne rendent rien ou presque rien à [illegible]
e les communaux sont en friche. [illegible]
est nulle part aussi rare et aussi cher que là où la
rre est à tout le monde. Vous êtes économiste, je
ai pas besoin de vous dire pourquoi ce phénomène
t un fait, et comment ce fait anéantit votre opi-
on à la propriété des œuvres de l'écrivain.

3° Ce serait exposer une nation à se voir priver
s ouvrages les plus utiles par l'avidité, le caprice
u les préjugés d'un individu. — Vous voulez dire
ue les héritiers de Newton ou de Racine pourraient,
ils étaient propriétaires de la science ou de la poésie
e ces deux grands hommes, interdire aux libraires
'en faire des éditions? — Je ne réponds pas à cet
gument, car nous n'admettons pas le fait. Toute
i sur la propriété reconnaît avant tout la pro-
riété sociale, dont la propriété des familles n'est
u'une dérivation. Le droit d'expropriation avec
demnité pour cause d'utilité publique existe pour
champ, nous le constituons pour la pensée. Rien
est plus facile que de le régler. Toutes les fois

qu'un certain laps de temps se sera écoulé sans que des éditions de tel ouvrage aient été faites et épuisées, l'imprimeur qui se présentera avec des offres réelles sera autorisé à réimprimer ledit ouvrage, et le prix remis aux propriétaires.

4° Ce serait donner une prime à la réimpression étrangère. — Mais la question de contrefaçon est étrangère à celle de propriété. Et d'ailleurs ici encore le fait vous répond : Qui contrefait-on à Bruxelles? Est-ce Corneille? Racine? Fénelon? La Fontaine? Pascal? tous ces ouvrages tombés dans le domaine public en France, et pour la réimpression desquels les libraires n'ont rien à payer aux familles des auteurs? Pas le moins du monde. On contrefait les écrivains morts hier ou vivans aujourd'hui et de qui nos libraires acquièrent le privilége de les éditer. Vous voyez donc bien que ce n'est pas l'immunité de subvention des libraires français aux écrivains ou à leurs familles qui est ou qui sera la cause des contrefaçons. Cette quote-part des auteurs dans le prix commercial de leurs œuvres est un chiffre imperceptible qui disparaît dès la troisième ou quatrième. édition dans la valeur vénale de l'exemplaire. La contrefaçon ne s'attache qu'à la vogue. Le temps seul a la vogue. L'immortalité marche à pas plus lents.

5° Ce serait susciter des difficultés au commerce de la librairie, qui ne saurait plus où trouver les propriétaires des ouvrages qu'elle voudrait réimpri-

, — Vous oubliez combien sont rares les héri-
s de cette nature! Les libraires n'auraient guère
eine à découvrir après un demi-siècle qui sont
ls ou les neveux des *deux* ou *trois* grands génies
: les œuvres vivraient encore dans le siècle sui-
! Les places sont serrées dans le domaine des
es, un écrivain en chasse bien vite un autre, et
qui résistent sont notoires comme le génie et
ans comme la renommée. Le nom qu'ils laissent
onnu de tout le monde; car on a supprimé la
esse, mais on ne supprimera pas la gloire. Les
ires n'auraient pas besoin de faire une enquête
' savoir à qui ils ont légué leurs monumens.
vous oubliez que les éditeurs seraient bien plus
s par la concurrence, indéfinie entre eux, qui
terait de la propriété en commun. Car chacun
r, avant d'entreprendre une édition d'un auteur
:, serait obligé de s'assurer, auprès de tous les
s éditeurs de l'Europe, que la même pensée ne
est pas venue au même moment; sans cela ils
raient le risque de se faire concurrence et op-
ion les uns les autres, par une simultanéité
tions nuisibles à tous; et voilà ce qui gênerait
ntreprises de la librairie et arrêterait la multipli-
n des livres. On ne jouit en paix que de ce qu'on
quis. Les éditeurs, traitant avec l'auteur et sa
le, ont des conditions certaines; en ne traitant
personne, leur commerce devient aléatoire.

Enfin, dites-vous, vous allez ébranler les prin-

cipes immuables de toute propriété ! et comment? En bornant la jouissance à la vie de l'écrivain, et à cinquante ans après sa mort. Mais vous, dans votre système de propriété de tout le monde, ne vous apercevez-vous pas qu'au lieu d'ébranler les principes de la propriété, vous niez la propriété même? vous niez cette loi morale qui veut que le fruit du travail et du plus personnel des travaux humains n'appartienne pas à l'auteur du travail, mais à celui qui en profite ou qui le dilapide ! Ne vous apercevez-vous pas qu'au lieu d'écrire dans votre loi propriété littéraire, vous y écrivez spoliation d'un seul par tous, sans justice pour l'écrivain spolié, sans profit pour le domaine public spoliateur ?

Comme législateur, vous consacrerez une injustice ; comme économiste, vous détruirez un capital. Ces faits-là peuvent exister malheureusement dans une société mal faite ; mais il ne faut jamais écrire le nom de loi sur des vices de civilisation. Ils n'étaient qu'un malheur ; on en fait des scandales en voulant les consacrer.

Vous me demandez pourquoi je ne demande à la loi que cinquante ans ? Ma réponse est courte. Parce que je n'ose pas espérer plus de la justice de mon temps. Si j'étais seul législateur, je demanderais la perpétuité. Votre loi serait un principe ; la mienne n'est qu'une concession. Les circonstances peuvent commander une concession ; elles ne peuvent jamais justifier l'abandon d'un principe. Nous le posons,

nous, l'avenir en tirera les conséquences. Vous le niez, vous; l'avenir vous en demandera compte. Il nous plaindra, nous; il vous accusera, vous. Ne lui donnez pas ce grief de plus contre notre époque. Il en aura assez.

A la seconde partie de votre lettre, je répondrai de même, si vous le permettez. Mais je vous le répète, la question est immense, et le temps me manque. A demain donc.

LAMARTINE.

A M. DE LAMARTINE.

II.

12 février.

La question n'est plus de savoir si les auteurs d'ouvrages de littérature, de science et d'art, doivent

(1) Cette lettre était déjà livrée à l'impression quand nous avons reçu celle de M. de Lamartine qu'on vient de lire. Nous nous bornerons à faire observer à l'illustre président de la commission que son éloquente réfutation ne s'adresse pas à nos idées, mais aux opinions émises par MM. de Salvandy et Renouard, opinions que nous avons rapportées presque littéralement et dont nous avons eu soin d'indiquer la source où nous les avions puisées. Nous avons seulement constaté un fait qui n'est pas nié. Mais si nous déclinons le débat sur un terrain étranger, nous l'acceptons avec empressement sur le nôtre, quelque inégales que soient les deux plumes; car si nos idées sont justes, il suffira qu'elles soient exposées avec clarté pour qu'elles se défendent d'elles-

être considérés comme des *propriétaires* ou seulement comme des *travailleurs ;* dans les diverses commissions qui ont été nommées, ainsi que dans les deux chambres législatives, la majorité s'est prononcée en faveur de cette dernière opinion. Le débat est donc maintenant circonscrit dans ces deux termes : la garantie du droit exclusif sera-t-elle de cinquante, ou seulement de trente années ?

Évidemment cette question n'intéresse pas vingt auteurs par siècle, et encore ne les touche-t-elle qu'individuellement, qu'éventuellement, dans la personne de leurs héritiers. Or, c'est moins de ceux-ci qu'il me paraît urgent de s'occuper que des auteurs vivans, dont le nombre est considérable, dont le sort est généralement précaire, dont les intérêts souffrent des mauvaises conditions dans lesquelles s'exerce la librairie en France, mauvaises conditions dont l'un des effets est d'encourager les réimpressions à l'étranger.

Il a été démontré surabondamment et sans réplique, qu'à moins d'interdire aux auteurs la liberté d'aliéner leur droit, de le céder à un éditeur, qu'à moins de constituer en leur faveur un régime de substitution et de privilége, une sorte de majorats intellectuels, la reconnaissance même du principe absolu de la perpétuité de la propriété littéraire n'aurait pas pour conséquence rigoureuse d'empêcher que les petits-fils de Corneille, que la fille de

daine (1) pussent jamais tomber dans la misère. n a exagéré l'importance de ces cas exceptionnels ont tous les défenseurs de la propriété littéraire nt fait le principal argument de leur cause. Sans oute il est fâcheux que les petits-enfans d'un au ur, d'un artiste, d'un compositeur célèbre, qui a richi de ses œuvres le domaine public, en soient duits à l'extrémité de travailler pour vivre ; mais est une condition pénible à laquelle ne sont pas oins exposés les fils de tel inventeur qui aura créé ne industrie nouvelle, ou découvert une force inonnue ; les fils de tel guerrier ou de tel homme d'é- t qui aura illustré son pays, qui en aura sauvé eut-être l'indépendance et la gloire ! D'ailleurs, de lles dettes, contractées par la reconnaissance naonale, ne seront jamais si nombreuses que l'état ne s puisse facilement et largement acquitter toutes s fois que la publicité le mettra en demeure de le ire.

Je le répète, dans une loi qui a pour objet d'améorer le sort des auteurs, ce qui m'occupe le plus, e sont eux-mêmes ; ce qui m'occupe le moins, ce ont leurs héritiers. Je l'avoue, je songe moins à ettre ceux-ci à l'abri de la misère que ceux-là à abri de l'exploitation ; car si c'est un scandale affliant que de voir la fille de Sedaine dans un état

(1) REVUE DES DEUX MONDES, livraison du 15 janvier 1841 : *de ademoiselle Sedaine et de la propriété littéraire*, par M. Alfred de igny.

voisin de la misère, est-ce donc un scandale moins grand que de penser que Milton ne vendit le *Paradis perdu* que 30 guinées, et que *Robinson Crusoë* ne rapporta que 10 livres sterling à son auteur, Daniel de Foë ? Il y a mille autres faits de ce genre qu'on pourrait citer.

De nos jours, un des ouvrages qui a eu le plus grand nombre d'éditions, et qui a rapporté le plus d'argent à ses éditeurs, l'*Histoire de la Révolution française*, n'a produit à son auteur, M. Thiers, que la somme de 18,000 francs une fois payée, c'est-à-dire 1,800 francs par volume ! L'*Histoire de Napoléon*, par M. de Norvins, n'a également valu à son auteur qu'une somme sans proportion avec le succès populaire de cet ouvrage. Les cas de cette nature ne sont pas, ceux-là, des exceptions, et devront se renouveler souvent tant que subsistera la législation actuelle.

Est-il donc impossible de concevoir une loi,

Qui protége contre sa propre inexpérience, contre l'excès de sa modestie, l'auteur qui n'ose s'avouer à lui-même le talent dont il est doué, encore moins prévoir le succès et la renommée auxquels il est appelé ?

Qui empêche l'auteur insouciant, dissipé, de vendre à vil prix, dans un moment de dénûment ou de découragement, la propriété de ses œuvres ; qui ne lui permette pas de s'en dépouiller follement lui-même et d'en déshériter sa famille ?

Qui fasse que la rétribution de l'auteur lui soit toujours assurée proportionnellement au succès de ses ouvrages, sans qu'il puisse en être frustré en aucun cas, ni de son fait, ni du fait d'autrui ?

Qui assure aux héritiers de l'auteur la perpétuité des avantages résultant de la vente de ses ouvrages, sans préjudice des droits de la société et de la civilisation ?

Qui émancipe l'éditeur de la dépendance fâcheuse dans laquelle le tient l'inexpérience commerciale des auteurs ?

Qui élève la librairie, fabrication aujourd'hui sans intelligence, sans savoir, sans importance, sans considération et sans crédit, au rang qu'elle devrait occuper dans l'industrie ?

Qui, par des moyens qui ne soient point illusoires, qui ne soient point des entraves mises à la liberté du commerce, résolve enfin la question capitale, celle des réimpressions à l'étranger ; question qui intéresse au même degré l'auteur et le libraire, question qui importe essentiellement à la prospérité de deux industries languissantes, l'imprimerie et la fabrication du papier ?

Une loi qui aurait ces avantages ne me paraît pas impossible à faire, et, sans avoir la prétention d'en dicter les termes, je vais indiquer comment j'en comprendrais les principales dispositions :

TITRE Ier.

I. Tout ouvrage imprimé (sans distinction entre les auteurs morts ou vivans) peut être réimprimé, à la charge, par l'éditeur, de payer préalablement à l'auteur ou à ses héritiers, un droit, qui est fixé au dixième du prix de vente, multiplié par le nombre d'exemplaires dont le tirage aura été déclaré (1).

II. Ce droit du dixième sera versé, par l'éditeur, dans la caisse instituée à cet effet par ordonnance royale.

III. Le directeur de la *Caisse générale des auteurs* délivrera, en *duplicata*, récépissé de la somme qui lui aura été versée, proportionnellement au tirage d'exemplaires et conformément au prix de vente de l'ouvrage, tel que ce prix devra toujours être imprimé sur le titre et la couverture de chaque volume réimprimé.

L'un des doubles de ce récépissé devra être remis par l'éditeur à l'imprimeur, à qui il est formellement interdit de réimprimer aucun ouvrage sans qu'il lui soit donné cette justification préalable.

Ce récépissé portant le nombre d'exemplaires auquel l'ouvrage imprimé devra être tiré, il n'en pourra être tiré un plus grand nombre sans production d'un autre récépissé.

IV. L'imprimeur qui tirerait un plus grand nombre d'exemplaires que celui inscrit sur le récépissé dont il vient d'être parlé, ou qui omettrait d'imprimer le prix de vente sur le titre et la couverture de chacun des exemplaires de l'ouvrage, sera passible des peines appliquées au délit de contrefaçon.

(1) Voici l'idée traduite en chiffres :

Un ouvrage en deux volumes est réimprimé.

Le prix fixé sur le titre de chaque volume est, je le suppose, [illegible] fr. 50 cent.

Le nombre d'exemplaires tirés est de 2,000.

Le droit de l'auteur sera de 35 centimes par volume : soit 70 c[illegible] pour deux volumes, soit 1,400 fr. pour 2,000 exemplaires.

V. Les professions d'éditeur et d'imprimeur sont déclarées incompatibles. Les articles 31 et 32 de la loi du 1er janvier 1811 sont abrogés.

VI. Les auteurs et leurs héritiers, pour se présenter à la *Caisse générale des auteurs* et y toucher les sommes qui leur seraient dues, n'auront d'autres formalités à remplir que celles de droit commun qui sont en usage dans les autres caisses publiques.

VII. Lorsqu'un auteur sera mort sans laisser d'héritiers, et que toutes les formalités prescrites dans le cas où c'est l'état qui hérite auront été remplies, ses ouvrages seront réputés échus au domaine public. Toutefois, l'imprimeur ne pourra les réimprimer qu'après s'être fait délivrer le récépissé valable pour ce cas (1).

VIII. Le propriétaire par succession ou à tout autre titre d'un manuscrit posthume jouira des mêmes droits que s'il en était l'auteur.

IX. L'auteur d'un ouvrage anonyme ou pseudonyme ne sera admis à faire valoir son droit que s'il a préalablement à l'impression fait connaître son nom et régulièrement justifié de sa qualité au directeur de la *Caisse générale des auteurs.* Dans le cas contraire, l'ouvrage sera réputé appartenir au domaine public, et comme tel soumis aux dispositions qui le régissent.

X. Les ouvrages publiés par ordre et aux frais de l'état, ceux publiés par les académies et tous les corps savans autorisés par le gouvernement, les cours des professeurs rétribués par l'état, les discours, mémoires, proclamations, réquisitoires émanant soit de membres des deux chambres législatives, soit

(1) Ce récepissé pourrait donner lieu au paiement d'un droit destiné à subvenir aux frais d'administration de la caisse, et à secourir les auteurs en de certains cas déterminés. C'est une disposition dont il y aurait à peser les avantages et les inconvéniens.

de tous les fonctionnaires jouissant d'un traitement sur le budget, sont réputés appartenir au domaine public.

TITRE II. — *Des ouvrages dramatiques.*

Dans l'état présent des choses, il existe une agence qui se charge de percevoir pour le compte des auteurs dramatiques à Paris et dans les départemens tous les droits au paiement desquels donne lieu la représentation de leurs pièces. Il n'y aurait qu'à rendre officielle l'existence de cet utile établissement en le faisant absorber par la *Caisse générale des auteurs.*

Les droits que perçoivent les auteurs dramatiques n'ont pas de base fixe; ils varient selon les théâtres. Ce serait une question qui mériterait d'être examinée que celle de savoir si l'unité de droit, fixé proportionnellement à la recette, ne serait pas avantageuse à établir. Ce droit serait facile à asseoir et sa perception aurait un contrôle infiniment simple dans le *droit des pauvres* au paiement duquel tous les théâtres sont assujettis, et qui est fixé au dixième de la recette brute.

L'unité et la quotité de droit admises, il y aurait lieu d'en opérer le versement à la *Caisse générale des auteurs*, aussi long-temps qu'il existerait des héritiers de l'auteur.

Désormais donc plus de réclamations fondées de leur part. Les héritiers de l'auteur seraient traités à l'égal de lui-même, et ce ne serait plus à leur préjudice que le domaine public étendrait ses conquêtes.

Les articles VIII et IX du titre Ier, relatifs aux ouvrages posthumes, anonymes et pseudonymes, seraient également applicables aux ouvrages dramatiques.

En ce qui concernerait l'impression des ouvrages dramatiques, il va sans dire que les droits de l'auteur et ceux de ses héritiers seraient réglés conformément au titre Ier.

TITRE III. — *Des œuvres de musique.*

Les auteurs d'œuvres de musique et leurs héritiers jouiraient ir la publication de leurs œuvres par un mode quelconque reproduction du droit établi par le titre Ier.

Ils jouiraient pour celles de leurs œuvres qui seraient exé-ées sur les théâtres et dans les concerts publics des droits blis par le titre II.

TITRE IV. — *Des produits des arts du dessin.*

Le principe établi dans les titres qui précèdent pourrait lement s'appliquer à celui-ci, sauf diverses modifications il serait superflu de prévoir et de débattre ici ; car, encore fois, ce n'est pas un projet de loi que j'ai la prétention présenter ; je me borne à déposer un germe que je crois ile à féconder.

La conversion du droit de propriété des ouvrages littérature en une redevance perpétuelle, est une e que j'ai déjà émise au sein de la *commission la propriété littéraire*, nommée en 1836 par le inistre de l'intérieur, présidée par M. Philippe Ségur, et dont j'avais l'honneur de faire partie. le y a rencontré peu de faveur, cela devait être ; est le sort réservé à toute conception absolue qui a pas subi l'épreuve de l'expérience ; mais ni cet cueil, ni les quatre années qui se sont écoulées de-uis cette époque, ni les objections qui m'ont été ites, n'ont changé ma conviction.

A M. DE GIRARDIN.

II.

13 février.

Encore un mot seulement, puisque vous êtes assez loyal pour ouvrir la lice contre vous dans votre propre champ. Je n'en abuserai pas. Je suis trop fâché d'avoir à vous combattre pour prolonger le combat. Ce n'est qu'une lance brisée pour l'honneur de la vérité.

Vous donnez aujourd'hui votre projet de loi sur la *propriété littéraire*. Laissez-moi l'analyser. Et d'abord commençons par le titre, et appelons-le de son vrai nom : Projet de loi sur l'*expropriation* de tous les ouvrages de la pensée.

En effet, votre projet porte ce principe d'expropriation dans son premier article. Que dit ce premier article? « Tout ouvrage imprimé sans distinction » d'auteurs morts ou vivans peut être réimprimé à » la charge par l'éditeur de payer préalablement à

auteur ou à ses héritiers un droit qui est fixé au ixième du prix de vente. »

Cela veut dire qu'aussitôt que Milton, Cuvier, usseau, Tacite auront mis au jour une de ces œu- s laborieuses et immortelles de l'esprit, à l'en- tement de laquelle ils auront dépensé leur vie, ir âme, leur part dans le temps, leur héritage hu- ain tout entier, la société viendra, en reconnais- ice de ce martyre qu'on appelle la vie d'un homme génie, se jeter sur le miel que ces abeilles de la che humaine auront produit; les en déposséder t vivans, en déposséder leur veuve et leurs en- s, et livrer à des dilapidateurs inconnus, sans pa- ité et sans titre, non pas la gloire (Dieu l'a con- uée, heureusement, inaliénable), mais le capital et intérêts de l'immense valeur commerciale qu'ils ont laissée alors dans l'avenir, à tous, excepté êtres qui les continuent!

Je ne devrais pas aller plus loin. Il n'y a pas de ique qui réfute mieux que le premier mouvement cœur.

Ainsi l'ancien régime, avant 89, qui n'avait jamais s en doute le principe de la propriété de l'auteur les fruits de son travail, qui le reconnaissait par- t où il le rencontrait, qui remettait par des arrêts privilége l'exploitation du *Télémaque* aux héri- s de Fénelon; ainsi l'assemblée constituante; si la convention dans la loi de 93; ainsi la loi de

1826; ainsi la loi anglaise ; ainsi les lois allemandes; ainsi les lois italiennes, toutes ces lois, filles d'un même instinct d'équité et d'une même conscience, qui consacrent surtout la propriété des écrivains, les unes pour dix, les autres pour vingt, celles-ci pour quatre-vingts, celles-là pour trente ans après leur mort, toutes pour la durée de la vie; toutes ces lois, vous les abrogez par votre premier article! Et vous ne vous bornez pas à dire : Ma loi, à moi, sera un immense et universel *droit d'aubaine* qui saisira l'héritage du génie tout chaud, et partout où le génie fermera les yeux! qui en dépouillera à l'instant même femmes, mères, enfans, collaborateurs du travail, compagnons ou victimes de l'infortune, auxiliaires du génie; mais qui, remontant plus haut encore, saisira l'ouvrage, la pensée, le chef-d'œuvre pendant la vie de l'auteur, et aussitôt qu'il aura eu l'imprudence de le laisser tomber de sa main! Mais y pensez vous? mais y a-t-il un écrivain, un artiste au monde qui, prêt à donner son œuvre au monde, ne s'enfuît à l'instant d'une terre si ingrate et si inique, qui ne se dérobât comme au larcin, à la portée d'une législation pareille, et qui n'allât vivre ou du moins publier ses œuvres dans une de ces nations voisines, où l'œuvre appartient à l'ouvrier et le bien du père aux besoins de ses enfans?

Mais ce n'est rien que ce grand et honteux ostracisme que votre loi imposerait aux écrivains français dans l'avenir; considérez le présent. Les écrivains

possèdent par une législation séculaire, pour leur vie d'abord, pour vingt ans ensuite. Il y en a, et beaucoup, qui vivent eux, leur femme, leurs enfans, leurs proches, du revenu habilement administré de ce capital de leurs œuvres. Ils font des éditions qu'ils améliorent, ils vendent ou ils ont vendu pour un temps fixe ou pour toute la durée de leur existence, à des libraires, le droit utile de les éditer. C'est une fortune, c'est un champ qu'ils cultivent ou qu'on cultive pour eux. Votre premier article étend la main, ravage, déchire, anéantit tout cela. Votre loi entre chez M. de Chateaubriand, chez M. de La Mennais, chez M. Hugo; elle y trouve ce capital grossi des sueurs du génie, préparé, accumulé pour leurs vieux jours ou pour leurs descendans; elle y trouve ces modestes revenus, fruits de contrats passés avec leurs éditeurs, et dont leur famille subsiste en sécurité. Elle saisit tout cela et dit : Tout cela n'est plus à vous. C'est à moi. Vous comptiez au moins que le glorieux salaire de vos années de jeunesse, de travail, de génie, de veilles, de combats, de voyages lointains, nourrirait vos années stériles, et, après vous, consolerait quelque temps encore ceux qui vous survivent. Vous vous trompiez. Donnez-moi tout cela, je l'exploiterai mieux que vous; et si par hasard je l'exploite mal ou je ne l'exploite pas du tout, eh bien! vous mendierez, et vos veuves et vos enfans pleureront aux portes des libraires à qui je donne ce que je vous prends.

Admirable équité !

Je sais bien que vous dites : Mais je ne prétends pas spolier les ouvriers de l'intelligence ; je prétends seulement entendre mieux qu'eux-mêmes leurs intérêts, et les exploiter à leur bénéfice. Que ne dites-vous cela aussi aux propriétaires des champs? Que ne leur proposez-vous, avec beaucoup plus de fondement, ce saint-simonisme territorial, comme vous nous proposez ce saint-simonisme littéraire?

Ah ! vous exploiteriez mieux que les auteurs ou les artistes la propriété des artistes ou des auteurs ! Je ne veux pas l'examiner, ce serait trop long aujourd'hui. Mais écoutez seulement une minute, et voyez combien, dans une seule minute, il peut couler d'inconséquences de votre prétendue exploitation du bien d'autrui.

De quoi se compose une propriété, une valeur? De deux choses : le capital et le revenu. Qu'est-ce que vous laissez aux écrivains au lieu du capital et du revenu de leurs œuvres? Vous leur constituez, quoi? Voyons, nommez cela ; je vous en défie. Je vais le nommer, moi : vous leur constituez une rente perpétuelle et *éventuelle*, c'est-à-dire le *dixième de l'éventualité d'une rente* qu'il ne dépendra pas d'eux de créer, mais qui ne sera créée de temps en temps, ou jamais, que par le caprice, la spéculation, le hasard de la pensée d'un éditeur qui sera tombé sur eux ou sur l'héritage de leur famille! Vous appelez cela une propriété? mais cela n'est déjà plus un capital.

ous appelez cela une rente? mais personne ne vous doit; vous appelez cela un revenu? mais il pourra écouler des demi-siècles avant que quelqu'un songe vous le payer. Disons le mot de Shakspeare : Ce est rien, *c'est le rêve d'un rêve!* c'est l'ombre d'un orceau de pain. Des générations mourront affamées 'ant d'avoir pu le saisir!

Votre système, qui prétend au mérite des idées ratiques, ignore donc les premiers élémens du ommerce de la librairie, de l'exploitation des livres nsidérés industriellement. C'est donc à un poète à ous rappeler les premiers principes de toute indusie. Le premier de tous, c'est qu'il n'y a point d'exploitation sans propriété. Quand tous les livres seront ans le domaine public, on imprimera encore ces efs-d'œuvre qui traversent le temps sur leurs opres ailes, tous les autres ouvrages secondaires auront qu'une édition; et le capital de votre industrie littéraire, qui est aujourd'hui de 200 millions, ui par notre loi montera à 400 millions, avant x ans tombera à 40 ou 50 millions. Pourquoi la? direz-vous. Parce que les auteurs ou leurs milles sont aujourd'hui pour plus de moitié dans s entreprises de librairie qui reproduisent leurs uvres. Ils y versent soins, travail, annonces, capiux; ils s'associent aux libraires; ils provoquent les litions; ils se cramponnent contre le silence et la ort qui, sans cela, les atteindraient beaucoup plus t. La librairie débite, l'imprimerie travaille, la

France exporte et la fortune s'accroît. Qu'en sera-t-il de tout cela quand les auteurs ou leurs héritiers n'auront aucun intérêt à la reproduction de leurs œuvres? Toute la littérature secondaire sera morte avant d'être née. Or, la littérature secondaire, c'est les neuf dixièmes de l'industrie.

Si j'entrais maintenant dans l'examen de chacun de vos articles et dans la recherche des moyens d'exécution, je trouverais une injustice à chaque lettre, une impossibilité à chaque pas. Je ne veux vous en citer qu'un. Voici deux ouvrages : les *Romans* de Pigault-Lebrun et la *Mécanique céleste* de Laplace. Les auteurs sont morts. Le domaine public s'en empare. Les libraires sont tenus de payer aux ayans droit un dixième du prix coutant par volume. Qu'arrive-t-il? que les libraires, libres de mettre le prix qui leur convient aux ouvrages qu'ils exploitent seuls, vendent la *Mécanique céleste* 20 fr. l'exemplaire, et les romans de Pigault-Lebrun autant. Les héritiers de Pigault-Lebrun reçoivent cinq cent mille francs en 25 ans pour les œuvres plus que faciles de leur père, et les héritiers de M. de Laplace cinq ou six cents francs. Un système qui rétribue aussi équitablement le plus grand ouvrage du siècle et la plus vulgaire débauche de l'esprit est un système jugé par ses œuvres.

Les anomalies matérielles ne seraient pas moindres. Un volume compacte, contenant 10 volumes ordinaires et se vendant moins, ne paierait aux auteurs

que le dixième d'un dixième. Mais je ne veux pas entrer dans toutes ces chicanes. Je ne lutte qu'avec des principes.

Permettez-moi un mot en finissant. Vous négligez avec raison ces lieux communs déclamatoires sur les nièces de Corneille ou les arrière-petits-fils de Racine. Si la société n'avait pas pris le capital de leurs pères, rien ne serait plus simple que de voir les descendans du génie dans la misère; nous ne lui voulons pas de majorats. La société ne leur devrait rien que sa pitié. Pourquoi s'émeut-elle à ces plaintes? C'est qu'elle se dit : J'ai dérobé le fruit du travail des fondateurs de ces familles. Ce travail était le capital qui aurait fait vivre et travailler ces enfans. Je suis donc comptable de leurs larmes et responsable de leur faim. Votre système, sous une autre forme, proposerait à la société les mêmes scandales et les mêmes remords.

Remarquez qu'il ne s'agit pas le moins du monde, dans nos idées, d'enlever à l'œuvre du génie ce caractère de service rendu au genre humain. Dans un livre, il y a deux choses : l'idée et le procédé matériel. L'idée vient de Dieu, sert les hommes, et retourne à Dieu en laissant un sillon de gloire sur le front de celui où le génie est descendu et sur le nom de ses fils. Voilà son seul prix, et quelquefois le martyre avant la gloire, ce qui la rend plus sainte et plus éclatante encore. Nous ne parlons, devant la loi, que du livre, procédé matériel : celui-là est un

capital. S'il doit appartenir à quelqu'un, que ce soit à celui qui l'a créé.

Je finis à regret, mais l'heure me presse. Croyez-moi, quelques années de plus que vos années me donnent le droit de finir par un conseil. Défiez-vous en tout de ces idées radicales qui séduisent au premier moment les esprits énergiques. Les idées radicales ne résolvent rien, elles tranchent tout, comme l'épée d'Alexandre, mais en tranchant la difficulté elles tranchent les principes, les droits, les intérêts, et quelquefois les têtes. Ce sont les impatiences de la pensée. Le vrai génie ne blesse et ne tue rien; il organise et il réforme. Laissez les idées radicales!

Vous êtes au-dessus de cela; vous avez trois dons de l'intelligence précieux et rares pour l'écrivain ou pour l'homme politique : l'invention, qui découvre l'idée; l'initiative, qui la meut; le courage, qui la défend. Sachez seulement choisir. Votre idée est une idée violente. Vous êtes assez riche pour la laisser en arrière avec les pensées irréfléchies de la jeunesse, et pour confesser qu'au milieu de beaucoup d'or il s'est trouvé par hasard une pièce fausse dans le trésor de votre intelligence.

LAMARTINE.

A M. DE LAMARTINE.

III.

14 février

Lorsque vous mettez au jour « une de ces œuvres laborieuses et immortelles de l'esprit, à l'enfantement de laquelle vous avez dépensé votre vie, votre âme, votre part dans le temps, votre héritage humain tout entier, » que souhaitez-vous, que regrettez-vous? Vous souhaitez que votre œuvre reçoive la publicité la plus vaste et la plus fructueuse, parce que la gloire et la fortune sont en raison de la popularité du succès; vous regrettez que la Belgique, se hâtant de réimprimer au rabais votre livre le jour même où il se publie à Paris, exclue de tous les marchés du monde l'édition qui vous profite et en circonscrive étroitement le débit.

Les livres ont-ils autant de lecteurs, autant d'acheteurs qu'ils en devraient avoir? Produisent-ils à leurs auteurs tout ce qu'ils pourraient, tout ce qu'ils devraient leur rapporter? A cet égard mon opinion est que les ouvrages qui se vendent aujourd'hui à grand'peine et à grand risque à mille exemplaires, s'écouleraient facilement, certainement, rapidement à dix mille, à vingt mille, à cinquante mille exemplaires, et plus encore peut-être, s'il était donné au

droit d'auteur une nouvelle assiette qui permît de réduire le prix des livres en proportion de leur coût et de leur probabilité de débit; qui fît de la librairie un commerce sérieux; qui affranchît l'éditeur des entraves qui l'empêchent de sortir de sa position chétive et d'élever son industrie arriérée à la hauteur à laquelle s'est placée celle des tissus! Pourquoi les livres, qui sont les vêtemens, les parures de l'esprit humain, ne se fabriqueraient-ils pas avec la même économie de moyens? Pourquoi la consommation des livres, au lieu de rester honteusement stationnaire, ne s'étendrait-elle pas chaque année, ainsi que cela a eu lieu pour des étoffes dont la fabrication est aujourd'hui cent fois, mille fois plus considérable qu'elle ne l'était il y a vingt ans, et cela grâce à l'abaissement successif des prix, résultat dû moins encore au perfectionnement des procédés qu'à l'accroissement des débouchés, qui, en permettant d'opérer sur une immense échelle, a donné les moyens de réduire à d'imperceptibles fractions les frais généraux d'établissement et ceux de main-d'œuvre?

La librairie attend son Oberkampf, écrivais-je il y a six ans; ce que j'imprimais alors est encore aujourd'hui malheureusement vrai.

A quel nombre d'exemplaires s'écoulent les meilleurs ouvrages des meilleurs auteurs vivans? — Vous le savez, et cela est si humiliant à avouer que je fais presque un scrupule de l'apprendre à ceux qui l'ignorent. La moyenne des exemplaires vendus

ne s'élève pas à quinze cents. A quoi cela tient-il ?

Au prix des livres qui est excessif, prix qui, au dehors, ne peut soutenir la concurrence avec celui des réimpressions étrangères; prix qui, au dedans, n'est pas en rapport avec le niveau de nos fortunes, niveau qui tend constamment à s'abaisser. Cet état de choses, quelque vicieux qu'il soit, subsistera tant que durera le système sur lequel repose le droit de propriété des auteurs. C'est vainement qu'on a tenté et qu'on renouvellerait des efforts isolés. Toute réforme partielle échouera par une cause qu'il est facile d'expliquer. La voici :—Les livres ne se débiteront à très-grand nombre que lorsqu'ils se vendront à très-bas prix ; ils ne se vendront à très-bas prix que lorsqu'ils se débiteront à très-grand nombre; or, les lecteurs ne cesseront de louer les livres et ne commenceront à les acheter, les presses de la Belgique ne s'arrêteront, les marchés de l'Europe ne s'ouvriront à la librairie française que lorsque toutes ses opérations seront conçues dans un nouvel esprit, que lorsqu'elle aura consommé sa révolution, c'est-à-dire que lorsqu'elle opérera avec unité, sûreté, fixité. Or, cette révolution tardive, mais inévitable, n'aura lieu que lorsque le génie entreprenant de la concurrence et l'esprit envahissant du commerce pourront s'exercer en toute liberté, sous la seule réserve de n'avoir à payer aux auteurs qu'un droit proportionnel au prix de vente marqué sur chaque exemplaire de leurs ouvrages. Quelle base plus simple et plus juste ?

Le droit que toucheraient alors les auteurs serait plus faible que celui qu'ils prélèvent maintenant; mais ils le percevraient sur un nombre d'exemplaires plus considérable, et en définitive il n'est pas douteux qu'ils n'y gagnassent à la fois plus de réputation et plus d'argent. Mais, dites-vous, un tel système est une *expropriation* de tous les ouvrages de la pensée! Eh bien! quand cela serait, si l'indemnité est équitablement fixée et préalablement payée, où est l'objection? L'expropriation avec indemnité préalable n'est-elle pas la reconnaissance même la plus explicite du droit de propriété, et vos champs, vos terres, vos parcs n'y sont-ils pas assujettis toutes les fois qu'il y a utilité publique de les traverser pour ouvrir une communication nouvelle?

Si, au lieu de nuire aux auteurs, cette prétendue expropriation leur profite, si elle a pour effet de placer leurs livres dans un plus grand nombre de mains, d'ajouter à la popularité de leurs noms et à l'influence de leurs idées, de quoi donc seront-ils fondés à se plaindre?

Mais le mot d'expropriation est une expression que vous avez eu tort d'employer contre moi; car ce ne sont pas mes idées qu'elle frappe, ce sont les vôtres. Dans mon système, le signe caractéristique, le principe fondamental de toute propriété, le principe de la perpétuité, ne reçoit aucune atteinte; il est impunément violé dans le vôtre. C'est en vain que pour vous justifier vous dites : « *Ma loi n'est*

qu'une concession. » Ce mot malheureux n'a jamais rien justifié ; pour être une concession, votre loi n'en sera pas moins la désertion, l'immolation du principe de la propriété. Vous le détruisez, moi, je le transforme ; vous le trahissez, moi, je le sauve. Ne vous faites pas d'illusions ; quand vous consentiez à porter le débat sur la question de savoir si le droit des auteurs leur survivra cinquante années ou trente années seulement, vous sortiez de votre camp pour entrer dans celui de vos antagonistes ; vous cessiez d'être leur adversaire pour devenir leur ami. Dès que vous subissiez leur loi, vous acceptiez leur doctrine, qui consiste à prétendre que le droit des auteurs n'est qu'un privilége. Or, tout privilége est essentiellement temporaire ; donc vos adversaires, lorsqu'ils n'en font qu'une question de plus ou de moins de durée, sont conséquents avec leurs principes ; mais vous, êtes-vous bien sûr de l'être avec les vôtres? Vous niez que le droit de l'auteur sur l'ouvrage de sa pensée soit un privilége, vous proclamez que c'est une propriété, vous ajoutez qu'il n'en est pas de plus légitime, et vous admettez qu'à un certain jour fixé ses enfans pourront être exhérédés, sans inventaire, sans expertise, sans indemnité ! Et vous appelez cela transiger ! Moi, j'appelle cela consacrer la spoliation, mettre le feu à la première mine creusée sous l'édifice de la propriété.

Le système que je propose, dites-vous, est un immense et éternel *droit d'aubaine.* Cette expres-

sion de droit d'aubaine, lorsqu'elle s'adresse à mes idées, est impropre; elle n'est juste que lorsqu'elle s'applique au système de vos adversaires, dont vous avez fait votre système adoptif. Que nommait-o droit d'aubaine? On désignait ainsi le droit qu'avait autrefois le roi de France à la succession des biens d'un étranger non naturalisé. Que faites-vous et que fais-je? Vous concédez que, cinquante années après la mort d'un auteur, le domaine public, sinon le roi de France, aura le droit de s'emparer de sa succession et d'en priver ses héritiers. Ceci ressemble fort au droit d'aubaine accordant un délai à sa proie, mais aussi dénaturalisant tous les Français qui se sont illustrés par leurs ouvrages. Moi, je ne fais au domaine public aucune concession; il n'hérite qu'à défaut d'héritiers de l'auteur. Le droit que je fonde est perpétuel. Il se peut que le système que je propose soit radical; mais celui auquel vous vous êtes rallié est subversif.

Le système que je propose, ajoutez-vous, livre les auteurs vivans, leurs veuves, leurs enfans, à des *dilapidateurs inconnus*. Est-ce que le théâtre de Bordeaux, lorsqu'il prélève sur sa recette un droit qu'il paie à MM. Hugo, Scribe, etc., pour la représentation de leurs pièces déjà jouées à Paris, porte atteinte à leurs intérêts d'auteurs? -- Ce qu'on fait pour la représentation de leurs pièces, on le ferait pour la réimpression de leurs livres, voilà tout.

Aucun ouvrage ne pouvant être réimprimé sans

'un récépissé remis à l'imprimeur attestant le paiement préalable du droit attribué à l'auteur et à ses ritiers, où voyez-vous donc qu'il y ait lieu de e avec justice que les auteurs, leurs femmes, leurs fans, seront dépouillés ?

Non, les auteurs ne seront pas dépouillés, mais uverts, car s'il y a des risques à courir, des rtes à essuyer, ils en seront toujours à l'abri : les iteurs seuls y seront exposés.

Vous tracez un tableau où il y a plus de poésie e de vérité, lorsque vous dépeignez « l'auteur ant vivre sa femme, ses enfans, ses proches, du enu habilement administré du capital de ses ouvres, faisant des éditions qu'il améliore, vendant ur un temps fixé ou pour toute la durée de son stence, à des libraires, le droit utile de l'éditer. » ur un auteur qui, par exception, ressemble à ui que vous venez de célébrer, que vois-je ? — Des taines d'écrivains qui n'ont malheureusement le enu d'aucun capital à administrer, ouvriers qui ent au jour le jour, qui dépensent le plus sou- t le prix des ouvrages qu'ils font avant même es avoir livrés. Ceux-là, et ce sont presque tous, aient beau entasser volumes sur volumes, qu'ils masseraient rien, que leur postérité n'en serait plus riche ni plus illustre ! Combien existe-t-i uteurs vivans, même parmi ceux qui ont du ta- t, et quelle faible minorité ! dont les ouvrages nptent plusieurs éditions, et dont les œuvres for-

meront un patrimoine? Encore une fois, il en est imperceptiblement peu qui ne soient pas désintéressés dans le débat des trente et des cinquante années. Que vois-je? — Des auteurs dont les ouvrages ne trouvent de placement que dans sept ou huit cents cabinets de lecture, mais que tout le monde s'empresserait d'acheter si ces ouvrages n'étaient vendus que le cinquième au plus de ce qu'ils se vendent aujourd'hui, si après les avoir lus on pouvait n'en prendre plus de garde que de son journal, les égarer sans les chercher, les prêter sans les réclamer, les recevoir sans les demander, les garder sans se croire obligé de les faire relier, non par égard pour leur contenu, mais pour le prix qu'ils ont coûté. Que vois-je encore? — Des éditeurs qui font tous à peu près faillite, et qui n'en sont pas même préservés par les œuvres d'écrivains tels que MM. de Chateaubriand et Victor Hugo; des éditeurs sans capitaux et sans crédit, qui ne savent qu'empiler des volumes, les fabriquer chèrement, et finir par discréditer leurs éditions en en vendant périodiquement les restes à tout prix, à des veilles ou à des lendemains d'échéance. Que vois-je enfin? — Des auteurs qui, comme M. Thiers, ont vendu pour un morceau de pain la propriété d'ouvrages qui auraient fait leur fortune.

Dans mon système, il n'en eût pas été ainsi l'auteur ne vend à l'éditeur que le droit à la première édition; si l'ouvrage a peu de mérite, s'il ne renferme pas en lui des élémens de succès ou de popu-

ırité, rien n'est changé à ce qui a lieu; l'édition se end plus ou moins lentement; on ne s'expose pas à n faire une seconde, le livre s'oublie.

Si au contraire l'ouvrage a du mérite, s'il se prête à des combinaisons fructueuses, qu'arrive-t-il? — La concurrence s'en empare avec autant de liberté que s'il s'agissait des comédies de Molière, des fables de La Fontaine, ou des œuvres de Montesquieu! — Tel éditeur en fait une édition à 1 franc le volume destinée à une classe de lecteurs; tel autre éditeur en fait une édition de luxe à 7 fr. 50 c.; tel autre enfin en fait une édition *illustrée* à 10 fr. le volume. Sur chacune de ces éditions, l'auteur et ses héritiers ont leur droit, dont ils ne peuvent jamais être frustrés. — Si l'édition dont les volumes à 1 franc se tire à 100,000 exemplaires, le droit sera de 10,000 fr.; si l'édition à 7 fr. 50 c. est imprimée à 1,000 exemplaires, le droit sera de 750 fr.; enfin si l'édition illustrée est tirée à 10,000 exemplaires, le droit le l'auteur et de ses héritiers sera de 10,000 fr. Dans e système, s'il était adopté, les éditeurs ayant toute berté d'exercer leur esprit, devenant de véritables ıdustriels, de gros négocians, mille combinaisons, ille débouchés, mille moyens de piquer et de sa sfaire la curiosité publique s'imagineraient dont on a pas aujourd'hui l'idée. Ne peut-on concevoir tel ıteur ayant autant d'acheteurs que tel journal a abonnés? L'auteur qui se vend peu isolément ourrait se vendre beaucoup dans une collection

dont il ferait partie, où ce qui serait supérieur ferait passer ce qui serait médiocre, où ce qui serait vulgaire ferait accepter ce qui ne le serait peut-être pas assez.

En réalité, je change moins de choses que vous ne le supposez. Mon système ne s'applique qu'aux RÉIMPRESSIONS ; il n'a donc de champ d'exploitation que les ouvrages qui ont déjà été imprimés. Or, pensez-vous qu'il soit beaucoup d'auteurs dont les éditeurs craindront qu'on ne réimprime les livres le lendemain du jour où ils auront été mis en vente, quand la première condition de cette réimpression, la condition *sine quâ non*, sera le versement préalable du droit d'auteur dans la caisse instituée à cet effet ?—Non, malheureusement non, c'est un danger qu'on aura trop rarement à craindre. Mais alors quel sera donc, me demanderez-vous, l'avantage de ce nouveau système ? — Son avantage, ce sera de faire sortir notre librairie de l'ornière où elle s'épuise en vains efforts sans avancer ; son avantage, ce sera de lui faire découvrir un nouveau monde de consommateurs ; son avantage, ce sera enfin de faire vendre par la France ce qu'aujourd'hui la Belgique vend à l'Europe. Les livres français qui sont réimprimés à Bruxelles le sont rarement par un seul éditeur ; quand ils s'exportent à 2,400 ou à 3,000 exemplaires, il est rare qu'ils n'aient pas supporté les frais de trois compositions. Or le jour où ces frais répétés seraient plus onéreux que le paiement de la

dîme à l'auteur, la Belgique ne serait pas de contrefaçons, car cette industrie ne commerait au lieu de l'enrichir. Il n'y a, soyez-en sûr, que ce moyen d'anéantir ce qu'on a le tort d'appeler la *contrefaçon étrangère*, puisqu'il ne peut y avoir de contrefaçon d'un livre que là où le droit de propriété existe. C'est s'abuser étrangement que de supposer qu'on obtiendra jamais par voie diplomatique que la Belgique renonce à l'industrie et au commerce des contrefaçons tant qu'ils seront avantageux pour elle. On négociera long-temps, on ne terminera jamais rien. Et d'ailleurs la contrefaçon existe-t-elle de la Belgique qu'il s'offrirait aussitôt pour elle une autre patrie; la France n'y gagnerait absolument rien. Mais c'est une question qui, pour être traitée avec les développemens qu'elle comporte, veut être séparément.

Je me hâte de revenir à celle des parties de mon projet que vous attaquez le plus vivement. Ce que vous déplorez, c'est que l'auteur n'aura plus le capital de ses œuvres à administrer. A cette objection, voici ma réponse : Si l'écrivain est un auteur dont les œuvres se vendent à grand nombre, et que son droit inhérent à toutes les éditions lui rapporte successivement plus que la vente de sa propriété ne lui aurait produit, une fois payée, rien ne l'empêchera de capitaliser les sommes qu'il aura reçues, et de se donner le plaisir d'administrer habilement ce capital; mais si au contraire il l'administre

dont il ferait partie, où ce qui serait supérieur ferait passer ce qui serait médiocre, où ce qui serait vulgaire ferait accepter ce qui ne le serait peut-être pas assez.

En réalité, je change moins de choses que vous ne le supposez. Mon système ne s'applique qu'aux RÉIMPRESSIONS ; il n'a donc de champ d'exploitation que les ouvrages qui ont déjà été imprimés. Or, pensez-vous qu'il soit beaucoup d'auteurs dont les éditeurs craindront qu'on ne réimprime les livres le lendemain du jour où ils auront été mis en vente, quand la première condition de cette réimpression, la condition *sine quâ non*, sera le versement préalable du droit d'auteur dans la caisse instituée à cet effet ?—Non, malheureusement non, c'est un danger qu'on aura trop rarement à craindre. Mais alors quel sera donc, me demanderez-vous, l'avantage de ce nouveau système ? — Son avantage, ce sera de faire sortir notre librairie de l'ornière où elle s'épuise en vains efforts sans avancer ; son avantage, ce sera de lui faire découvrir un nouveau monde de consommateurs ; son avantage, ce sera enfin de faire vendre par la France ce qu'aujourd'hui la Belgique vend à l'Europe. Les livres français qui sont réimprimés à Bruxelles le sont rarement par un seul éditeur ; quand ils s'exportent à 2,400 ou à 3,000 exemplaires, il est rare qu'ils n'aient pas supporté les frais de trois compositions. Or le jour où ces frais répétés seraient plus onéreux que le paiement de la

dîme à l'auteur, la Belgique ne ferait plus de réimpressions, car cette industrie la ruinerait au lieu de l'enrichir. Il n'y a, soyez-en sûr, que ce moyen d'anéantir ce qu'on a le tort d'appeler la *contrefaçon étrangère*, puisqu'il ne peut y avoir de contrefaçon d'un livre que là où le droit de propriété existe. C'est s'abuser étrangement que de supposer qu'on obtiendra jamais par voie diplomatique que la Belgique renonce à l'industrie et au commerce des réimpressions tant qu'ils seront avantageux pour elle. On négociera long-temps, on ne terminera jamais rien. Et d'ailleurs la contrefaçon s'exilât-elle de la Belgique qu'il s'offrirait aussitôt pour elle une autre patrie; la France n'y gagnerait absolument rien. Mais c'est une question qui, pour être traitée avec les développemens qu'elle comporte, veut l'être séparément.

Je me hâte de revenir défendre celle des parties de mon projet que vous attaquez le plus véhémentement. Ce que vous déplorez, c'est que l'auteur n'aura plus le capital de ses œuvres à administrer. A cette objection, voici ma réponse : Si l'écrivain est un auteur dont les œuvres se vendent à grand nombre, et que son droit inhérent à toutes les éditions lui rapporte successivement plus que la vente de sa propriété ne lui aurait produit, une fois payée, rien ne l'empêchera de capitaliser les sommes qu'il aura reçues, et de se donner le plaisir d'administrer habilement ce capital; mais si au contraire il l'administre

mal, s'il le dissipe, il n'aura pas encore tout perdu, car il se pourra qu'au moment le plus inattendu sa fortune soit relevée par quelque éditeur entreprenant, par quelque combinaison ingénieuse. Sa veuve, ses enfans, ses héritiers n'hériteront pas seulement de sa misère et de la gloire de ses œuvres ; si ses œuvres donnent des fruits, ils les recueilleront. Prenons un exemple qui mette en regard votre système et le mien : faisons revivre l'auteur dont il a été fait le plus grand nombre d'éditions, et dont il a été vendu le plus grand nombre d'exemplaires. Ressuscitons La Fontaine. Supposons qu'il vient de terminer ses fables immortelles ; supposons qu'un éditeur sagace accourt chez le bonhomme insouciant, avec une somme de dix mille écus, et lui tienne à peu près ce langage : « Je vous propose d'échanger la propriété de vos fables contre la remise de ces belles et bonnes espèces sonnantes, avec lesquelles vous pourrez vous faire des rentes ou acheter quelque charmant petit domaine que vous laisserez à vos petites-filles. » Cette proposition lui étant adressée, croyez-vous que le bonhomme la refusât ?—Non, il l'accepterait, comme peut-être vous eussiez accepté vous-même pareille proposition si elle vous eût été faite par le premier éditeur des *Méditations poétiques*, le premier de vos ouvrages ! Vous n'en avez pas vendu la propriété, mais enfin vous auriez pu la vendre avant d'en bien connaître le prix ! Je serais fort étonné si Béranger, dont les chansons ont eu vingt éditions, éditions à

bon marché, éditions de luxe, éditions illustrées, avait eu la prudence de conserver la propriété de ses œuvres. Dix mille écus offerts à La Fontaine lui eussent sans doute paru une somme à ce point considérable qu'il n'en aurait pu croire ses yeux, et que la tendresse paternelle lui eût fait considérer comme un devoir de signer l'acte de vente sans même prendre le temps de le lire! Qui de l'auteur ou de l'éditeur eût fait un marché de dupe? A ce sujet il y aurait un curieux calcul à faire si on pouvait en réunir les élémens, ce serait de relever le nombre des éditions qu'on a faites des fables de La Fontaine, et d'évaluer la somme à laquelle se serait élevé le droit du dixième et qu'auraient touchée ses héritiers s'il en existait encore!

Dans votre système, l'auteur peut vendre à vil prix la propriété de ses œuvres et peut en dissiper l'argent; il peut en dépouiller sa veuve, ses enfans, ses héritiers, les laisser plongés dans la misère, tandis qu'il aura fait ou qu'il fera la fortune de ses éditeurs. Dans mon système rien de pareil n'a lieu; l'écrivain renommé est un mineur qui ne peut aliéner follement son patrimoine, qui ne peut en dissiper les revenus, qui ne peut déshériter ni sa veuve ni ses enfans, pas même ses arrière-neveux. Dans mon système, la gloire de Corneille assure la fortune de ses petits-fils, et cependant le droit qui garde ses œuvres n'est pas tel qu'il en augmente sensiblement le prix de vente et qu'il sollicite l'étranger à

les réimprimer, au détriment de la librairie française. Il ne se serait pas fait une édition de moins, vendu un exemplaire de moins parce qu'il existerait encore des héritiers de La Fontaine ou de Molière qui jouiraient du droit que je propose d'établir. Ne dites donc plus que ma loi, qui est une loi de prévoyance et de conservation, est une loi de larcin et de spoliation.

Oui, je l'affirme, l'éditeur qui sera libre de vendre ses livres au prix qu'il voudra, qui pourra employer à leur fabrication des moyens économiques aujourd'hui impraticables, qui fera un grand commerce, qui conséquemment aura des correspondans dans toutes les villes du monde où notre littérature s'étend, qui disposera de capitaux considérables, qui ne sera plus un commis aux ordres de l'auteur, mais un manufacturier, vous exploitera mieux que vous-même, quelque habileté que vous ayez mise dans le choix de votre éditeur et quelque liberté d'action que vous lui ayez laissée.

L'hypothèse que dans mon système on pourra vous exploiter mal, ou ne pas vous exploiter du tout, est une hypothèse inadmissible ; un seul mot y répond : la concurrence.

« Les auteurs, ou leurs familles, prétendez-vous, sont aujourd'hui pour plus de moitié dans les entreprises de librairie qui reproduisent leurs œuvres ; ils y versent soins, travail, annonces, capitaux ; ils s'associent aux libraires ; ils provoquent

les éditions; ils se cramponnent contre le silence et la mort, qui sans cela les atteindrait beaucoup plus tôt. » Toutes ces allégations fussent-elles exactes, ce qu'elles sont loin d'être, ne seraient pas des objections, car ce que vous supposez que font les auteurs et leurs familles, rien n'empêcherait qu'ils continuassent de le faire.

« Votre système, ajoutez-vous, qui prétend au mérite des idées pratiques, ignore donc les premiers élémens du commerce de la librairie, de l'exploitation des livres, considérés industriellement; c'est donc à un poète à vous rappeler les premiers principes de toute industrie. *Le premier de tous, c'est qu'il n'y a point d'exploitation sans propriété.* Quand tous les livres seront dans le domaine public, on imprimera encore les chefs-d'œuvre qui traversent le temps sur leurs propres ailes; tous les autres *ouvrages secondaires* n'auront qu'une édition; et le capital de notre industrie littéraire, qui est aujourd'hui de 200 millions, qui par notre loi montera à 400 millions, avant dix ans tombera à 40 ou 50 millions. » Erreur, erreur, erreur; quatre fois erreur!

Il n'y a pas d'exploitation sans propriété? dites-vous. A-t-il donc été fait moins d'éditions de Montaigne, de Pascal, de Montesquieu, de Molière, de Corneille, de Racine, de Voltaire, de Rousseau, de Buffon, de Fénelon, de Bossuet, etc, etc., après leur mort que pendant leur vie?

Est-ce que j'ai jamais proposé de faire tomber indistinctement tous les ouvrages dans le domaine public? — Le domaine public, c'est-à-dire l'affranchissement de tout droit d'auteur, est une chose; la liberté d'exploitation, sous réserve d'un droit à payer, en est une autre. Je ne les ai pas confondues. Dans votre système adoptif, le domaine public, c'est, cinquante ans après la mort de l'auteur, la spoliation de ses enfans; dans le mien, le domaine public ne commence que le jour où s'éteignent tous les héritiers.

Autre objection. On réimprimera encore les chefs-d'œuvre, mais on ne réimprimera plus les ouvrages *secondaires*. S'il en était ainsi, ce serait tant mieux qu'on réimprimât, sans fin, les *Méditations poétiques*, les *Harmonies poétiques*, les *Orientales*, les *Feuilles d'automne*, l'*Itinéraire à Jérusalem*, le *Voyage en Orient*, *René*, *Adolphe*, *Obermann*, *Notre-Dame de Paris*, *Indiana*, *Eugénie Grandet*, *Cinq-Mars*, *Volupté*, etc., etc., et qu'on n'imprimât plus tant de mauvais vers, tant de mauvais romans, tant de pauvres livres sans style et sans idées. Mais c'est une illusion dont il ne faut pas se bercer, quand on voit réimprimer tous les jours d'anciens ouvrages tombés dans le domaine public, qui ne sont pas même des *ouvrages secondaires!* Est-ce que, par exemple, les *Lettres à Emilie sur la Mythologie*, par Demoustier, sont un chef-d'œuvre? Eh bien, une seule édition avait été publiée en 1786, du vivant de l'auteur; depuis

la mort, arrivée en 1801, et durant les dix années le droit exclusif, on a publié *trois éditions* seulement; et depuis 1812, époque à laquelle l'ouvrage est entré dans le domaine public, jusqu'en 1822, période de temps égale à la durée du droit exclusif, il a été publié plus de *douze éditions*, dont plusieurs stéréotypées. Je pourrais citer cent autres exemples pareils; l'espace me manque.

En Belgique, où tout livre qui a vu le jour en France est du domaine public, que fait-on? — S'y borne-t-on à réimprimer sans cesse Chateaubriand, Lamartine, Hugo, Delavigne, de Musset, Guizot, de Barante, Thiers, de Tocqueville, Nodier, de Balzac, George Sand, Sainte-Beuve, Eugène Sue, Frédéric Soulié, Paul de Kock, Léon Gozlan, Alexandre Dumas, etc., etc.? Quel est le méchant roman imprimé à Paris qui ne soit pas réimprimé à Bruxelles?

Vous dites enfin que « le capital de notre industrie littéraire, » expression que je vous emprunte, est de 200 millions. J'admets ce chiffre sans preuves; mais ce que je ne saurais m'expliquer, c'est que votre loi ait pour effet de l'élever à 400 millions! Comment? Mais ce serait plutôt le contraire qui aurait lieu, si le droit exclusif des héritiers de l'auteur était prolongé de vingt années; la raison en est trop facile à comprendre pour que je m'y arrête. S'il est un moyen de doubler « le capital de notre industrie littéraire », ce ne peut être qu'en tirant à

couler des demi-siècles avant que quelqu'un songe à vous le payer. »

Sans doute le droit dont je propose l'établissement légal ne constituera jamais qu'un revenu précaire subordonné à l'exploitation ; mais que la réimpression des œuvres d'un auteur soit avantageuse, et elle sera sûre. Encore une fois, fiez-vous-en pour cela à l'avidité de la concurrence. Quand une édition seulement serait fructueuse, on en fera au moins deux ; que les éditeurs y gagnent ou y perdent, l'auteur ou ses héritiers n'en toucheront pas moins double droit. Sans doute il pourra s'écouler des demi-siècles avant qu'un éditeur fasse telle réimpression ; mais s'il ne la fait pas, ce sera par prudence, non par oubli. N'avons-nous pas vu réimprimer récemment des Chroniques et des Mémoires portant la date des XIII, XIV, XV, XVI et XVIIe siècles ? Pourquoi ne les avait-on pas réimprimés plus tôt ? Les avait-on oubliés ? — Non, c'est que plus tôt ces ouvrages n'eussent pas trouvé d'acheteurs ; il fallait attendre que l'étude eût fait naître le besoin et le goût de leur lecture.

Après cela qu'importe que ce droit s'appelle une propriété ou une rente, si ce droit est perpétuel et si le paiement en est garanti ? Ne voulez-vous pas que ce soit une propriété ? Ne voulez-vous pas que ce soit une rente ? eh bien ! alors ce sera un impôt, un impôt de consommation institué par la loi au profit des auteurs illustres et de leurs héritiers ! Ce ne

ıt pas des propriétaires, soit; ce ne seront pas
entiers, j'y consens; alors ce seront des souve-
, les souverains du royaume de l'intelligence.
ıe de choses il me resterait encore à dire! mais
faut terminer cette réponse, déjà trop longue,
ılheureusement la terminer par l'expression du
:t que j'éprouve de ne point partager votre avis
e danger des idées radicales. Les idées radica-
'ont rien qui m'épouvante. Je ne m'effraie que
dés fausses, et surtout des concessions qui sont
apitulations de principes.
est qu'il n'y a pas d'exemple que les conces-
aient jamais sauvé une cause perdue.

DE

LA PRESSE PÉRIODIQUE

AU DIX-NEUVIÈME SIÈCLE.

La liberté de la presse ne doit pas dominer les autres institutions; elle est elle-même limitée par la constitution dont elle fait partie; elle ne saurait avoir plus de droits que la tribune législative.

Duc de Broglie. Août 1835.

1836.

DE

LA PRESSE PÉRIODIQUE

AU XIXe SIÈCLE.

I.

L'INFLUENCE QUE LA PRESSE PÉRIODIQUE PARAÎT DEVOIR A EXERCER DANS L'AVENIR.

> Chaque époque a sa passion qui la caractérise et qui la domine : condition de vie si elle est comprise, condition de mort si elle est niée. La grande passion de ce temps-ci, c'est la passion de l'avenir, c'est la passion du perfectionnement social.... Eh bien! l'instrument de cette passion actuelle du monde moral, c'est la presse, c'est l'outil de la civilisation....
>
> La presse est sortie du domaine de la législation : elle a cessé d'être un droit politique; elle est devenue une faculté, un sens nouveau, une force organique du genre humain, son seul levier pour agir sur lui-même.
>
> DE LAMARTINE.

Une politique nouvelle veut des moyens nouveaux. Après le despotisme de la foi, le règne de la réa- ; après l'éducation par la chaire apostolique, struction par la presse périodique; comme après galité chrétienne est venue l'égalité civile, comme a domination matérielle des peuples s'apprête à céder un autre empire.

La force armée ne saurait plus être qu'un moyen trême et temporaire de répression publique, mais n plus un argument de la raison gouvernementale ntre l'erreur populaire, encore moins un élément

solide d'organisation sociale. Lorsqu'à des victoires civiles dues à la force militaire un gouvernement donne le nom de *système de résistance* ou *d'intimidation*, des difficultés du présent, qu'il ajourne ainsi sans les vaincre, il n'aboutit qu'à faire des périls redoutables dans l'avenir, qu'à provoquer les réactions périodiques et sanguinaires par des triomphes passagers et sanglans.

Gouverner par la presse en s'adressant à la raison publique, l'honorer pour la rendre honorable et utile, s'emparer de l'avenir et consolider le système représentatif par une instruction plus rationnelle donnée sans parcimonie aux douze millions d'enfans dont l'éducation reste encore à faire, affermir l'ordre établi par une plus égale répartition de bien-être, telle est la loi impérieuse des gouvernemens nouveaux.

Entre les mains de l'homme d'état qui la saura comprendre et diriger, la presse périodique, ce pouvoir, le seul aujourd'hui qui s'exerce sans contre-poids et sans contrôle, ne sera plus qu'un moyen de gouvernement, qu'un instrument docile, qu'un auxiliaire universel qui le rendra tout-puissant, comme autrefois l'Église, qui, d'abord redoutable aux trônes, devint leur plus solide appui.

II.

DEUX ÉLÉMENS DONT SE COMPOSE LA PRESSE PÉRIODIQUE.

La PRESSE PÉRIODIQUE n'a pas même rempli sa plus essentielle condition, celle de la PUBLICITÉ.

Ce qui est étrange, mais ce qui est vrai à dire, c'est qu'il n'y a pas de PUBLICITÉ en France, en prenant ce mot dans sa juste et rigoureuse acception.

Dans l'état des choses, les faits, quand ils ne sont pas entièrement supposés, ne parviennent à la connaissance de plusieurs millions de lecteurs que tronqués, défigurés, mutilés de la manière la plus odieuse.

Un épais nuage élevé par les journaux dérobe la vérité, intercepte en quelque sorte sa lumière entre le gouvernement et les peuples.

Rapport au Roi : CHANTÉLAUZE, de POLIGNAC, de PEYRONNET, etc.

(*Moniteur*, 25 juillet 1830.)

---

le est la tardive et lumineuse révélation con- dans le rapport célèbre qui servit d'introduc- ıux ordonnances de juillet 1830; révélation e, mais de plus encore inutile; car, quelque nte qu'elle fût, elle a passé sans apprendre au ıteur et à l'homme d'état que, sous les noms ifférens de POLÉMIQUE et de PUBLICITÉ, la PRESSE DIQUE renfermait deux élémens constitutifs es- llement distincts, deux principes antagonis- que les confondre, c'était exposer de nouveau

constituée, légalement reconnue, honorée et non plus corrompue, la PUBLICITÉ, loin d'être nuisible aux gouvernemens intègres et de bonne foi, est appelée à devenir leur guide le plus sûr.

Que la PUBLICITÉ, judicieusement et largement comprise, veille partout, et nulle part alors la POLÉMIQUE n'aura plus de foyer absorbant et redoutable. Que les lois et les faits devancent leurs commentaires hostiles ou infidèles; que la vérité prenne les devans sur l'inexactitude et le mensonge, et l'esprit de personnalité ne pourra plus alimenter la périodicité quotidienne; partout alors l'opinion publique se fera jour sous toutes ses nuances, partout les fonctionnaires publics auront, pour veiller sur leurs actes, un contrôleur qui instruira le pouvoir central mieux et plus sûrement que ses inspecteurs rétribués.

III.

DES LOIS RESTRICTIVES ET FISCALES QUI RÉGISSENT LA PRESSE PÉRIODIQUE : CONTRADICTION DE LEUR TEXTE ET DE LEUR ESPRIT.

> La presse porte sa charte avec elle-même, et rien ne la comprimera.
>
> Lord CHATAM.

L'expérience a manqué à toutes les lois faites sur la presse périodique ; aussi leur esprit a-t-il toujours été inverse de la volonté qui les dictait, et leur effet produit le résultat contraire de celui qu'on attendait de leur action.

Nos lois, pour atteindre leur but, devaient élever la presse périodique au rang d'institution politique ; elles l'ont maladroitement fait descendre au rang de spéculation mercantile et vénale ; et lorsqu'au moyen des cautionnemens et des taxes elles ont voulu prévenir ses dangers, elles en ont seulement comprimé la force explosive.

C'est ainsi que nos lois ont d'abord démoralisé la presse périodique, et par suite rapidement corrompu les opinions politiques les plus saines, en les poussant à se transformer en objets de trafic et en revenus de l'état.

Pour satisfaire la fiscalité du timbre et utiliser le privilége d'un cautionnement onéreux, il faut le

dire, les journaux n'ont souvent d'autre moyen de se former une clientèle suffisante que de multiplier les dissentimens politiques et les antipathies sociales, que de porter périodiquement l'exaspération dans les esprits, le soupçon dans les consciences par la mauvaise foi systématique de la discussion, l'infidélité alternative des comptes-rendus et l'injustice réciproque des attaques à l'égard de tout ce qui est contraire à chacun d'eux.

Le législateur, cependant, avait le choix entre un grand nombre de moyens, avant d'en venir tout de suite, — par l'application de la censure temporaire, et par l'application de monopoles redoutables, conséquences directes des prohibitions absolues, des cautionnemens exorbitans et des taxes excessives, — à une extrémité aussi dangereuse que celle de la concentration d'une force équivalente dans l'ordre moral à celle de la vapeur dans l'ordre matériel.

L'affaiblissement des forces de la presse périodique par leur déperdition, c'est-à-dire par une liberté sans entraves, moyen conseillé par MM. de Chateaubriand et Benjamin Constant, bien qu'il ne fût pas bon, était cependant préférable, car il offrait des dangers moins graves, et permettait à une main déjà exercée de le graduer selon l'expérience acquise.

Un autre moyen tout simple de décentraliser la presse périodique, c'est-à-dire de diminuer ses dangers, sinon de les détruire, s'offrait encore : il suffisait

de joindre la taxe du timbre au prix du port, et d'élever à dix centimes le droit de poste. Les journaux de Paris, par ce seul fait, perdaient leur omnipotence, les journaux de départemens croissaient en nombre, toutes les opinions se faisaient jour et s'effaçaient dans la diversité de leurs nuances.

Vingt années d'expérience ont surabondamment démontré :

Que les cautionnemens sont des garanties illusoires et des priviléges funestes ;

Que l'impôt du timbre, en matière de presse périodique, est un contre-sens politique ;

Que toutes les mesures restrictives, enfin, dont la presse périodique a été l'objet, n'ont abouti qu'à la jeter dans la dépendance des partis, et qu'à transformer, à son insu, l'abonné le plus modéré d'un journal en sectaire politique.

Comment pouvait-il en être autrement ? Comment n'a-t-on pas compris tout de suite, et comment ne comprend-on pas encore qu'alors que, par l'effet de la législation fiscale, un journal politique ne peut se soutenir qu'au moyen du concours de cinq mille abonnemens, son intérêt le contraint à créer de profondes dissidences d'opinions et de larges démarcations de partis, afin de fomenter des passions exploitables et des haines productives ?

Voilà ce que c'est que d'avoir fait la presse périodique justiciable des tribunaux consulaires, de l'avoir assimilée à une denrée commerciale !

En résumé, un gouvernement n'est pas fondé à se plaindre des agressions de la presse périodique lorsqu'il persiste à la mettre hors de la loi commune, à l'assimiler aux condamnés soumis à une surveillance spéciale; lorsqu'il la traite exceptionnellement avec une légèreté qui est en contradiction flagrante avec le respect qu'il a coutume de montrer pour tous les droits acquis, avec toutes les garanties dont nos lois entourent toute propriété.

Un gouvernement autorise l'opposition ombrageuse de la presse périodique, lorsque des lois viennent si fréquemment et si précipitamment changer les conditions de l'existence des journaux, qu'ils sont réduits à se demander si le fait matériel de leur possession, quelque considérables que puissent en être les revenus, constitue une propriété légitime; lorsqu'une telle instabilité légale les menace constamment et les fait tous entre eux si étroitement solidaires, qu'il suffit que dans le nombre deux coupables se trouvent pour que ceux-là même qui s'opposaient aux succès de leurs criminels desseins soient traités, sinon tout à fait en complices, du moins en prévenus, et qu'on se dispense envers eux de reconnaissance et de justice.

Ceux qui accusent la presse périodique ne savent pas que telle est la législation vicieuse qui la régit, que, si quelques hommes politiques sont animés de vues généreuses et utiles auxquelles ils désirent donner la consistance d'une

opinion, ce n'est pas assez qu'ils y consacrent une partie de leur fortune; que la première et inévitable condition qui leur est imposée, c'est celle de devenir commerçans, de voir leur opinion réputée marchandise, et leur nom érigé en raison sociale, à moins de se livrer sans réserve et sans défense à la bonne foi d'un gérant absolu.

Disons-le hautement, les écarts et les excès de la presse périodique, le mal qu'après tout elle a fait à la liberté plus encore qu'à l'ordre, ne sont pas uniquement son ouvrage; ils sont surtout les conséquences inévitables d'une législation à la fois vexatoire et impuissante, exceptionnelle et inconséquente.

Sans doute la presse périodique est loin d'avoir l'utilité, la vertu, l'impartialité, qu'elle s'attribue, toutefois il serait injuste de méconnaître les services que sa vigilance a rendus et rend encore aux libertés publiques qu'elle défend, aux mœurs nouvelles qu'elle forme, aux intelligences qu'elle développe, aux intérêts matériels qu'elle éclaire, enfin au gouvernement représentatif qu'elle a fondé, et dont elle ne saurait médire sans s'accuser elle-même, car c'est à la persistance de ses luttes qu'il doit son existence.

IV.

DES CAUTIONNEMENS : DE LEUR EFFET.

Le cautionnement est une garantie restrictive.
M. Guizot, 1830.

Le cautionnement a pour but véritable d'exiger une certaine garantie de lumières, d'éducation, de fortune, d'intérêt à l'ordre, de la part de ceux qui pourraient le troubler.

Le cautionnement, considéré sous le point de vue du mouvement des amendes, est une chose inutile.
Duc de Broglie, 1830.

L'expression matérielle de la pensée de prévoyance et de garanties sociales de MM. Guizot et de Broglie est fausse. L'expérience a depuis long-temps prononcé sur l'utilité des cautionnemens; tous les essais possibles ont été faits sans succès à diverses époques.

Si les cautionnemens n'avaient d'autre but que de s'assurer que ceux qui fondent un journal ont un intérêt à la conservation de l'ordre, le mieux, dans ce cas, serait de les réduire et non de les élever; car il se rencontrerait alors plus de gérans dont le cautionnement et le journal seraient la propriété réelle.

Quand au contraire les cautionnemens sont considérables, quand un grand nombre d'abonnés est né-

cessaire à la publication d'un journal, que fait celui qui l'entreprend ? il confond les risques d'amendes avec les autres chances de pertes, et met le tout à la charge de la société commerciale qu'il forme ; il a soin de s'y soustraire personnellement, et le plus souvent même il se dérobe aux châtimens corporels de la loi en assumant toute la responsabilité du délit, soit sur des hommes exaltés de son parti, soit sur quelques malheureux à qui la perte temporaire de la liberté laisse à regretter peu de bien-être domestique.

Tout, à l'époque où nous vivons, tend à se résumer en primes d'assurances.

Les plus sûrs résultats que produisent une pénalité sévère et des cautionnemens exorbitans sont d'augmenter le traitement des gérans et le taux des primes.

Plus les cautionnemens sont élevés, moins la concurrence est possible : plus les probabilités de bénéfices paraissent assurées et brillantes, plus il est facile dès lors de trouver des actionnaires.

Les cautionnemens demandés à la presse périodique lui restituent en puissance plus qu'ils ne lui enlèvent en liberté : leur unique effet est de créer au profit de quelques grands feudataires un privilége par lequel l'exploitation exclusive de l'opinion publique leur est livrée en monopole, et de créer ainsi dans

l'état une aristocratie d'autant plus redoutable qu'elle n'est pas reconnue.

Voilà quel est, au point de vue pratique de la presse périodique, le résultat de la législation qui la régit en France, tel que l'enseignent l'observation et l'expérience.

V.

[illegible] DE TIMBRE ET DE PO[illegible] : DE SOUS-ENTENDU.

Le peuple en Angleterre se [illegible] à [illegible] ce qui se passe ailleurs : le roi a un droit sur les papiers qui [illegible] de façon qu'il est payé pour ses [illegible] qu'on ne [illegible] que cet [illegible] les chances de pouvoir [illegible]

MONTESQUIEU.

Supprimez les droits sur le timbre et les frais de poste.

[illegible]

esprit chagrin, ennemi de tout système poli urable et de la concorde publique animait au ent celui qui le premier conçut l'idée d'asseoir se périodique aux exigences de la fiscalité, afin enir constamment en haleine contre le pouvoir s vexations journalières.

convictions ne s'expriment plus lorsque les ns, pour exercer leur prosélytisme, sont con s de se vendre soit aux partis, soit au pouvoir. neur politique n'habite plus le pays où la et les attaques sont un commerce qui se profit du trésor public sous la protection is.

tat qui prélève sa part impure d'une parcelle tution de l'esprit peut le poursuivre, mais

jamais la réprimer. Ses intérêts, en opposition avec ses desseins, le tiennent incertain et impuissant; il n'ose que des mesures inefficaces.

Pour comprendre bien l'action du timbre sur la presse, il convient de se rendre préalablement un compte exact de l'état des frais d'un journal quotidien.

Ces frais sont de deux natures: l'une *décroissante*, l'autre *progressive*.

Les *frais décroissans* se composent de l'impression, de la rédaction et de l'administration du journal. Ils varient depuis 100,000 fr. jusqu'à 200,000 fr. par an, selon le mérite de la rédaction et l'étendue du format; ils diminuent relativement en proportion inverse du nombre des abonnés.

N'ajoutant à la somme de 100,000 fr. de frais fixes que les frais progressifs de papier et de tirage, évalués à 11 fr. par abonnement annuel d'un journal quotidien de trente décimètres, et en laissant de côté tous droits de port et de timbre, voici les résultats que présente la publication d'un journal pris au bureau d'abonnement et vendu sans bénéfice aucun : —Au prix actuel de 80 fr. par abonnement annuel, quinze cents souscripteurs seraient nécessaires pour couvrir les frais d'un journal quotidien, ces frais s'élevant à eux seuls à 115,500 fr.

Si le journal ne compte que cinq cents souscripteurs, il faudrait, pour en équilibrer les frais, que chacun d'eux payât son abonnement annuel 240 fr.

Maintenant, si l'on passe à l'examen du budget d'un journal dont les mêmes dépenses fixes s'élèvent annuellement à 200,000 fr., on se convaincra qu'au prix de 80 fr., trois mille abonnemens sont nécessaires pour couvrir les frais, s'élevant à 233,000 fr.

A ces dépenses, si l'on joint les droits de poste et de timbre, qui sont de 32 fr. 40 c. par abonnement annuel, on se rendra facilement compte qu'en présence de si grandes chances de ruine, les risques d'amende et les primes de cautionnement disparaissent; que ce qu'il faut avant tout, c'est avoir des abonnemens, dût-on, pour les obtenir, encourir l'amende et la prison; car, entre les deux écueils de la détention pour dettes du journal et de la détention pour délits politiques, il n'est pas un gérant qui ne donne la préférence à cette dernière extrémité.

Voilà le secret de l'existence aventureuse de tout nouveau journal politique quotidien. Maintenant, il est facile de s'expliquer comment, dès que cinq mille abonnemens sont nécessaires à l'existence d'un journal, il est contraint de multiplier les dissentimens politiques, les antipathies sociales, d'irriter et de flatter alternativement les partis, afin de créer, ainsi que nous l'avons dit, des passions exploitables et des haines productives.

La suppression du timbre, en ce qui concerne les écrits périodiques, ne causerait pas au trésor public le préjudice qu'on peut craindre; d'une part, une

forte portion de ses produits retourne à la presse sous la forme de subventions ministérielles; d'autre part, le trésor public retrouverait dans une augmentation certaine des produits de la poste plus peut-être qu'il ne serait nécessaire pour équilibrer la réduction opérée dans les revenus du timbre.

VI.

DES SUBVENTIONS DONNÉES AUX JOURNAUX MINISTÉRIELS : DE LEUR EFFET.

> Corrompre, ce n'est point vaincre les difficultés de gouverner, ce n'est pas même les éluder; c'est les accumuler ou les ajournant, c'est retarder seulement sa défaite.
>
> *Moniteur*, 30 avril 1835. *Discussion des fonds secrets.*

Donner des subventions à la presse *périodique*, ce n'est pas seulement altérer le principe de la publicité, c'est essayer, au préjudice des véritables intérêts du pays, de former des majorités factices; c'est corrompre l'opinion publique, qui fait défaut aux organes ministériels; c'est s'aliéner la presse indépendante, en déplaçant à son préjudice toutes les conditions d'égalité civile et de concurrence industrielle.

Encore, si ces subventions n'étaient qu'une récompense donnée à des zélateurs d'un système; mais, le plus souvent elles ne sont accordées, par le ministre dispensateur des fonds secrets, à certains journaux, que pour mettre un terme à leurs attaques; d'où il résulte qu'acheter ainsi l'apologie, c'est offrir une prime à l'injure, c'est démoraliser une jeunesse qui, souvent, de son patrimoine épuisé par l'acquisi

tion d'une instruction mauvaise, irrationnelle, inapplicable, n'a recueilli qu'une déplorable facilité d'écrire.

Lui montrer que l'attaque et la diffamation sont le chemin des subventions, et souvent même celui des titres, des priviléges et des décorations, n'est-ce pas faire d'un déplorable abus un ignominieux trafic?

Là n'est pas encore le plus grand mal produit par les subventions; un plus grave, le voici : c'est de faire que tout jeune écrivain ayant la conscience haut placée, indépendant par caractère, mais partisan du pouvoir, soit, en quelque sorte, contraint, pour l'éclairer, de l'attaquer, n'osant le défendre, de peur qu'un soupçon, même injuste, de vénalité fasse jamais ombre à sa plume.

Une suite de tentatives malheureuses a montré qu'entre les journaux d'opposition et ceux subventionnés par le ministère il n'y avait point de place pour les organes d'une opinion indépendante, calme et médiatrice; car la corruption et la vénalité ont si bien fait, que toute opinion intermédiaire qui s'adresse aux intérêts du pays et non aux passions d'un parti, passe dans l'esprit public pour vendue au ministère, et n'exerce dès lors aucun prosélytisme.

Le mal profond que fait la corruption érigée en système politique par le pouvoir, c'est de l'isoler et de compromettre la considération de qui ose se dire son partisan, quelque désintéressé qu'il soit à l'être.

ne justifier le gouvernement, on ne vise pas
stigmatiser les journaux afin qu'ils défendent
gé, de sa part, droit et nécessité; car, dans
réfléchie le reconnaître hautement un droit
fondé par le vote d'un jury spécial, qui,
, investirait les chambres législatives d'un
nnel et serait un hommage rendu par le
ment représentatif au principe de la puni-
son point un sacrifice impur fait par la
n à la vénalité
uvernement a tout à gagner à répudier le
ngereux et dispendieux des subventions et
l'honorables auxiliaires, qui ne se tiennent
éloignés de lui que pour mettre leur modé-
leur indépendance à l'abri des soupçons, lui
nt alors leur concours.
toujours un grand art, même avant la liberté
se et la nécessité des majorités parlemen-
ne celui d'assurer la paix et le bonheur d'un
Jamais la corruption n'en fut un des pré-
mais elle n'a été que la politique des gou-
ns sans grandeur et sans bonne foi, que la
ité des ministres médiocres, que le symptôme
or des systèmes à leur fin dernière.

l'état une aristocratie d'autant plus redoutable qu'elle n'est pas reconnue.

Voilà quel est, au point de vue pratique de la presse périodique, le resultat de la législation qui la régit en France, tel que l'enseignent l'observation et l'expérience.

V.

ITS DE TIMBRE ET DE POSTE : DE LEUR EFFET.

Le peuple en Angleterre se borne à écrire ce qu'on pense ailleurs ; le roi a un droit sur les papiers qui courent, de façon qu'il est payé pour les injures qu'on lui dit : la république est finalement, les choses ne peuvent durer comme cela.

MONTESQUIEU.

Supprimez les droits sur le timbre et les frais de poste.

GUIZOT, 8 novembre 1830.

ɔprit chagrin, ennemi de tout système poli-
ırable et de la concorde publique, animait as-
ıt celui qui le premier conçut l'idée d'asservir
: périodique aux exigences de la fiscalité, afin
ıir constamment en haleine contre le pouvoir
vexations journalières.

:onvictions ne s'expriment plus lorsque les
s, pour exercer leur prosélytisme, sont con-
de se vendre soit aux partis, soit au pouvoir.
ɜur politique n'habite plus le pays où les
et les attaques sont un commerce qui se
profit du trésor public, sous la protection
.

t qui prélève sa part impure d'une pareille
ıtion de l'esprit peut la poursuivre, mais

jamais la réprimer. Ses intérêts, en opposition avec ses desseins, le tiennent incertain et impuissant; il n'ose que des mesures inefficaces.

Pour comprendre bien l'action du timbre sur la presse, il convient de se rendre préalablement un compte exact de l'état des frais d'un journal quotidien.

Ces frais sont de deux natures: l'une *décroissante*, l'autre *progressive*.

Les *frais décroissans* se composent de l'impression, de la rédaction et de l'administration du journal. Ils varient depuis 100,000 fr. jusqu'à 200,000 fr. par an, selon le mérite de la rédaction et l'étendue du format; ils diminuent relativement en proportion inverse du nombre des abonnés.

N'ajoutant à la somme de 100,000 fr. de frais fixes que les frais progressifs de papier et de tirage, évalués à 11 fr. par abonnement annuel d'un journal quotidien de trente décimètres, et en laissant de côté tous droits de port et de timbre, voici les résultats que présente la publication d'un journal pris au bureau d'abonnement et vendu sans bénéfice aucun. —Au prix actuel de 80 fr. par abonnement annuel, quinze cents souscripteurs seraient nécessaires pour couvrir les frais d'un journal quotidien, ces frais s'élevant à eux seuls à 115,500 fr.

Si le journal ne compte que cinq cents souscripteurs, il faudrait, pour en équilibrer les frais, que chacun d'eux payât son abonnement annuel 240 fr.

Maintenant, si l'on passe à l'examen du budget d'un journal dont les mêmes dépenses fixes s'élèvent annuellement à 200,000 fr., on se convaincra qu'au prix de 80 fr., trois mille abonnemens sont nécessaires pour couvrir les frais, s'élevant à 233,000 fr.

A ces dépenses, si l'on joint les droits de poste et de timbre, qui sont de 32 fr. 40 c. par abonnement annuel, on se rendra facilement compte qu'en présence de si grandes chances de ruine, les risques d'amende et les primes de cautionnement disparaissent; que ce qu'il faut avant tout, c'est avoir des abonnemens, dût-on, pour les obtenir, encourir l'amende et la prison; car, entre les deux écueils de la détention pour dettes du journal et de la détention pour délits politiques, il n'est pas un gérant qui ne donne la préférence à cette dernière extrémité.

Voilà le secret de l'existence aventureuse de tout nouveau journal politique quotidien. Maintenant, il est facile de s'expliquer comment, dès que cinq mille abonnemens sont nécessaires à l'existence d'un journal, il est contraint de multiplier les dissentimens politiques, les antipathies sociales, d'irriter et de flatter alternativement les partis, afin de créer, ainsi que nous l'avons dit, des passions exploitables et des haines productives.

La suppression du timbre, en ce qui concerne les écrits périodiques, ne causerait pas au trésor public le préjudice qu'on peut craindre; d'une part, une

forte portion de ses produits retourne à la presse sous la forme de subventions ministérielles; d'autre part, le trésor public retrouverait dans une augmentation certaine des produits de la poste plus peut-être qu'il ne serait nécessaire pour équilibrer la réduction opérée dans les revenus du timbre.

7.

[illegible]

[illegible]

Donner des subventions à la presse périodique, ce n'est pas seulement altérer le principe de la publicité, c'est essayer au préjudice des véritables intérêts du pays, de former des majorités factices : c'est corrompre l'opinion publique, qui fait défaut aux organes ministériels : c'est aliéner la presse indépendante, en déplaçant à son préjudice toutes les conditions d'égalité civile et de concurrence industrielle.

Encore, si ces subventions n'étaient qu'une récompense donnée à des zélateurs d'un système ; mais, le plus souvent elles ne sont accordées par le ministre dispensateur des fonds secrets à certains journaux, que pour mettre un terme à leurs attaques : d'où il résulte qu'acheter ainsi l'apologie, c'est offrir une prime à l'injure, c'est démoraliser une jeunesse qui souvent, de son patrimoine épuisé par l'acquisi-

tion d'une instruction mauvaise, irrationnelle, inapplicable, n'a recueilli qu'une déplorable facilité d'écrire.

Lui montrer que l'attaque et la diffamation sont le chemin des subventions, et souvent même celui des titres, des priviléges et des décorations, n'est-ce pas faire d'un déplorable abus un ignominieux trafic?

Là n'est pas encore le plus grand mal produit par les subventions; un plus grave, le voici : c'est de faire que tout jeune écrivain ayant la conscience haut placée, indépendant par caractère, mais partisan du pouvoir, soit, en quelque sorte, contraint, pour l'éclairer, de l'attaquer, n'osant le défendre, de peur qu'un soupçon, même injuste, de vénalité fasse jamais ombre à sa plume.

Une suite de tentatives malheureuses a montré qu'entre les journaux d'opposition et ceux subventionnés par le ministère il n'y avait point de place pour les organes d'une opinion indépendante, calme et médiatrice; car la corruption et la vénalité ont si bien fait, que toute opinion intermédiaire qui s'adresse aux intérêts du pays et non aux passions d'un parti, passe dans l'esprit public pour vendue au ministère, et n'exerce dès lors aucun prosélytisme.

Le mal profond que fait la corruption érigée en système politique par le pouvoir, c'est de l'isoler et de compromettre la considération de qui ose se dire son partisan, quelque désintéressé qu'il soit à l'être.

Que, pour justifier le gouvernement, on ne dise pas que subventionner des journaux afin qu'ils défendent ses actes est, de sa part, droit et nécessité ; car, alors, il serait préférable de reconnaître hautement ce droit et cette nécessité par le vote d'un fonds spécial, qui, du moins, investirait les chambres législatives d'un contrôle annuel et serait un hommage rendu par le gouvernement représentatif au principe de la publicité, mais non point un sacrifice impur fait par la corruption à la vénalité.

Le gouvernement a tout à gagner à répudier le moyen dangereux et dispendieux des subventions occultes. D'honorables auxiliaires, qui ne se tiennent souvent éloignés de lui que pour mettre leur modération et leur indépendance à l'abri des soupçons, lui prêteraient alors leur concours.

Ce fut toujours un grand art, même avant la liberté de la presse et la nécessité des majorités parlementaires, que celui d'assurer la paix et le bonheur d'un peuple. Jamais la corruption n'en fut un des préceptes, jamais elle n'a été que la politique des gouvernemens sans grandeur et sans bonne foi, que la supériorité des ministres médiocres, que le symptôme précurseur des systèmes à leur fin dernière.

VII.

MOYENS DE CONSTITUER LA PUBLICITÉ GOUVERNEMENTALE.

> Si j'avais une loi à faire sur la presse, elle serait d'un mot : je supprimerais le timbre, et j'enlèverais ainsi le monopole aux journaux, et *surtout je me servirais moi-même de la publicité.*
>
> DE LAMARTINE.
>
> La polémique a totalement envahi les journaux les plus répandus.....
>
> Mme DE STAEL.

Le premier ministère qui sera à la hauteur de sa mission quittera le sentier couvert et périlleux de la POLÉMIQUE VÉNALE pour s'ouvrir une route nouvelle, large et sûre, celle de la PUBLICITÉ LÉGALE.

Entre les deux élémens de la presse périodique, l'un vital, l'autre délétère, le temps est venu de choisir!

Que le gouvernement représentatif sache enfin rendre hommage au principe de la publicité constitutionnelle, en lui donnant une base large, légale et morale, en le consacrant hautement et franchement, comme garantie des contribuables et comme témoignage de la bonne foi de l'administration publique.

Cette œuvre de haute politique et de prévoyance sociale, réservée au premier ministère qui se propo-

era pour tâche de concilier le progrès des institutions politiques avec la stabilité du pouvoir, est d'exécution facile; elle n'exige aucun vote de loi, aucune allocation, aucune disposition extra-légale; elle ménage le seul intérêt particulier qui eût pu être fondé à se plaindre; elle rentre essentiellement dans l'esprit du gouvernement représentatif, dont elle vient consolider la base.

L'article 16 de la loi du 13 brumaire an VII (1) permet au gouvernement d'exempter des droits de timbre et de port le journal consacré à la publication de ses actes et des séances législatives. Rien de plus simple donc que de publier au prix de CINQ CENTIMES LA FEUILLE (*dix-huit francs par année*), dans le format du *Moniteur universel*, un journal qui porterait le titre de :

BULLETIN FRANÇAIS

des actes du gouvernement et des séances législatives.

Ce journal, impassible REGISTRE DE L'ÉTAT POLITIQUE, exclusivement ouvert à la reproduction impartiale des débats législatifs, du texte des lois

(1) *Loi du 13 brumaire an VII, titre III, — des actes et registres non soumis à la formalité du timbre.*

« 16° Sont exceptés du droit et de la formalité du timbre, savoir

» 1° Les actes du Corps Législatif et ceux du Directoire exécutif, etc., etc. »

organiques, des actes officiels et des nouvelles d'un intérêt général, ne contiendrait jamais que la rectification brève et sévère des faits erronés, sans apologies, sans attaques et sans commentaires (1).

Ce tardif hommage rendu par le gouvernement représentatif à la publicité, qui en est l'essence, n'aurait pas seulement pour effet de faire pénétrer de toutes parts la vérité avant qu'elle y fût altérée par l'intérêt des partis et par les nécessités de la polémique journalière.

Aux avantages politiques :

1° D'appeler directement, par une transmission rapide, économique et sûre des communications officielles et des nouvelles authentiques, le pays à juger lui-même les hommes et les actes du pouvoir, avant que son esprit ait déjà reçu une prévention étrangère ;

2° De faire disparaître beaucoup de divisions et de démarcations de partis, que la presse périodique, pour s'alimenter, est contrainte d'entretenir ;

(1) La publication d'un bulletin analogue a déjà eu lieu.

Le 15 septembre 1792, il fut arrêté qu'un BULLETIN DE CORRESPONDANCE serait adressé chaque jour à toutes les communes et autorités de France et aux armées.

La loge à droite du président est réservée pour sa rédaction, 13 novembre 1792.

Une commission de l'assemblée est chargée de surveiller la rédaction, 1er nivôse an II, année de la création du *Bulletin des lois* (14 frimaire).

Le 13 fructidor an VI, le *Bulletin de correspondance* est remplacé par un *Bulletin décadaire*.

3° De former une opinion publique plus éclairée, plus indépendante et plus impartiale;

4° De substituer la PUBLICITÉ IMPASSIBLE et VÉRIDIQUE à la POLÉMIQUE PASSIONNÉE et FALSIFICATRICE;

5° De détruire tous monopoles mercantiles de l'opinion publique, en restituant à chacun la liberté de ses opinions sur les faits;

A ces avantages politiques s'en joindraient d'autres moraux et matériels de l'ordre le plus élevé :

La publication d'un BULLETIN complémentaire du BULLETIN DES LOIS, sur les bases économiques qui viennent d'être indiquées, restituerait 62 fr. par année au budget de cinquante mille lecteurs; on verrait alors aussitôt quelle vie nouvelle recevraient — la littérature, celle qui fait la réputation des écrivains et la supériorité d'une nation, — les sciences, celles qui donnent l'impulsion aux progrès, — l'érudition, celle qui dissipe l'ignorance du passé, détruit les préjugés et rétablit tardivement la vérité des faits.

Les bons livres reparaîtraient vite dans la circulation, d'où ils ont disparu; — les revues, telles qu'elles existent en Angleterre, trouveraient alors en France un public assez nombreux pour leur permettre de rétribuer selon sa valeur un travail consciencieux; les esprits les plus distingués recherche-raient à Paris, comme à Londres et à Édimbourg, le moyen de se faire connaître et de se faire apprécier; — le talent serait sûr d'un asile et d'une juste

rémunération ; — La polémique changerait de forme, elle en revêtirait une plus grave et plus utile ; elle abandonnerait les discussions de premier mouvement pour les dissertations réfléchies, laborieuses et consciencieuses ; — elle s'élèverait à toute la hauteur de la science spéculative, et deviendrait alors l'élément progressif de toute législation.

Au lieu de cela, la périodicité semi-quotidienne, hebdomadaire, semi-mensuelle, à l'ombre de laquelle végètent à Paris beaucoup de petites feuilles littéraires et épigrammatiques, ne produit qu'une publicité faible et bornée, sans aucune valeur morale, sans aucune utilité réelle.

La science veut de patientes études, et la littérature, pour s'élever, a besoin d'espace. Ce mode subalterne de périodicité, jouissant du privilége de ne point déposer de cautionnement, à la condition de s'abstenir de reproduire les nouvelles et les faits, se trouve ainsi, par une inconséquence législative, généralement réduit à l'exploitation des personnalités dans le cercle étroit de la vie privée des citoyens.

La littérature qui s'avilit, qui étiole les imaginations jeunes et déconcerte les croyances anciennes, est plus fatale à la civilisation que la guerre la plus meurtrière, que le despotisme le plus aveugle ; car son action subtile, impalpable, s'exerce sans armer de défiances, sans porter d'ombrages, sans provoquer de luttes, jusqu'à ce qu'un de ces rares génies régénérateurs de leur siècle et de leur patrie

apparaisse et ramène sur ses traces les esprits divagans, relève les imaginations déchues, et ranime les convictions morales, sans lesquelles les gouvernemens et les peuples ne s'inspirent qu'un égal mépris, qu'un mutuel effroi : sentimens déplorables, d'où naissent la misère et l'insurrection d'une part, l'arbitraire et la corruption de l'autre.

A la publicité des faits, il faut la périodicité diurnale; mais aux travaux, aux investigations et aux études de la science, aux productions distinguées de la littérature, il faut une périodicité rare, un cadre large, une forme sévère.

Les deux chambres législatives ne seraient pas moins intéressées que le gouvernement à la constitution d'une grande publicité ainsi légalement et économiquement établie; évidemment celle que reçoivent leurs débats par la voie du *Moniteur* est insuffisante et illusoire, bien qu'elle leur coûte annuellement d'assez grands sacrifices.

Assurément la fidélité littérale des débats législatifs a une grande importance historique; mais la fidélité analytique des discours, lorsque leur étendue exige cette manière de les reproduire, est d'une utilité actuelle bien plus grande, puisque c'est elle qui, le plus souvent, concourt à former et l'opinion publique et le jugement que portent les électeurs sur leurs mandataires.

Ces deux nécessités seraient également prévues et satisfaites par le projet qui sert d'expression maté-

rielle à notre pensée ; son adoption n'apporterait aucun changement dans la publication et dans la propriété du *Moniteur universel*, qui, par son mode de rédaction textuelle, conserverait son authenticité et sa valeur historique.

Conséquemment, pendant la durée des sessions législatives, deux rédactions fidèles des débats parlementaires seraient faites, l'une textuelle, qu'en raison de son étendue le *Moniteur*, lui seul, continuerait de publier ; l'autre sommaire, mais fidèle, expressément réservée au *Bulletin*, et calculée pour n'occuper que l'espace accordé au compte-rendu des chambres par les principaux journaux ; cette dernière rédaction, ainsi réduite à la proportion de trois pages, pourrait être exactement transmise chaque soir en épreuve à tous les journaux quotidiens.

De ce service, deux avantages résulteraient :

Le premier, — que les journaux de bonne foi auraient le moyen de collationner sûrement la version de leurs rédacteurs, qui ne saurait matériellement jamais être aussi parfaite que la rédaction recueillie au-dessous de la tribune législative ;

Le second, — que les journaux sans bonne foi ne pouvant alléguer d'excuses de leur infidélité, leur impartialité serait alors placée dans l'alternative ou de se déguiser, ou d'être manifeste à tous les yeux. Il ne serait pas impossible qu'un aussi simple soin, pris dans l'intérêt de la vérité, prévalût en raison de l'économie importante qu'il permettrait à beaucoup de

journaux de faire sur leur budget : en tout cas, cet essai serait sans inconvénient.

Ainsi que cela a lieu pour le *Bulletin des lois*, on s'abonnerait au second bulletin, complémentaire du premier, sans frais aucuns, chez tous les directeurs des postes, qui seraient chargés d'en opérer le service ; on éviterait ainsi tous les détails administratifs et minutieux de l'inscription des noms, de la mise sous bande, des changemens de domicile, etc.; tout se bornerait à recevoir de chaque directeur des postes la demande et le prix d'un certain nombre d'exemplaires; une remise de dix pour cent sur le prix d'abonnement leur serait allouée pour ce service, ce qui leur assurerait un supplément de traitement assez considérable.

Tous les abonnemens seraient annuels.

Les seules difficultés que pourrait présenter l'exécution de ce plan seraient les difficultés matérielles de tirage, en raison du nombre incalculable d'abonnés, auxquels parviendrait vite et sûrement le bulletin.

Mais ces difficultés sont de celles qui n'arrêtent jamais une grande entreprise. On triplerait, au besoin, les compositions, jusqu'à ce qu'un procédé plus expéditif et plus économique naquit de sa nécessité même. En Angleterre, il y a des presses qui de minuit à midi pourraient tirer 40,000 exemplaires. Il suffirait de doubler la composition pour qu'elles produisissent 80,000 exemplaires pendant le même temps.

Établi sur ces bases, le bulletin proposé compte-

rait bientôt plus de cent mille abonnés ; recherché jusque dans les plus faibles communes, en raison de la modicité de son prix et de l'authenticité de ses nouvelles, partout il ferait pénétrer la vérité avant qu'elle y parvînt altérée ; il remédierait ainsi au grave inconvénient du prix trop élevé des feuilles quotidiennes, — résultat des taxes qui les grèvent.

On n'a pas encore exactement calculé la toute-puissance du bon marché appliqué à la presse périodique (1).

L'économie ne serait pas le seul motif déterminant pour s'abonner au *Bulletin* ; à quelque fraction politique qu'on appartienne, il y aurait encore un autre motif de se décider : ce serait l'avantage de connaître *vingt-quatre heures plus tôt que par la voie des autres journaux*, les dépêches télégraphiques, les communications officielles, les mouvemens administratifs, les *nominations à tous les emplois;* de pouvoir enfin étudier et suivre ainsi la pensée du gouvernement d'après elle-même.

Nul doute que le *Bulletin*, réunissant ces deux conditions, n'eût alors pour abonnés les fonctionnaires publics de tous degrés et tous les hommes impartiaux et véritablement indépendans. Que serait en effet pour des lecteurs accoutumés depuis long-temps à payer 80 fr. pour le montant de leur abonnement annuel,

(1) Il ne faut pas perdre de vue que ceci a été écrit long-temps avant que la *Presse* et le *Siècle* paussent.

l'addition de la faible somme de 18 fr., prix de l'abonnement au *Bulletin*?... A ce modeste prix, cependant, les produits seraient encore assez considérables pour permettre au directeur qui lui serait donné de rétribuer honorablement le concours des premiers écrivains, afin que, pendant la lacune des sessions législatives, le *Bulletin* fût, par la supériorité de sa rédaction, comme par l'étendue de sa publicité, le premier journal du monde (1).

Dans ce registre national, vaste enquête permanente, serait *accessoirement* consigné tout ce qui intéresse et honore la France : — les plus dignes productions de l'esprit et du talent, — les chefs-d'œuvre des arts, — les découvertes des sciences et leurs applications utiles, — les progrès de l'agriculture, — les perfectionnemens de l'industrie en France et à l'étranger, — enfin, tous les moyens d'améliorer le bien-être matériel de toutes les classes, et de développer leurs facultés morales (2).

(1) La feuille d'impression, grand raisin, format du *Moniteur*, tirée à grand nombre, à la mécanique et sur bon papier, revient à 1[illegible] fr. la rame, soit 3 centimes la feuille, ou 1[illegible] fr. 95 c. pour 36[illegible] numéros, 7 fr. environ resteraient donc disponibles pour le paiement : 1° de la remise des directeurs de poste ; — 2° des frais matériels de composition et de ceux d'administration ; — 3° enfin, de ceux de rédaction, qui doivent être évalués au moins de 200,000 fr. à 300,000 fr., si l'on veut, ainsi qu'il serait désirable, que le Bulletin attire à lui et puisse absorber dans sa rédaction tous les écrivains d'un mérite supérieur. Excluant l'apologie officieuse et se bornant à la publication et au rétablissement de la vérité, le Bulletin pourrait assez facilement former une coalition de talens sur un terrain neuf et neutre qui lui serait préparé.

(2) Un reproche grave peut être justement adressé aux cours publics

Le gouvernement, de son côté, serait intéressé à ne négliger aucun moyen de faire qu'à tous égards, sous le rapport de la célérité autant que sous celui de l'exactitude, le *Bulletin* eût toujours la supériorité. Le grand nombre de ses courriers et de ses agens, le monopole des télégraphes offrent tous les moyens de la lui assurer sans frais. Le mensonge ne l'emporte sur la vérité que lorsqu'elle est tardive, jamais quand elle le devance; plus il serait accordé de place aux nouvelles, moins il en resterait aux fausses interprétations; plus la publicité aurait d'attraits, et plus la polémique en perdrait.

La publication du *Bulletin français* aurait lieu en vertu d'une autorisation ministérielle qui pourrait être retirée. Ainsi, le gouvernement n'aurait jamais rien à redouter de son immense publicité, et le sort de la France ne dépendrait plus alors de la défection d'un journal ou de l'accord de six ou sept journaux entre eux.

Le prix d'abonnement ne pourrait dépasser 18 fr. par année—5 centimes par jour—afin qu'il demeurât bien établi qu'il ne s'agit point d'un monopole livré à la spéculation.

Le *Moniteur universel* subsisterait sans éprouver

de Paris, que le gouvernement entretient à grands frais : c'est celui de ne pas s'étendre au delà de leur auditoire, nécessairement très-restreint, et d'être conséquemment sans utilité assez générale pour la France; leur reproduction sténographiée dans le Bulletin obvierait pleinement à cet inconvénient et porterait ses fruits dans les départemens.

d'autre dommage que le partage des communications officielles.

Les fonds secrets, n'étant plus en partie détournés de leur véritable destination, ne seraient plus un vote de confiance, toujours délicat à demander pour tout ministère.

Ainsi légalement, politiquement et moralement constituée, dans l'intérêt de l'ordre public, de la prospérité du pays et de la stabilité de ses institutions, la publicité, ennoblie et non plus corrompue, est une idée constitutionnelle que doivent accueillir tous les amis éclairés et sincères des libertés publiques; car il n'est aucun d'eux qui ne convienne que ce qui leur importe c'est moins la polémique qui prive les lecteurs de l'indépendance de leur opinion, que la publicité fidèle donnée à tous les actes du gouvernement (1).

(1) Ce projet de la publication d'un Bulletin ne coûtant que 18 francs par an fut soumis, en 1831, à M. Casimir Périer, alors président du conseil des ministres, qui ne l'accueillit pas. M. Périer répondit à l'auteur qu'il était dans l'erreur en attribuant au principe du bon marché une puissance qu'il n'avait pas en matière de presse périodique; que les partis ne comptaient pas, lorsqu'il s'agissait de satisfaire leurs passions; que si bas qu'en fût le prix, personne ne voudrait s'abonner au *Bulletin*.

Parmi les successeurs de M. Casimier Périer au ministère de l'intérieur, il ne s'en est pas trouvé un seul qui eut le temps de consacrer un jour ou deux à l'examen approfondi d'une proposition qui, si elle avait été adoptée en 1831, aurait peut-être changé l'esprit du journalisme et du pays, et, par suite, prévenu les crises qui ont mis plus d'une fois nos institutions en péril !

VIII.

BASES RATIONNELLES D'UNE LÉGISLATION NOUVELLE DE LA PRESSE.

> La presse, amie ou ennemie, garde mieux les frontières et le dedans du royaume que des armées....
> Avouons-le : une moitié peut être de nos électeurs est plutôt l'instinct que la connaissance de la liberté. Ils la sentent; ils ne la raisonnent pas encore. Ils agissent par impulsion.
> Le pauvre et le riche ne s'améliorent qu'en s'éclairant.
> CORMENIN.

Dans l'état où sont les choses, que faut-il faire pour restituer à la presse périodique l'utile fonction qui lui est réservée dans l'ordre social et politique? — Précisément le contraire de ce qui a été fait.

Il faut que la *publicité* cesse d'être contrainte à appeler la *polémique* et les partis à son aide pour payer leur part de l'impôt exorbitant et cependant peu productif du timbre.

Il faut que le gouvernement représentatif rende hommage au principe de la publicité, non point par des sacrifices impurs faits sous le nom de *subventions* à la vénalité par la corruption, mais en constituant politiquement lui-même, sur une base légale et morale, la publicité officielle.

Il faut que la responsabilité des éditeurs d'un écrit périodique ne soit plus une garantie illusoire, une fiction déplorable; mais qu'elle devienne une fonction publique considérée à l'égal des plus utiles et des plus dignement remplies.

Il faut que l'âge, l'expérience et la position sociale de l'éditeur responsable d'un écrit périodique présentent toutes les garanties vainement demandées jusqu'à ce jour, non à la moralité des hommes, mais à la quotité variable des cautionnemens; il faut que ces garanties soient telles enfin que leur réunion suffise pour élever sans crainte la presse périodique au rang d'institution sociale et pour détruire sans retour les préventions défavorables qu'a pu faire naître l'abus de sa liberté.

Il faut que la publication d'un écrit périodique cesse d'être assimilée par la loi à une exploitation commerciale, afin que les hommes honorables et instruits, animés de vues utiles et généreuses, ne soient plus retenus, pour les exprimer et les propager, par la crainte de sacrifier leur fortune et de compromettre leur nom, ou de s'exposer à un autre danger plus grave encore, celui de se livrer sans défense et sans réserve à la bonne foi d'un gérant absolu, bien qu'agent subalterne.

Il faut que les vexations commises chaque jour dans l'ombre par les agens du fisc ne soient plus, de la part de la presse périodique, qu'elles disposent à

l'acrimonie, des causes indirectes d'opposition contre l'administration publique.

Il faut que l'on ne puisse plus justement adresser à la presse périodique le reproche que font au pouvoir les adversaires de la centralisation ; il faut qu'elle représente avec plus de vérité les opinions et les besoins de tous les départemens de la France. Il restera encore à la presse centrale une assez belle attribution, celle de l'initiative de toutes les grandes questions.

Il faut qu'il puisse y avoir autant d'écrits périodiques qu'il y aura d'hommes éclairés intéressés à l'ordre ou désireux de concourir à la propagation d'idées utiles.

Il faut enfin qu'aucune entrave ne soit mise à la liberté de la presse périodique ; qu'aucune faveur n'enchaîne son indépendance ; qu'aucun privilége exceptionnel n'en détruise l'égalité, et surtout qu'aucune subvention n'en puisse jamais rendre la modération suspecte de vénalité.

Des droits de timbre et de poste. — Supprimer le droit de timbre, élever par compensation le droit de poste, substituer à la formalité vaine des cautionnemens une garantie plus efficace, telles sont les bases de la législation rationnelle qu'attend encore en France la presse périodique La suppression pure et simple du droit de timbre serait un progrès utile, mais non une réforme suffisante : sa suppression, combinée avec l'augmentation du droit

de port, est tout un système nouveau, dont la conséquence serait d'étendre la presse d'opposition et de restreindre au contraire la presse centrale, par l'extrême différence du prix d'abonnement qui s'ensuivrait nécessairement.

La diffamation publique trouverait alors des barrières; elle ne couvrirait plus toute la France d'un seul coup d'aile; l'administration des postes n'en serait plus aussi gravement complice, elle ne porterait plus si loin et sur un aussi grand nombre de points l'attaque et le mensonge.

On a souvent cité la liberté dont la presse jouissait en Angleterre, sans danger cependant pour son gouvernement et ses institutions. Plusieurs publicistes n'hésitent point à attribuer aux mœurs britanniques et à la gravité des esprits dans ce pays l'honneur d'un résultat dont la cause est d'un ordre infiniment moins élevé, puisqu'elle réside tout entière dans une matérialité.

En Angleterre, les journaux n'étant point transportés, comme en France, par l'administration des postes, moyennant un faible droit indépendant de la distance, il n'y a point dès lors de centralisation de la presse, de monopole de l'opinion publique par voie d'abonnement : il y a tout simplement des journaux qui ne sont astreints à aucun cautionnement, mais aussi dont la poste anglaise ne se charge qu'en les pesant et les taxant comme lettres.

Ces journaux n'ont pas d'abonnés, ils n'ont que

des acheteurs. Le matin, on choisit parmi les journaux qu'apportent les voitures publiques le plus intéressant en raison de l'opinion qu'il exprime ou de la nouvelle du jour qu'il publie le premier.

Avec l'aversion et la crainte exagérée que la presse a toujours causées au gouvernement français, ce soin de sa part de colporter économiquement, rapidement et journellement les attaques dont il est l'objet, peut paraître au moins surprenant, mais ce contre-sens apparent ne s'explique pas seulement par notre pente naturelle vers la centralisation : il y a une autre cause, c'est l'amour de la France pour la police.

Cette passion malheureuse, qui ne regarde jamais que d'un œil, n'a vu dans la centralisation de la presse qu'un moyen pour le gouvernement de scruter toutes les opinions, en se chargeant du transport des journaux au domicile de leurs lecteurs.

Aussi est-ce à la police que la presse centrale doit en France sa toute puissance.

On peut objecter qu'aux États-Unis il n'en est pas du transport des journaux comme en Angleterre, que le service public des postes en opère la distribution moyennant un très-faible droit, et que dans l'Amérique du Nord, pas plus qu'en Angleterre, la presse n'a pas encore renversé le gouvernement établi.

On pourrait répondre à l'objection que cela tient sans doute à deux causes : d'abord à la grande variété des feuilles qui se publient dans les états de l'Union,

ensuite au caractère plus commercial que politique de leurs journaux ; mais il y a une troisième cause qui domine les deux autres, c'est la forme fédérative de ce gouvernement, qui exclut toute tendance de centralisation, même dans l'expression de l'opinion publique.

Voilà ce qui explique comment l'Amérique du Nord et l'Angleterre supportent sans crainte et sans danger la puissance de la presse. La fusion des deux droits de timbre et de poste en une seule taxe de port détruirait la centralisation de la presse parisienne, qui est l'abus d'un droit ; favoriserait la multiplication de toutes les nuances d'opinions constitutionnelles, créerait dans chaque département, dans chaque arrondissement électoral, des journaux, expression de leurs intérêts moraux et matériels ; s'il en était ainsi, les vrais intérêts se feraient mieux connaître ; les idées, pour se développer et mûrir, n'auraient plus autant besoin de venir chercher la chaleur ardente du foyer central.

Les journaux de Paris donneraient l'impulsion et l'exemple, les journaux des départemens le suivraient ; ils entretiendraient entre eux l'émulation, dès qu'ils n'auraient plus à lutter péniblement contre le monopole actuel de la presse centrale, dès que leur existence serait matériellement possible.

Le sort de la France alors ne dépendrait plus tout entier de Paris, de la détection d'un journal ou de l'accord de six ou sept journaux entre eux.

Des cautionnemens. — La condition d'éligibilité substituée au dépôt du cautionnement placerait la presse périodique entre les mains d'hommes expérimentés, indépendans par leur fortune du pouvoir et des partis, intéressés matériellement en qualité d'éligibles au maintien de l'ordre; les engagerait indirectement, par serment, envers la forme actuelle du gouvernement et la dynastie régnante; elle aurait enfin les avantages suivans :

1° Elle donnerait au gouvernement des garanties moins douteuses, car elle ajouterait celles de l'âge et de l'expérience à celles de la fortune. Aucun homme âgé de trente ans ne pourrait plus être désormais gérant d'un journal, tandis que la loi lui permet maintenant d'en remplir les fonctions à vingt-un ans.

2° Le cautionnement, fourni le plus souvent par des tiers au moyen d'une prime convenue, progressive en raison des risques que lui fait courir celui qui l'emprunte, n'a toujours été qu'une formalité vaine et qu'une garantie politique illusoire; le cens d'éligibilité serait au contraire une condition trop honorable à remplir pour que le gérant ne l'eût pas toujours involontairement présente à la pensée dans l'expression de ses opinions.

On ne saurait trop désirer que les gérans des écrits périodiques soient éligibles; indépendamment des garanties pécuniaires qu'ils offriraient en cas d'amendes, ce serait un moyen de déférer en quelque

sorte leurs doctrines à l'opinion publique elle-même par une candidature permanente.

Ce but honorable, s'il eût, depuis vingt années, toujours été présent à l'ambition des gérans responsables, en eût relevé la condition ; il les eût fait plus dépendans de l'opinion publique ; la presse périodique fût tombée moins souvent aux mains de brouillons et de controversistes obscurs ; elle eût compté plus d'hommes politiques préparés par la théorie à la pratique des affaires.

Un des vices de la presse périodique, c'est qu'elle exerce sans contrôle un contrôle si actif, c'est que le plus grand nombre des écrivains dont le journalisme est la profession soit trop étranger aux intérêts généraux qui sont de plusieurs natures ; plus on relèvera la presse périodique, plus elle sera éclairée, digne et conciliatrice, et plus l'on créera de chances qu'elle cesse d'être l'interprète des passions des partis pour devenir l'organe des intérêts et des vœux du pays.

« La presse périodique ne saurait avoir plus de droits que la tribune parlementaire, » a dit M. le duc de Broglie à l'occasion de la législation de septembre 1835 ; aussi demandons nous pour l'une et pour l'autre, que les mêmes conditions de capacité leur soient imposées, qu'une égale considération leur soit accordée, et que, dans l'intérêt de la prospérité publique et du développement progressif et régulier de la liberté sociale, la tribune parlementaire et

la presse périodique se traitent en émules, et non plus en ennemies.

Cela est possible par l'élévation morale de la fonction de gérant responsable et par la suppression matérielle du timbre, dont la conservation fait obstacle à l'impartialité des journaux.

Aussi long-temps que cinq mille abonnés seront nécessaires à l'existence d'une feuille quotidienne, à cause de l'énormité de la taxe, il n'y aura point, il ne peut y avoir dans la presse périodique de place pour les organes d'une opinion indépendante, calme et médiatrice.

La garantie d'éligibilité admise par la loi, la suppression du timbre également consentie, les journaux ne seraient bientôt plus que des préfaces politiques à la vie parlementaire.

PROJET DE LOI

PORTANT

AUGMENTATION DU DROIT DE POSTE

ET

ABOLITION DU DROIT DE TIMBRE

EN CE QUI CONCERNE LES IMPRIMÉS.

L'impôt du timbre qu'on nous demande n'est ni un impôt foncier, ni un impôt mobilier, ni un impôt personnel ; c'est un impôt de prohibition, un impôt de prohibition.

Général SEBASTIANI, Moniteur, 1837, p. 176.

1839.

PROJET DE LOI

PORTANT

MENTATION DU DROIT DE POSTE

ET

BOLITION DU DROIT DE TIMBRE

EN CE QUI CONCERNE LES IMPRIMÉS (1).

NOTES A CONSULTER

LA RÉDACTION DE L'EXPOSÉ DES MOTIFS.

égislation, la jurisprudence et l'administra-
sont pas d'accord entre elles sur l'interpré-
et l'application des diverses dispositions lé-
es qui régissent la perception des droits de
t de timbre auxquels sont soumis les IMPRI-
).

s cette dénomination générale d'IMPRIMÉS, nous comprenons
ux, ouvrages périodiques, musique, prospectus, avis et

mmunication de ce projet de loi et des *notes à consulter* pour
n de l'exposé des motifs a été donnée en 1836 à M. DUCHATEL,
stre des finances; et en 1837 à MM. le comte MOLÉ, président
; LACAVE-LAPLAGNE, ministre des finances; CALMON, directeur
l'enregistrement, des domaines et du timbre, et CONTE, di-
l'administration des postes.

Il est nécessaire qu'une loi mette un terme à c[illegible] état de choses, incohérent, contradictoire, arb[illegible] traire ; car, telle qu'elle s'exerce, la perception vi[illegible] ouvertement la législation interprétée et fixée pa[illegible] jurisprudence.

Un arrêt de la cour de cassation, en date du 10 mai 1837, a jugé, contrairement à plusieurs décisions ministérielles en date des 10 janvier 1831, 9 novembre 1832, mars 1836, et contrairement à la perception telle qu'elle a encore lieu, que le dro[illegible] de poste pour les journaux n'a pas cessé d'être pr[illegible] portionnel en raison de leur dimension, c'est-à-dire que le port fixé à 4 cent. par 30 décimètres doi[illegible] être augmenté de 4 cent. par chaque 30 décimètres ou fraction de 30 décimètres excédant.

Tel qu'il est réglé par les lois du 4 thermidor an IV, art. 2; celle du 15 mars 1827, art. 8; celle du 14 décembre 1830, art. 3, le droit de poste a pour base de perception plusieurs classes d'imprimés et diverses catégories de taxes.

Le droit de poste varie selon qu'il s'agit : 1° de livres et de prospectus ; 2° de journaux et d'ouvrages périodiques.

Pour les livres et prospectus, le droit fixé par la loi du 4 thermidor an IV est de 5 cent. par feuille de 25 décimètres carrés, de la moitié de cette somme par demi-feuille, et du quart pour chaque

quart de feuille : cinq liards pour une feuille de 26 décimètres, six liards pour 38 décimètres, et ainsi progressivement.

Pour les journaux et ouvrages périodiques, le droit fixé par l'art. 3 de la loi du 14 décembre 1830, et par l'arrêt du 10 mai 1837, devrait être « de 4 cent. par feuille de 30 décimètres carrés et au-dessous, et de 4 cent. par chaque 30 décimètres ou fraction de 30 décimètres excédant; — 8 centimes pour 31 décimètres, 12 centimes pour 61 décimètres, et ainsi progressivement.

La perception de ces différens droits étant confiée à un personnel nombreux, généralement peu instruit et peu rétribué, composé en grande partie de femmes, les termes de la loi à intervenir ne sauraient être trop simples et trop explicites.

Notre projet de loi se compose de deux articles seulement.

Le premier augmente le droit de poste, le second abolit le droit de timbre en ce qui concerne les imprimés.

§ I. DROIT DE POSTE.

I. *Rendre désormais impossible tout arbitraire dans la perception;*

II. *Favoriser les journaux et la librairie dans les départemens.*

Il est nécessaire qu'une loi mette un terme à cet état de choses, incohérent, contradictoire, arbitraire ; car, telle qu'elle s'exerce, la perception viole ouvertement la législation interprétée et fixée par la jurisprudence.

Un arrêt de la cour de cassation, en date du 10 mai 1837, a jugé, contrairement à plusieurs décisions ministérielles en date des 10 janvier 1831, 9 novembre 1832, mars 1836, et contrairement à la perception telle qu'elle a encore lieu, que le droit de poste pour les journaux n'a pas cessé d'être proportionnel en raison de leur dimension, c'est-à-dire que le port fixé à 4 cent. par 30 décimètres doit être augmenté de 4 cent. par chaque 30 décimètres ou fraction de 30 décimètres excédant.

Tel qu'il est réglé par les lois du 4 thermidor an IV, art. 2 ; celle du 15 mars 1827, art. 8 ; celle du 14 décembre 1830, art. 3, le droit de poste a pour base de perception plusieurs classes d'imprimés et diverses catégories de taxes.

Le droit de poste varie selon qu'il s'agit : 1° de livres et de prospectus ; 2° de journaux et d'ouvrages périodiques.

Pour les livres et prospectus, le droit fixé par la loi du 4 thermidor an IV est de 5 cent. par feuille de 25 décimètres carrés, de la moitié de cette somme par demi-feuille, et du quart pour chaque

rt de feuille ; cinq liards pour une feuille de 26 lmètres, six liards pour 38 décimètres, et ainsi gressivement.

Pour les journaux et ouvrages périodiques, le lt fixé par l'art. 3 de la loi du 14 décembre lo, et par l'arrêt du 10 mai 1837, devrait être 4 cent. par feuille de 30 décimètres carrés et au-sous, et de 4 cent. par chaque 30 décimètres ou ction de 30 décimètres excédant; — 8 centimes r 31 décimètres, 12 centimes pour 61 décimè-s, et ainsi progressivement.

La perception de ces différens droits étant confiée u personnel nombreux, généralement peu in-uit et peu rétribué, composé en grande partie de mes, les termes de la loi à intervenir ne sau-ent être trop simples et trop explicites.

Notre projet de loi se compose de deux articles lement.

Le premier augmente le droit de poste, le second olit le droit de timbre en ce qui concerne les in-més.

§ I. DROIT DE POSTE.

I. *Rendre désormais impossible tout arbitraire ns la perception;*

II. *Favoriser les journaux et la librairie dans s départemens;*

III. *Désencombrer l'administration centrale des masses de prospectus, avis et affiches dont ses malles sont tous les jours surchargées, qui sont d'un tri difficile, et qu'en raison même de leur nombre excessif et de la minimité de la taxe perçue, les directeurs de bureau se donnent très-rarement la peine de faire exactement distribuer; d'où il suit des réclamations et des plaintes multipliées, et une sorte de déconsidération justement encourue par l'administration lorsqu'elle se fait payer d'avance le prix d'un service qu'elle ne rend qu'imparfaitement.*

Tels sont les trois objets que s'est proposé l'article premier de notre projet de loi; il nous a paru qu'ils ne seraient remplis avec certitude que par l'adoption du principe absolu de l'UNITÉ DE TAXE.

La loi du 4 thermidor an IV admettait des feuilles de 25 décimètres, des demi-feuilles, des quarts de feuille; la loi projetée ne reconnaît que des feuilles de 50 décimètres; la loi du 14 décembre 1827 avait étendu la dimension jusqu'à 30 décimètres; mais, pour la plus légère fraction, le droit se doublait. Il ne nous a pas paru qu'en principe cela fût juste ni profitable. Dans la loi proposée, le droit de 5 centimes, établi sur la proportion d'un centime par 10 décimètres carrés, s'augmente graduellement d'un centime par chaque 10 décimètres ou fraction de

[illegible] excédant la dimension de [illegible] décime-
e pour base de la perception du droit.

, on le voit, une vérification entièrement
e du port des imprimés.

respectivement, ou, aux termes de la loi du [illegible]
or an [illegible], pouvaient se payer en un [illegible]
ul désormais 1 centimes, quelque petite que
dimension.

ouvrage, on ne devait que 1 centimes
ul désormais 1 centimes.

Il ne faut pas se [illegible] dissimuler le mécon-
nt du droit de port, [illegible] le [illegible]
n accroissement de revenu, le [illegible]
taire qu'une diminution dans ses recette-
e coïncidait pas avec l'abolition du droit de
aupol sur presque tous les imprimés
tels que journaux, ouvrages périodiques,
ns, avis et [illegible]

§ II. [illegible]

mbre des imprimés est [illegible] par les lois [illegible]
imaire an VI, articles 56, 58, 60 et 61 [illegible]
e an VI; [illegible] an VI; 6 prairial an [illegible]
1, 3 et 4; 20 fructidor an IX, art. 4; [illegible]
or an XII, [illegible] frimaire an XIV en leur entier;
1816, art. 65, 66, 69 et 70; 25 mars 1817,
; 15 mai 1818, art. 76, et 14 décembre [illegible]
rt. 2.

L'abolition du droit de timbre soulevait de graves questions de diverses natures, nous les avons examinées et approfondies; nous ajouterons que nous croyons les avoir avantageusement résolues en combinant l'abolition d'un impôt vexatoire, impolitique, impopulaire, avec une nouvelle tarification du droit de poste, simple, équitable, judicieuse, contre laquelle aucune réclamation fondée ne saurait s'élever, et dans laquelle aucun abus ne saurait s'introduire.

I. *Est-il vrai que le timbre soit une garantie politique et un moyen de contrôle administratif? en d'autres termes, est-il vrai qu'il soit une entrave à la fondation et à la circulation de nouveaux journaux?*

II. *L'abolition du droit de timbre, combinée, ainsi que cela a lieu dans la loi proposée, avec une augmentation de droit de poste, sera t-elle préjudiciable ou profitable aux intérêts du trésor public?*

Telles sont les deux questions sur lesquelles il importe de ne laisser aucune incertitu 'e.

Non, il n'est pas vrai de dire que le timbre soit une garantie politique ni un moyen de contrôle administratif; ce n'est pas le timbre qui empêche un journal nouveau de se fonder; le timbre n'est un impôt considérable qu'à l'égard des journaux qui possèdent un très-grand nombre d'abonnés, qui conséquemment sont dans un état prospère. Pour les

aux subversifs, c'est une erreur de croire que
nbre ait jamais été une entrave et soit une
ge.

exactitude rigoureuse de cette affirmation se dé-
tre arithmétiquement ainsi qu'il suit :

es dépenses d'un journal sont de deux natures :
s unes appelées FRAIS DÉCROISSANS ;
s autres nommées FRAIS PROGRESSIFS.

S FRAIS DÉCROISSANS se composent :

1° de l'*Impression ;*
2° de la *Rédaction ;*
3° de l'*Administration ;*
4° des *Intérêts du capital employé.*

s frais varient depuis 100,000 francs jusqu'à
000 francs par an, selon le mérite de la rédac-
et l'étendue du format ; ils *diminuent* relative-
en proportion inverse du nombre des abonnés.

S FRAIS PROGRESSIFS se composent :

1° du *Papier ;*
2° du *Timbre ;*
3° du *Tirage ;*
4° du *Port.*

s frais réunis, qui *croissent* indéfiniment en rai-
e la progression des abonnés, s'élèvent, pour
urnal de la dimension de la *Presse*, savoir :
3 fr. 20 c. pour les abonnés des départemens ;
2 fr. pour les abonnemens de Paris.

pourra s'en rendre facilement compte par le
qui suit :

DÉTAIL.	DÉPARTEMENS.		PARIS.	
Timbre. 365 feuilles à 5 c.	18 fr.	25 c.	18 fr.	15 c.
Port { Pour les départemens, 4 c.	14	60	»	»
Port { Pour Paris, 1 c.	»	»	3	40
Papier 10 f. la rame. 365 feuil. à 2 c.	7	30	7	30
Tirage et perte de feuilles.	3	05	3	05
Total.	43 fr.	20 c.	32 fr.	» c.

En se rendant, de ces deux natures de frais, un compte exact, approfondi, on voit donc que ce qui s'oppose à la création, à l'existence et à la durée de nouveaux journaux politiques, ce n'est pas la dépense progressive du timbre, mais l'énormité des frais décroissans

de { Rédaction,
Composition,
Administration,
Intérêt du capital ;

Lesquels, pour un seul comme pour dix, comme pour vingt mille abonnés, s'élèvent de 100,000 à 200,000 francs par année, ainsi que nous l'avons déjà dit.

Les chiffres que nous allons poser rendront ceci plus compréhensible encore.

Supposons qu'un journal n'ait plus à payer ni DROIT DE TIMBRE (18 fr. 25 c. par abonnement), ni DROIT DE POSTE (14 fr. 60 c. par abonnement), et rendons-nous compte du nombre d'abonnés qui, dans cette hypothèse, lui serait encore nécessaire

pour mettre en équilibre ses recettes et ses dépenses

Journal du format de la Presse [illegible]			
[illegible]		[illegible]	
Frais décroissants [illegible]	fr. [illegible]	[illegible] à [illegible]	fr. [illegible]
Frais progressifs [illegible]		[illegible]	fr. [illegible]
2,300 exemplaires × 10 fr. 60 c. [illegible]	[illegible]		
Total [illegible]	fr. [illegible]	Total [illegible]	fr. [illegible]
Journal du format de la Presse [illegible]			
[illegible]		[illegible]	
Frais décroissants [illegible]	fr. [illegible]	[illegible] à [illegible] fr.	[illegible]
Frais progressifs		[illegible]	fr. [illegible]
5,500 exemplaires × 10 fr. 60 c. [illegible]	[illegible]		
Total [illegible]	fr. [illegible]	Total [illegible]	fr. [illegible]

Des deux tableaux qui précèdent il résulte que DROITS DE TIMBRE ET DE POSTE [illegible] il faudrait encore 2,300 abonnements à 50 francs à un journal du format de la *Presse* pour mettre en équilibre ses recettes et ses dépenses, et 5,500 abonnements au

(1) FRAIS DÉCROISSANTS.

Rédaction Composition Administration et intérêts du capital	[illegible]

(2) FRAIS PROGRESSIFS.

Papier et tirage, [illegible] le feuille × [illegible] pour [illegible] Pliage, bandes, etc. [illegible] — [illegible]	[illegible]

[illegible]

moins, le même journal ne coûtant que 40 francs par an.

Le droit de timbre n'est donc ni un obstacle fiscal ni une garantie politique ; il a pour effet de restreindre le nombre des abonnés, mais non pas celui des lecteurs. Ainsi, dans les villes de province, chaque abonnement de 80 fr. représente généralement une association de quatre lecteurs qui se réunissent afin de n'avoir à payer que 20 fr. l'un.

Le véritable obstacle qui s'oppose à l'établissement de nouveaux journaux quotidiens est l'impossibilité de lutter contre les journaux anciennement établis, la difficulté de faire mieux ou même autrement. Il y a là un monopole établi de fait contre lequel toutes les tentatives entreprises depuis quinze années ont successivement échoué : le *Courrier français*, la *Quotidienne*, le *Temps*, le *National*, n'ont vécu qu'aux dépens de leur capital social ; le *Journal des Débats*, le *Constitutionnel*, la *Gazette de France* sont les seuls journaux politiques dont il est exact de dire que la valeur est supérieure au capital qu'ils ont coûté. Le *Courrier des Électeurs*, la *Tribune*, la *Révolution de* 1830, le *Pour et le Contre*, le *Réformateur*, la *Constitution de* 1830, le *Conciliateur*, l'*Impartial*, la *Renommée*, le *Rénovateur*, le *Courrier de l'Europe*, le *Monde*, le *Bon Sens*, etc., etc., n'ont guère fait que paraître et disparaître. Cela se comprend facilement lorsque l'on sait que les premiers frais qu'un journal

est obligé de faire en [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] qu'il vient de faire [illegible] [illegible] [illegible] rapidement : [illegible] qu'en coûte une somme de [illegible] francs par [illegible] au moins. [illegible] par [illegible] de [illegible] et de *composition* de [illegible].

La dépense [illegible] [illegible] [illegible] encore une [illegible] [illegible] [illegible] frais [illegible] de [illegible] de [illegible] d'administration et d'[illegible] [illegible].

Exemple

Tel [illegible] [illegible] : [illegible].

Ses frais de [illegible], de [illegible], d'administration et de service des [illegible] [illegible] vent à [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible].

Si [illegible] [illegible] [illegible] que de [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

de nouveaux journaux ; elle aurait simplement pour effet de permettre à la presse à 80 fr. de réduire son prix à 60 fr., et à la presse à 48 fr. de maintenir le sien.

Alors les associations d'abonnés n'ayant plus au même degré la cherté du prix d'abonnement pour principe, tendraient à se dissoudre, attendu la gêne et les retards du colportage et de la communauté.

Les journaux quotidiens, qui comptent présentement 80,000 abonnés environ pour 300,000 lecteurs, compteraient bientôt 120,000 abonnés pour le même nombre de 300,000 lecteurs, ce qui, à raison de 5 centimes de port au lieu de 4 centimes, taux du droit actuel, contribuerait à combler le vide causé dans le trésor public par l'abolition du timbre.

En ce qui concerne la presse quoditienne, voilà donc, sous le rapport financier, quelle serait en réalité la conséquence de l'abolition du timbre.

Mais le timbre, ajoute-t-on, est un moyen de contrôle ; quant au nombre d'exemplaires qui sont envoyés dans les départemens, ce contrôle est superflu, puisqu'il est moins rigoureux que celui qui résulte de l'affranchissement ; quant au nombre d'exemplaires qui se distribuent dans Paris, ce contrôle est inexact en raison du plus ou moins grand nombre d'*épreuves* que les journaux envoient en contravention de la loi.

Le timbre, en résumé, ne sert qu'à multiplier et qu'à aggraver les causes d'hostilités dont le pouvoir,

par représailles de vexations fréquentes, est l'usage de la part des journaux.

Dans beaucoup de cas et de lieux, les formes de la perception de cet impôt sont [illegible] : souvent même elles créent d'[illegible] des.

Ainsi, dans les départements où l'[illegible] e [illegible] bre qu'aux chefs-lieux de préfecture, et [illegible] que les journaux [illegible] s'impriment dans les au[illegible] doivent être timbrés au chef-lieu [illegible] notamment dans les villes de Saint-Étienne et du Havre) : il leur faut donc supporter [illegible] de nouveaux frais de transport, sans compter d'ailleurs les graves inconvénients d'une avance de fonds plus considérable et de plus longue durée, l'[illegible] et souvent constatée dans l'envoi des feuilles timbrées, enfin les retards fréquemment occasionnés par l'encombrement des ateliers typographiques du timbre. Ces inconvénients se font surtout sentir pour les journaux dont l'une des conditions essentielles d'existence est la régularité de publication. Cette régularité peut donc souvent être affectée par l'encombrement des ateliers, par le plus léger retard dans l'envoi des feuilles au garde-magasin du timbre, enfin par diverses circonstances imprévues qui peuvent nécessiter un tirage extraordinaire.

Il est arrivé que des journaux de province ont paru sans timbre, après avoir payé le droit, parce

que le garde-magasin n'avait pas eu le temps d'apposer le timbre avant le tirage ; l'administration a forcément transigé en présence de cet obstacle insurmontable ; mais dans un cas semblable il suffirait du moindre désaccord entre l'administrateur local du timbre et le directeur de la poste pour arrêter l'envoi du journal.

Pour les prospectus, l'inconvénient de l'envoi au chef-lieu est assez grave pour que les industriels préfèrent souvent faire imprimer leurs prospectus à Paris, où le service du timbre est mieux organisé, et supporter ainsi des frais d'impression plus élevés et des frais de transport, plutôt que de subir les lenteurs, souvent si préjudiciables, qu'entraîne le service au chef-lieu.

Pour les affiches, les inconvéniens sont les mêmes ; ils affectent non-seulement l'industrie et le commerce local, mais aussi la propriété immobilière, qui doit d'obligation légale se servir des affiches pour les ventes et adjudications.

A Paris, les entraves matérielles occasionnées par l'apposition du timbre ne sont pas absolument de même nature, mais elles n'en sont pas moins réelles. Chaque jour, il faut qu'un journal envoie à l'administration le nombre de feuilles nécessaires à son service du lendemain ; et, à moins de s'approvisionner à l'avance, il est exposé, en cas d'impression d'un supplément nécessité par l'événement du jour, en cas d'accident dans le tirage ou dans le trem-

page du papier, ou de toute autre nature, il est exposé à manquer la publication, s'il ne veut pas frauder les droits du fisc et courir la chance d'une amende considérable. Or, les conditions habituelles d'existence de la plupart des journaux s'opposent à l'emmagasinage d'une grande quantité de papier; il suffit d'indiquer la cherté du loyer dans les quartiers où doivent de toute nécessité être situés les bureaux d'un journal quotidien, les combinaisons financières de la plupart des journaux, l'énormité des dépenses quotidiennes qu'ils ont à supporter. Le mode actuel du timbre favorise d'ailleurs la fraude par les marchands de papier qui livrent directement au timbre; les poids ne sont vérifiés au journal qu'après l'apposition de l'empreinte, c'est-à-dire alors qu'il est impossible de refuser le papier livré.

A tous les inconvénients que nous venons de signaler il faut encore ajouter les suivans :

L'empreinte apposée sur les feuilles [illegible] à l'impression macule d'une manière [illegible] les publications qui souvent [illegible] une grande partie de leur valeur à la [illegible] de l'exécution.

La confusion de la loi [illegible] qui concerne le timbre, [illegible] eux-mêmes [illegible] aux questions [illegible] tinguer les [illegible] qui en sont [illegible] les [illegible]

droit, la crainte d'encourir une amende, les difficultés d'un procès à soutenir et la nécessité d'une publication opportune ont souvent conduit des éditeurs ou des négocians à payer un droit douteux plutôt que de courir les chances désastreuses d'un procès avec l'administration et d'un retard préjudiciable à leur commerce.

Ces diverses considérations suffiraient sans doute pour motiver l'abolition d'un impôt qui crée tant d'entraves à une industrie devenue aujourd'hui le corollaire et l'appui indispensable de tous les autres, LA PUBLICITÉ, et qui ne produit au trésor public que la somme brute de 2,400,000 francs dont les frais à déduire. Mais nous voulons encore démontrer que la loi qui lèverait toutes ces entraves, en abolissant le timbre sur les imprimés, ne porterait aucune atteinte aux recettes du budget. Il est même probable que ces recettes seraient considérablement augmentées. Dès lors nous ne concevrions plus quelle opposition pourrait rencontrer la mesure que nous proposons.

EFFETS DE LA SUPPRESSION DU TIMBRE SUR LES JOURNAUX.

Les journaux existans augmenteraient leur format ou baisseraient le prix de leur abonnement; car les souscripteurs, qui calculent parfaitement, ne souffriraient point qu'on ne les fît pas profiter de tout ou partie du dégrèvement. L'abaissement du prix éten-

lrait le nombre des abonnés, sans pour cela accroi-re sensiblement celui des lecteurs; car, ainsi que ious l'avons dit, il est rare dans les villes de pro-ince que l'abonnement d'un journal de 80 fr. ne oit pas au moins partagé par quatre personnes, en aison de l'élévation du prix, qui se trouve ainsi ré-luit, dans le fait, à 20 fr. seulement.

L'augmentation du format aurait de grands avan-ages politiques: elle améliorerait forcément l'esprit les journaux; elle leur permettrait de rendre compte avec plus d'étendue et de fidélité des débats parle-mentaires et judiciaires, que le défaut d'espace les oblige de tronquer. Les chambres législatives, sous ce point de vue, seraient les premières intéressées à l'agrandissement du format des journaux. C'est ce qu'avait parfaitement compris M. le duc de Broglie, dans le rapport qu'il fit à la chambre des pairs le 4 décembre 1830. Voici en quels termes il insistait sur les avantages d'un grand format: « *Les débats des chambres, les débats judiciaires, au lieu d'être tronqués et mutilés par l'esprit de parti, y sont reproduits dans toute leur étendue. Appelés, par la diversité des objets dont ils traitent, à s'adres-ser à des lecteurs de toutes les classes, et plus ou moins à des lecteurs de toutes les opinions, les journalistes ont intérêt à garder une certaine me-sure, à s'exprimer avec une certaine modération, à ne pas dépasser certaines bornes. Quiconque comparera les journaux anglais et américains*

avec les journaux français s'assurera de la vérité de ces assertions ; quiconque comparera les journaux français à grand format avec les petits journaux en sera plus convaincu encore. »

Ajoutons que le haut prix des feuilles quotidiennes, qui est le résultat des taxes qui les grèvent, a pour objet de restreindre les classes intermédiaires au choix d'un seul journal, de les priver des élémens de conviction qu'une discussion contradictoire présenterait à leur jugement, de les faire esclaves aveugles des doctrines exclusives d'un seul parti, et de rendre impossible en France l'impartialité.

Enfin, on ne verrait plus, au mépris des termes formels de l'article 3 de la loi du 14 décembre 1830, le *Moniteur universel* publier, avec exemption de timbre, deux, trois, quatre et souvent cinq suppléments, lorsqu'un seul devrait exclusivement jouir de cette franchise.

Un terme serait également mis à un autre abus grave, qui ferait supposer que notre comptabilité financière n'est pas aussi rigoureuse qu'on le prétend. Le trésor restitue au *Moniteur* les sommes qu'il perçoit de lui pour droit de timbre : c'est là un fait qui a été constaté judiciairement. La même main qui verse dans le trésor public les sommes demandées à l'impôt peut donc y puiser impunément pour les restituer au journal qu'elle favorise.

En résumé, l'impôt du timbre, en matière de presse périodique, ne saurait être trop tôt supprimé; car il est à la fois un fâcheux contre-sens politique et une mauvaise opération fiscale.

EFFETS DE LA SUPPRESSION DU TIMBRE SUR LES REVUES.

Les revues et les recueils spéciaux, dès qu'ils seraient affranchis du timbre, rapprocheraient les époques de leur publication, et feraient ainsi profiter le trésor d'une nouvelle augmentation sur les droits de poste. La science politique, difficile à traiter avec étendue, élévation, profondeur et impartialité dans les motions et productions de la presse quotidienne, pourrait alors, — et cela est à désirer, — se développer dans des recueils périodiques. Les revues qui, en Angleterre, reçoivent les communications des publicistes les plus distingués et des hommes d'état les plus éminens, qui élaborent d'une manière approfondie toutes les grandes questions de la science politique, sont pour la France un exemple à suivre que les entraves de la fiscalité ont pu seules jusqu'à présent l'empêcher d'imiter.

EFFETS DE LA SUPPRESSION DU TIMBRE SUR LES AFFICHES.

Les affiches se multiplieraient pour annoncer non-seulement les productions industrielles, mais aussi la vente des propriétés immobilières. De l'état actuel il résulte que les propriétaires, la plupart du temps gênés quand ils vendent leurs propriétés, économisent sur les frais préalables à la vente ; ils s'arrêtent devant les déboursés du droit de timbre ; ils restreignent le nombre des affiches, et la publicité manquant à la vente, il arrive souvent qu'ils obtiennent un prix de beaucoup inférieur à celui qu'ils auraient trouvé si une publicité plus étendue leur eût permis d'aller chercher jusque chez eux, à l'aide d'affiches et d'annonces, tous ceux qui avaient intérêt à l'acquisition de leur propriété; ils perdent ainsi une partie de leur prix, et le trésor est privé d'une augmentation sur les droits d'enregistrement. Le timbre une fois aboli, l'affiche se multiplierait au moyen du crédit que les imprimeurs et les fabricans de papier accorderaient facilement sous la garantie de la vente; la publicité s'étendrait, les prix de vente s'élèveraient, l'enregistrement et le trésor percevraient des droits plus élevés qui concourraient à remplacer avec avantage cette partie du produit du timbre.

Au lieu de les restreindre, le gouvernement ne
ıurait donc trop encourager le développement des
ıoyens de publicité; les annonces de journaux, les
rospectus, les affiches sont d'actifs agens de l'ac-
roissement des revenus publics; ils opèrent comme
imulans de la consommation.

EFFETS DE LA SUPPRESSION SUR LES PROSPECTUS.

Pour les prospectus, les résultats seraient les
nêmes; dans toute entreprise bien combinée, les
rais de publicité ne peuvent pas dépasser une cer-
aine somme calculée à l'avance. Ce que le timbre
aisserait de disponible sur cette somme serait em-
loyé à augmenter le nombre des prospectus, et le
résor en percevrait une partie en augmentation de
lroit de poste.

EFFETS DE LA SUPPRESSION DU TIMBRE SUR LA MUSIQUE.

Les publications musicales ne seraient plus tachées
'une empreinte huileuse; les cartons des éditeurs
e musique ne renfermeraient plus sous forme de
mbre un capital considérable et improductif.

Les morceaux de musique de une à trois feuilles
: multiplieraient; le prix s'en réduirait consi-éra-
lement; un grand nombre s'expédierait par la poste;
ırbitraire qui existe dans la perception n'aurait plus
:u.

La loi du 9 vendémiaire an VI assujettit par son article 56 la musique au timbre, SANS INDIQUER LA QUOTITÉ DU DROIT.

L'art. 60 de la même loi prononce des peines contre ceux qui auront répandu des journaux ou autres objets compris dans l'art. 56, *mais il n'indique pas la quotité du droit à percevoir*.

La loi du 3 brumaire an VII *ne dit encore rien de la quotité du droit*, quoique l'art. 4 revienne sur les peines prononcées par l'art. 60 de la loi du 9 vendémiaire an VI pour les confirmer.

Enfin, les lois des 2 floréal an VI, 30 thermidor an XII et 10 brumaire an XIV, en leur entier, s'occupent encore de la musique, *mais jamais de la quotité du droit* (1).

(1) La justesse de ces observations a enfin été comprise, et la chambre des députés, dans sa séance du 19 juin 1840, a voté l'article suivant :

« Art. 4. Sont et demeurent abrogées, à partir du 1er janvier 1841, les dispositions de l'art. 56 de la loi du 9 vendémiaire an VI, et de l'art. 1er de la loi du 2 floréal suivant, qui assujettissaient au timbre les œuvres de musique.

» Les dispositions de l'art. 76 de la loi du 25 mars 1817, et de l'art. 7 de la loi du 14 décembre 1830, continueront d'être appliquées aux journaux et écrits périodiques consacrés à l'art musical. »

Dans la même séance la chambre des députés a voté, malgré l'opposition de M. le ministre des finances, l'article additionnel suivant, proposé par M. le marquis Arthur de Labourdonnaye :

« A dater du 1er janvier prochain, le timbre cessera d'être exigé des écrits périodiques consacrés à l'agriculture, lors même qu'ils paraîtront plus d'une fois par mois, pourvu qu'ils restent étrangers à la politique. »

CONCLUSION

Si la probabilité d'exactitude des prévisions qui viennent d'être énoncées ne résultait pas de la nature même des choses, elles seraient d'ailleurs justifiées par l'observation de ce fait constant que l'allégement des taxes dans de certaines limites profite au trésor public par l'augmentation du nombre des consommateurs; s'il était nécessaire d'appuyer au secours de ces arguments une expérience spéciale recueillie sur des faits analogues, l'Angleterre en fournirait un exemple récent entre tous. Je n'oublierai concluant : dans ce pays, l'abaissement du droit de timbre avait donné naissance à des publications non timbrées qui se distribuaient en fraude et qui avaient acquis une grande importance; le parlement réduisit le droit de timbre de 30 centimes à 10 centimes, et quelques semaines suffirent pour doubler le nombre des abonnés d'un grand nombre de journaux qui avaient diminué d'autant le taux de leurs abonnemens; enfin, il est aujourd'hui constaté que la recette du trésor sur les droits de timbre est plus considérable depuis que l'impôt est à 10 centimes que lorsqu'il était à 30 centimes.

Ainsi donc nul doute que l'abolition du timbre, au lieu d'être préjudiciable aux intérêts du trésor public, ne lui fût profitable sous diverses formes, et que l'administration des postes et la direction de

l'enregistrement ne gagnassent infiniment plus que le timbre n'aurait perdu.

La suppression des bureaux départementaux où s'appose le timbre serait d'abord une économie assez considérable.

Une autre économie que le trésor ne peut pas avouer, mais qu'il est aisé de pressentir, résulterait encore de la condition plus favorable qui serait faite aux journaux de département : on sait que la moitié de ces feuilles ne peut vivre aujourd'hui qu'avec le secours du gouvernement ; désormais ces journaux pourraient subsister par leurs seules ressources, sans recourir aux subventions, qui déconsidèrent le journaliste qui les reçoit et le ministre qui les donne. Cette économie, quoiqu'elle ne figurât pas dans les comptes publics, serait assez importante cependant pour mériter d'être notée.

En résumé, notre projet de loi présente les avantages suivans :

I. Il augmente équitablement et judicieusement un droit qui, en ce qui concerne le port des journaux, n'est pas un impôt, mais le prix d'un service, mais un juste salaire contre la modicité duquel la concurrence de l'industrie privée ne pourrait pas lutter; — il l'augmente dans l'intérêt des journaux et de la librairie de département, qui ont besoin de la protection d'un droit différentiel contre les journaux et la librairie de Paris ;

II. Il supprime et rend impossible tout arbitraire ans la perception du droit de poste ;

III. Il abolit un impôt à la fois exorbitant, peu roductif et impolitiquement vexatoire ; — il le UPPRIME, car *une réduction laisserait subsister ous les inconvéniens et tous les obstacles de la erception ;*

IV. Il est un acte de popularité ministérielle sans tre un sacrifice pécuniaire imposé au trésor public, l est un double pas fait vers l'organisation de la resse gouvernementale et vers la réforme de la resse subversive ; il favorise enfin le développement e la PUBLICITÉ et affaiblit l'action de la MALVEILLANCE.

PROPOSITION DE LOI

SUR LE PORT ET L'ABOLITION DU TIMBRE EN CE QUI CONCERNE LES IMPRIMÉS.

ART. 1er. *Port des imprimés.*

Le port des imprimés de toute nature [illegible] dans les ites du département de la Seine [illegible] quelle que soit distance parcourue dans le département [illegible] ir chaque [illegible] de la [illegible] sous.

Le port sera [illegible] par chaque [illegible] tres ou fraction de [illegible].

Les mêmes imprimés [illegible] par [illegible]

ci-dessus toutes fois qu'ils seront destinés pour l'intérieur du département où ils auront été publiés.

Le gouvernement pourra expédier en franchise de port un *Bulletin des séances législatives, des actes administratifs et des faits journaliers.*

Sont abrogées en ce qui concerne le droit de poste, la loi du 4 thermidor an IV, art. 2; celle du 15 mars 1827, art. 8, et la loi du 15 décembre 1830, art. 3.

ART. II. *Timbre des imprimés.*

Sont abrogées, en ce qui concerne les droits de timbre sur les journaux et leurs supplémens, sur les ouvrages périodiques, musique, prospectus, affiches et avis imprimés, quel qu'en soit l'objet, la loi du 9 vendémiaire an VI, articles 56, 58, 60 et 61; celle du 3 brumaire an VI, en son entier; la loi du 2 floréal an VI, en son entier; celle du 6 prairial an VII, articles 1, 2, 3 et 4; la loi du 29 fructidor an IX, article 4; celles du 30 thermidor an XIII et 10 brumaire an XIV, en leur entier; la loi du 28 avril 1816, articles 65, 66, 68 et 70; celle du 25 mars 1817, article 77; la loi du 15 mai 1818, article 76; et celle du 14 décembre 1830, article 2.

DE

LA LIBERTÉ DE LA PRESSE

ET DU

JOURNALISME.

« Les maux occasionnés par la licence de la presse ont surpassé en Amérique tous ceux qu'on aurait pu redouter de son répressif, il est impossible d'ajouter foi à quoi que ce soit qui nous arrive par une voie aussi dégénérante. » JEFFERSON, *Correspondance*, IV, 2vi.

1838.

DE LA LIBERTÉ DE LA PRESSE

ET DU JOURNALISME

On confond ensemble la liberté de la presse et le journalisme : on a tort, le journalisme est une chose, la liberté de la presse en est une autre.

Le journalisme est une exploitation mercantile de l'opinion et des passions d'autrui, un atelier où se lamine le mensonge, une boutique où se débite l'erreur à l'enseigne et au profit de tel ou tel parti.

La liberté de la presse, telle qu'elle a été sagement définie par notre Charte constitutionnelle, est le droit que les Français ont de publier et de faire imprimer leurs opinions en se conformant aux lois.

Or, qu'y a-t il de commun entre le droit de faire imprimer son opinion et le fait de publier des articles anonymes qui expriment une opinion n'appartenant en propre à personne et dont la responsabilité pèse sur un être collectif ?

La liberté de la presse est un droit politique. Le journalisme est une profession commerciale. La liberté de la presse est une institution ; la tyrannie du journalisme est une usurpation.

Le Français qui a des convictions religieuses, politiques et littéraires, qui éprouve le besoin de dire son avis sur les intérêts, les hommes ou les choses de son pays, et qui publie un écrit qu'il signe, exerce un droit qui lui est conféré par la constitution, il use de la liberté de la presse.

Le Français qui, n'ayant pu réussir à devenir avocat, médecin ou professeur, parvient à se faire admettre parmi les collaborateurs inconnus d'un journal pour y disserter sur toutes les questions les plus élevées comme les plus ardues de la politique et de l'administration, — ce qui est malheureusement trop facile puisqu'il n'est pas nécessaire pour cela d'avoir rien approfondi, d'avoir rien vu, — celui-là n'exerce pas un droit, mais une profession ; car il n'écrit pas pour satisfaire un besoin impérieux de son esprit, mais afin de pourvoir aux nécessités de son existence : celui-là fait du journalisme.

Ce qui vient d'être dit est encore plus vrai du Français qui signe ou qui dirige un journal ; celui-là, le plus souvent, adopte les opinions de ses rédacteurs, sans être en état de les discuter si elles diffèrent, de les rectifier si elles se contredisent ; peu lui importe qu'elles soient justes ou fausses : elles ont tort si l'abonné réclame contre

elles, elles ont raison si aucun ne manque à la liste de renouvellement. Il n'a que cette base pour asseoir son jugement. C'est là ce qui explique pourquoi les journaux ne sortent jamais du cercle étroit de leurs discussions, pourquoi ils y tournent sans cesse, variant sans fin les mêmes banalités; pourquoi il ne s'y rencontre jamais une idée neuve, pourquoi il ne s'y produit jamais une opinion spontanée, pourquoi les mutations qui surviennent dans le personnel des rédacteurs restent inaperçues des lecteurs. C'est, il faut le dire, qu'un journal n'est pas fait par ses rédacteurs, mais par ses abonnés; c'est qu'il n'y a pas à Paris deux journaux où la préférence serait donnée aux premiers sur les seconds, où une proposition utile, mais aventureuse, l'emporterait sur une quittance d'abonnement. Quand une nécessité existe, la nier n'empêche pas de la subir; disons donc ce qui est vrai, aussi bien la vérité n'est jamais qu'une question de temps, et la taire ce n'est au plus que l'ajourner. Or, ce qui est vrai, c'est que le journalisme, s'il était fait autrement, ne vivrait pas un an. Le journalisme est un commerce; la loi l'a déclaré tel. Veut-on qu'un journal prospère, il faut en confier la direction à une de ces médiocrités qui vivent aux dépens du parti qui les écoute. Veut-on l'anéantir, il suffit de lui donner pour chef un homme supérieur et indépendant qui ait des convictions et des idées. En théorie, ceci peut paraître un paradoxe; mais dans l'application ce n'est qu'un lieu commun

Faire servir à l'école du vice la publicité des tribunaux ; la travestir avec art et profit ; rendre divertissant ce qui attriste la société, et pathétique ce qui révolte l'humanité ;

Publier prématurément les actes d'accusation, sans attendre le jour des dépositions, des débats, et des plaidoiries, et sans autre raison que celle de satisfaire l'avidité publique ; livrer ainsi sans ménagement les prévenus et les accusés que la justice peut absoudre, à toutes les préventions de l'opinion, qui juge arbitrairement sur ses premières impressions, dont il est aussi difficile de la faire revenir qu'il a été facile de les lui donner ;

Se constituer juge souverain de la conscience et du verdict des jurés ;

Spéculer sur tout, sur l'honneur et la honte, le dénigrement et l'apologie, l'erreur et la vérité, le bien et le mal ;

Vivre d'injures et d'injustices, de diffamations et de calomnies ;

Ne reconnaître enfin d'autre Dieu sur la terre que l'abonné, et lui tout immoler pour se le rendre ou se le conserver propice : — les croyances les plus saintes, les idées les plus justes, les intentions les plus droites, les actions les plus honorables, les renommées les plus glorieuses !

Tout cela peut constituer le bon plaisir du journalisme, mais rien de cela ne saurait dériver du droit politique de « *publier et faire imprimer son opi-*

tion ; » là s'arrête et doit s'arrêter la liberté de la presse.

Ayez, si vous le pouvez, une opinion ; publiez-la, si vous le voulez, mais avec les avantages, les inconvéniens et la responsabilité d'une opinion individuelle ;

Faites imprimer des pamphlets et des libelles, mais signez-les ;

Attaquez les institutions, altérez les faits, insultez les hommes, mais qu'on sache votre nom ;

A l'autorité que vous combattez, opposez la vôtre ;

Exercez votre droit de blâme et d'éloge, mais pour votre compte ;

Combattez l'immoralité, l'improbité, la corruption, la vénalité, l'hypocrisie, la versatilité, la faiblesse, mais la face découverte et sans visière qui vous cache ;

Portez bravement votre plume, et quand vous frapperez, frappez en soldat, non en meurtrier ; ne frappez pas dans l'ombre, mais au jour ;

Quand vous avez sciemment menti à la vérité, légèrement répandu des nouvelles fausses, qu'on sache à quoi s'en tenir sur la valeur et le poids de votre parole ;

Quand vous parlez au nom de la morale, de l'humanité, de la société, de la France, qu'on sache qui vous êtes, et quand vous jugez le monde, qu'il vous puisse juger ;

Si, comme vous le prétendez, vous exercez un

sacerdoce, ne vous cachez pas. Le prêtre ne se rend invisible que dans le confessionnal où il écoute; il se montre à tous les yeux dans la chaire où il parle.

Honorez-vous du titre d'écrivain, d'orateur, de professeur, mais non de celui de journaliste, car ce titre-là ne saurait honorer personne, car le journalisme n'est ni une profession, ni un métier, mais une prostitution de l'esprit qui l'énerve, qui pervertit le jugement le plus droit, dépravé le goût le plus sain, corrompt la bonne foi la plus inaltérable, avilit la conscience la plus noble, abaisse les sentimens les plus élevés.

Nul, — ne fût-ce qu'une seule fois en toute sa vie, — n'a touché au journalisme sans une souillure, un regret ou un remords.

Le journalisme rend l'injustice si facile, l'ignorance si présomptueuse, l'envie si redoutable, la vengeance si prompte, qu'il faut être bien impassible, bien éclairé, bien modeste, bien généreux, pour résister au premier mouvement de son esprit, à l'emportement d'une idée, d'un mot, d'un trait, pour faire à un scrupule le sacrifice d'une phrase ardente qui n'a pas eu, qui n'aura pas le temps de refroidir !

L'écrivain qui signe ce qu'il a écrit avec préoccupation, relit avec réflexion ce qu'il a signé ; il trouve en lui-même un juge ; le journaliste n'en a pas et n'en a point à craindre. Hommes illustres, hommes d'état que nous connaissons, et qui par accident avez emprunté au journalisme son masque empoi-

durable. Et ce que nous venons de dire ne sera pas seulement vrai pour la France.

La liberté de la presse n'est pas, ne saurait être ce qu'on a le tort d'appeler ainsi.

Ne respecter rien, ni la religion, ni la loi, ni la vérité, ni la fiction;

Tourner tout en dérision, institutions, hommes et choses;

Remettre sans cesse en question tout ce qui a été résolu, tout ce qui devrait l'être irrévocablement;

Dénaturer et obscurcir tous les faits;

Nier ou exagérer ce qui est vrai, affirmer ce qui est faux, rendre vraisemblable ce qui est imaginaire;

Dénigrer systématiquement tout ce que les autres louent, louer systématiquement tout ce que les autres dénigrent;

Isoler les actes des intentions qui les justifiaient, et les faits des circonstances qui les ont produits;

Traiter de tout sans approfondir rien;

Abaisser les grands caractères, élever les petits;

Construire à plaisir des réputations trompeuses, en démolir d'honorables;

Ravaler la dignité nationale en affectant pour elle une hypocrite susceptibilité;

Surprendre et divulguer les secrets de l'état, sous le prétexte de sollicitude pour la sûreté publique;

Rendre indélébiles toutes les taches, irréparables toutes les fautes;

Étaler complaisamment tous les scandales;

servilement ! Que de vérités il méconnaît ouvertement ! Que d'erreurs il propage ! Que de faux jugemens il rend ! Que de désordre il jette dans les esprits ! Que d'opinions consciencieuses il a égarées en leur montrant un but où elles ne pouvaient atteindre, et leur cachant un abîme où elles devaient s'engloutir !

Citez une liberté qu'il n'ait pas mise en péril en la poussant à l'excès ;

Citez un principe d'autorité dont il ait professé le respect en donnant l'exemple de la soumission ;

Citez une forme de gouvernement qu'il n'ait pas décriée avec injustice ou vantée avec exagération ;

Citez une gloire qu'il n'ait pas laissé flétrir par l'esprit de parti ;

Citez une vérité qu'il n'ait pas alternativement proclamée et démentie selon le besoin de sa cause ;

Citez une grande œuvre qu'il ait faite et qui ne soit pas une révolution ;

Citez un homme qu'il ait produit et qui ait apporté au pouvoir l'esprit de réforme qui l'avait fait éminent dans l'opposition ;

Citez une critique sans personnalités, qui ne soit jamais inspirée que par l'amour de l'art et de la science, et le désir exclusif de les voir se perfectionner et s'ennoblir ;

Citez un journal, un seul journal, où la *Publicité* soit indépendante et impartiale, sans restriction et sans alliage impur ; où la *Polémique* ait pour fin

le triomphe des principes avant ceux de personnes.

Si ce journal existe encore, si on le pourrait, nommez-le.

J'en sais d'autres où des hommes sans caractère poussent à l'anarchie pour se donner les moyens trompeurs du courage, et quelques idées de popularité :

J'en sais d'autres où des hommes sans mérite soupçonnent et accusent tous les honnêtes gens pouvoir de ce qu'ils eux-mêmes sont coupable, et qui jettent sur les vertus leur [illegible] pour en cacher l'indigence, et masquer d'un cynisme emprunté :

J'en sais d'autres où les hommes sans [illegible] ont la candeur de se croire tous du même [illegible] où des hommes sans conscience [illegible] qu'ils ont des convictions :

J'en sais d'autres où le pouvoir n'avait pas de censeurs plus rigides que les agens dont le journal avait les articles virulens, et la police les rapports fidèles.

Ne dites pas que je détris à plaisir le journalisme, car je n'ai pas répété l'accusation la plus grave qu'il se prodigue si souvent à lui-même, celle de vénalité.

Le gouvernement est attaqué systématiquement par deux cents journaux, défendu conditionnellement par dix au plus; cet avantage du nombre ne suffit pas aux premiers sur les seconds, il leur faut encore le monopole de la vertu, du désintéressement et de l'indépendance ; à les en croire, leurs a lver-

sacerdoce, ne vous cachez pas. Le prêtre ne se rend invisible que dans le confessionnal où il écoute; se montre à tous les yeux dans la chaire où il parle.

Honorez-vous du titre d'écrivain, d'orateur, de professeur, mais non de celui de journaliste, car ce titre-là ne saurait honorer personne, car le journalisme n'est ni une profession, ni un métier, mais une prostitution de l'esprit qui l'énerve, qui pervertit le jugement le plus droit, dépravе le goût le plus sain, corrompt la bonne foi la plus inaltérable, avilit la conscience la plus noble, abaisse les sentimens les plus élevés.

Nul, — ne fût-ce qu'une seule fois en toute sa vie, — n'a touché au journalisme sans une souillure, un regret ou un remords.

Le journalisme rend l'injustice si facile, l'ignorance si présomptueuse, l'envie si redoutable, la vengeance si prompte, qu'il faut être bien impassible, bien éclairé, bien modeste, bien généreux, pour résister au premier mouvement de son esprit, à l'emportement d'une idée, d'un mot, d'un trait, pour faire à un scrupule le sacrifice d'une phrase ardente qui n'a pas eu, qui n'aura pas le temps de refroidir !

L'écrivain qui signe ce qu'il a écrit avec préoccupation, relit avec réflexion ce qu'il a signé ; il trouve en lui-même un juge ; le journaliste n'en a pas et n'en a point à craindre. Hommes illustres, hommes d'état que nous connaissons, et qui par accident avez emprunté au journalisme son masque empoi-

l'autorité soit plus relâché, où il y ait à la fois plus de demi-savans qui ne doutent de rien et d'ignorans qui croient tout, où enfin la définition de la presse soit plus fausse et la répression de ses délits plus incomplète.

Le journalisme français repose sur un système de garanties défectueux: d'un droit individuel ce système a fait une raison commerciale. Il a grossi l'obstacle qu'il voulait diminuer; il a réuni ce qu'il devait disperser; il s'est écarté de la lettre et de l'esprit de notre pacte fondamental, qu'il devait religieusement respecter. Il a fait du gouvernement un facteur du journalisme! La défiance d'une police ombrageuse et maladroite a créé la centralisation de l'injure et de la diffamation, la toute-puissance du journalisme. Tandis que par une inconséquence puérile la loi interdisait à plus de vingt personnes de se réunir, l'administration des postes, moyennant une faible taxe, distribuait journellement dans trente mille communes cent mille feuilles attaquant plus ou moins véhementement le gouvernement dans son principe et dans ses actes.

L'impôt du timbre n'est pas mieux conçu. Variable selon le format des journaux, il a pour effet de favoriser les petits et d'écraser les grands. C'est le contraire qu'eussent fait des hommes compétens et vraiment éclairés. Plus un journal est petit, plus il laisse de prise à l'esprit de parti; plus il est difficile qu'il soit impartial; plus il est grand, plus

il est difficile, au contraire, qu'il soit partial, voulût-il l'être. C'est là un fait attentivement observé et dont l'exactitude a été vérifiée par l'expérience. L'impartialité veut de l'espace, et l'espace lui manque dans les journaux. Faute d'espace, il leur faut tronquer toutes les discussions législatives, tous les débats judiciaires, abréger tous les documens administratifs, retrancher les exposés de motifs des projets de lois, passer sous silence les travaux et les rapports des commissions, tout ce qui est enfin du domaine de la publicité, tout ce qui serait profitable à l'instruction politique du pays, tout ce qui aurait pour résultat de donner de la maturité aux esprits, de jeter de la clarté sur les intérêts généraux, qui sont loin d'être toujours bien compris. Sous ce rapport, il n'est pas douteux que la suppression de l'impôt du timbre n'améliorât politiquement le journalisme.

Les journaux français, sous l'empire de la législation actuelle, sont donc matériellement impossibles à bien faire. Dans des limites de format trop étroites on ne peut rien approfondir; on est contraint d'effleurer les questions les plus graves; il n'y a pas de place pour traiter les matières économiques; les intérêts s'excluent au lieu de se rapprocher; les personnalités abondent et les raisons manquent. La publicité des annonces, si profitable au commerce, est trop chère pour que celui qui se contente de gagner peu en supporte les frais : aussi est-elle seulement ac-

cessible à l'empirisme et à la libraire, qui rendent un prix exorbitant ce qui n'a, en réalité, qu'une valeur minime. Il s'ensuit que ce qui devrait être le principal est l'accessoire. De là cette tyrannie exercée par les abonnés sur les rédacteurs. Aussi le jour où l'abolition du timbre permettrait d'agrandir le format des journaux et de réduire considérablement le prix des annonces, serait-il pour ces rédacteurs un jour d'émancipation. Plus nombreux de leurs abonnés, les journaux seraient aussi moins injustes et moins vénaux. Cela n'est pas douteux.

En définitive, le journalisme français est ce que l'on fait des hommes issus du suffrage. Ses excès sont moins sa faute que celle de notre organisation, qui est à la fois faible et vexatoire comme tout ce qui est arbitraire. Il est une erreur grave et commune, c'est celle de croire que ces lois forcées ne sont pas essentiellement politiques, et qu'il n'y a de politique que celles désignées sans doute par ce nom. C'est à une erreur de cette nature que le journal de la presse est redevable de la perte de son véritable caractère de droit national, et de l'amoindrissement de sa puissance.

Deux causes amènent dans les journaux la polémique compromettante et l'esprit de parti dirigé par l'esprit de parti. Dans chaque, manquant la publicité libre et la vraie politique, emporte que l'intérêt prévaut.

La première [illegible]

examen approfondi et impartial, toute investigation laborieuse et consciencieuse. Tant qu'elle ne se bornera pas strictement à la publicité des faits consommés, c'est-à-dire à la reproduction fidèle des actes de l'autorité, des débats législatifs et judiciaires, des faits administratifs, des nouvelles diverses préalablement soumises à un mode d'information et de contrôle régulièrement établi, pour un abus que parfois elle attaquera avec équité et mesure, elle ne fera que semer à pleines mains l'erreur, recueillir toutes les fausses doctrines, entretenir nos rancunes personnelles et nos dissensions politiques, étioler notre raison, abâtardir notre esprit, pervertir notre jugement, nous rendre enfin plus superficiels, plus injustes, plus passionnés que nous ne naissons en France.

L'une de mes plus profondes convictions est que la périodicité quotidienne porte une grave atteinte à la civilisation, et s'oppose plus qu'on ne croit aux progrès durables de l'esprit humain lorsqu'elle confond à tort la *Publicité* avec la *Polémique*, lorsqu'elle critique ou loue tout sans examiner rien, juge sans compétence, décide sans conscience, torture sans pitié.

On ne dira jamais du journalisme autant de mal qu'il en fait, et il lui est impossible de n'en point faire. Un journal quotidien, quelque supériorité qu'on suppose à l'homme qui le dirige, quelque puissantes et exercées que soient les mains qui exé-

cutent sous [illegible] : l'[illegible] sités de temps [illegible] : il [illegible] satisfaire, et qui [illegible] thode, de la [illegible]

Aussi les [illegible] superficiellement les [illegible] que dans les [illegible] ner et savoir [illegible] serait encore à [illegible]

La *Publicité* est [illegible] qu'on ne saurait [illegible] mais la *Polémique* [illegible] rannie qu'on ne [illegible] et trop sévèrement [illegible] moderne tombé des [illegible] de plusieurs, avec [illegible] majesté.

Or, l'absolutisme ne [illegible] gouvernement représentatif sans [illegible] bations, sans accidens fréquens et sans le [illegible] permanent d'en briser les rouages [illegible] et trop compliqués ! Aux difficultés que [illegible] le développement de nos institutions, le progrès de nos mœurs; au peu de fruits qu'ont portés dans notre pays vingt-cinq années de paix et toutes nos tentatives de réformes dynastiques et politiques, comment ne voit-on pas qu'il est une force sociale mal réglée qui met le désordre et l'instabilité partout, dans les esprits comme dans les choses? Com-

ment ne voit-on pas qu'il est en France deux rois : — un roi constitutionnel « *qui règne*, » et un souverain absolu « *qui gouverne*, » alternativement courtisé comme un despote et maudit comme un tyran ? Comment ne voit-on pas qu'entre ces deux royautés aux prises, la lutte peut être longue, mais que l'issue n'en saurait être douteuse ? Comment ne voit-on pas cela? Comment ne voit-on pas que la publicité est un mode de gouvernement tout nouveau, qui veut pour être réglé des moyens d'exécution nouveaux, et de nouveaux contre-poids pour être équilibré ?

Vainement des hommes énergiques tenteront de s'opposer à l'entraînement général ; vainement ils s'efforceront d'y résister eux-mêmes ; vainement ils se préoccuperont de réformes politiques ou administratives ; tous les efforts qu'ils feront seront stériles toutes les lois qu'ils concevront seront impuissantes tant que les bases sur lesquelles le journalisme existe en France n'auront point été changées, tant que la liberté de la presse n'aura pas été ramenée à sa véritable acception constitutionnelle.

Hommes d'état qui nous gouvernez et qui cherchez la raison de la perturbation morale qui vous désespère, avant tout sachez donc en vertu de quelles lois existe et s'exerce cette puissance absolue, empire sans frontières, qui a pour milice toutes les passions de la multitude, qui mène les peuples et qui dépose les rois.

DE LA PROPOSITION

DE

M. DE COLOMBY.

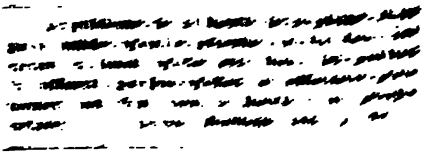

saires seraient tous corrompus, subventionnés et serviles. Chaque jour ces deux cents journaux répètent cela des dix autres; voilà donc quels sont les auxiliaires du gouvernement, une poignée d'hommes suspects à l'opinion publique contre une multitude d'individus se décernant entre eux à pleines mains la popularité. Cette poignée d'hommes, de quelque courage, de quelque talent qu'on les suppose doués, ne saurait suffire à une aussi rude tâche que celle de réparer le mal fait sans relâche par leurs antagonistes. Trop d'avantages sont du côté de ces derniers. Ceux-ci descendent la pente, ceux-là la remontent.

Ne dites donc plus que le journalisme guérit les blessures qu'il fait. Les coups que vous portez et les plaies qu'ils laissent sont trop nombreux pour que quelques mains suffisent à les parer, suffisent à les panser. Le croire serait le fait d'un orgueil coupable, d'une présomption funeste. Cette illusion perfidement entretenue a déjà beaucoup trop duré. Il serait temps qu'elle se dissipât, si nous ne voulons tous un jour disparaître sous les ruines que nous faisons. Assez de décombres cependant sont autour de nous qui nous avertissent du danger.

Le journalisme est-il ce qu'il doit être? Ne peut-il devenir meilleur? Peut-il être pire? — Pire, cela est impossible. Meilleur, je le crois. Ce qui est certain, c'est qu'il n'existera jamais dans des conditions plus mauvaises, dans des temps où le lien de

l'autorité soit plus relâché, où il y ait à la fois plus de demi-savans qui ne doutent de rien et d'ignorans qui croient tout, où enfin la définition de la presse soit plus fausse et la répression de ses délits plus incomplète.

Le journalisme français repose sur un système de garanties défectueux; d'un droit individuel ce système a fait une raison commerciale. Il a grossi l'obstacle qu'il voulait diminuer; il a réuni ce qu'il devait disperser; il s'est écarté de la lettre et de l'esprit de notre pacte fondamental, qu'il devait religieusement respecter. Il a fait du gouvernement un facteur du journalisme! La défiance d'une police ombrageuse et maladroite a créé la centralisation de l'injure et de la diffamation, la toute-puissance du journalisme. Tandis que par une inconséquence puérile la loi interdisait à plus de vingt personnes de se réunir, l'administration des postes, moyennant une faible taxe, distribuait journellement dans trente mille communes cent mille feuilles attaquant plus ou moins véhementement le gouvernement dans son principe et dans ses actes.

L'impôt du timbre n'est pas mieux conçu. Variable selon le format des journaux, il a pour effet de favoriser les petits et d'écraser les grands. C'est le contraire qu'eussent fait des hommes compétens et vraiment éclairés. Plus un journal est petit, plus il laisse de prise à l'esprit de parti; plus il est difficile qu'il soit impartial; plus il est grand, plus

il est difficile, au contraire, qu'il soit partial, voulût-il l'être. C'est là un fait attentivement observé et dont l'exactitude a été vérifiée par l'expérience. L'impartialité veut de l'espace, et l'espace lui manque dans les journaux. Faute d'espace, il leur faut tronquer toutes les discussions législatives, tous les débats judiciaires, abréger tous les documens administratifs, retrancher les exposés de motifs des projets de lois, passer sous silence les travaux et les rapports des commissions, tout ce qui est enfin du domaine de la publicité, tout ce qui serait profitable à l'instruction politique du pays, tout ce qui aurait pour résultat de donner de la maturité aux esprits, de jeter de la clarté sur les intérêts généraux, qui sont loin d'être toujours bien compris. Sous ce rapport, il n'est pas douteux que la suppression de l'impôt du timbre n'améliorât politiquement le journalisme.

Les journaux français, sous l'empire de la législation actuelle, sont donc matériellement impossibles à bien faire. Dans des limites de format trop étroites on ne peut rien approfondir; on est contraint d'effleurer les questions les plus graves; il n'y a pas de place pour traiter les matières économiques; les intérêts s'excluent au lieu de se rapprocher; les personnalités abondent et les raisons manquent. La publicité des annonces, si profitable au commerce, est trop chère pour que celui qui se contente de gagner peu en supporte les frais : aussi est-elle seulement ac-

cessible à l'empirisme et à la librairie, qui vendent un prix exorbitant ce qui n'a, en réalité, qu'une valeur minime. Il s'ensuit que ce qui devrait être le principal est l'accessoire. De là cette tyrannie exercée par les abonnés sur les rédacteurs. Aussi le jour où l'abolition du timbre permettrait d'agrandir le format des journaux et de réduire considérablement le prix des annonces, serait-il pour les rédacteurs un jour d'émancipation. Plus indépendans de leurs abonnés, les journaux seraient alors moins injustes et moins violens. Cela n'est pas douteux.

En définitive, le journalisme français est ce que l'ont fait des lois fiscales mal conçues. Ses excès sont moins sa faute que celle de notre législation, qui est à la fois faible et vexatoire comme tout ce qui est arbitraire. Il est une erreur grave et commune, c'est celle de croire que les lois fiscales ne sont pas essentiellement politiques, et qu'il n'y a de politiques que celles désignées sans motifs par ce nom. C'est à une erreur de cette nature que la liberté de la presse est redevable de la perte de son véritable caractère de droit individuel, et le journalisme de sa puissance.

Deux choses abondent dans nos journaux : la polémique conjecturale et l'esprit de personnalité dirigé par l'esprit de parti. Deux choses y manquent: la publicité fidèle et la science politique inspirée par l'intérêt général.

La périodicité quotidienne exclut forcément tout

examen approfondi et impartial, toute investigation laborieuse et consciencieuse. Tant qu'elle ne se bornera pas strictement à la publicité des faits consommés, c'est-à-dire à la reproduction fidèle des actes de l'autorité, des débats législatifs et judiciaires, des faits administratifs, des nouvelles diverses préalablement soumises à un mode d'information et de contrôle régulièrement établi, pour un abus que parfois elle attaquera avec équité et mesure, elle ne fera que semer à pleines mains l'erreur, recueillir toutes les fausses doctrines, entretenir nos rancunes personnelles et nos dissensions politiques, étioler notre raison, abâtardir notre esprit, pervertir notre jugement, nous rendre enfin plus superficiels, plus injustes, plus passionnés que nous ne naissons en France.

L'une de mes plus profondes convictions est que la périodicité quotidienne porte une grave atteinte à la civilisation, et s'oppose plus qu'on ne croit aux progrès durables de l'esprit humain lorsqu'elle confond à tort la *Publicité* avec la *Polémique*, lorsqu'elle critique ou loue tout sans examiner rien, juge sans compétence, décide sans conscience, torture sans pitié.

On ne dira jamais du journalisme autant de mal qu'il en fait, et il lui est impossible de n'en point faire. Un journal quotidien, quelque supériorité qu'on suppose à l'homme qui le dirige, quelque puissantes et exercées que soient les mains qui exé-

cutent sous ses inspirations, a d'impérieuses nécessités de temps et de grossiers appétits qu'il lui faut satisfaire, et qui sont exclusifs de l'unité, de la méthode, de la science et de la conscience.

Aussi les journaux n'abordent-ils jamais que très-superficiellement les généralités et ne réussissent-ils que dans les personnalités. S'il lui avait fallu examiner et savoir pour exister, le journalisme quotidien serait encore à naître.

La *Publicité* est une garantie constitutionnelle qu'on ne saurait trop étendre et trop respecter, mais la *Polémique* est une transformation de la tyrannie qu'on ne saurait trop étroitement restreindre et trop sévèrement réprimer; c'est l'absolutisme moderne tombé des mains d'un seul dans les mains de plusieurs, avec toute son intolérance et moins sa majesté.

Or, l'absolutisme ne peut se maintenir au sein d'un gouvernement représentatif sans de graves perturbations, sans accidens fréquens et sans le risque permanent d'en briser les rouages déjà trop fragiles et trop compliqués! Aux difficultés que rencontrent le développement de nos institutions, le progrès de nos mœurs; au peu de fruits qu'ont portés dans notre pays vingt-cinq années de paix et toutes nos tentatives de réformes dynastiques et politiques, comment ne voit-on pas qu'il est une force sociale mal réglée qui met le désordre et l'instabilité partout, dans les esprits comme dans les choses? Com-

ment ne voit-on pas qu'il est en France deux rois : — un roi constitutionnel « *qui règne*, » et un souverain absolu « *qui gouverne*, » alternativement courtisé comme un despote et maudit comme un tyran ? Comment ne voit-on pas qu'entre ces deux royautés aux prises, la lutte peut être longue, mais que l'issue n'en saurait être douteuse ? Comment ne voit-on pas cela? Comment ne voit-on pas que la publicité est un mode de gouvernement tout nouveau, qui veut pour être réglé des moyens d'exécution nouveaux, et de nouveaux contre-poids pour être équilibré ?

Vainement des hommes énergiques tenteront de s'opposer à l'entraînement général ; vainement ils s'efforceront d'y résister eux-mêmes ; vainement ils se préoccuperont de réformes politiques ou administratives ; tous les efforts qu'ils feront seront stériles, toutes les lois qu'ils concevront seront impuissantes, tant que les bases sur lesquelles le journalisme existe en France n'auront point été changées, tant que la liberté de la presse n'aura pas été ramenée à sa véritable acception constitutionnelle.

Hommes d'état qui nous gouvernez et qui cherchez la raison de la perturbation morale qui vous désespère, avant tout sachez donc en vertu de quelles lois existe et s'exerce cette puissance absolue, empire sans frontières, qui a pour milice toutes les passions de la multitude, qui mène les peuples et qui dépose les rois.

DE LA PROPRIÉTÉ

PAR

M. DE GOLBERY

[illegible]

1842.

PROPOSITION DE M. DE GOLBÉRY

PRISE EN CONSIDÉRATION PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DANS SA SÉANCE DU 16 FÉVRIER 1842.

« Art. 1er. Il sera publié un bulletin des séances de la chambre des députés, dont la rédaction sera confiée aux secrétaires-rédacteurs, sous la surveillance et la direction du bureau de la chambre.

» Art. 2. Les exposés de motifs et les rapports des commissions sur les projets de loi ou les propositions y seront textuellement insérés.

» Art. 3. Aucune autre insertion n'y sera reçue.

» Art. 4. Ce bulletin sera adressé gratuitement à tous les électeurs du royaume.

» Art. 5. Si les rédacteurs des journaux le demandent, il pourra leur en être alloué des exemplaires aux conditions qui seront ultérieurement déterminées par le bureau.

» Art. 6. Ce bulletin sera exempt de timbre. L'envoi aux électeurs ne sera point taxé à la poste.

» Art. 7. L'organisation et l'administration de ce recueil sont confiées à l'autorité et à la surveillance du bureau. »

PROPOSITION ADDITIONNELLE.

« Un crédit de 300,000 fr. est ouvert au budget de la chambre des députés, exercice 1842, pour la publication du bulletin des séances de la chambre. »

Cette proposition est l'expression malheureuse d'une bonne pensée, d'un besoin que ressentent tous les esprits impartiaux. Louable dans son but,

elle serait impraticable dans l'exécution. Le moindre de ses inconvéniens serait de coûter annuellement au trésor public plus de deux millions; nous allons le prouver :

Ouvrons le *Moniteur universel*, et prenons la dernière session législative, celle de 1841. Les débats de la chambre des pairs ont occupé 1,160 colonnes; ceux de la chambre des députés, 2,830, ensemble 3,990 colonnes ou 332 feuilles.

La feuille d'impression grand-raisin, format du *Moniteur*, tirée et pliée à grand nombre par les moyens les plus économiques, revient (1) à 3 centimes : 9 francs 90 centimes les 332 feuilles.

Donc, 332 feuilles envoyées aux 210,000 électeurs, coûteraient 2,079,000 francs, au moins, et en supposant les frais de composition compris dans ceux du tirage. Mais l'objection tirée de la dépense est la plus faible, la plus forte est celle-ci : — quels sont les électeurs qui auraient le temps et la patience de lire toujours douze, très-souvent vingt-quatre, et quelquefois trente-six colonnes d'une impression compacte ?

Pour réduire autant que possible les difficultés d'exécution et le chiffre de la dépense, nous supposerons volontiers que le compte-rendu des séances de la chambre des députés n'excéderait jamais douze colonnes ; nous supposerons que

(1) *De la Presse périodique au XIXe siècle.*

s secrétaires-rédacteurs sous la surveillance
la direction du bureau de la [illegible]
nt assez de fermeté pour résister aux [illegible]
susceptibilités et aux prétentions de [illegible]
auraient parmi [illegible]
ilation de [illegible]
rait fait qu'[illegible]
ections. Nous [illegible]
oserons que [illegible]
traient [illegible]
mises de la [illegible]
gement [illegible]
ceptera [illegible]
licite [illegible]
pie-rendu [illegible]
ès lire [illegible]
it [illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]

détails, des difficultés d'exécution; nous en ferions, nous, assez bon marché, car l'argent pourrait les aplanir et l'argent, quand il s'agit, pour un pays comme la France, d'atteindre un but utile, un but élevé, ne nous paraît qu'une considération accessoire devant laquelle on ne doit pas s'arrêter. Mais toutes ces suppositions admises, toutes ces difficultés réduites à leur plus simple expression, toutes ces dépenses restreintes ainsi à un *minimum* de deux millions de francs, quel résultat moral, quel but politique aurait-on atteint? Quelles bornes aurait-on mises aux excès de la presse? Quelle amélioration aurait-on fait subir à son esprit? — Si, à ce prix — même avec l'obligation de renouveler tout le matériel des postes et d'accroître considérablement son personnel — on pouvait faire que la liberté de la presse ne fût plus qu'un instrument de progrès, de pacification et de moralisation publique, sans doute il ne faudrait pas hésiter; mais, encore une fois, le jour où la proposition de M. de Golbéry serait adoptée, si elle pouvait l'être, que changerait-elle aux conditions dans lesquelles s'exerce le journalisme?

ajouter au moins 11,000 pour que les distributions se fissent quotidiennement dans toutes les communes, en général fort éloignées les unes des autres. Le traitement de ces facteurs est de 300 francs.

Le service des malles, telles qu'elles existent aujourd'hui, coûte. . . . . 7,500,000 francs.

Celui des embranchemens. 4,000,000

D'abord, sur les deux cent dix mille électeurs auxquels serait adressé le bulletin des séances législatives, combien en est-il qui savent lire couramment? en est-il qui seraient en état de le lire couramment? en est-il qui le liraient? Certes, pas de 2 mille 1 qui ne détacherait pas même la bande d'adresse. A quel domicile les servirait-on? — A leur domicile politique ou à leur domicile réel? — Dans ce dernier cas s'est-on rendu compte de toutes les difficultés de toutes les exigences de service, résultant de la mutation des listes électorales, des changements de résidence et des réclamations pour cause d'inexactitude, par suite de mauvaise destination ou de négligence de la part des facteurs, etc.?

Ensuite, ce bulletin n'admettrait aucune autre insertion que les exposés des motifs, les rapports des commissions et les débats législatifs, et n'est envoyé aux électeurs que pendant la durée des sessions, quelle économie, quel avantage leur offrirait sa publication, puisqu'elle ne dispenserait pas ceux qui reçoivent un journal d'y rester abonnés, quelque dévoués qu'ils fussent d'ailleurs au gouvernement et à ce qu'on est convenu d'appeler les idées d'ordre?

Enfin, quel remède ce bulletin apporterait-il au mal que font les calomnies, les bruits mensongers, les fausses nouvelles qu'inventent les mauvais journaux, que répètent involontairement les meilleurs? — Aucun. — Quelles vérités opposerait-il à leurs

attaques injustes, à leurs faux systèmes, à leurs doctrines erronées, à leurs prétentions exorbitantes de tout savoir, de tout contrôler, de tout diriger, d'être seuls infaillibles? Quelle force nouvelle donnerait-il au gouvernement, aux institutions et aux lois, incessamment battus en brèche par les partis? — Aucune. — A quoi donc servirait-il? — Il serait à craindre qu'il ne servît qu'à faire prendre en haine et en dégoût le gouvernement représentatif.

Nous aurions bien encore d'autres objections à présenter contre les termes de la proposition de M. de Golbéry; mais celles qui précèdent suffisent pour montrer qu'elle n'aboutirait qu'à une dépense sans profit, qu'à un immense gaspillage de papier sans résultat moral, qu'à rendre plus difficile et plus lent un service public déjà difficile, et dont la célérité est, après la fidélité, la première obligation. Quelque imparfaite qu'elle soit, cette proposition cependant n'en aura pas moins eu son utilité : elle aura servi à appeler l'attention des chambres et des ministres sur la nécessité urgente, impérieuse, d'améliorer, non dans l'intérêt des journaux, mais dans celui du gouvernement et de la société, le régime fiscal de la presse périodique, régime absurde, qui a pour effet de rendre l'impartialité matériellement impossible, et qui a donné forcément naissance à l'abus contre lequel la proposition de M. de Golbéry restera comme une protestation.

Le mal signalé existe : qu'y a-t-il donc à tenter,

sinon pour le faire disparaître entièrement, au moins pour le rendre moins grand. — [illegible] nous allons essayer de dire, [illegible] a toujours été de n'attaquer une idée qu'en la donnant loyalement une autre pour adversaire, de n'exercer jamais la critique que de [illegible] on accepte un combat, armes égales, [illegible] ger, et témoins des deux parts.

Il ne suffit pas qu'une idée soit juste pour que le succès en soit certain ; il faut encore qu'elle soit opportune, qu'elle ne soit ni prématurée ni arriérée. Telle idée qui aurait réussi il y a dix ans échouerait aujourd'hui ; telle autre idée qui serait prématurée à l'avenir rencontrerait le présent pour obstacle insurmontable. Il est des moyens dont l'expérience engage de se servir à une époque, et dont pour une autre la maladresse veut qu'on s'abstienne. La vérité d'un principe est absolue, mais la sagesse et l'utilité de son application sont relatives. Il ne faut pas seulement au levier un point d'appui, il faut encore que le point d'appui soit solide. Il y a deux saisons : une pour la semence, une pour la récolte ; manquer l'une c'est manquer l'autre. Voilà ce qui explique comment une idée conçue par un homme d'esprit peut le ruiner, et, recueillie par un imbécile, enrichir ce dernier. Avant tout, il faut, pour réussir, que toute chose, même la meilleure, soit faite en son temps. Le succès est un roi absolu qui ne permet ni qu'on le de-

vance ni qu'on le fasse attendre. Avec lui il faut être attentif au jour, à l'heure, à la seconde.

Les choses ne sont plus dans l'état où elles étaient en 1831. A cette époque, le prix des journaux politiques quotidiens n'avait pas été réduit de moitié, une foule de publications à bas prix n'avaient pas vaincu l'incrédulité du public, incrédulité qui, loin d'être un obstacle, était au contraire un moyen de vogue et de popularité. Le principe du bon marché enfin avait encore toute sa virtualité, toute l'énergie d'action que les choses et les idées tirent en France de la nouveauté, énergie qu'émousse l'usage, même le succès.

La publication d'un *Bulletin des actes du gouvernement et des séances législatives*, format de 30 décimètres carrés (1), ne coûtant qu'un sou par jour, — 18 francs par an — n'aurait donc plus en 1842 autant d'élémens de réussite qu'en 1831; toutefois nous croyons que si tout esprit de parti, toute apologie ministérielle en étaient rigoureusement exclus; que si le cadre, tel qu'il avait été soumis à M. Casimir Périer, en était consciencieusement rempli; que si la direction, enfin, en était donnée à une main ferme et exercée, le nombre des souscripteurs de ce bulletin s'élèverait encore rapidement à plus de cent mille (2).

Le temps a marché depuis onze ans; aujourd'hui

(1) Ce format est celui du *Moniteur universel* et de la *Presse*.
(2) Voir page 365.

il y a autre chose à faire. — Quoi ? — Avant de passer à l'examen de cette question, disons d'abord quels sont les moyens de publicité dont le gouvernement et les chambres législatives disposent :

Le gouvernement dispose du *Moniteur universel ;* il est, depuis le ministère du 1er mars, propriétaire du *Messager*.

Le premier de ces deux journaux se tire à deux mille exemplaires ; le second à mille : ensemble trois mille.

Sous l'empire, à plusieurs époques de la restauration et pendant le ministère de M. Casimir Périer, toutes les fois que le gouvernement avait à porter à la connaissance de la France la nouvelle d'un fait important, une déclaration solennelle, un avis utile, une instruction adressée à une classe de fonctionnaires publics, c'est par la voie du *Moniteur universel* que le pays l'apprenait. Le *Moniteur* exerçait alors une grande autorité, et ses moindres paroles avaient un grand retentissement. Il existe encore aujourd'hui une publicité officielle, mais il n'y a plus, — et nous le regrettons, — de publicité solennelle ! Le *Moniteur* ne fait plus qu'enregistrer, avant le *Bulletin des Lois*, les ordonnances royales et les nominations ministérielles, et que reproduire le lendemain les dépêches télégraphiques et les articles publiés le soir par le *Messager*.

Le *Moniteur universel* n'a donc plus en réalité maintenant d'autre spécialité que celle qu'il tire de

la fidélité et de l'étendue avec lesquelles il rend compte des débats, des rapports et des travaux des deux chambres. Cette spécialité, dans l'état actuel des choses, suffit cependant encore pour lui conserver sa valeur et son utilité historiques.

L'existence du *Messager* soulève une grave question, celle de savoir s'il n'y a pas plus d'inconvéniens que d'avantages dans la publication d'un journal du soir dont la responsabilité est assumée par le gouvernement.

En effet, si le journal hasarde une critique sur le discours ou le vote d'un député, ce député est fondé à s'en plaindre, même à la tribune, et à demander compte aux ministres de cet emploi de l'argent des contribuables, servant à payer des attaques dirigées contre un représentant du pays; si, au contraire, le journal loue un député de son talent ou de son courage, rarement ses collègues s'en montrent satisfaits; ainsi, quoi qu'il dise, un journal du soir, publié aux frais du gouvernement, est taxé d'injustice ou de complaisance. S'il s'agit de ministres auxquels il ait décerné l'éloge, l'apologie est bien plus suspecte encore; on dit qu'elle a été payée, et qu'elle n'est pas plus vraie qu'elle n'est désintéressée. Si le journal s'abstient d'exprimer aucune opinion, de discuter aucune doctrine, on se récrie qu'il est insignifiant. Donc, quoi qu'il fasse, qu'il parle ou qu'il se taise, il ne trouve que des gens qui le blâment, et qui prétendent qu'il est inutile ou compromettant. Des deux partis à prendre,

celui du silence et de la réserve est encore le plus prudent ; aussi est-ce celui-là que le *Messager* a choisi. Mais, dit-on, un journal est fait pour parler et non pour se taire ; sans doute : la conclusion de ce qui précède est donc qu'il n'y a de journaux du soir possibles que ceux qui n'ont aucun caractère officiel, et à la rédaction desquels le gouvernement demeure entièrement étranger.

Autre chose encore : — les chambres, et c'est surtout pendant le temps de leur session qu'un journal du soir a de l'importance et de l'intérêt, — les chambres voient rarement finir leurs séances avant six heures du soir, quelquefois plus tard. La concurrence oblige le journal de paraître en toute hâte entre huit et neuf heures. Quels rapports utiles peuvent, dans ces deux heures, s'établir entre le journal et le ministre ? — Aucun. — Le journal est donc forcément livré à lui-même, à sa seule impulsion et au gré de tous les incidens du jour. Voici maintenant l'inconvénient le plus grave. Quand un cabinet pourrait naturellement se taire, il y a des cas où l'existence d'une feuille du soir le force à s'expliquer, car autrement le silence l'exposerait à des interprétations qu'il peut être prudent et nécessaire de prévenir Nous sommes d'avis que lorsqu'on peut avoir toute sa soirée au moins et souvent toute la nuit pour réfléchir, c'est une faute de ne se donner que deux heures, et encore quelles heures ! celles où l'on est sous le poids des fatigues de la journée,

où l'on peut avoir des courriers à expédier, des personnages importans à dîner, où l'on peut s'être soi-même engagé, les heures enfin où l'on s'appartient le moins.

Un journal semi-officiel du soir ne justifierait l'utilité de son existence qu'autant qu'il ne paraîtrait que pendant le temps de la session des chambres, et que rien, absolument rien, ne serait épargné pour qu'il pût donner le compte-rendu abrégé, mais substantiel, des séances législatives, avec autant de fidélité que de rapidité. Pour cela, il faudrait : — premièrement, qu'il eût autant de rédacteurs que le *Moniteur universel*, et à tout prix les meilleurs ; car obligé, il est vrai, à rendre compte des séances avec moins d'étendue, il serait tenu à le faire avec plus de célérité ; — deuxièmement, qu'il eût un double atelier de compositeurs voisin de chacune des deux chambres, afin qu'une heure après la clôture des séances il fût en mesure de délivrer des épreuves parfaitement revues et corrigées à tous les journaux à qui il conviendrait d'en faire prendre, soit pour collationner leur propre compte-rendu, soit pour en tenir lieu. On comprend que si une feuille du soir donnait ainsi les séances des chambres avec une étendue variable qui n'excéderait jamais, en moyenne, six colonnes, aucun journal ne pourrait entreprendre de lutter de fidélité, et qu'il n'y aurait rien de mieux à faire que de renoncer à une dé-

pense inutile. On ne se plaint pas des rédacteurs du *Moniteur*. La feuille du soir pourrait en avoir de non moins sûrs. Des hommes exercés, soigneusement choisis, bien rétribués, ne peuvent-ils abréger un discours en le condensant sans le mutiler? — Est-ce qu'on mutile les toiles et les statues dont on opère ce qu'on appelle des réductions?

Tout autre rôle à remplir par une feuille semi-officielle du soir, quelque habile que soit son rédacteur en chef, n'en fera jamais qu'un journal parfois dangereux, le plus souvent insignifiant. Ce que nous venons d'écrire, il y a six ans que nous l'avons dit pour la première fois, quand le ministère du 6 septembre fonda la *Charte de* 1830!

En réalité, le gouvernement ne dispose donc que d'une publicité illusoire, et n'a de défenseurs sérieux dans la presse que des journaux indépendans de lui, alors même que le concours qu'ils lui prêtent n'est pas toujours entièrement désintéressé.

Cet état de choses, cette inégalité entre la défense et l'attaque, cette anomalie d'un gouvernement qui paie ou qui prie un journal afin d'en être protégé, a préoccupé beaucoup de graves esprits. Plusieurs systèmes ont été émis et discutés. Passons-les rapidement en revue :

Fondation d'une presse dite gouvernementale. Un publiciste éminent dont le caractère et le talent étaient respectés de tous ses adversaires, M. Henri

Fonfrède, a plusieurs fois soutenu l'opinion que *le* gouvernement devait fonder un journal à la rédaction duquel seraient appelés les écrivains les plus distingués. Séduisante peut-être en théorie, cette idée, si l'on en eût tenté l'application, n'aurait pas compté une année d'existence.

Prétendre qu'il serait possible de fonder un journal consacré à défendre les principes fondamentaux de gouvernement, et de le rédiger comme on professe un cours d'histoire ou d'économie politique, en se plaçant au-dessus de toutes les influences, de toutes les préoccupations, de toutes les considérations ministérielles, est une erreur profonde ; ce qui étonne, c'est que de grands esprits l'aient partagée. Comment ne voit-on pas que si une entreprise aussi chimérique pouvait se réaliser, les ministres ne seraient plus que des incapables placés sous la tutelle et la censure d'une sorte de tribunal composé d'écrivains irresponsables et, de ces deux choses l'une, ou révocables ou inamovibles ?

Si l'on admet qu'ils seront révocables, tout le système croule ; on n'aura plus que des écrivains à la solde d'un ministère ; ceux qui ne fléchiront pas se retireront ; si l'on admet qu'ils seront inamovibles, il faudra admettre aussi qu'ils seront infaillibles, et que, soit qu'ils louent, soit qu'ils blâment, dans l'un comme dans l'autre cas ils n'auront jamais tort.

Or supposez qu'un tel journal ait été fondé il y a

— quatrième

leurs rédacteurs, et les mutations y sont rares; il faudrait donc mettre l'état-major licencié en disponibilité avec un traitement, une sorte de demi-solde? — cinquièmement, si le personnel de rédaction changeait ainsi à chaque changement de cabinet, l'état, finalement, aurait donné beaucoup d'argent, se serait gr vé de beaucoup de charges, pourquoi? — Pour veiller sur les principes immuables de gouvernement? — Non; mais pour défendre des intérêts ministériels nécessairement divers et souvent opposés. Quelques moyens que vous employiez, vous voyez donc que tous vous ramènent à la même conclusion, à publier un journal sans indépendance, conséquemment sans autorité, et que ce système ne soutient pas même un examen superficiel.

Droit d'insertion. Un autre système a été proposé comme étant doué d'une puissance égale à la facilité de son exécution; ce système consisterait dans l'usage journalier, constant, rigoureux, du droit que donne au gouvernement l'article 18 de la loi du 9 septembre 1835, disposition qui n'est d'ailleurs que la reproduction des articles 8 de la loi du 9 juin 1819 et 11 de la loi du 25 mars 1822, et qui a pour effet « d'obliger tout gérant d'insérer » en tête du journal les documens officiels, relations » authentiques, renseignemens et rectifications qui » lui seront adressés par tout dépositaire de l'auto- » rité publique; publication qui devra avoir lieu

» le lendemain de la réception des pièces, sous
» la seule condition du paiement des frais d'in-
» sertion. »

L'expérience de ce système a été faite, avec timidité il est vrai : on a vu ce qu'il a produit.

Les gérans qui se mettent dans le cas de recevoir de pareilles insertions par ministère d'huissier, les placent bien en tête de leur feuille, ainsi que le veut la loi; ils obéissent à sa lettre, mais ils éludent son esprit; ils agissent comme s'ils ne faisaient que céder à la violence; ils impriment le protocole de l'huissier et jusqu'à sa signature; ils suppriment la division de la justification par colonnes et étalent les lignes sur toute la largeur de la page, de sorte qu'on ne peut plus lire qu'avec grand'peine, et que l'effet moral de ces insertions obligatoires est entièrement manqué, et plutôt fâcheux que favorable. Interrogez les abonnés de ces journaux, et vous vous convaincrez que le résultat de telles insertions, ainsi faites sans loyauté, n'est pas de ramener le lecteur à la vérité, de l'éclairer, mais au contraire de l'indisposer, de l'irriter un peu plus encore contre le gouvernement. Il est si rare qu'on ne justifie pas les préventions dont on est l'objet, en s'efforçant trop de les vouloir détruire!

Mais l'exécution de la loi ne rencontrât-elle pas, de la part des journaux hostiles au pouvoir, l'opposition et la mauvaise foi dont nous venons de parler, qu'il ne serait pas encore vrai que la disposition qui

donne au gouvernement et à ses agens le droit de répondre en tête de la feuille où ils ont été attaqués, constituât un bon système de presse gouvernementale.

Si le gouvernement, ainsi qu'il le fait aujourd'hui, se borne à l'insertion de quelques démentis, de quelques rectifications, qui malheureusement ne sont pas toujours donnés, même par lui, avec franchise et bonne foi, à quoi aboutit la faculté qu'il possède? — A faire naître, pour peu de chose, en vérité, l'incrédulité quand il parle, à se faire accuser d'aveu tacite quand il garde le silence. Si le gouvernement, — comme on le propose dans le système que nous discutons, — étend l'exercice de cette faculté jusqu'à charger un corps d'écrivains de la mission de réfuter le lendemain dans chaque journal l'article de la veille qui leur aura paru ou faux en principe, ou erroné dans les détails, ou inconvenant dans la forme, voyons où conduit ce système:

Incontestablement ces écrivains n'auront le droit de répondre qu'autant qu'ils représenteront le gouvernement, qu'ils parleront en son nom; c'est un point qu'il importe d'abord d'établir, parce qu'il est la pierre angulaire de tout l'édifice. Vous faites donc descendre le pouvoir dans l'arène!

Le signal est donné; le public attend, la lutte va s'engager. Êtes-vous bien sûrs d'abord que le public ne sera pas un juge partial, et ensuite que les écrivains, sur lesquels pèsera le préjugé d'écrivains subventionnés, d'écrivains sans conscience et sans

indépendance, sinon sans mérite et sans verve, êtes-vous bien sûrs qu'ils seront toujours les plus forts, les plus habiles, les plus souples? — Le jour où le public s'écriera qu'ils sont vaincus, qu'ils ont manqué de force, d'adresse, d'agilité, croyez-vous que ce jour-là le pouvoir aura beaucoup gagné dans les esprits en autorité, en dignité et en respect?

Le jour où une de ces incorrections de langage, une de ces erreurs de date ou de lieu, comme il en échappe si souvent dans l'ardeur d'une polémique qui n'a jamais le temps de vérifier ce qu'elle avance, aura été commise par un de ces écrivains, la presse tout entière se soulèvera contre lui, elle ne trouvera pas assez de sarcasmes pour l'en accabler. Il sera rendu célèbre par les surnoms qui lui seront infligés. Qu'aurez-vous fait? — Vous aurez donné au peuple le spectacle d'un esclave livré aux bêtes du cirque.

Ce dur métier d'esclave, quel est l'écrivain de mérite, conséquemment pouvant vivre plus ou moins modestement du travail de sa plume, qui voudra l'accepter? — Pour soutenir une telle lutte quels sont donc les écrivains que recrutera le pouvoir? — Des hommes sans indépendance, sans énergie, sans talent, que la faim ou la prodigalité lui livrera : des athlètes toujours battus.

Ce n'est pas tout encore : — si l'article de la veille était écrit en termes inconvenans, injurieux, dans quels termes sera conçue la réponse? — Le pouvoir usera-t-il de représailles? — S'abaissera-t-il jusqu'à

l'injure? — S'il ne s'écarte jamais de la réserve et de la modération, sa réserve et sa modération seront-elles appréciées? ne dira-t-on pas que sa polémique est faible et décolorée?

Ne sera-ce pas un moyen d'éterniser toutes les discussions? Une fois le pouvoir et le journal aux prises, l'un et l'autre ne se feront-ils pas une sorte de point d'honneur d'avoir chacun le dernier mot? — Lequel des deux se résignera à passer pour battu?

Et s'il ne s'agit pas seulement de rectifier des faits, de repousser des injures, mais de discuter des principes, avez-vous mesuré toute l'étendue de la responsabilité qui s'étendra sur le pouvoir dans le passé, dans le présent et dans l'avenir? Celui-ci l'engagera le même jour dans une voie, celui-là dans une autre. On ne manquera pas l'occasion d'exploiter leur rivalité et leur opposition, de se servir des argumens du premier pour confondre et écraser le second. Il n'existe à Paris que deux chaires d'économie politique, l'une au Collége de France, l'autre au Conservatoire des arts et métiers : les deux professeurs sont-ils d'accord? — Comme, au bout de quelques années, tout aura été dit, le passé sera un arsenal inépuisable où tous les adversaires du gouvernement n'auront qu'à chercher pour y trouver des armes. Pour qu'un tel système fût praticable, il faudrait qu'il y eût une orthodoxie constitutionnelle! Attendez qu'elle existe!

Signature des articles. Puisque nous parlons des divers systèmes de presse, disons incidemment ici quelques mots de celui qui consisterait à exiger que tous les articles d'un journal fussent signés. Cette obligation, en admettant qu'une loi pût l'imposer, aurait-elle pour effet, ainsi qu'on l'a prétendu, de régénérer la presse et de mettre un terme aux excès et aux dangers du journalisme?

Un article de doctrine, s'il est faux, en sera-t-il plus vrai parce qu'il portera le nom de son auteur? — Les lecteurs auxquels cet article s'adressera seront-ils pour cela des juges plus éclairés, plus compétens? Ce que la raison sociale du journal y perdra peut-être, la renommée et l'influence de l'écrivain le gagneront sûrement. Au lieu d'avoir des journalistes anonymes, on aura des journalistes célèbres, comme il existe au palais des avocats dont le renom est déjà un argument en faveur de la cause dont ils ont accepté la défense. Le journal et le journaliste n'en seront pour cela ni plus ni moins dangereux. Lorsqu'un auteur aura fait un article au bas duquel il ne voudra pas mettre son nom, comment la loi l'y contraindra-t-elle? Croyez-vous que le jour où il conviendrait, soit à M. Thiers, soit à M. Guizot, de faire un article contre leur prédécesseur ou leur successeur au ministère, ces deux historiens ne trouveraient pas facilement un éditeur qui en acceptât la responsabilité, c'est-à-dire le mérite? Il se créerait aussitôt des signataires d'articles comme il existe aujourd'hui des

gérans de journaux. Vous ne voulez pas de fictions; or, votre système ne ferait qu'accroître le nombre de celles que la loi a déjà consacrées!

Avez-vous aussi songé au danger des réputations usurpées qui en seraient la conséquence? Tel qui passerait pour avoir fait les articles les plus remarquables pourrait bien n'être qu'un sot et un ignorant. Que de geais se pareraient des plumes du paon!

Supposez que tout ce qui vient d'être dit ne soit qu'exagération dont il ne faille pas tenir compte, et passons à d'autres objections plus graves.

Quand vous aurez astreint chaque auteur à signer son article, ou, pour parler plus exactement, chaque article à porter un nom d'auteur, d'abord il vous faudra définir ce que vous entendrez par articles; ensuite, qu'aurez-vous fait?

Cela fera-t-il que le compte-rendu des chambres, qui occupe souvent quarante-huit colonnes du *Moniteur*, soit désormais plus complet dans les journaux qui ne peuvent y consacrer que trois colonnes au plus? — Cela fera-t-il que la publicité qu'ils donnent aux scandales judiciaires soit plus édifiante? — Cela fera-t-il que les meurtres, les vols, les attentats aux mœurs, les suicides, y occuperont moins de place, et seront lus avec une moins honteuse avidité? — Cela fera-t-il que le plan de campagne que vous aurez divulgué, que le mouvement ou le désarmement de troupes que vous aurez fait connaître, alors que le secret importait, n'aient plus ni

d'inconvéniens, ni de dangers? — Cela empêchera-t-il le public de croire, quand on le lui dira en deux lignes sous forme de nouvelles, que la liberté de la presse est menacée; qu'il est certain qu'une camarilla nourrit des pensées liberticides; que le château projette le rétablissement de la garde royale et l'abandon d'Alger, etc.? — Toute nouvelle, n'eût-elle qu'une ligne, devra-t-elle porter avec elle la garantie du nom de son auteur, soit que le journal l'émette pour la première fois, soit qu'il la reproduise? Toute omission sera-t-elle une contravention? Toute contravention sera-t-elle punie? Voyez donc où vous conduirait cette théorie: un seul numéro de journal pourrait donner lieu à une accusation de plus de cent contraventions, en admettant encore que ce ne fussent pas des délits.

Sans doute, la signature des articles par leurs auteurs serait une importante amélioration; il faut souhaiter qu'elle entre dans nos mœurs, mais il ne faut pas songer à en faire une obligation légale. Comme système de presse, cette idée ne supporte pas l'examen.

Impunité. — Répression. Le premier de ces deux systèmes est celui des libéraux dans l'opposition; le second est celui des libéraux dans le gouvernement; l'un consiste à affirmer avec M. Benjamin Constant que l'impunité systématique est le plus sûr moyen d'ôter aux attaques injustes et violentes du

journalisme la puissance de nuire, parce qu'elles excitent alors les défiances et les sévérités de l'opinion publique, également ennemie de l'arbitraire et de l'anarchie; l'autre consiste à prétendre avec M. Guizot que les excès de la presse ne sauraient être trop activement poursuivis, trop sévèrement punis.

De ces deux systèmes, quel est le bon, quel est le meilleur? — Avant de répondre à cette question, il faut d'abord savoir à quel but on tend. — Veut-on que la liberté de la presse, perdant son nom pour prendre celui de licence, inquiète tous les esprits éclairés, tous les intérêts légitimes, achève de se déconsidérer, perde tout crédit, toute influence? sans aucun doute, des deux systèmes, l'impunité légale serait le meilleur, si au-dessous des classes éclairées, des classes supérieure et moyenne, il n'y avait pas une autre classe sans lumières, qui a des besoins impérieux et des passions ardentes, qu'il est conséquemment facile d'égarer, qui est hors d'état de discerner dans un article ce qu'il y a d'exagération mêlée à ce qu'il y a de vérité, de juger ce qu'une argumentation peut avoir de spécieux, de découvrir le but que cache souvent une calomnie, de mesurer le mal que peut faire un mensonge; de prévoir enfin les déceptions cruelles qui attendent au jour de l'expérience les théories si séduisantes de liberté sans frein et d'égalité sans limites. Résolvez ce problème, que les journaux ne pourront avoir que des lecteurs éclairés, et nous adopterons volon-

[illegible]

[illegible]

[illegible]

des rapports et des discours de leurs membres, dépassent deux cent cinquante mille francs.

L'une et l'autre chambre ont un traité conclu avec les propriétaires du *Moniteur universel*, à qui elles paient, pour la reproduction des discours et des rapports de leurs membres, une somme qui a pour base le nombre de colonnes qu'occupent ces discours et ces rapports.

En outre, la chambre des pairs et la chambre des députés publient à part, format in-8°, les procès-verbaux de leurs séances, les rapports de leurs commissions, les projets de lois, les exposés de motifs et les autres communications du gouvernement. A notre avis, c'est multiplier sans utilité les impressions, et gaspiller un argent qui pourrait être mieux employé. A eux seuls les *procès-verbaux et annexes* de la chambre des députés, pour la session 1841, forment neuf forts volumes in-8° !

A quoi servent ces volumes? — Quel est le pair de France, quel est le député qui les garde, qui les consulte? — A quoi bon imprimer les procès-verbaux des séances? A quoi servent-ils? Que contiennent-ils? — *Des analyses de discours sans le nom des orateurs qui les ont prononcés.* Lorsqu'on a besoin de se reporter à un de ces discours, est-ce là qu'on va le rechercher? Non; c'est au *Moniteur* qu'on recourt, et avec raison, puisqu'il n'y a que

[illegible] qu[illegible]

[illegible]

[illegible]

à la tribune, et qui ne sont distribués que plusieurs jours après, soit aux pairs, soit aux députés. La valeur de ces impressions, par la différence des caractères employés, serait considérablement réduite. On pourrait alors en faire collection, ce qui est matériellement impossible aujourd'hui. Composées telles qu'elles le sont en gros caractères, ces impressions, au bout de quelques années, produisent une telle masse de *distributions* (1) que l'appartement le plus vaste en est vite encombré. Ajoutez, enfin, qu'il y aurait plus d'unité. — Mais ceci ne serait qu'une amélioration typographique, et nous avons à proposer une innovation qui, nous le croyons, ne serait pas sans importance. La voici :

Le *Moniteur*, avons-nous dit, publie littéralement tous les discours de MM. les pairs et les députés; rien ne serait plus facile que d'en faire un remaniement in-8°, ainsi que cela a lieu déjà toutes les fois qu'un pair ou qu'un député demande au *Moniteur* un tirage à part de son discours.

Ce remaniement typographique, si facile à opérer, présenterait les deux avantages suivans :

Premièrement, les projets de lois, rapports et discours pourraient être méthodiquement réunis par ORDRE DE MATIÈRES ;

Deuxièmement, les rapports et discours pourraient être réunis par NOMS D'AUTEURS.

(1) Terme qui sert à désigner les imprimés que les chambres font distribuer à leurs membres.

En d'autres termes, au moyen de ce remaniement, si l'on voulait, par exemple, prendre connaissance de tout ce qui s'est dit ou lu à la tribune sur le budget ou sur les chemins de fer, on n'aurait qu'à demander les volumes intitulés : BUDGETS ou CHEMINS DE FER. Si, au lieu de cela, on voulait seulement parcourir tous les projets de lois, rapports et discours auxquels des hommes tels que M. le duc de Broglie ou M. Thiers ont attaché leurs noms, soit en qualité de pairs de France, soit en qualité de députés et de ministres ; on n'aurait qu'à demander les volumes intitulés : DISCOURS, RAPPORTS, ETC., DE M. LE DUC de BROGLIE, ou bien ceux intitulés : DISCOURS, RAPPORTS, ETC., DE M. THIERS (1).

Les résultats de cette classification seraient de

(1) Les chambres, si elles le voulaient, pourraient même étendre ce classement sans qu'il en résultât pour leur budget aucune augmentation de dépenses ; ainsi, elles pourraient porter à huit le nombre de ces collections :

1° Collection de tous les projets de loi présentés par le gouvernement, et adoptés par les deux chambres ;

2° Collection de tous les projets de loi adoptés seulement par la chambre des pairs ;

3° Collection de tous les projets de loi adoptés seulement par la chambre des députés ;

4° Collection de toutes les propositions faites par MM. les pairs, en vertu de l'initiative consacrée par l'art. 15 de la charte ;

5° Collection de toutes les propositions faites par MM. les députés, en vertu du même droit ;

6° Collection de tous les projets de loi, rapports et discours par spécialité de matière ;

7° Collection de tous les discours et rapports de M....., pair de France.

8° Collection de tous les discours et rapports de M....., député.

rendre les recherches moins pénibles et les orateurs plus réservés, par suite de la crainte salutaire qu'ils auraient d'être pris en flagrant délit de contradiction, d'inconséquence, de versatilité. Aussi, avant de se hasarder dans une discussion importante, tout orateur ne tarderait-il pas à prendre l'habitude de commencer par s'assurer de ce qu'il aurait déjà dit sur le même sujet. Les discussions y gagneraient certainement d'être plus consciencieuses, moins superficielles et moins prolixes. Quiconque a fait dans le *Moniteur* des recherches du genre de celles dont il vient d'être parlé, sait le temps qu'elles prennent, la patience qu'elles exigent, et surtout la fatigue que causent la nécessité de se pencher sur de grands volumes in-folio et la difficulté de lire de longues colonnes compactes; aussi peu de personnes ont-elles aujourd'hui ce courage. Au lieu de cela, imaginez donc la conversion du *Moniteur* (après avoir paru quotidiennement comme journal in-folio) en volumes in-8°, munis de tables chronologiques et systématiques; ce qui permettrait à tout ministre, tout pair de France, tout député, d'avoir ainsi dans sa bibliothèque la collection de ce qu'il pourrait appeler ses œuvres parlementaires. Une seule composition suffirait pour obtenir ce triple résultat, qu'aujourd'hui trois compositions différentes ne donnent pas.

Ajoutez que lorsqu'un pair ou un député s'adresse au *Moniteur* pour avoir un tirage à part in-8° du

discours qu'il a prononcé, il a les frais du remaniement à payer, dont il n'aurait plus alors à subir la dépense. Il ne serait plus tenu qu'au remboursement des frais de papier et de tirage, frais qui pourraient être tarifés à 4 centimes par feuille de seize pages. La moyenne d'un discours est tout au plus d'une feuille : donc, un pair ou un député, dont les amis ou les électeurs seraient au nombre de cinq cents, n'aurait désormais à payer que 20 francs pour le tirage, à ce nombre, de son discours. La chambre des pairs et la chambre des députés, chacune en ce qui concernerait ses membres, pourraient d'ailleurs prendre à leur charge cette faible dépense. Ce serait de l'argent mieux employé que celui qu'elles gaspillent aujourd'hui en impressions de procès-verbaux.

Mais quelque importantes que puissent être ces améliorations, elles sont étrangères à la proposition de M. de Golbéry, et fussent-elles réalisées, elles ne remédieraient pas à l'inexactitude avec laquelle les journaux rendent compte des débats législatifs. Or, c'est de cette inexactitude qu'il s'agit ; c'est d'elle aussi que nous allons maintenant nous occuper. — Cherchons-en donc les causes, afin de trouver les moyens de la faire cesser.

Si les journaux français ne rendent compte que d'une manière si incomplète, si imparfaite, des séances législatives ; si à cet égard les journaux anglais ont sur les nôtres une supériorité si mar-

quée (1), n'en accusez pas la partialité de l'esprit de parti, mais l'absurdité du régime fiscal sous lequel vous avez placé la presse assujettie au timbre. Ce

(1) Voici quelques détails sur l'importance que les journaux de Londres accordent à cette partie de leur rédaction :

« Avant les guerres de la révolution, les journaux ne donnaient qu'un résumé fort abrégé des séances parlementaires. L'éditeur de *Junius*, Woodfall, essaya de remplir cette lacune ; la tâche qu'il entreprenait était vraiment athlétique. Il assistait aux séances, et, au moyen de quelques notes, en employant les maigres documens que renfermaient les journaux du matin, il se trouvait à même de publier vers les quatre heures un compte-rendu de la séance. Tout cela était encore extrêmement inexact. Il saisissait assez bien les mouvemens oratoires ; sa mémoire lui rappelait les traits principaux et les grandes divisions d'un discours ; mais on ne connaissait, en le lisant, ni le mouvement général des affaires, ni les mille détails curieux dont se compose une séance parlementaire.

» Le système actuel est l'œuvre de M. Perry, rédacteur en chef du *Morning Chronicle*. Aujourd'hui tous les journaux de quelque valeur emploient de dix à quatorze personnes à cet usage : ce sont les *reporters*. Chacun d'eux passe trois quarts d'heure ou une heure dans la galerie de la chambre des communes ou dans celle de la chambre des pairs, après quoi son confrère vient le remplacer. Le *reporter* sorti de la chambre consulte ses notes, et écrit aussitôt les discours qu'il vient d'entendre et qu'une mémoire exercée lui permet de reproduire presque mot pour mot. La sténographie, que l'on a essayé d'employer, est depuis long-temps tombée dans le discrédit. Il est rare que le sténographe habile joigne au talent qu'il possède d'autres facultés plus nécessaires ; trop souvent la partie matérielle de l'œuvre qu'il exécute l'absorbe et l'envahit. Il accorde peu d'attention à la série des argumens que les orateurs emploient : il ne s'occupe que de son affaire ; il est sténographe avant tout. Ces traits et ces lignes qui, par la suppression d'une voyelle, lui offrent d'une manière indistincte et vague le souvenir lointain des périodes reproduites, mais non écoutées par lui, usurpent invinciblement son attention. Rarement sait-il supprimer une répétition oiseuse, et donner le sens des épithètes et des substantifs parasites qu'un improvisateur acca-

de timbre est fixe ; en France, il est proportionnel ; il varie de 3 à 6 centimes, selon que le format du journal est au-dessous de quinze décimètres ou au-dessus de trente ; c'est-à-dire que la loi a fait justement l'opposé de ce que voulait la raison. On dirait vraiment que la raison et le fisc s'excluent et sont inconciliables. Au lieu de mettre un obstacle à l'extension du format des journaux, on aurait dû tout faire, au contraire, pour la favoriser, car cette extension, ainsi que nous l'avons déjà tant de fois péremptoirement démontré, aurait eu pour effet certain de rendre l'impartialité matériellement plus facile et moralement plus rigoureuse. Mais en fait d'impôts, nous sommes encore dans l'enfance ; nous n'y voyons jamais qu'un moyen d'emplir le trésor ; nous ne savons nous en servir ni comme frein, ni comme éperon.

Messieurs les pairs et messieurs les députés, si les journaux tronquent vos discours, s'ils n'en donnent

SPÉCIALEMENT A AUCUN PARTI. *Jamais rédacteur en chef de journal ne demande à son reporter aucune sympathie d'opinion politique. Comme toute infidélité commise par un des membres de cette espèce d'association porte atteinte à l'estime dont le corps entier veut jouir, ils ont en horreur les altérations, les interpolations, les suppressions, dont la partialité des journaux français a fait une habitude.* Fatigués d'ailleurs de ces logomachies politiques dont ils fatiguent eux-mêmes le public, ils ne prennent aucun intérêt au triomphe et à la défaite des torys et des wighs. Remplir exactement et consciencieusement leur tâche, c'est tout ce qu'ils veulent et prétendent.

» Les comptes rendus des séances parlementaires coûtent à chacun des journaux du matin plus de 3,000 liv. st. par an. (75,000 fr.) »

[illegible]

[illegible]

[illegible]

Non : ce qui met un obstacle, presque insurmontable aujourd'hui, à la création de nouveaux journaux politiques quotidiens, ce ne sont pas les frais de timbre, ce sont les frais de composition et de rédaction.

La composition d'un journal (1) coûte par jour . . . . . 100 fr.

La rédaction. 200

Total par jour. . . . . 300 fr.

Soit 109,500 fr. par année, sans y comprendre les frais d'administration, d'établissement, de propagation et d'intérêts du capital employé; ce qui porte le tout, au moins, à 150,000 fr.

Le véritable obstacle, le voici : — c'est que pour mettre un nouveau journal à même d'essayer de lutter quelque peu sérieusement contre la difficulté de faire mieux, ou même autrement que les journaux établis, qui jouissent d'une sorte de monopole de fait, il faut avoir, indépendamment des 100,000 fr. de cautionnement exigés par la loi, un capital social d'au moins 500,000 fr.

Un journal se fonde :

S'il ne vient pas d'abonnés, il n'y a ni frais de timbre ni frais de poste à payer;

S'il vient des abonnés, ces frais, qui sont pour le timbre de 18 fr. par an, et pour la poste de 14 fr., sont prélevés sur le produit de l'abonnement;

(1) Format de 30 décimètres carrés.

lui qui les recueille aussi fidèlement qu'il est possible de l'exiger.

Les deux chambres pourraient donc faire, l'une et l'autre, sans inconvénient aucun, l'économie de l'impression de leurs procès-verbaux. Ces volumes ne sont bons à rien qu'à être vendus au poids : c'est ce que font, pour s'en débarrasser, à peu près tous les pairs et les députés. Notez que ces volumes ne sont généralement imprimés qu'après la session, et conséquemment distribués qu'à la session suivante.

A l'égard de ces impressions, il y aurait quelque chose d'infiniment simple à faire : ce serait de conclure, avec les propriétaires du *Moniteur*, un traité par lequel ils s'engageraient à faire, aussitôt après le tirage de leur feuille, un remaniement in-8° (sans rien changer à la justification des colonnes) des projets de lois, des exposés de motifs et des rapports déposés la veille sur le bureau. De la sorte, les communications du gouvernement, qui sont aujourd'hui composées TROIS FOIS : premièrement, par l'imprimerie du *Moniteur;* deuxièmement, par l'imprimeur de la chambre des pairs; troisièmement, par l'imprimeur de la chambre des députés, ne seraient plus composées qu'une seule fois. Les chambres ne gagneraient pas seulement à cet arrangement une économie d'argent, mais encore une économie de temps, car il arrive très-souvent que le *Moniteur* publie le lendemain matin des communications et des rapports qui ont été lus la veille

descendre encore la lecture, si la loi qui prononcerait cette suppression était ainsi conçue :

Art. 1er.

Les droits de timbre sur les journaux et leurs suppléments, écrits périodiques, prospectus, affiches et tous avis imprimés, sont abolis.

Art. 2.

Les journaux seront tenus d'insérer en leur entier le texte et l'exposé des motifs des projets de lois présentés aux chambres, ainsi que les rapports auxquels ces projets auront donné lieu et qui auront été déposés sur la tribune législative. Cette insertion devra précéder le jour de la discussion publique.

Art. 3.

Il est interdit aux journaux et écrits périodiques :

§ 1er. D'abréger ni tronquer, soit par voie d'analyse, d'extraits ou autrement, les discours prononcés à la tribune législative. Ou ces journaux n'en devront rendre absolument aucun compte, ou le compte qu'ils en rendront devra être entièrement conforme à l'une des deux rédactions qui aura été faite par les RÉDACTEURS ASSERMENTÉS admis à cet effet, la première de ces rédactions textuelle (1), la deuxième réduite en moyenne (2) aux proportions de six colonnes d'une feuille de cinquante décimètres carrés.

§ 2. De rendre aucun compte sans l'autorisation des chambres, ou de l'une d'elles, soit de leurs séances secrètes, soit des discussions qui ont eu lieu dans l'intérieur de leurs bureaux ou de leurs commissions.

(1) Qui serait celle destinée au *Moniteur universel*.

(2) Qui serait celle du journal semi-officiel du soir, dont il a été parlé page 40.

§ 3. De publier les noms des votans pour ou contre, dans tous les cas où le vote aura eu lieu au scrutin secret.

§ 4. De publier aucun acte de procédure ou d'instruction; d'abréger ni tronquer par voie d'analyse, d'extraits ou autrement, les interrogatoires, dépositions, débats, réquisitoires du ministère public et plaidoiries entendus devant une cour ou un tribunal du royaume, et dont la cour ou le tribunal n'aura pas interdit la publicité par la voie des journaux assujettis au dépôt d'un cautionnement. Ou les journaux et écrits périodiques n'en devront rendre absolument aucun compte, ou le compte qu'ils en rendront devra porter la signature d'un rédacteur assermenté.

§ 5. D'imprimer aucune lettre non tombée dans le domaine de la publicité sans l'assentiment préalable et par écrit du signataire.

§ 6. D'indiquer les mouvemens des armées françaises de terre et de mer avant qu'ils aient été rendus publics dans le journal officiel du gouvernement.

Art. 4.

Nul ne sera admis à rendre compte soit des séances législatives, soit des audiences judiciaires, s'il n'a prêté serment entre les mains du président, soit de l'une des chambres législatives, soit de la cour, soit du tribunal, ou s'il a déjà encouru une condamnation pour infidélité ou mauvaise foi de compte-rendu, aux termes de l'art. 7 de la loi du 25 mars 1822.

Art. 5.

Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera punie des peines portées par l'article 10 de la loi du 9 sept. 1835.

Art. 6.

Le port des imprimés de toute nature, transportés hors des limites du département où ils sont publiés, et quelle que soit la

distance parcourue dans le royaume, est fixé à 5 centimes pour chaque feuille de la dimension de 50 décimètres et au-dessous.

Ce port sera augmenté d'un centime par chaque 10 décimètre ou fraction de 10 décimètres excédant.

Les supplémens qui seront publiés en exécution de l'article 2 ci-dessus, seront admis en exemption de droit.

Les mêmes imprimés ne paieront que la moitié des prix fixés ci-dessus toutes les fois qu'ils seront destinés pour l'intérieur du département où ils auront été publiés.

Sont abrogées en ce qui concerne le droit de poste, la loi du 4 thermidor an IV, art. 2; celle du 15 mars 1827, art. 8, et la loi du 15 décembre 1830, art. 3.

Art. 7.

Le gouvernement pourra expédier en franchise de port un *Bulletin des séances législatives, des actes administratifs et des faits journaliers.*

Quel serait l'effet d'une telle loi, dont certes nous n'avons pas la prétention de donner la lettre, mais seulement l'esprit?

Tous les journaux quotidiens de Paris seraient mis indirectement ainsi dans la nécessité d'agrandir leur format; ils pourraient subir cet accroissement de dépense sans augmenter leur prix.

Le but de la proposition de M. de Golbéry serait ainsi atteint, sans désorganisation portée dans le service de l'administration des postes, et sans pré-

judice causé au trésor public (1). Cette fois enfin, la législation qui régit le journalisme aurait fait un pas dans la voie du progrès.

Les journaux pourraient alors donner plus d'étendue, plus de développemens à leurs articles; leurs articles ne feraient qu'y gagner en gravité, ils formeraient des lecteurs moins superficiels. La presse étrangère abonde en documens instructifs et intéressans, curieux, que le défaut d'espace oblige les journaux français de passer sous silence; ils pourraient les recueillir. Ne nous lassons pas de répéter ce que nous avons dit déjà : « L'impartialité veut de l'espace, et l'espace lui manque dans les journaux. »

Tels sont très-sommairement nos motifs, — motifs puisés dans l'intérêt du gouvernement et de la société, — pour insister comme nous le faisons sur la nécessité de l'abolition du timbre combinée avec une augmentation de droit de poste, de préférence à l'adoption de toute autre disposition.

L'institution légale de rédacteurs assermentés près les chambres législatives, les cours royales et les tribunaux, est une idée dont il n'est pas douteux que l'adoption ne fût une importante amélioration de ce qui existe.

Si, dans la manière dont les journaux rendent actuellement compte des débats législatifs et judiciaires, l'esprit de parti se laisse apercevoir aussi bien dans

(1) Voir au sujet de la suppression du droit du timbre, combinée avec une augmentation du droit de poste, ce qui a été dit pages 400 et 401.

ce qu'ils publient que dans ce qu'ils omettent, il ne faut pas s'en étonner : les rédacteurs chargés de ces comptes-rendus ne sont soumis à aucun contrôle, ne sont tenus à donner aucune garantie ni de moralité, ni de capacité, conséquemment d'impartialité; le premier venu a, sous le prétexte d'abréviation ou d'analyse, le droit de dénaturer, de tronquer votre discours, votre plaidoyer, votre résumé, votre réquisitoire, et il en use souvent jusqu'à ce point de vous faire dire le contraire justement de ce que vous avez dit. Tout journal, étant l'expression d'un parti, de ses préférences, de ses haines, choisit naturellement dans son parti cette sorte de rédacteurs qui sous le nom de *reporters* forment en Angleterre une classe à part, ayant son esprit de corps et son point d'honneur, lequel consiste à ne jamais manquer à la fidélité la plus scrupuleuse, à ne la sacrifier jamais à aucune passion politique, à aucune influence de coterie, à aucune sympathie personnelle. Faites qu'en France il en soit ainsi; faites que les rédacteurs chargés de rendre compte des séances législatives et des débats judiciaires, soient choisis, non plus en raison de leur opinion politique, mais en raison de leur supériorité constatée; faites qu'ils n'appartiennent plus en propre à la rédaction d'un journal, qu'ils ne dépendent plus d'elle uniquement; faites qu'ils relèvent d'une sorte de corporation analogue à celle des avocats, ayant son tableau, sa chambre de discipline; faites qu'ils aient une sorte de caractère officiel, de la

résultats qu'aurait une bonne institution de rédacteurs assermentés près les chambres législatives, les cours et les tribunaux. Que tous les esprits sérieux, que tous les hommes qui se préoccupent de ce que l'Europe pense de notre pays, s'appliquent donc avec nous à donner à cette idée la maturité nécessaire à son adoption.

MOYEN D'EXÉCUTION

DES

GRANDES LIGNES DE CHEMINS DE FER

1842.

MOYEN D'EXÉCUTION

DES GRANDES LIGNES DE CHEMINS DE FER.

Au gouvernement les lignes principales et les têtes de chemins de fer, l'intérêt général le veut;

Aux compagnies les lignes secondaires et les embranchemens, l'intérêt local le peut.

Les capitaux fournis par l'État;

Les travaux exécutés par l'industrie.

L'avantage de ce système, l'inverse absolument de celui qui fut adopté pour les canaux en 1821 et 1822, est de tout simplifier et de tout concilier.

L'État est propriétaire des grandes lignes de communication;

Il fait de son crédit un emploi utile et judicieux.

L'administration des ponts et chaussées reste maîtresse des tracés, étudie les projets, surveille les travaux, mais ne les exécute pas : affranchie de la responsabilité des détails, elle s'élève en se renfermant dans ses hautes attributions, qui sont la direction et le contrôle d'où elle ne doit jamais sortir.

L'État, le corps des ponts-et-chaussées et l'industrie sont ainsi heureusement associés. Chacune des trois parties apporte ce qui est nécessaire aux deux autres : l'État, — des capitaux abondans et à bon

compte; le corps des ponts-et-chaussées, — l'unité dans la conception; l'industrie, — la rapidité et l'économie dans l'exécution.

Dans ce système, point de complications de tarifs, point d'agiotage, point de risque pour les travaux de rester inachevés faute de fonds, point de garantie d'intérêt, point de subvention, aucun des inconvéniens de la concession administrative, et tous les avantages de l'adjudication publique.

Ce système est celui dont l'expérience a démontré la supériorité; ce système est celui que l'Autriche a adopté; ce système enfin est le seul qui soit assez solide pour résister à toutes les objections d'une assemblée qui représente un pays dont les députés sont élus par 459 arrondissemens, où la centralisation est aux prises avec toutes les difficultés du morcellement sous toutes ses formes, où l'aristocratie n'existe plus, où le régime municipal n'existe pas encore.

Hors de ce système, il y a peu de chances de salut pour tout projet de chemins de fer conçu avec ensemble, et conséquemment exécuté avec étendue.

A ce système, si simple qu'il défie toute discussion approfondie et exclut tout débat oiseux, tout vote périlleux, il n'y a qu'une seule objection, c'est l'objection tirée de la difficulté pour l'État, dans des circonstances peu favorables aux emprunts, de se procurer les fonds nécessaires pour l'appliquer avec la vigueur d'exécution, l'esprit d'unité et la

grandeur qui conviennent à la France. Or, à nos yeux, cette difficulté n'est pas sérieuse ; et entre les moyens de la résoudre, quand nous le voudrons une bonne fois, nous n'aurons que l'embarras du choix.

Il manque en France à la circulation une valeur qui échappe par le point de ses mains aux fluctuations de l'agiotage, qui soit d'une négociation si facile et si populaire qu'elle absorbe tous les petits capitaux flottans, et spécialement monnoies, qui restent improductifs au fond de nos cassettes, au fond de toutes les bourses, au fond de nos caisses, parce que, aujourd'hui sans emploi, ils en attendent un demain, qui ne n'amènera peut-être que quelques jours, dans quelques mois, et que jusqu'ici il n'y a pour eux aucun moyen de s'utiliser momentanément, avantageusement.

Les moyens actuels de paiement sont, en effet, insuffisans.

Le prêt sur hypothèque, en vertu des billets qui lui sont propres, à des intérêts plus ou moins diverses nature, [illegible] des sommes d'une certaine importance et non [illegible] qu'elles sont [illegible] théâtre. Il [illegible] coûteux, [illegible] port. Le prêt sur hypothèque [illegible] certain nombre de [illegible] placeurs, et ceux-là même qui [illegible]

argent n'en conservent pas moins improductivement chez eux, pour parer aux éventualités, certaines sommes disponibles.

L'*escompte d'effets de commerce*, même à courts termes, est toujours infiniment périlleux, car il exige qu'on sache exactement à quoi s'en tenir sur la solvabilité du souscripteur et des endosseurs. Il faut avoir un carnet d'échéances; l'échéance est une préoccupation, attendu la nécessité, en cas de non paiement, d'effectuer le protêt dans le délai prescrit. Le protêt, l'assignation, la saisie, la contrainte, sont des rigueurs qu'il est d'autant plus pénible d'exercer qu'on n'y est pas contraint, soi-même, par le mouvement des affaires. L'escompte des effets de commerce est donc un mode spécial de placement qui ne convient qu'aux banquiers et à quelques capitalistes.

Le *placement en inscriptions de rentes* vaut, sans contredit, infiniment mieux pour les petits capitaux, dont on parle ici, que le prêt sur hypothèques et l'escompte d'effets de commerce; il a cependant un inconvénient grave, c'est celui d'être soumis à la fluctuation journalière des cours. Pour jouir de l'intérêt d'une somme dont il est possible qu'on ait besoin dans peu de temps, on est exposé à subir une dépréciation plus considérable que le gain de l'intérêt. Les inscriptions au porteur sont encore peu connues; et pour les inscriptions nominatives, il y a un transfert qui exige l'intervention d'un agent

[illegible]

[illegible]

[illegible]

résultats qu'aurait une bonne institution de rédacteurs assermentés près les chambres législatives, les cours et les tribunaux. Que tous les esprits sérieux, que tous les hommes qui se préoccupent de ce que l'Europe pense de notre pays, s'appliquent donc avec nous à donner à cette idée la maturité nécessaire à son adoption.

MOYEN D'EXÉCUTION

DES

GRANDES LIGNES DE CHEMINS DE FER

1842.

[illegible]

[illegible]

[illegible]

compte; le corps des ponts-et-chaussées, — l'unité dans la conception; l'industrie, — la rapidité et l'économie dans l'exécution.

Dans ce système, point de complications de tarifs, point d'agiotage, point de risque pour les travaux de rester inachevés faute de fonds, point de garantie d'intérêt, point de subvention, aucun des inconvéniens de la concession administrative, et tous les avantages de l'adjudication publique.

Ce système est celui dont l'expérience a démontré la supériorité; ce système est celui que l'Autriche a adopté; ce système enfin est le seul qui soit assez solide pour résister à toutes les objections d'une assemblée qui représente un pays dont les députés sont élus par 459 arrondissemens, où la centralisation est aux prises avec toutes les difficultés du morcellement sous toutes ses formes, où l'aristocratie n'existe plus, où le régime municipal n'existe pas encore.

Hors de ce système, il y a peu de chances de salut pour tout projet de chemins de fer conçu avec ensemble, et conséquemment exécuté avec étendue.

A ce système, si simple qu'il défie toute discussion approfondie et exclut tout débat oiseux, tout vote périlleux, il n'y a qu'une seule objection, c'est l'objection tirée de la difficulté pour l'État, dans des circonstances peu favorables aux emprunts, de se procurer les fonds nécessaires pour l'appliquer avec la vigueur d'exécution, l'esprit d'unité et la

grandeur qui conviennent à la France. Or, à nos yeux, cette difficulté n'est pas sérieuse ; et entre les moyens de la résoudre, quand nous le voudrons une bonne fois, nous n'aurons que l'embarras du choix.

Il manque en France à la circulation une valeur qui échappe par le poids de sa masse aux fluctuations de l'agiotage, qui soit d'une négociation si facile et si populaire qu'elle absorbe tous les petits capitaux flottans, et cependant immobiles, qui restent improductifs au fond de tous les tiroirs, au fond de toutes les bourses, au fond de toutes les caisses, parce que, aujourd'hui sans emploi, ils en attendent un demain, qu'ils n'auront peut-être que dans quelques jours, dans quelques mois, et que jusque-là il n'y a pour eux aucun moyen de s'utiliser sûrement, avantageusement.

Les moyens actuels de placement sont, en effet, insuffisans.

Le *prêt sur hypothèque*, en outre des dangers qui lui sont propres, a des inconvéniens graves de diverses natures. Généralement, il n'a lieu que pour des sommes d'une certaine importance ; et une fois qu'elles ont été converties en une obligation hypothécaire, il devient souvent très-difficile et toujours coûteux, le besoin échéant, d'en opérer le transport. Le prêt sur hypothèque est donc restreint à un certain nombre de cas et à une certaine classe de placeurs, et ceux-là même qui placent ainsi leur

but d'accaparer les gros capitaux, ceux qui se placent sur garanties hypothécaires ou qui opèrent dans l'industrie et le commerce, que d'utiliser les petites sommes qui, aujourd'hui, n'ont pas d'emploi et restent conséquemment improductives d'intérêt.

Il faudrait insister sur ce point par tous les moyens particuliers dont les ministres disposent et par ceux que leur offre la publicité des journaux, dont, à notre avis, le gouvernement néglige ou dédaigne trop de se servir. Aussi, rarement ses améliorations produisent-elles l'effet qu'il en avait attendu. Ce n'est pas la faute des améliorations, mais bien celle du gouvernement, qui ne fait pas, pour qu'elles soient comprises ou appréciées, ce qu'il faudrait qu'il fît. Qui connaît dans les départemens l'institution des *petits grands-livres?* — Qui sait qu'alors qu'on a une somme de 230 à 250 francs sans emploi on peut se faire délivrer une inscription de 10 francs de rente nominative ou au porteur; et qu'ensuite, dès qu'on a une première inscription, on peut acheter des rentes un franc de rente par un franc de rente? Qui sait qu'il y a des bons royaux de 500 francs seulement? — Mais ces modes de placement, fussent-ils plus connus, ils ne seraient pas encore généralement adoptés, parce qu'ils présentent des difficultés d'acquisition, de revente et de circulation que n'auraient pas les *bons de chemins de fer*, qui ne tarderaient pas à devenir d'un usage aussi général que les *banck-*

hypothécaire et garantie supplémentaire de l'État. Croit-on que si en 1837 les *bons de chemins de fer* eussent existé, tant de petits capitaux se fussent jetés aveuglément dans la commandite?—Assurément non; l'engouement qui s'est manifesté à cette époque n'avait qu'une cause, la difficulté pour beaucoup de petites épargnes de s'utiliser, et l'insuffisance des moyens de placement existans.

On a dit qu'il y avait quelqu'un qui avait plus d'esprit que celui qui en avait le plus, c'était tout le monde; il y a aussi quelqu'un qui a plus d'argent que celui qui en a le plus, c'est tout le monde. Prenez-le donc pour banquier, il vous donnera, moyennant 3 fr. 65 c. par an, 4 o|o au plus, et sans terme de remboursement, autant d'argent qu'il vous en faudra pour exécuter toutes les *lignes principales* des chemins de fer; et il lui en restera encore assez pour entreprendre ensuite toutes les *lignes secondaires*, si vous lui laissez toute liberté de régler péages, pentes et courbes, sauf à la concurrence à s'établir et en cas d'accidens ayant pour cause l'imprévoyance ou l'incurie des compagnies à les en rendre responsables et à les condamner à des amendes sévères et à des dommages-intérêts considérables.

FIN.

[illegible]

[illegible]

[illegible]

This book should be returned to the Library on or before the last date stamped below.

A fine of five cents a day is incurred by retaining it beyond the specified time.

Please return promptly.

JAN 2 '63 H

OCT 30 '61

DEC 14 '62 H

BOOK DUE 60 DAYS FROM APR 1990

CANCELLED APR - 1990

WIDENER BOOK DUE

FEB 1 0 1992

JUN 1 5 1994 CANCELLED

SEP 1 0 1994

JUN 1 5 1994 CANCELLED

SEP 1 0 1994

WIDENER BOOK DUE

MAY 0 4 1997

CANCELLED

3 2044 011 581 93

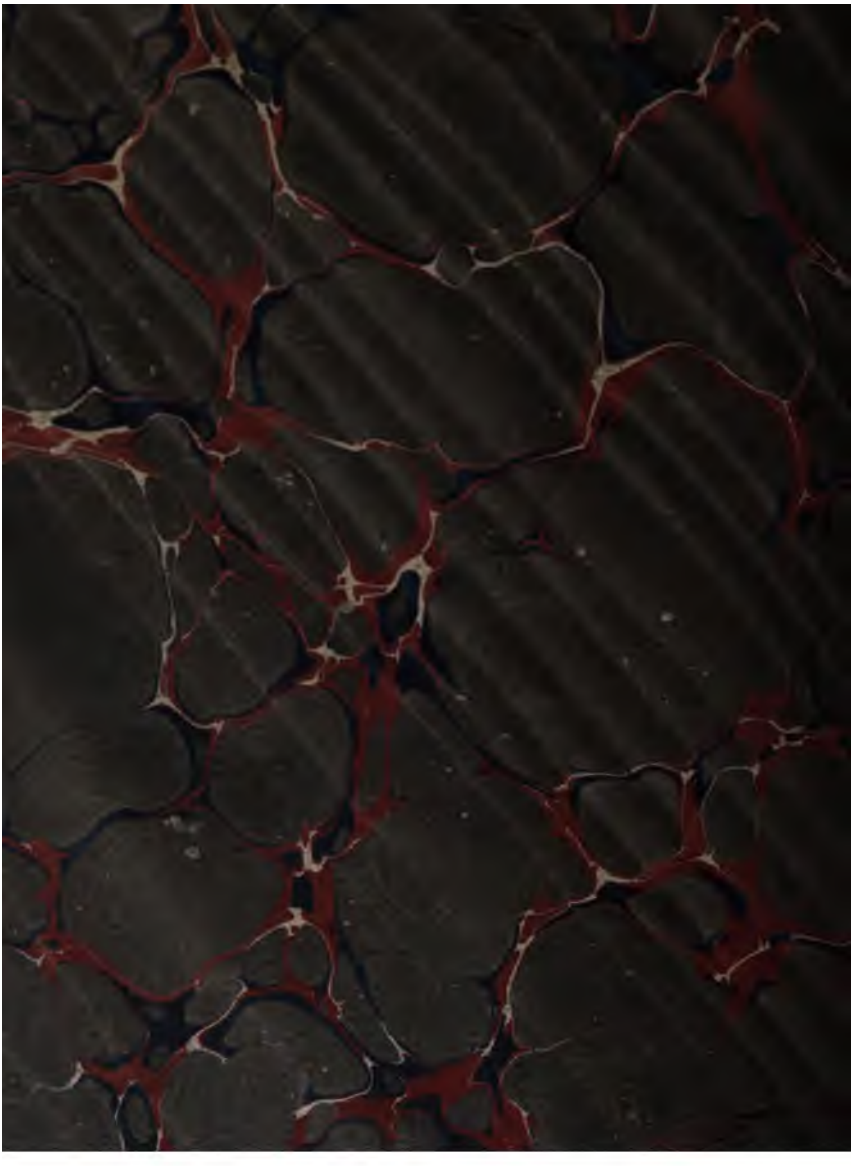

This book should be returned to the Library on or before the last date stamped below.

A fine of five cents a day is incurred by retaining it beyond the specified time.

Please return promptly.

JAN 2 '63 H

OCT 30 '62 H

DEC 14 '62 H

BOOK DUE 60 DAYS AFTER LAST DATE STAMPED BELOW

APR 1978

CANCELLED

APR - 1978

WIDENER BOOK DUE

FEB 1 0 1992

JUN 1 5 1994

SEP 1 0 1994

CANCELLED

JUN 1 5 1994

SEP 1 0 1994

CANCELLED

WIDENER BOOK DUE

MAY 6 1997

MAY 0 4 1997

CANCELLED

3 2044 011 581 931